

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

25^e SÉANCE

Séance du jeudi 18 novembre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 4365).
2. **Communication du Gouvernement** (p. 4365).
3. **Sécurité des manifestations sportives.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4365).
Discussion générale: M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports.
Clôture de la discussion générale.
Article 1^{er} (p. 4368)
Amendement n° 1 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur - Adoption.
Vote sur l'ensemble (p. 4368)
M. Félix Leyzour.
Adoption du projet de loi.
4. **Nouveau code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4369).
MM. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois; le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 4369)
Division et article additionnels avant le titre I^{er} (p. 4369)
Amendement n° 25 de M. Michel Charasse. - Réserve.
Amendement n° 26 de M. Michel Charasse. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice; Jean-Marie Girault, Pierre Fauchon, Lucien Neuwirth, Jacques-Richard Delong, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Rejet de l'amendement n° 26, l'amendement n° 25 (*précédemment réservé*) devenant sans objet.
Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 4373)
Amendement n° 27 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques-Richard Delong, Marcel Lesbros. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.
Amendement n° 28 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Réserve.
Amendement n° 29 de M. Claude Estier et sous-amendement n° 140 du Gouvernement. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.
Amendement n° 30 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.
MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance (p. 4376)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

5. **Questions au Gouvernement** (p. 4376).
Contenu des programmes d'instruction (p. 4377)
MM. Alex Türk, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.
M. le président.
Réforme de la dotation globale de fonctionnement (p. 4378)
MM. François Lesein, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.
Conséquences de l'accord de libre-échange nord-américain pour la négociation du GATT (p. 4378)
M. Philippe François, Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme; M. Edouard Balladur, Premier ministre.
Situation de l'industrie de l'aluminium (p. 4379)
Mme Josette Durrieu, M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.
Problèmes de l'enseignement supérieur (p. 4380)
Mme Danielle Bidard-Reydet, M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Fonctionnement du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (p. 4381)
MM. Michel Poniatowski, Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.
Ratification de l'accord de libre-échange nord-américain (p. 4382)
M. Xavier de Villepin, Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.
Contrat de Plan Etat-région Limousin (p. 4383)
MM. Georges Mouly, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.
Mesures à prendre en matière de sécurité routière (p. 4383)
MM. Jean-Jacques Robert, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.
Suppression éventuelle de la commémoration du 8 mai 1945 (p. 4384)
MM. Gérard Delfau, Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.
Transport routier de marchandises (p. 4385)
MM. Félix Leyzour, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Avenir du régime de retraite des mineurs (p. 4386)

MM. Philippe Nachbar, Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

Charte européenne des langues régionales (p. 4386)

M. Henri Goetschy, Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.

Inondations en Camargue (p. 4387)

MM. Jean-Pierre Camoin, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Travail de nuit dans les hôpitaux (p. 4388)

Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.

Simplification des formalités administratives (p. 4389)

MM. Christian Bonnet, Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

Suppression de la prime de première affectation dans le département de la Seine-et-Marne (p. 4390)

MM. Robert Piat, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.

Lutte contre le terrorisme (p. 4391)

MM. Robert Calmèjane, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Principes d'une réforme de l'enseignement supérieur (p. 4391)

MM. Jean-Luc Mélenchon, François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Aménagement du territoire dans le département de l'Indre (p. 4393)

MM. Daniel Bernardet, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Réforme des cotisations sociales agricoles (p. 4394)

MM. Michel Doublet, Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

Plan de restructuration de Bull (p. 4395)

MM. Ivan Renar, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Suspension et reprise de la séance (p. 4395)

6. Rappel au règlement (p. 4396).

MM. Jean-Jacques Robert, le président.

7. Banque de France, assurance, crédit et marchés financiers. – Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4396).

Discussion générale : MM. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances ; Paul Loridant, Félix Leyzour, Emmanuel Hamel.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4404)

Motion n° 37 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, Paul Loridant. – Rejet par scrutin public.

Demande de renvoi à la commission (p. 4406)

Motion n° 23 de M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant, Jacques-Richard Delong, le rapporteur, le ministre, Robert Vizet. – Rejet.

Article 1^{er} (p. 4409)

M. Paul Loridant.

Amendements identiques n° 25 de M. Paul Loridant et 38 de M. Robert Vizet ; amendements n° 26, 27 de M. Paul Loridant, 15, 39 et 16 de M. Robert Vizet. – MM. Paul Loridant, Robert Vizet.

8. Motion d'ordre (p. 4414).

Suspension et reprise de la séance (p. 4414)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

9. Conférence des présidents (p. 4414).

MM. le président, Robert Pagès.

10. Banque de France, assurance, crédit et marchés financiers. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence. (p. 4415).

Article 1^{er} (suite) (p. 4415)

Amendements n° 17 de M. Robert Vizet, 12 du Gouvernement et 36 de M. Paul Loridant. – MM. Robert Vizet, Edmond Alphandéry, Paul Loridant, Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances ; Etienne Dailly, Louis Jung, Michel Dreyfus-Schmidt, le président. – Rejet, par scrutin public, des amendements n° 25 et 38 ; rejet des amendements n° 26, 15, 39, 27, 16, 17 et 36 ; adoption de l'amendement n° 12.

MM. Etienne Dailly, Paul Loridant, Emmanuel Hamel.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

Article 2 (p. 4421)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 4422)

Amendements n° 2 rectifié de la commission et 40 de M. Robert Vizet. – MM. le rapporteur, Robert Vizet, le ministre, Etienne Dailly. – Adoption de l'amendement n° 2 rectifié constituant l'article modifié, l'amendement n° 40 devenant sans objet.

Article 4 (p. 4423)

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 50 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre, Paul Loridant, Jacques-Richard Delong. – Rejet du sous-amendement n° 50 ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 4425)

Amendements n° 46 et 47 de M. Etienne Dailly. – MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements constituant deux articles additionnels.

Amendement n° 48 de M. Etienne Dailly. – MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 5 (p. 4428)

Amendement n° 18 de M. Robert Vizet. – Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 4428)

Amendements n° 4 et 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 4430)

Amendement n° 6 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 4430)

Amendement n° 41 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n° 53 du Gouvernement, 7 et 8 de la commission. – MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 53, l'amendement n° 7 devenant sans objet.

Amendement n° 42 rectifié de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 43 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n° 19 à 22 de M. Robert Vizet. – Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet des quatre amendements.

Amendements n° 9 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

M. Paul Loridant.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 4435)

Amendement n° 11 rectifié de M. Jean Cluzel repris par la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 4435)

Amendement n° 44 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 4436)

Amendements n° 28 à 31 de M. Paul Loridant et 45 de M. Robert Vizet. – MM. Paul Loridant, Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 31 ; rejet des amendements n° 28 à 30 et 45.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 11 (p. 4438)

Amendements n° 24 rectifié de la commission, 49 rectifié de M. Etienne Dailly et 54 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. – Retrait de l'amendement n° 24 rectifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 4440)

MM. Etienne Dailly, le ministre délégué. – Rectification de l'amendement n° 54 ; retrait de l'amendement n° 49 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° 54 rectifié constituant un article additionnel.

Titre VII avant l'article 12 (p. 4441)

Amendement n° 35 de M. Gérard César. – M. le rapporteur. – Réserve.

Article additionnel avant l'article 12 (p. 4441)

Amendement n° 32 de M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, Jacques-Richard Delong. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 12 (p. 4443)

Amendement n° 10 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Jacques-Richard Delong. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

M. le président.

Article 13. – Adoption (p. 4445)

Articles additionnels après l'article 13 (p. 4445)

Amendement n° 13 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 34 rectifié de M. Gérard César. – MM. Gérard César, le rapporteur, le ministre. – Irrecevabilité.

Titre VII avant l'article 12 (*suite*) (p. 4446)

Amendement n° 35 (*précédemment réservé*) de M. Gérard César. – Devenu sans objet.

Adoption de l'intitulé du titre.

Article 14 (p. 4446)

Amendement n° 14 rectifié du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Division et articles additionnels après l'article 14 (p. 4447)

Amendement n° 51 du Gouvernement. – Réserve.

Amendement n° 52 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur, Paul Loridant, Etienne Dailly. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 51 (*précédemment réservé*) du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Amendement n° 33 de M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 4450)

MM. Robert Vizet, Jacques Machet, Jacques-Richard Delong, Paul Loridant.

Adoption du projet de loi.

M. le président.

11. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 4451).

12. **Dépôt de rapports d'information** (p. 4451).

13. **Ordre du jour** (p. 4451).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 16 novembre 1993 l'informant qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires :

- la proposition d'acte communautaire (E 131) autorisant la République portugaise à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2, premier point, et 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (décision du Conseil du 25 octobre 1993 publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 273 du 5 novembre 1993) ;

- la proposition d'acte communautaire (E 55) modifiant le règlement CEE n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR) (décision du Conseil du 29 octobre 1993) ;

- la proposition d'acte communautaire (E 96) concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période allant du 16 juin 1993 au 15 juin 1995 (décision du Conseil du 29 octobre 1993 publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 274 du 6 novembre 1993) ;

- la proposition d'acte communautaire (E 120) concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie, pour

la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996 (décision du Conseil du 29 octobre 1993 publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 274 du 6 novembre 1993).

3

SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 94, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives en acceptant les modifications qu'avait apportées le Sénat en première lecture.

Il en est ainsi de l'extension du champ d'application de la loi, qui concerne maintenant l'ensemble des enceintes sportives et non plus seulement celles qui sont soumises à homologation ; il en est également ainsi de la limitation de l'emprisonnement pour ivresse aux hypothèses où cet état s'accompagne d'actes de force ou de fraude. De même, l'Assemblée nationale a accepté l'élargissement du champ d'application des peines complémentaires d'interdiction d'accès aux enceintes sportives aux cas de rébellion et de violences à l'égard d'enfants de moins de quinze ans ainsi que l'instauration de peines minimales applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, soit le 1^{er} mars prochain.

Cela étant, l'Assemblée nationale a apporté elle-même trois séries de modifications au texte qui avait été adopté par le Sénat.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a aggravé les peines encourues. Cette modification est parfaitement conforme à l'esprit du projet de loi dont l'objet, je le rappelle, est de renforcer les sanctions applicables aux auteurs de violences commises dans les enceintes sportives.

L'Assemblée nationale a, en effet, doublé le montant des amendes encourues en les portant de 25 000 francs à 50 000 francs pour les cas d'ivresse ou d'introduction de boissons alcooliques et de 25 000 francs à 100 000 francs pour les cas d'ivresse accompagnée d'actes de violence.

En outre, l'Assemblée nationale a inséré dans la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives un article 42-7-1 destiné à réprimer l'introduction d'insignes racistes dans une enceinte sportive, ou sa tentative.

Je ne crois pas inutile d'en rappeler les termes : « L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, d'insignes, signes ou symboles faisant référence ou rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'une amende de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement. »

Je note, à cet égard, qu'une erreur de syntaxe s'est glissée dans le texte de l'Assemblée nationale, erreur qu'il faudrait corriger car « faisant référence » se construit obligatoirement avec un complément d'objet indirect, tandis que « rappelant » appelle, lui, un complément d'objet direct.

La tentative du délit ainsi prévu est punie des mêmes peines.

On rappellera que l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion. Il confie à l'Etat le soin d'assurer « le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur ». Or, la seule disposition sanctionnant le port d'insignes racistes est l'article R. 40-3^o du code pénal, qui le réprime d'une peine de dix jours à un mois d'emprisonnement et de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'Assemblée nationale a, en outre, prévu l'incrimination de la tentative, par force ou par fraude, d'introduction de boissons alcooliques dans une enceinte sportive.

Enfin, elle a adopté plusieurs amendements rédactionnels ou de précision dont l'un pose un problème de coordination qui a été facilement résolu.

A l'article 42-8 de la loi de 1984, elle a en effet précisé que les armes dont l'introduction dans une enceinte sportive sera interdite sont définies par référence à l'article 132-75 du nouveau code pénal. Il convient donc, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce nouveau code pénal, de substituer à cette référence celle du code actuel, c'est-à-dire l'article 102 du code pénal. Cela faisait partie de ces coquetteries que le Sénat s'était autorisées en première lecture. Vous le voyez, madame le ministre, il persévère !

La commission mixte paritaire a adopté le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale en y apportant cette unique modification de coordination.

Je me suis personnellement interrogé sur l'opportunité d'aggraver les amendes encourues. Je considère, en définitive, que le juge appréciera, raison pour laquelle je n'avais pas envisagé, lors de la commission mixte paritaire, de remettre en cause le texte de l'Assemblée nationale. Il est vrai que le projet de loi tel qu'il a été présenté et défendu par Mme le ministre tend plus à la prévention qu'à la répression ; mais s'il est préférable de dissuader plutôt que de punir, il faut savoir tout de même punir, le cas échéant.

En outre, il convient de rappeler que, dans la logique du nouveau code pénal, les peines ainsi prévues ne constitueront que des maxima ; le juge pourra, au cas par cas, apprécier la peine qu'il convient de prononcer en fonction des circonstances.

J'entendais hier un de nos collègues communistes parler d'« amendes à vie » à propos d'amendes très élevées, faisant en quelque sorte un parallèle avec la prison à perpétuité. Il est vrai que, par leur montant, certaines amendes risquent de mettre les condamnés en difficulté. Cependant, et c'est bien précisément l'objet du texte, avant de commettre des actions répréhensibles, peut-être les intéressés considéreront-ils ce qu'ils encourent à semer le désordre ou à exercer des violences.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous propose d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous me permettrez d'être particulièrement brève, car je ne souhaite pas retarder l'adoption d'un texte que vous avez vous-même examiné avec célérité.

A cet égard, je tiens à remercier la Haute Assemblée de sa collaboration ; je pense notamment aux améliorations qu'elle a pu apporter au projet de loi.

Comme je vous l'avais dit d'emblée, j'avais l'ambition de faire entrer en vigueur très rapidement ce texte court et, grâce à la diligence dont vous avez fait preuve, il pourra en effet être appliqué au cours de l'actuelle saison sportive et, je n'en doute pas, permettra de prévenir un certain nombre de désordres. Car, vous l'avez reconnu, monsieur le rapporteur, ce texte sera préventif parce qu'il est dissuasif.

Dissuasif, il l'est lorsqu'il prévoit des sanctions pénales aggravées pour les cas les plus sérieux, lorsqu'il permet la comparaison immédiate des fauteurs de troubles et lorsqu'il autorise le prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction de stade.

Ce texte se veut également préventif lorsqu'il crée un certain nombre d'obstacles à la perpétration des délits, en particulier l'interdiction de stade qui permet de rejeter d'une enceinte sportive, sur décision du juge, des individus qui auront déjà troublé l'ordre public.

Permettez-moi de me réjouir à nouveau devant vous des enrichissements que les débats ont pu apporter au projet de loi initial ; je pense ici, notamment, à l'amélioration de la définition des infractions pénales - vous le rappelez à l'instant, monsieur le rapporteur -, plus spécialement quand la tentative s'accompagne de l'usage de la fraude ou de la force. L'acte lui-même et ses conséquences sont mieux distingués, notamment en ce qui concerne l'état d'ivresse. En outre, l'arme par destination est également mieux définie.

Je le disais, le travail du Parlement a permis de compléter très utilement le texte en créant de nouveaux obstacles à la perpétration des délits. Je pense, en particulier, à l'amendement présenté au Sénat par M. Lesein, qui a étendu le champ d'application de la loi à toutes les enceintes sportives, même si, il est vrai, il y a fort peu de chances que, dans les toutes petites enceintes, de grands troubles se produisent. Cependant, on ne sait jamais, et la prévention, en l'espèce, est, je crois, importante.

Je pense aussi à la proposition qu'a défendue M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois du Sénat, et qui, en élargissant les possibilités d'interdiction d'accès dans les stades, a rendu le texte plus efficace.

C'est également le cas de l'amendement qu'a présenté M. Carrère et qui permet de réprimer les dégradations, lesquelles constituent souvent, c'est vrai, une phase préparatoire à la violence.

Enfin, je me félicite que les travaux des deux assemblées aient finalement permis de sanctionner les provocations à caractère raciste, car il s'agit d'une amélioration importante. Un amendement avait été déposé sur ce point par le groupe communiste au Sénat. Je m'y étais déclarée favorable sur le principe, mais il me paraissait faire double emploi avec des textes déjà existants. La formulation retenue par l'Assemblée nationale, puis par la

commission mixte paritaire, grâce à un changement de qualification, constitue indiscutablement un apport dans notre législation.

En conclusion, je me réjouis tant de la rapidité avec laquelle ce texte a pu être élaboré que de la contribution qu'ont apportée les uns et les autres à l'amélioration de la sécurité dans les stades et, par là même, de l'image que le sport doit donner à notre jeunesse. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Les articles 42-4, 42-5 et 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives sont remplacés par quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 42-4. - Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

« Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 50 000 francs.

« Si l'auteur de l'infraction définie au deuxième alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement.

« Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

« Art. 42-5. - Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L. premier du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sera puni d'une amende de 50 000 francs et d'un an d'emprisonnement.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application du troisième alinéa de l'article 49-1-2 du même code.

« Art. 42-7. - Sera punie d'une amende de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, aura par quelque moyen que ce soit provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes.

« Art. 42-7-1. - L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive,

d'insignes, signes ou symboles faisant référence ou rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'une amende de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement.

« La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines. »

« Art. 3. - Il est inséré, après l'article 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, des articles 42-8 à 42-11 ainsi rédigés :

« Art. 42-8. - L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdites dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

« Quiconque aura enfreint l'une ou l'autre de ces interdictions sera puni d'une amende de 100 000 francs et de trois ans d'emprisonnement.

« La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

« Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

« Art. 42-9 et 42-10. -

« Art. 42-11. - Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 ou, lorsqu'elles ont été commises dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

« La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Sera punie d'une amende de 200 000 F et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été ainsi imposées.

« Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie au premier alinéa celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.

« Art. 42-12. - *Supprimé.* »

« Art. 3 bis. - Pour son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le texte de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article 42-4, les mots : "de 50 000 F", sont remplacés par les mots : "de 600 F à 50 000 F".

« II. - Au troisième alinéa de l'article 42-4, les mots : "de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement", sont remplacés par les mots : "de 600 F à 100 000 F et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement".

« III. - Au premier alinéa de l'article 42-5, les mots : "de 50 000 F et d'un an d'emprisonnement", sont remplacés par les mots : "de 600 F à 50 000 F et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement".

« IV. - A l'article 42-7, les mots : "de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement", sont remplacés par les mots : "de 600 F à 100 000 F et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement".

« V. - Au deuxième alinéa de l'article 42-8, les mots : "de 100 000 F et de trois ans d'emprisonnement", sont remplacés par les mots : "de 600 F à 100 000 F et de deux mois à trois ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement".

« VI. - A l'article 42-10, les mots : "de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement", sont remplacés par les mots : "de 600 F à 100 000 F et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement". »

« Art. 4. - Pour son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précité, le texte de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa de l'article 42-8, la référence : "132-75", est remplacée par la référence : "102".

« II. - Au premier alinéa de l'article 42-11, les mots : "de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6", sont remplacés par les mots : "de l'une des infractions prévues aux articles 209, 309, 312 et 434 à 436". »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Nous allons maintenant examiner l'amendement qui a été déposé par le Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-7-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, de supprimer les mots : « faisant référence ou ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Pour répondre au vœu formulé par la commission, le Gouvernement a effectivement déposé cet amendement, purement rédactionnel. Il s'agit simplement de rendre la rédaction du texte de l'article 42-7-1 plus élégante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement

répond effectivement au souhait de la commission de voir résoudre ce problème de syntaxe. En conséquence, elle y est, bien entendu, favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Leyzour, pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire sur lequel nous avons à nous prononcer appelle plusieurs remarques de notre part.

Comme notre groupe l'avait fait remarquer en octobre, ce texte est en fait une « loi de circonstance », tant son contenu est loin du but recherché, à savoir la sécurité des manifestations sportives.

Néanmoins, nous nous réjouissons que la CMP ait conservé l'amendement repoussé au Sénat mais adopté à l'Assemblée nationale et qui permet, par l'introduction d'un article 42-7-1, de réprimer « l'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe » en punissant ces actes « d'une amende de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement ».

Ce nouvel article, dont la rédaction vient d'être très légèrement retouchée sur proposition du Gouvernement, a au moins le mérite de clarifier la finalité de ce texte.

En revanche, l'aggravation de plusieurs peines a été retenu par la CMP. Nous le regrettons vivement, car réprimer sans donner les nécessaires moyens d'action préventive ne permettra pas de régler les problèmes de fond.

Déjà, mon ami Jean Garcia, lors de la première lecture, au mois d'octobre, formulait cette mise en garde : « Quant aux incriminations et aux peines figurant dans ce texte, elles se situent dans la logique du code pénal. D'une part, en effet, les incriminations sont imprécises, donc source d'arbitraire ; d'autre part, les peines sont indéniablement trop élevées, donc peu crédibles ».

En conséquence, la position de fond des membres du groupe communiste et apparenté ne varie pas et ils se prononceront contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 77, 1993-1994) relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. [Rapport n° 86 (1993-1994).]

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois est actuellement réunie pour procéder à l'audition de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Je pense qu'il serait souhaitable de suspendre la séance jusqu'à ce que la commission ait achevé ses travaux.

M. le président. Le Sénat voudra certainement accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures dix, est reprise à onze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 25, tendant à insérer une division additionnelle avant le titre I^{er}.

Division et article additionnels avant le titre I^{er}

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Charasse et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant le titre I^{er}, une division additionnelle ainsi rédigée : Titre I^{er} A « De l'enquête et de l'instruction ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaiterais que cet amendement soit réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 26, MM. Charasse et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant le titre I^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Sera puni d'un an à trois ans d'enfermement et de 50 000 à 500 000 francs d'amende, sans préjudice des droits de la partie civile, la publication ou

la diffusion, par la presse écrite, parlée ou télévisée et en ce qui concerne une enquête ou une instruction au sens du présent article :

« a) Des noms ou des photographies, même sous forme de dessin ou de montage, des officiers et agents de police judiciaire et des magistrats du siège ou du parquet qui concourent à cette enquête ou à cette instruction.

« b) D'éléments figurant dans les procès-verbaux de cette enquête ou de cette instruction sauf s'ils étaient notariés ou connus du public avant l'ouverture de la procédure concernée.

« Les condamnations prononcées en vertu du présent article entraîneront la confiscation des produits financiers tirés de la vente des journaux ou de la diffusion des émissions en cause. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La médiatisation fait des dégâts dans tous les domaines – le Sénat le sait ; il l'a constaté hier soir encore. Lorsque c'est le domaine de la justice qui est concerné, le fait est particulièrement grave.

Ainsi, le malheureux secret de l'instruction, affirmé par les textes, n'est pas respecté, en particulier lorsque la presse fait état de déclarations de magistrats qui suivent l'instruction, qu'il s'agisse de procureurs de la République ou de juges d'instruction.

Nous ne voyons qu'un moyen de mettre un terme à cette situation : il s'agit de prévoir des sanctions à l'encontre des moyens d'information qui feraient état des noms ou des photographies, même sous forme de dessin ou de montage, des officiers et agents de police judiciaire et des magistrats du siège ou du parquet qui concourent à une enquête ou à une instruction, ou qui publient des éléments figurant dans les procès-verbaux de cette enquête ou de cette instruction, sauf s'ils étaient notoires ou connus du public avant l'ouverture de la procédure concernée.

En commission, il nous a été objecté que la loi elle-même prévoit que les procureurs de la République peuvent rédiger des communiqués. Nous ne saurions demander qu'il en aille autrement.

Toutefois, le communiqué d'un magistrat du parquet n'a nul besoin de s'accompagner de la photographie et du nom de ce magistrat.

M. Hubert Haenel. Le nom, si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il agit en tant que procureur de la République, et non en tant qu'individu.

Je ne mentionnerai pas certains juges d'instruction qui ont défrayé la chronique et qui se sont fait un nom – pas toujours, d'ailleurs, pour la plus grande gloire de la fonction ! Je me rappelle l'affaire de Bruay-en-Artois, la tragédie vosgienne, dont il est beaucoup question en ce moment. J'en fais état de ces affaires que pour mémoire.

Dans ces conditions, le groupe socialiste estime – en particulier mon ami M. Charasse et moi-même, qui sommes les premiers signataires de cet amendement – qu'il est nécessaire de prendre des dispositions.

On me répondra, évidemment, que le secret de l'instruction est un très vaste sujet qui mérite réflexion, dans le style : « Marchons ! Marchons ! », alors que personne ne fait un pas.

La mesure que nous proposons est simple et claire. Ne pas la prendre, ce serait continuer à accepter que le secret de l'instruction soit foulé aux pieds, notamment par ceux qui n'ont absolument pas le droit de le faire.

En effet, si les parties civiles ne sont évidemment pas tenues au secret de l'instruction, on peut en revanche exiger des officiers de police judiciaire et des magistrats qu'ils donnent l'exemple. Si, eux, n'ont pas la « résistance » voulue pour le faire – c'est difficile, n'est-ce pas, monsieur le garde des sceaux, de résister lorsque l'on est appelé à la télévision, quelles que soient, par ailleurs, les circonstances, nous le savons et c'est pourquoi nous vous avons finalement pardonné hier soir, à condition bien sûr, que vous ne recommenciez pas (*Sourires*) – il faut prévoir des sanctions contre les médias eux-mêmes : c'est ce à quoi vise notre amendement.

Qu'on ne nous parle pas de la liberté de la presse car, comme toute liberté, elle s'arrête là où commence celle des autres. De nombreuses dispositions du code font défense à la presse de faire telle ou telle chose. Par exemple, la loi sur la presse interdit de rendre compte d'un procès en diffamation, et personne n'a jamais vu dans cette disposition une atteinte à la liberté de la presse. Il en est très exactement de même de la mesure que nous proposons. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Non seulement le secret de l'instruction est reconnu, mais encore il est consacré dans le code. Il a d'ailleurs fait l'objet de discussions, lors de l'examen de projets de loi récemment venus devant nous.

Il est vrai qu'il n'est pas toujours observé et je comprends très bien que l'objet de cet amendement est de serrer le problème au plus près afin de rendre l'application de ce principe plus sûr, dans certains cas particuliers.

Au demeurant, la commission des lois a estimé qu'il n'était pas opportun de relancer actuellement le débat sur le secret de l'instruction, d'autant qu'il est vraiment nécessaire d'examiner avec soin le problème en cause. Or l'amendement ne nous a été communiqué qu'au dernier moment.

La commission des lois a donc estimé ne pas pouvoir se prononcer sur le fond pour les raisons que je viens d'exprimer. Elle souhaiterait toutefois connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage les conclusions de M. le rapporteur. Il est en effet inopportun d'aborder aujourd'hui le débat sur le secret de l'instruction. Je reconnais la nécessité de traiter le problème ; nous y travaillons avec plusieurs spécialistes et nous sommes en train d'étudier les systèmes étrangers. C'est la raison pour laquelle, comme la commission, le Gouvernement donne un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue que j'attendais que l'on m'expliquât, dès lors que l'on s'opposait à cet amendement, pourquoi il ne serait pas au moins aussi urgent de résoudre ce problème que de statuer pour dévaloriser la fonction d'officier de police judiciaire ou, par exemple, comme l'a proposé la commission, pour pénaliser l'auto-avortement, alors qu'il n'y a jamais eu de poursuites en la matière depuis l'adoption de la loi Veil.

Il me paraît donc singulièrement plus urgent de protéger le secret de l'instruction, qui est déjà inscrit dans le code de procédure pénale. Bien sûr, on peut toujours créer une commission spéciale. On sait depuis longtemps, en particulier depuis Clémenceau, que c'est le meilleur moyen d'enterrer un problème !

L'amendement n° 26 vise donc, par une mesure claire et simple qui sera, à notre avis, un coup de semonce suffisant, à mieux protéger le secret de l'instruction. Mais si vous ne voulez pas protéger ce dernier, dites-le tout de suite, et ne votez pas cet amendement !

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Lors de l'examen du projet de loi relatif à la réforme de la procédure pénale – c'était sous le précédent gouvernement – le rapporteur de la commission des lois que j'étais avait attiré l'attention de ses collègues sur deux chapitres : d'une part, le secret de l'instruction, parce que le problème est posé, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les parquets sont tenus de respecter les instructions orales ou écrites qu'ils peuvent recevoir du garde des sceaux à l'occasion d'affaires criminelles ou délictuelles.

A l'époque, M. Vauzelle, alors garde des sceaux, avait fait une réponse qui ressemble assez à celle que son successeur nous donne aujourd'hui : on admet qu'un problème se pose, mais on renvoie sa solution à demain.

En ce qui concerne l'autorité du garde des sceaux sur les parquets, il y a eu, je crois, une tentative pour proposer au vote du Parlement un texte, dont je ne connais d'ailleurs pas le contenu et auquel aucune suite n'a été donnée jusqu'à présent. Mais le problème reste quand même latent ; parfois, il fut patent.

S'agissant du secret de l'instruction, chaque fois que le problème est évoqué au sein de la commission des lois, il est rétorqué que cela concerne la liberté de la presse et que l'on verra donc plus tard !

Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que vous nous livriez votre sentiment profond sur le secret de l'instruction.

Je sais que c'est un problème difficile et je n'imagine pas qu'on puisse le résoudre à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 26. Mais son auteur, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, connaît très bien mon point de vue sur ce thème ; je veux donc qu'il comprenne bien pourquoi je ne voterai pas l'amendement qu'il a proposé. En effet, les choses ne sont assurément pas aussi simples qu'il semble le croire.

Quand nous attaquerons-nous à la complexité des problèmes ? Je ne crois pas qu'il suffise de dire, comme le fait M. Dreyfus-Schmidt, que le secret de l'instruction est inscrit dans le code de procédure pénale. Certes, il l'est !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet !

M. Jean-Marie Girault. Il n'est cependant imposé qu'à trois personnes : le magistrat instructeur, le parquet, encore que celui-ci peut faire des communications, et l'enquêteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à fait !

M. Jean-Marie Girault. Cela dit, pour les avocats et pour les parties civiles, c'est le « superdéfoulement », si je puis m'exprimer ainsi, et la presse est évidemment intéressée par les déclarations. Celles-ci vont quelquefois très loin puisque, à l'occasion d'une récente affaire de promo-

tion immobilière en région parisienne, certains journaux publiaient des extraits d'auditions recueillies par des officiers de police judiciaire.

Il faudrait, à mon avis, redéfinir le secret de l'instruction, puis savoir à qui il s'applique et rechercher comment il peut être défendu, au besoin par des décisions de contrainte.

Je me rends bien compte que, dans certaines affaires, quoi que l'on puisse répondre à une mise en cause par la presse, le mal est fait, et que les rectifications n'apportent jamais la réparation à laquelle on peut prétendre.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire les articles de presse parus dernièrement à propos de l'affaire Villemin et la déclaration d'une journaliste qui, honnêtement, a raconté comment, par souci d'informer l'opinion, de faire des *scoops* ou parce que des confrères détenaient des informations, quelques journalistes se sont laissés aller faire état de faits qu'ils n'avaient pas pu vérifier et qui étaient inexacts. Un sondage dans lequel on demandait aux Français si, à leur avis, Christine Villemin était ou non coupable a même été réalisé ! Il s'agit là d'un dévoiement dont beaucoup sont responsables, comme le procès l'a montré.

Le secret de l'instruction pose un véritable problème, qui appelle un examen approfondi. J'aimerais l'entendre dire par M. le garde des sceaux...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On va créer une commission !

M. Jean-Marie Girault. ... et j'aimerais savoir s'il a l'intention, dans un délai raisonnable, de nous faire des propositions. Cela met tout de même en jeu la cohésion de la société et le respect dû aux individus.

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le mieux est l'ennemi du bien !

M. Charles Jolibois, *rapporteur.* Ce qu'il a dit est parfait !

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Je partage les préoccupations de mon collègue M. Jean-Marie Girault, mais ma conclusion est différente puisque, pour ma part, je voterai l'amendement n° 26.

Monsieur le garde des sceaux, nous sommes en présence d'une invasion de la vie publique par les médias. Cela concerne d'ailleurs tous les domaines : de plus en plus, ce qui est important, c'est ce qui est diffusé par les médias, c'est – pis encore – ce qui résulte des sondages.

Il faut lutter contre cela. Nous en avons eu un exemple hier. Je m'empresse de dire, monsieur le garde des sceaux, que je ne suis pas de ceux qui pensent que vous auriez commis une faute quelconque en vous rendant sur un plateau de télévision. Il existe des niveaux de responsabilité différents. Si vous aviez peut-être une responsabilité institutionnelle vis-à-vis du Sénat, vous aviez aussi une responsabilité politique à l'égard de l'opinion et du pays. Cela compte, puisque vous êtes le ministre de la justice. J'ai donc trouvé bon que vous soyez présent dans ce débat organisé par une chaîne de télévision.

Ce qui est regrettable, c'est le dysfonctionnement qui est résulté d'une coïncidence fâcheuse ou d'une mauvaise organisation. Mais n'en faisons pas une affaire d'Etat et ne parlons pas, même en souriant, d'une quelconque culpabilité.

Il n'empêche que l'invasion de notre vie par les médias est insupportable ; c'est particulièrement vrai dans le domaine de l'instruction.

Il est difficile de savoir qui commet l'indiscrétion, et donc de le punir. Ce qui est intéressant, dans l'amendement n° 26, c'est que ce texte vise non pas à punir l'auteur de l'indiscrétion, mais à interdire la diffusion de l'indiscrétion dans la presse. Le danger, en effet, réside non pas dans l'indiscrétion de bouche à oreille, mais dans sa diffusion dans la presse.

Par conséquent, en punissant la publication, ce texte, s'il était adopté, permettrait, à mon avis, de lutter avec une certaine efficacité contre les indiscrétions. Cela me paraît une bonne idée.

Mais que l'on ne nous dise pas, alors que ce projet de loi n'est pratiquement fait que de dispositions circonstancielles, liées à des événements récents, que cette proposition peut attendre ! En effet, elle aussi est liée à des événements récents. Il nous faut réagir au moment où le problème se pose ! Or, il se pose actuellement avec une acuité terrible.

Je suis donc favorable au vote de l'amendement n° 26. Une navette interviendra et nous donnera le temps de réfléchir. Mais nous aurons ouvert la brèche et obligé les uns et les autres, tant au Parlement qu'au Gouvernement, à dépasser le stade des promesses et à aboutir à quelque chose de concret, permettant de remédier le mieux possible à ces phénomènes véritablement désastreux.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je crois que plus un problème devient brûlant, plus il faut savoir raison garder.

Le fait que le secret de l'instruction soit maintenant devenu dérisoire et qu'il s'étale – je choisis ce terme à dessein – dans les médias scandalise l'opinion.

Toutefois, il faut considérer – et je m'adresse ici aux auteurs de l'amendement n° 26 – que plusieurs acteurs entrent en jeu dans cette affaire. En effet, il y a non pas seulement les acteurs judiciaires ou les auxiliaires de justice, mais aussi tout le monde de la communication, de l'information. Or, comment mettre en cause un journaliste, dont le métier est de porter à la connaissance du public des informations, si certaines règles éthiques, voire démocratiques – le respect de la démocratie, c'est le respect de l'individu, le respect de la personne humaine – n'ont pas été définies ?

A travers le dévoiement du secret de l'instruction, c'est la dignité de la personne humaine qui est mise en cause. En effet, comme l'a dit l'un de nos collègues, lorsqu'un homme est mis en cause par la presse, le mal est fait et les rectifications, en cas d'incrimination injuste, n'apportent jamais la réparation à laquelle il aurait pu prétendre.

Je suis également frappé par le fait que, confrontés à des situations précises, certains ont trop souvent tendance à dire que le moment de les régler n'est pas venu ! Eh bien moi, je crois, au contraire, après l'affaire Villemin et bien d'autres que nous connaissons aujourd'hui, que le moment est venu ! Je crois, monsieur le ministre d'Etat,

que vous pourriez, entre autres avec M. le ministre de la communication, mettre en place une procédure réunissant les différents acteurs ; en effet, nombre d'entre eux, notamment dans les milieux de la presse, se sentent très mal à l'aise : ce sont des femmes et des hommes qui, comme vous et moi, ont une conscience, réfléchissent et savent qu'il y a quelque chose à faire.

Je ne pense pas que l'amendement n° 26 puisse nous permettre de nous engager dans ce débat beaucoup plus vaste ; personnellement, je ne peux le voter en l'état.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Lucien Neuwirth. Mais, monsieur le ministre d'Etat, il vous faut dès maintenant partir dans cette direction. En effet, une discussion sur ce point est attendue par tous, qu'il s'agisse de l'opinion publique, des milieux judiciaires – vous le savez d'ailleurs mieux que moi, monsieur le garde des sceaux – et des milieux de la communication.

Alors, ne nous répondez pas, je vous prie, que le moment n'est pas encore venu !

M. Jacques-Richard Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques-Richard Delong. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, n'étant pas juriste, je demanderai à nos collègues MM. Charasse et Dreyfus-Schmidt de me permettre d'apprécier leur amendement d'une manière qui ne soit pas strictement juridique...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En toute liberté, comme toujours !

M. Jacques-Richard Delong. J'ai étudié ce texte dans la mesure où mes moyens me le permettaient.

Il me semble que l'amendement n° 26 concerne seulement les officiers et les agents de police judiciaire, ainsi que les magistrats du siège et du parquet. Autant que je sache – il m'arrive de lire les journaux et même de regarder la télévision ! –, ces personnes ne sont pas les seules à faire des déclarations à la télévision ! D'ailleurs, en règle générale, leurs propos, même s'ils comportent parfois quelques excès, sont extrêmement pondérés.

En revanche, les avocats se permettent de faire des déclarations fracassantes, et souvent calomnieuses, d'ailleurs, à l'endroit d'un certain nombre de personnes.

Je trouve scandaleux et antidémocratique – je n'hésite pas à vous le dire, mon cher collègue, et cela m'étonne de vous – que vous proposiez un amendement tendant à mettre dans une sorte de prison ceux qui représentent l'Etat et le peuple en leur fermant toute possibilité de s'exprimer, et que vous laissiez dire n'importe quoi, en toute liberté, à ceux qui représentent la partie adverse. Cela me semble injuste !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. L'excellente intervention de mon collègue et ami M. Neuwirth, qui a dit exactement ce que je pense, me permettra d'être très bref.

Un problème existe, et nous devons le régler en concertation avec les représentants de la presse.

Des questions de déontologie se posent. Au lieu d'élaborer de nouvelles lois, contentons-nous d'appliquer celles qui existent, notamment l'article 11 du code de procé-

sure pénale qui prévoit que, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, la procédure est secrète et toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement !

M. Jacques Larché, président de la commission. Pour les avocats, par exemple, la loi n'en dispose pas autrement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Jacques Larché, président de la commission. Non, pas du tout ! Si les conseils de l'ordre faisaient leur métier, les avocats seraient très souvent rappelés à leur devoir, et cela simplifierait considérablement les choses.

L'article 56 de la loi du 4 janvier 1993 dispose, je vous le rappelle, que tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. Par conséquent, un journaliste qui se rend chez un juge d'instruction pour recueillir une information est libre de ne pas révéler la source de son information. Il s'agit d'un coup d'épée dans l'eau. Commençons donc par appliquer la loi !

Je souscris tout à fait aux propos qui ont été tenus tout à l'heure par mes collègues et amis. En effet, il faut, monsieur le garde des sceaux – et telle est bien votre intention, me semble-t-il – que vous engagiez une réflexion sur ce problème extrêmement complexe.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je tiens, moi aussi, à remercier MM. Jean-Marie Girault et Lucien Neuwirth pour les conclusions auxquelles ils parviennent. Je partage nombre des analyses qui ont été faites, y compris celle de M. le président de la commission.

Quelles orientations avons-nous décidé de prendre ?

Dans un premier temps, un groupe technique rassemblera les différents éléments comparatifs des politiques menées, des faiblesses constatées et des problèmes concrets qui se sont posés en France.

Dans un second temps, parce que la question relève pour une grande part de la déontologie et que, à un moment donné, elle est non plus seulement technique mais également éminemment politique, je compte organiser, au début de l'été, des rencontres avec des représentants de la presse et des deux assemblées, pour essayer de parvenir au plus large consensus possible. Dans une première étape, des accords seraient conclus. Si ces accords étaient inefficaces, le problème serait alors traité en termes législatifs.

J'irai même plus loin. Vous parliez des rencontres au siècle de la communication. Le problème a trait non seulement au secret de l'instruction, mais également à des questions aussi graves que la prévention de la délinquance ou de la violence.

Les Etats-Unis connaissent aujourd'hui le même problème. Le Congrès a réuni les différents organes de presse et leur a donné six mois pour faire le point. Si, dans les six mois qui viennent, aucune amélioration n'est constatée, le Congrès décidera de recourir à la voie législative. Mais l'autodiscipline reste la meilleure voie.

Messieurs Jean-Marie Girault et Lucien Neuwirth, je compte réunir avec la presse des représentants du Parlement, de façon à confronter les différents points de vue au début de l'été et, par là même, répondre à votre interrogation, dans le climat le moins passionnel possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 25 n'a plus d'objet.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 27, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article 9 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Sauf dispositions particulières, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faudrait tout de même adopter des mesures afin que nos collègues qui n'ont pas suivi le débat ne puissent pas prendre part au vote! (*Protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Jacques-Richard Delong. Décidément, vous êtes pour la censure aujourd'hui!

M. Marcel Lucotte. Qu'est-ce qui vous prouve qu'ils n'ont pas suivi le débat?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'ils nous disent qu'ils l'ont suivi, je les croirai sur parole!

Notre amendement n° 27 soulève un problème, lui aussi manifeste, et qui occupe beaucoup le barreau de Paris, voire, sans doute, les autres barreaux.

Lorsqu'on parle d'avocats, qu'il soit bien entendu une fois pour toutes, mon cher collègue Delong, qu'il s'agit aussi bien des avocats des prévenus que des avocats des parties civiles.

M. Jacques-Richard Delong. Oui, mais cela ne figure pas dans le texte!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais profiter de cette occasion pour vous en expliquer la raison.

Selon la jurisprudence, sont en présence, d'une part, les avocats de la défense, d'autre part, ceux des parties civiles. Comme ces derniers ne concourent pas à l'instruction, le secret de l'instruction ne leur est pas opposable.

Un autre problème tient au fait que, selon un grand principe du droit civil, les expertises doivent être contradictoires. Ainsi, lorsqu'un expert examine, par exemple, la victime de coups, au civil, l'auteur peut être présent, de manière à constater que la partie adverse n'essaie pas de faire « prendre des vessies pour des lanternes » à l'expert. Il s'agit d'un principe constant!

En revanche, en matière de droit pénal, lorsque la même affaire fait l'objet d'une expertise, cette dernière n'est pas contradictoire. C'est tout à fait choquant!

Aussi demandons-nous que, sauf exceptions prévues par la loi, soit affirmé le principe du caractère contradictoire des expertises, tant en matière pénale qu'en matière civile.

Je peux vous citer l'exemple d'un médecin qui ferait l'objet d'une plainte pour une opération au cours de laquelle on lui reprocherait d'avoir commis des dégâts par imprudence, négligence, etc.

Si l'affaire vient au civil, une expertise sera ordonnée; le médecin ainsi que son propre conseil pourront être présents et discuter avec l'expert, la victime ou l'avocat de la victime. En revanche, si l'affaire vient au pénal, l'expertise pourra se dérouler et entraîner ensuite la conviction du tribunal, alors que ni le médecin ni son avocat n'auront été avisés de la date et du lieu de cette expertise.

Notre amendement n° 27 a pour objet de réparer cette grave entorse à un principe essentiel de notre droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Tout d'abord, la commission souhaite faire observer qu'un amendement semblable a déjà été déposé et examiné lors de la discussion de la loi du 4 janvier 1993.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous parlez de l'auto-avortement? (*Sourires.*)

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par conséquent, il n'y a pas lieu de discuter de nouveau de cette question maintenant.

Toutefois, l'instruction représente, je le rappelle, le premier stade d'une procédure pénale au cours de laquelle on collecte les preuves pour préparer le dossier qui sera remis au juge le jour de l'audience. Je comprends très bien que l'on désire avoir le bénéfice d'une sorte de « pré-procès » autour d'un expert, alors que l'on se trouve encore au stade de l'instruction. Toutefois, la durée de chaque instruction augmentera dans des proportions considérables. En effet si, au lieu de collecter les preuves au stade de l'instruction et d'ordonner une contre-expertise en cas de doute, on peut rediscuter la décision du juge d'instruction, l'instruction risque d'être encore plus lente et de ne pas aboutir.

Cette question a, je le répète, déjà été abordée. C'est la raison pour laquelle la commission m'a chargé de vous indiquer que, tout en comprenant votre préoccupation, Monsieur Dreyfus-Schmidt, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Votre Haute Assemblée a déjà rejeté un tel amendement. Aucun élément nouveau ne justifie aujourd'hui son adoption.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a un élément nouveau! Nous le trouvons dans le *nota bene* de l'exposé des motifs de notre amendement. Il s'agit de la prise de position du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris. Habituellement, M. le garde des sceaux et M. le rapporteur sont attentifs à ses avis!

Le bâtonnier Flécheux a écrit, le 27 mai dernier: « Nous voulons un système répressif plus contradictoire, plus conforme au principe européen de "l'égalité des armes" entre les parties, par exemple dans le domaine de l'expertise pénale où la loi devra être complétée. » Que l'on ne nous dise pas que cela demande plus de temps!

Je prendrai l'exemple d'un accident de la circulation: un auteur, une victime. Le procureur de la République, pour une raison quelconque et en vertu du principe d'opportunité, classe l'affaire sans suite. Un procès civil est engagé. Le tribunal retient la responsabilité de l'auteur de

l'infraction et ordonne une expertise pour en rechercher les conséquences : incapacité permanente, temporaire, *pretium doloris*, préjudice esthétique... L'expert est obligé - autrement, il y aurait nullité de l'expertise - de convoquer et l'auteur et la victime.

Si la même affaire vient au pénal, le tribunal correctionnel ou le tribunal de police statue sur la responsabilité, prononce une peine et ordonne une expertise pour déterminer les conséquences civiles. Il s'agit du même accident, mais, dans ce cas, il n'y a pas nullité de l'expertise si l'auteur de l'accident ou son avocat ne sont pas convoqués.

Ce n'est pas normal, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur ! Si un principe est sacré dans un cas, pourquoi ne l'est-il pas dans l'autre, alors que les situations sont absolument identiques ?

En vérité, il s'agit des droits de la défense. Et qu'on ne nous dise pas qu'une expertise allongera la durée de l'instruction ! En effet, ceux qui assistent à une expertise ne se manifestent que quand ils sont interrogés ou font des réquisitions. Mais cela ne représente jamais une perte de temps considérable.

En tout cas, il y a suffisamment de praticiens, dans cette assemblée, qu'ils soient avocats ou médecins, pour confirmer que ce que je dis est une réalité très simple.

M. Jacques-Richard Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques-Richard Delong. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les explications que vient de donner notre collègue M. Dreyfus-Schmidt présentent incontestablement un intérêt.

Son amendement n° 27 vise, en quelque sorte, à rétablir des règles qui ne sont pas respectées dans tous les cas.

Personnellement, je réserverai à cet amendement un accueil favorable et, pour éviter toute ambiguïté, je précise bien que je ne suis pas réservé : je réserve, je le confirme, un accueil favorable à cette population. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La réserve, ce sera la prochaine fois ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jacques-Richard Delong. Ce qu'a dit notre collègue M. Dreyfus-Schmidt est très juste : la plupart du temps, lorsqu'un médecin expert - s'agissant de problèmes médicaux, je suis plus à mon aise que pour ce qui concerne le domaine purement juridique - examine un malade, un accidenté du travail, un accidenté de la route,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Toute victime !

M. Jacques-Richard Delong. ...un autre médecin, désigné par la victime ou par l'avocat de la victime, doit pouvoir être présent et assister à l'expertise médicale. Il me paraît difficile de s'y opposer !

Même si je préfère cet amendement au précédent, il n'en reste pas moins que cette succession d'amendements montre bien que le projet de loi qui nous est soumis ne résout pas tous les problèmes. Vous avez d'ailleurs convenu, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous vous êtes exprimé sur l'amendement précédent, qu'une étude était nécessaire. Je souhaiterais, pour ma part, que cette étude soit étendue à l'objet du présent amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci !

M. Marcel Lesbros. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesbros.

M. Marcel Lesbros. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il me paraît tout à fait anormal - c'est un médecin légiste qui parle - que, dans la pratique, il soit procédé à des autopsies ou à des expertises pouvant avoir des incidences pénales sans que les différentes parties soient représentées. Il arrive d'ailleurs très fréquemment que le parquet doive demander une contre-expertise pour la bonne instruction du dossier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce qui allonge la procédure !

M. Marcel Lesbros. En effet !

Sur le plan pénal comme sur le plan civil, l'examen doit donc être contradictoire. Il y va de l'intérêt de toutes les parties, mais aussi de la rapidité de l'instruction et de l'équité du dossier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

Par amendement n° 28, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'article 12 du code de procédure pénale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité judiciaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de cet article. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}, mais il s'applique, en fait, et au contenu de l'article lui-même et au titre 1^{er} du projet de loi : il concerne la police judiciaire.

J'ai eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, pourquoi évoquer cette question à l'occasion de l'examen de ce texte ? C'est un sujet ancien qui, paraît-il, est discuté depuis fort longtemps dans les services, et à propos duquel un projet de décret en Conseil d'Etat a même été élaboré. J'en ai eu communication hier, mais il ne me paraît pas régler le problème.

Je regrette que notre collègue M. Haenel, qui a été présente toute la journée et toute la soirée d'hier - sans doute parce que ce sujet aurait dû y être évoqué - ne soit pas pour l'instant dans l'hémicycle, car il vous aurait dit mieux que je ne puis le faire que ce n'est pas parce que quatre articles du présent projet de loi traitent de l'organisation de la police judiciaire que l'on a pour autant suivi les conclusions du rapport de la commission de contrôle sénatoriale qu'il présidait, et dont M. Arthuis était rapporteur.

Quoi qu'il en soit, voilà bien l'exemple du problème au sujet duquel la commission des lois et M. le garde des sceaux auraient pu nous dire que des études étaient nécessaires, et qu'il fallait en reparler ultérieurement ! Pourquoi, en effet, devrait-on l'examiner maintenant ?

De surcroît - nous l'avons dit également - M. Bordry, conseiller d'Etat, vient d'être chargé par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'une mission sur l'organisation des services de police. N'est-ce pas une raison supplémentaire d'attendre pour appréhender le problème dans son ensemble ?

De quoi s'agit-il ? Les officiers de police judiciaire dépendent, aujourd'hui, du ministère de l'intérieur et non pas du garde des sceaux, du procureur de la République, voire, éventuellement, du juge d'instruction. De la sorte, ils ne sont placés ni sous l'autorité disciplinaire de ces derniers, ni sous leur contrôle, même s'il est prévu de tenir compte de leur avis au moment de la notation. Mais cela ne suffit pas ! Il faut évidemment aller beaucoup plus loin.

Cela étant, monsieur le président, la situation dans laquelle je me trouve est quelque peu contradictoire : nous demandons que soit rejeté le titre I^{er}, c'est-à-dire les articles 1^{er}, 2, 3 et 4, parce que son contenu ne nous paraît ni urgent ni suffisamment étudié, et nous vous proposons un article additionnel qui traite, précisément, de la police judiciaire.

Dans ces conditions, je demande la réserve de cet amendement jusqu'à l'examen de l'article 1^{er}, afin qu'il soit appelé en discussion commune avec les amendements n^{os} 31, 3 et 133.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il me paraît de bonne logique de discuter de cet amendement au moment où nous aborderons l'article 1^{er}. La commission est donc favorable à cette demande de réserve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La procédure proposée me paraît, en effet, préférable. Le Gouvernement est lui aussi favorable à cette demande de réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n^o 29, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article 2-12 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 511-1, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal ».

« II. - L'article 14 de la loi n^o 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des animaux est abrogé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n^o 29 n'a aucun rapport avec le statut des officiers de police judiciaire : en matière de mauvais traitements à animaux, les tribunaux de police ont accueilli pendant des années les constitutions de partie civile de sociétés protectrices ayant engagé des frais pour la recherche, la récupération, l'hébergement et la nourriture d'animaux qui avaient fait l'objet de mauvais traitements.

Or le législateur a cru devoir préciser que, en matière de délits, d'actes de cruauté envers les animaux, les associations auraient le droit de se constituer partie civile - et

à condition d'être reconnues d'utilité publique, ce qui n'est souvent pas le cas - et les tribunaux de police en ont déduit que, puisque cette possibilité était ouverte en matière de délits, elle ne l'était pas en matière de contraventions. La Cour de cassation a d'ailleurs confirmé cette interprétation.

Nous avions déposé une proposition de loi pour que soient autorisées les constitutions de partie civile pour « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux », et ce non seulement pour des actes de cruauté à l'égard d'animaux, mais également en cas de mauvais traitements.

Plutôt que d'attendre que notre proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, puis de l'Assemblée nationale, nous avons préféré déposer dès aujourd'hui cet amendement, auquel la commission des lois a bien voulu donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable, je le confirme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement pourrait accepter cet amendement si les mots : « prévues par les articles 511-1, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal » étaient remplacés par les mots : « réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux, ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues par le code pénal ».

Je dépose donc un sous-amendement dans ce sens, monsieur le président, et j'indique d'ores et déjà que, si ce sous-amendement est adopté, le Gouvernement acceptera l'amendement n^o 29.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n^o 140, présenté par le Gouvernement et tendant, après les mots : « en ce qui concerne les infractions », à rédiger ainsi la fin du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n^o 29 : « réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce texte, au lieu de se référer exclusivement à des numéros, donne la teneur des articles visés. La proposition du Gouvernement étant meilleure parce que plus lisible, la commission y est donc favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n^o 140.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le sous-amendement n^o 140 présenté par le Gouvernement nous paraît très exactement couvrir le champ de notre amendement. Si M. le garde des sceaux veut bien d'un mot nous le confirmer, nous voterons son sous-amendement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je le confirme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n^o 140, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

Par amendement n° 30, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 12 du code de procédure pénale, après les mots : "sous la direction" le mot : "exclusive" est inséré. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut bien aborder ce problème de l'organisation de la police judiciaire.

Je comprendrais très bien, comme je l'ai déjà dit, que le Sénat rejette notre amendement au motif que ce problème n'est pas plus urgent aujourd'hui qu'il l'était hier, qu'il n'a pas été suffisamment étudié et que le moment choisi pour en discuter n'est pas suffisamment propice.

De quoi s'agit-il ? Comme je l'ai précisé voilà un instant, il faut déterminer qui doit être le patron de la police judiciaire. Ce problème n'est pas simple et, encore une fois, dans les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du projet de loi nous sont proposées des mesures fragmentaires.

Puisque nous abordons cette question sur le plan du principe, et parce que tel est l'objet de la présente discussion, nous souhaitons modifier l'article 12 du code de procédure pénale qui dispose que « la police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre. » Nous demandons que soit ajouté, après les mots « sous la direction », l'adjectif « exclusive ». Cet amendement me paraît se justifier par son texte même.

Telle est la solution que nous proposons à ce problème, puisque M. le garde des sceaux a estimé que, toutes affaires cessantes, avant que soit achevée la révision constitutionnelle et avant que le Sénat aborde l'examen du projet de budget, nous devions en discuter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a tout d'abord examiné l'article 12, que cet amendement n° 30 tend à modifier, et aux termes duquel « La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre. »

L'amendement n° 30, qui semble se borner à l'insertion d'un mot, revêt en fait une importance beaucoup plus grande qu'il n'y paraît.

En effet, le fait de faire figurer l'adjectif « exclusive » a pour conséquence immédiate de modifier une hiérarchie administrative qui impliquera d'autres ministères. Il a par conséquent semblé à la commission des lois qu'il était prématuré de procéder à cette modification d'autant que les informations dont nous disposons actuellement sur ce problème sont insuffisantes.

Elle a donc émis un avis défavorable sur cet amendement, en précisant, eu égard à la mission qui lui a été confiée, qu'en l'état elle ne pouvait pas se prononcer sur une modification risquant d'entraîner des conséquences très importantes. J'ajoute que je serais très heureux de connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

L'action de la police judiciaire relève du fonctionnement général des services de police. On ne peut imaginer qu'un fonctionnaire de police soit totalement soustrait à l'autorité hiérarchique à laquelle il est fonctionnellement rattaché.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'article 1^{er}.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je me demande si l'on ne devrait pas réserver l'examen de l'ensemble du titre I^{er} ou le renvoyer à nos débats de cet après-midi.

En effet, je le disais tout à l'heure, certains de nos collègues ont beaucoup réfléchi à ce problème de l'organisation de la police judiciaire. Ils se sont beaucoup investis dans cette question en présidant ou en rapportant les travaux de la commission de contrôle sur la justice. Je crois avoir compris leur désir de participer à ce débat et de nous rappeler les conclusions de ces travaux. Je note qu'ils ne sont pas là pour l'instant. Les débats, privés de leurs réflexions approfondies sur le thème de la réorganisation de la police judiciaire, risquent de souffrir de leur absence. Je livre cette observation à la commission et au Gouvernement.

Notre collègue M. Haenel était en séance, dès la reprise de nos travaux, hier soir, à vingt-deux heures trente. Il a attendu vaillamment la reprise réelle des débats, après la suspension que chacun a en mémoire, vers zéro heure vingt. Mais lorsque la séance a été levée, à une heure quarante-cinq, nous n'avions pas encore abordé l'examen des premiers articles de ce projet de loi.

Monsieur le président, compte tenu de l'heure, je me demande s'il ne serait pas courtois et, surtout, nécessaire pour la bonne tenue de nos travaux, soit de réserver les articles 1^{er}, 2, 3, et 4, soit de suspendre la séance.

M. le président. Compte tenu de l'organisation de nos travaux, il me semble effectivement préférable d'interrompre maintenant nos débats et de renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi à une prochaine séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quatorze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

5

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Avant de donner la parole au premier intervenant, je tiens à rappeler les règles qui régissent ce débat : l'orateur

a deux minutes et demie pour poser sa question, et le ministre concerné dispose d'un temps égal pour lui répondre.

Je veillerai à ce que ces temps de parole soient respectés afin que le plus grand nombre possible de nos collègues puissent interroger le Gouvernement.

CONTENU DES PROGRAMMES D'INSTRUCTION CIVIQUE

M. le président. La parole est à M. Türk.

M. Alex Türk. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Alors que chacun se plaint aujourd'hui de l'accentuation du clivage entre la classe politique et la société civile et alors que le ministère étudie la réforme des collèges, je souhaite attirer votre attention, monsieur Bayrou, sur le contenu des programmes d'instruction civique.

Ma méthode a été simple : j'ai lu quelque dix-sept manuels actuellement en usage dans les classes, de la sixième à la troisième.

Je sais par ailleurs qu'une circulaire de 1985 précise : « Cet enseignement est dispensé dans le respect absolu des consciences ; il exclut l'endoctrinement, l'exhortation et l'appel à des comportements déterminés ». Or, le constat est affligeant.

Ces manuels contiennent des erreurs. J'en citerai quelques-unes. Tranquillement, on nous explique que le tribunal de grande instance rend des verdicts ou que les juridictions administratives sont chargées des litiges entre les commerçants ! (*Rires sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

De plus, mes chers collègues, on y apprend que le mandat de sénateur est de huit ans ! (*Nouveaux rires sur les mêmes travées.*)

Outre des erreurs, ces manuels ont des lacunes. Ainsi, lorsqu'ils traitent des problèmes religieux, ils évoquent les religions catholique, protestante et orthodoxe, mais passent sous silence le judaïsme et l'islam.

De même, lorsqu'ils traitent des notions fondamentales, ils ne citent jamais la démocratie, presque jamais la souveraineté ou la nation, mais évoquent beaucoup l'animisme et la réincarnation.

Par ailleurs, ces manuels ne font aucune allusion aux droits de l'enfant, aux règles dans le domaine de l'environnement ou aux juridictions prud'homales.

Enfin et surtout, je tiens à dénoncer certaines dérives.

Ainsi, dans des travaux pratiques proposés aux élèves – tout ce que je dis est vérifiable ! – le groupe Hersant est présenté, puis il est écrit : « Il a été récemment fait allusion aux menaces d'un puissant groupe de presse français à l'égard de la liberté de la presse : recherchez quel est le groupe ». (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Je peux citer un autre exemple de même nature : « Un magnat des travaux publics, Francis Bouygues, a voulu se "diversifier" dans la communication. Un chèque de trente millions de francs pour l'achat de TF 1 » – ce qui me paraît tout de même peu ! – « change de main devant M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, impassible, contre la propriété de cette importante chaîne de télévision. »

M. le président. Veuillez poser votre question, monsieur Türk !

M. Alex Türk. Je pourrais citer d'autres réflexions plus graves encore, concernant le racisme notamment.

Je ne souhaite absolument pas que soit instauré un système de censure ou de mise à l'index. Je demande simplement à M. le ministre de quelle manière la préoccupa-

tion que j'évoquais à l'instant pourra être prise en compte dans la réflexion qu'il mène actuellement, étant entendu qu'il me paraît nécessaire de développer la fonction sociale de l'instruction civique et d'en trouver ensuite la traduction dans le contenu des programmes pédagogiques proposés à nos enfants. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, votre question traduit une vraie attente de l'opinion publique française.

En effet, ce qui m'a frappé au cours de très nombreuses réunions, c'est que l'un des souhaits les plus fréquents des citoyens français qui s'intéressent à l'avenir de l'école vise une instruction civique à la fois démocratique et morale.

Cela me paraît dénoter la préoccupation, quelquefois confuse mais profonde, d'un certain nombre de Français qui ont le sentiment que les problèmes d'intérêt général sont trop souvent ignorés, passés sous silence, même par les institutions qui ont vocation à éduquer les enfants, c'est-à-dire leur permettre d'exprimer le maximum de leurs possibilités intellectuelles, physiques, mais aussi morales.

Il est une autre attente tout à fait légitime et parfaitement cohérente avec la loi et le pacte républicain : l'éducation doit respecter le principe d'objectivité. Jamais le lecteur ne doit éprouver le sentiment que quelque opinion que ce soit est induite par les manuels ou l'énoncé des cours.

Le principe d'objectivité, de neutralité allais-je dire, s'applique aussi bien à l'enseignement public qu'à l'enseignement privé.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah ! Ah !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Ce n'est pas autre chose que l'application de la notion de laïcité, qui est elle aussi au cœur du pacte républicain.

Mais il est un troisième principe, monsieur Türk, celui de la liberté de l'édition scolaire.

Il est bon qu'il en soit ainsi. En effet, il n'est pas souhaitable qu'il y ait un *imprimatur*, une censure et que quelque autorité politique ou administrative que ce soit se donne le pouvoir de régenter la rédaction des manuels. Cela dit, monsieur le sénateur,...

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez conclure.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. ... vous avez relevé des erreurs. Sachez que le syndicat des éditeurs scolaires, lui aussi, dans une enquête que vous connaissez, en a relevé.

J'ai donc rencontré des représentants de ce syndicat ; je leur ai proposé de mettre en place un groupe de travail qui, en amont de la publication, permette à l'inspection générale ou à des enseignants de faire une lecture critique des ouvrages. Ainsi, s'ils le souhaitent, les éditeurs pourraient corriger des erreurs aussi manifestes et aussi choquantes que celles que vous avez notées.

Voilà la réponse que je pouvais vous faire, monsieur le sénateur.

M. le président. A cet instant, je tiens à saluer l'arrivée de M. le Premier ministre, dont la présence nous honore. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

RÉFORME DE LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Devant le soixante-seizième congrès de l'association des maires de France, M. le Premier ministre a déclaré vouloir revoir les modalités de la croissance de la DGF après 1994. Très bien ! Mais, pour 1994, la troisième partie de la dotation rurale de solidarité ne sera pas attribuée aux communes de plus de 3 500 habitants. Or, les charges communales et un système de comptabilité bien compliqué pénalisent ces communes.

Par ailleurs, l'élection des conseils municipaux, dans les communes de plus de 3 500 habitants, se fait au scrutin de liste bloquée. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que de nombreuses communes voisines de 3 500 habitants ont souvent une population municipale inférieure à 3 500 habitants alors que leur population réelle est supérieure à ce chiffre.

Pourquoi se fonder sur l'un ou l'autre de ces chiffres, selon le cas ? Le Gouvernement est-il prêt à retenir le seul chiffre de la population totale ? (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, vous connaissez, pour y avoir participé activement, l'orientation sur laquelle est bâtie la réforme de la DGF. Cette réforme prévoit notamment, à l'égard du monde rural, une dotation de solidarité rurale. Dans cette dotation, les communes de plus de 3 500 habitants ne sont pas oubliées.

Une part de cette dotation de solidarité rurale est destinée aux bourgs-centres, qui sont souvent des communes de 3 500 à 10 000 habitants. Une autre part est attribuée aux communes rurales les plus défavorisées. Cela concernera les communes de moins de 10 000 habitants à partir de 1995, mais - je le reconnais - uniquement les communes de moins de 3 500 habitants en 1994, compte tenu des contraintes budgétaires.

Pour autant, ces communes de plus de 3 500 habitants peuvent être éligibles à d'autres dotations. D'abord, nous avons créé une dotation rurale déconcentrée qui permet au préfet, après avis d'une commission composée d'élus, d'apporter son concours à ces communes. Ensuite, lorsqu'elles font partie d'une structure intercommunale fondée sur des projets et à fiscalité intégrée, elles peuvent bénéficier d'avantages financiers en termes de DGF et de délai de compensation de la TVA.

Quant à l'élection des conseils municipaux, comparons ce qui est comparable ! Sur le plan financier, il convient de prendre en compte, en dehors de la population proprement dite, les propriétaires de résidences secondaires. En ce qui concerne le mode électoral, il paraît normal et naturel qu'il soit prise en compte la population qui réside effectivement dans la commune. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

CONSÉQUENCES DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
NORD-AMÉRICAIN POUR LA NÉGOCIATION DU GATT

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Ma question s'adressait à M. le ministre des affaires étrangères, mais je crois savoir que c'est Mme Michaux-Chevry qui me répondra, ce dont je me réjouis.

Mon interrogation découle d'une information que j'ai reçue ce matin. En effet, un ami américain m'a téléphoné à l'aube... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. C'est le décalage horaire !

M. Philippe François. ... pour me faire part de la joie des Américains après l'adoption par la Chambre des représentants de l'accord de libre-échange nord-américain l'ALENA. Tous les Américains étaient descendus dans la rue. Les lampions étaient allumés. Selon lui, les lobbies américains allaient reprendre le combat, qu'ils avaient abandonné depuis quelque temps au profit de la campagne en faveur de l'adoption de cet accord, contre leur ennemi principal, à savoir la Communauté économique européenne.

M. le ministre des affaires étrangères a déclaré, voilà quelques jours, que la France n'avait pas vocation à être une « tranche de pâté » entre le 17 novembre 1993 et le 15 décembre 1993, date de la signature théoriquement définitive des accords du GATT.

Il convient certes de féliciter le Gouvernement de la conduite qu'il a adoptée sur des dossiers délicats, qui avaient été abandonnés par le précédent gouvernement et dont il avait hérité. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Je pense notamment au préaccord de Blair House.

Plusieurs sénateurs du RPR. Eh oui !

M. Jean-Louis Carrère. C'est vous qui avez abandonné le gouvernement précédent !

M. Philippe François. Mais je voudrais, madame le ministre, que vous rassuriez le Sénat et, par là même, la France.

Le Gouvernement continuera-t-il de s'opposer à la volonté des Etats-Unis d'Amérique ?

Par ailleurs, je vous demande de transmettre au ministre compétent en la matière une réflexion qui m'est venue à la suite de cet appel de ce matin.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur François.

M. Philippe François. En effet, lorsque nous avons accepté l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté européenne, nous avons dû accorder des compensations très importantes aux Etats-Unis d'Amérique, en acceptant d'importer sur le territoire communautaire des biens non prévus.

M. Yves Guéna. C'est une mauvaise négociation !

M. Philippe François. Dès lors que les Américains constituent eux-mêmes une communauté de cette nature, ne serait-il pas opportun de leur demander la même chose en échange ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme. Monsieur le sénateur, je vous présente tout d'abord les excuses de M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères, qui, à la suite d'un empêchement dû à ses obligations, m'a chargé de répondre à votre question.

Vous avez interrogé M. Juppé à propos du vote intervenu hier soir à la Chambre des représentants des Etats-Unis et de ses conséquences pour la négociation du GATT.

Comme vous l'avez rappelé à juste titre, la Chambre des représentants a émis, par deux cent trente-quatre voix contre deux cents, un vote favorable à la ratification de

l'accord de libre-échange nord-américain. Une fois confirmé par le Sénat, ce vote permettra la ratification de cet accord par le président des Etats-Unis et son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Il s'agit, pour le Gouvernement français, d'un événement positif. Ce traité est, en effet, de nature à favoriser la croissance de l'ensemble du continent nord-américain. Il ne peut avoir que des effets favorables pour la croissance mondiale.

Par ailleurs, en dépit des fortes résistances qui ont marqué ce débat parlementaire, son résultat positif illustre l'engagement du président Bill Clinton en faveur de la libéralisation des échanges internationaux.

La France espère donc que ce vote permettra une reprise rapide des discussions sur le cycle d'Uruguay, qui sont aujourd'hui complètement bloquées, comme vous l'avez souligné à juste titre, monsieur le sénateur, en raison de l'immobilisme de la position américaine sur tous les volets de la négociation.

Permettez-moi de rappeler ici les quatre domaines très importants pour la France et la Communauté européenne.

S'agissant de l'accès au marché, nous attendons des Etats-Unis qu'ils présentent une offre d'une ampleur comparable à celle de la Communauté.

Concernant l'organisation mondiale du commerce, il faut créer une véritable instance mondiale chargée du règlement des différends, dont les décisions soient obligatoirement transposées dans les législations nationales.

A propos de l'exception culturelle, les biens et services culturels, notamment les productions audiovisuelles, ne peuvent être traités comme les autres.

Enfin, s'agissant des négociations sectorielles, qu'il s'agisse de l'acier, de l'aéronautique, des transports ou de l'agriculture, nos partenaires des pays tiers n'ont pas pris position sur les demandes de la Communauté.

A vingt-sept jours de l'échéance fixée au 15 décembre, il est indispensable que des progrès rapides et substantiels soient effectués sur tous ces sujets. Tel était le sens de l'appel lancé par le Conseil de l'Union européenne le 8 novembre. Pour sa part, le Gouvernement français a clairement indiqué ses positions. Il est favorable à la conclusion d'un accord, si possible avant le 15 décembre, à la condition expresse que celui-ci respecte les intérêts de la France et de l'Union européenne et qu'il soit conforme aux décisions prises par la Communauté.

M. le président. Veuillez conclure, madame le ministre.

Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué. Je conclus en ajoutant que, dans la négociation sur l'ALENA, les Etats-Unis ont su faire preuve de pragmatisme et de souplesse. Nous souhaitons que le même esprit de compromis anime l'administration américaine dans la négociation du cycle d'Uruguay. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Je vous remercie, monsieur le président, de me permettre d'ajouter quelques réflexions après l'exposé de Mme Michaux-Chevry.

Je me réjouis, monsieur François, de ce sentiment de joie qui animait votre correspondant ; je m'en réjouis pour les Etats-Unis !

La position de la France, comme Mme le ministre vient de le rappeler, est parfaitement claire : depuis six mois, nous avons fait en sorte que cette négociation porte sur son véritable objet. Il faut cesser de dire que l'agriculture française empêcherait, à elle seule, le progrès et la prospérité du reste du monde. C'est pourquoi nous avons déposé plusieurs mémorandums en précisant quel était l'objet de la négociation. Elle porte sur une quinzaine de points.

Mme le ministre vient de rappeler les quatre points principaux sur lesquels nous attendons une évolution de nos partenaires. Nous ne l'avons pas encore constatée. Telle est la raison pour laquelle j'avais prié MM. Juppé et Longuet, qui se sont rendus à Bruxelles la semaine dernière, de bien préciser à nos partenaires que nous n'entendions pas être contraints, dans l'après-midi du 14 décembre prochain, à accepter ou à refuser, dans les deux heures qui suivraient, un accord qui nous serait soumis tout ficelé.

Le Conseil des ministres de la Communauté a donc décidé, à notre demande, que le résultat de la négociation devrait nous être soumis au début du mois de décembre pour que nous ayons le temps de réfléchir, de procéder à des consultations et de prendre notre décision.

Par ailleurs, il a été également convenu que, sur un tel dossier, seul un vote à l'unanimité du Conseil des ministres pourrait arrêter la position de la Communauté européenne. Je crois qu'il ne pouvait pas en être autrement (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*) compte tenu du contenu et de l'importance de l'accord.

Voilà quelques jours, à ma demande, MM. Juppé et Longuet ont écrit à la Commission pour confirmer les propos que nous avons tenus à maintes reprises. Je me suis rendu moi-même devant la Commission à Bruxelles pour lui réaffirmer notre souhait. Si l'on veut que l'Europe ait une existence et que l'Union européenne ait une identité aux yeux du reste du monde, elle doit se doter d'instruments de politique commerciale identiques à ceux des autres pays (*Applaudissements sur les mêmes travées.*) afin que nous n'ayons pas un accord déséquilibré qui mettrait la France et l'Europe en position d'infériorité.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter, monsieur le sénateur. Nous sommes décidés à tout faire pour aboutir à un accord, mais nous souhaitons que nos partenaires manifestent la même ouverture d'esprit et la même détermination. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

SITUATION DE L'INDUSTRIE DE L'ALUMINIUM

M. le président. La parole est à Mme Durrieu.

Mme Josette Durrieu. Ma question était destinée à M. le ministre de l'industrie ; en son absence, je m'adresse à M. le Premier ministre. Elle a trait à la production de l'aluminium en France.

Les importations en provenance de Russie perturbent le marché occidental de l'aluminium. Elles s'élèvent aujourd'hui à plus de 1 500 000 tonnes, soit trois fois la production de Pechiney. C'est l'ensemble de l'industrie de l'aluminium qui est en danger mais, hélas ! toutes les menaces sont concentrées sur la France.

Or, le 6 août dernier, des mesures temporaires de sauvegarde ont été prises par la Commission de Bruxelles. Des quotas d'importation ont été fixés à 60 000 tonnes pour trois mois. Ces mesures arrivent à leur terme le 30 novembre prochain. Je vous poserai donc trois questions et formulerai quelques remarques.

Tout d'abord, ces mesures temporaires seront-elles prorogées ? Il reste exactement douze jours. Où en sommes-nous ?

Ensuite, la réduction du volume des importations n'a pas modifié les cours de l'aluminium : la tonne produite en France s'élève à 8 000 francs, contre 6 000 francs pour celle qui est en provenance de Russie. A l'évidence, de larges négociations avec tous les partenaires concernés sont nécessaires. Elles seront sans doute difficiles. La Russie a déjà fait savoir qu'elle ne voulait réduire ni sa production ni ses exportations. Une aide aux pays de l'ex-Union soviétique semble urgente et nécessaire afin qu'ils puissent au moins être en mesure de consommer leur propre production.

Enfin, le débat est ramené à l'échelon local. Les principales menaces sont concentrées sur la France, notamment sur le pôle-Pyrénées, à savoir deux des quatre sites du groupe Pechiney : Auzat, dans l'Ariège, et Lannemezan, dans les Hautes-Pyrénées.

L'année 1994 sera décisive. Quelles sont les perspectives du groupe Pechiney sur ces deux sites ?

Si la situation mondiale n'évolue pas, allez-vous de nouveau réduire la capacité de production ou éventuellement fermer ces sites ?

Si elle évolue favorablement, le groupe rétablira-t-il les volumes de production antérieurs ? Des investissements seront-ils engagés en faveur de ces installations ? L'implantation d'industries de transformation de l'aluminium sur ces sites sera-t-elle favorisée ?

Par ailleurs, la négociation du contrat avec EDF doit être engagée dès 1994. Quelles garanties pouvez-vous nous donner à ce sujet ?

En conclusion, j'exprime ici la ferme volonté tant des salariés que des élus de défendre ces deux sites. Cette volonté a été exprimée unanimement la semaine dernière par le conseil général des Hautes-Pyrénées.

M. le président. Madame Durrieu, je vous prie de conclure.

Mme Josette Durrieu. Je conclus, monsieur le président. L'aménagement du territoire doit être une réalité et non une illusion. Cette réalité commence par une évidence : pour nous, un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. Nous tenons d'abord à garder ce que nous avons. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Afin d'éviter tout débordement, je souhaiterais que les sénateurs et les membres du Gouvernement respectent le temps de parole qui leur est imparti, à savoir deux minutes trente chacun.

La parole est donc à M. le ministre, pour deux minutes et demie. *(Rires.)*

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Madame le sénateur, permettez-moi tout d'abord de vous prier d'excuser M. Gérard Longuet, qui est retenu aujourd'hui au « conseil industrie ».

D'après les éléments d'information qui sont en ma possession, la prolongation de la mise sous quotas des importations en Europe de métal provenant des pays de

la CEI fait l'objet de négociations à Bruxelles entre les Etats membres et la Fédération de Russie. Ces négociations ne sont pas encore terminées.

En parallèle, des discussions sont également engagées avec les principaux pays producteurs d'aluminium. Une réunion s'est tenue à la fin du mois d'octobre à Moscou, une autre est prévue les 1^{er} et 2 décembre à Washington, réunion à laquelle, et pour la première fois, les sociétés productrices d'aluminium sont invitées à se faire représenter.

Le diagnostic est clair : la demande mondiale reste satisfaisante mais l'offre est pléthorique. Moralité : la production mondiale doit être réduite, et rapidement.

Je tiens à rappeler que c'est le gouvernement français qui a saisi la Commission de Bruxelles de cette situation tout au long de l'année 1993 ; la Commission a pris la décision relative aux quotas en août dernier. Ce sont donc les initiatives françaises qui ont déclenché le processus multilatéral en cours.

Nous restons cependant très attentifs et souhaitons que ce processus trouve une issue rapidement, notamment à Washington.

Pour revenir à la situation locale que vous avez signalée, il est sûr que les deux usines d'électrolyse d'aluminium de Pechiney, dans les Pyrénées, sont peu productives, du fait de leur taille et de leur handicap logistique. Un plan d'amélioration de leur compétitivité est en cours depuis le début de l'année 1993. Il est, vous le savez, accompagné d'un plan social que l'on peut qualifier de généreux. *(Mme Josette Durrieu marque son scepticisme.)*

De tels efforts de productivité sont indispensables. Il n'y a pas d'autres solutions possibles. De surcroît, on ne peut pas donner aujourd'hui d'assurances formelles sur la pérennité de ces sites.

En effet, leur contrat d'approvisionnement expire à la fin de 1996 et, bien évidemment, son renouvellement sera conditionné par l'évolution qu'aura connue le marché d'ici là.

Sachez, madame le sénateur, que l'on ne peut pas implanter une industrie de transformation de l'aluminium à Lannemezan, comme cela a été suggéré, parce que cette industrie de transformation est aujourd'hui fortement surcapacitaire. En revanche, on peut rechercher d'autres projets dans le même bassin d'emploi. Le groupe Pechiney s'y emploie sans réserve aux côtés des collectivités locales. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

PROBLÈMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ma question s'adresse non seulement à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche... mais, bien entendu, aussi, à M. le Premier ministre.

Ce 18 novembre, une nouvelle fois, des milliers de jeunes manifestent leur détermination d'obtenir tous les moyens satisfaisants pour la réussite de leurs études.

M. Philippe François. Des milliers ? N'exagérons rien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Une population de deux millions d'étudiants peut devenir une richesse nationale, mais elle exige un véritable investissement dans l'élévation des savoirs et des formations qualifiantes pour permettre à notre pays de maîtriser les immenses avancées scientifiques et technologiques de notre époque.

Or, faute de locaux, faute de créations de postes, faute d'enseignants, de chercheurs et de personnels administratifs, les inscriptions en premier, second et désormais troisièmes cycles sont très difficiles, parfois même impossibles. Nombre de cours sont surchargés, des travaux pratiques sont même annulés.

Quelques chiffres sont éloquentes : l'université de Saint-Denis est prévue pour quinze mille étudiants, mais en accueille vingt-sept mille ; de même, l'université d'Aix-en-Provence a une capacité de huit mille étudiants, mais en accueille actuellement vingt mille.

Monsieur le ministre, il faudrait cinq mille postes d'enseignant-chercheur de plus, et votre budget n'en crée que sept cents ; il faudrait des milliers de postes administratifs, vous en créez cent quinze !

En réclamant des postes et des locaux, les étudiants rejoignent tous ceux qui s'opposent à la politique de pénurie imposée au secteur public.

A cette colère, monsieur le ministre, vous répondez par la création de missions d'urgence. C'est un premier pas, mais il est très insuffisant, puisqu'il écarte ce qui est pourtant un aspect fondamental du problème : les moyens financiers.

Votre gouvernement a choisi ses priorités.

Vous affectez 80 p. 100 du produit de l'impôt sur le revenu au budget de la défense, principalement en faveur du surarmement.

Vous accordez des centaines de milliards de francs d'exonérations fiscales au patronat.

M. le président. Pourriez-vous poser votre question, madame ?

M. Yves Guéna. Quelle est la question ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Alors que des milliards de francs s'échangent à la Bourse et sont destinés à la spéculation contre le franc, vous laissez faire en toute impunité au lieu d'en prélever une partie pour la satisfaction de l'intérêt général.

Vous utilisez l'argent pour l'argent ; nous voulons, nous, utiliser l'argent pour les hommes, car l'argent existe dans notre pays et l'idée grandit dans l'opinion que vos choix ne sont pas les seuls possibles !

Avec les étudiants et l'ensemble de la communauté universitaire, nous vous demandons des crédits d'urgence pour permettre des créations de postes et la construction de locaux. Nous attendons votre réponse. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Madame le sénateur, je suis venu à pied de la rue Descartes au Palais du Luxembourg, et je n'ai pas vu un seul des milliers de manifestants dont vous parliez à l'instant ! *(Rires et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

Cela étant, il est vrai que la rentrée universitaire pose de vrais problèmes. Il s'agit, d'abord, de problèmes ponctuels propres à certaines universités – vous en avez cité plusieurs – qui sont dus, avant tout, aux retards accumulés dans la construction de locaux universitaires. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.)*

Dès le mois de juillet dernier, M. le Premier ministre a bien voulu accorder au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche une partie du produit de l'emprunt d'Etat pour accélérer le rythme des constructions universitaires et pour achever le plan « Univer-

sité 2 000 » plus rapidement qu'au rythme prévu en 1992. Je vous signale, en effet, que, sur les seize milliards de francs promis par M. Jospin, seuls six milliards de francs ont, pour le moment, été engagés ! *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées. – Protestations sur les travées socialistes.)*

Mais ces difficultés sont dues également à un afflux d'étudiants qui n'avait pas été prévu, dans des filières où on ne les attendait pas, notamment en sciences humaines, où dix mille cinq cents étudiants supplémentaires se sont inscrits, alors que leur nombre a diminué de trois mille en économie et qu'il reste des places vacantes en IUT. Il se pose donc, incontestablement, un problème d'orientation qui concerne l'ensemble de notre système éducatif.

Pour faire face à ces problèmes ponctuels, j'ai proposé aux universités qui le souhaitent – deux pour le moment se sont manifestées – de dépêcher sur place une mission d'audit, qui pourra apprécier *in concreto* la réalité de la situation et proposer des solutions, voire des moyens d'urgence. Cette mission proposera sans doute également, madame, des redéploiements, car, si certaines universités sont, il est vrai, sous-encadrées, d'autres sont sur-encadrées. Il faudra que chacun accepte les redéploiements qu'impose la situation.

Reste un problème de fond, dû à l'afflux d'étudiants avides d'une formation professionnelle dans une université qui, à l'origine, n'avait pas de finalité professionnelle et qui n'a pas été réformée par nos prédécesseurs. En effet, fondamentalement, les missions de l'Université française sont restées les mêmes. L'Université française est toujours un lieu de diffusion du savoir, un lieu de recherche ; ce n'est pas un lieu de formation professionnelle. En outre, notre système d'enseignement supérieur ne peut pas, avec deux millions d'étudiants, assurer les mêmes missions que jadis, avec 300 000 ou 400 000 étudiants.

Le Gouvernement s'est donc engagé dans la voie de la réforme. Il a d'abord décidé de placer la question de l'enseignement supérieur au cœur du débat sur l'aménagement du territoire. Il a ensuite décidé de s'engager de manière très vigoureuse dans la création de filières de formations professionnalisées, si possible en alternance, car c'est la seule réponse à l'afflux massif d'étudiants et aux besoins de notre économie. Il a enfin décidé de mettre en œuvre un vrai plan social pour rétablir l'égalité des chances. Je rencontrerai, à la fin de l'année, l'ensemble des organisations étudiantes pour le mettre au point. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

FONCTIONNEMENT DU FONDS D'ACTION SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS ET LEURS FAMILLES

M. le président. La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. Ma question concerne le FAS, le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, et s'adresse à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Le FAS existe depuis 1958 et son fonctionnement n'a cessé de se dégrader au fil des ans. Cette dégradation s'est accélérée dans les dix dernières années. Le FAS a ainsi fait l'objet d'un rapport de la Cour des comptes, mais il ne semble pas avoir été lu avec beaucoup d'attention.

M. Emmanuel Hamel. C'est regrettable ! *(Sourires.)*

M. Michel Poniatowski. Je pense que le Gouvernement devrait s'y intéresser car, sur les quatre mille cinq cents 671 associations qui ont fait l'objet l'année dernière de neuf mille actions du FAS, mille cinq cents se sont révélées, que l'on me pardonne le terme, « bidons ».

La Cour des comptes porte sur la gestion de ce fonds le jugement suivant, qui prend les allures d'une énumération étonnante : « Gestion présentant d'innombrables infractions aux règles des marchés publics, de la gestion du personnel, de l'engagement des dépenses ; insuffisante sélection des actions subventionnées ; contournement général des règles de compétence ; absence complète de rigueur dans la gestion des dossiers ; graves carences dans la vérification de l'emploi des fonds ; contrôle inexistant des dépenses des associations subventionnées, qui, si elles étaient contrôlées, ne le seraient que tous les cent quinze ans ; opacité des associations subventionnées elles-mêmes ; détournement de crédits par la direction du FAS, qui a modifié les procès-verbaux du conseil d'administration à son insu ; enfin, détournement de fonds à l'occasion du financement de projets de développement dans les pays d'origine ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oh !

M. Michel Poniatowski. « Conséquence ? Une situation constamment aggravée par l'incohérence de la gestion, les irrégularités de la direction et le gaspillage des fonds publics qui se fait de plus en plus apparent. » La Cour dénonce, d'ailleurs, un fait nouveau et grave : les actions du FAS concernent de plus en plus fréquemment un public tout différent de son public naturel, les populations immigrées.

Monsieur le ministre, je désirerais savoir si le Gouvernement est décidé à prendre les mesures nécessaires pour redresser une situation dont il n'est certes pas responsable mais qui ne fait pas honneur à la République. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, *ministre délégué à la santé.* Permettez-moi tout d'abord de vous présenter les excuses de Mme Veil, qui a dû se rendre à Athènes, à la cinquième conférence du conseil des ministres européens chargés des questions de migration.

Comme vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, depuis 1958, le fonds d'action sociale constitue le principal instrument de l'action sociale du Gouvernement en faveur des travailleurs immigrés et des populations d'origine étrangère. Son but est, bien sûr, l'intégration de ces populations, qui passe, d'une part, par l'accès aux droits sociaux et, d'autre part, par l'adaptation au mode de vie français.

En 1993, son budget était de 1,195 milliard de francs, se décomposant ainsi : 375 millions de francs étaient affectés au logement, 300 millions de francs à l'action sociale, 300 millions de francs à la formation linguistique et 125 millions de francs à l'action culturelle.

À la suite du récent rapport de la Cour des comptes que vous avez cité, monsieur le sénateur, Mme le ministre d'Etat a pris les mesures nécessaires pour que la tutelle de l'Etat soit effectivement exercée sur le FAS, à l'échelon national, par l'intermédiaire de l'administration centrale et, à l'échelon régional, par l'intermédiaire des préfets.

Le FAS a été en particulier invité à recentrer ses activités sur les priorités d'intégration, à l'exclusion, notamment, de toute démarche multiculturelle.

Il est important de noter que les actions d'intégration sont des facteurs de cohésion sociale, car elles permettent d'éviter la constitution de minorités refermées sur elles-mêmes. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

RATIFICATION DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Ma question, qui s'adresse au ministre des affaires étrangères, rejoint celle de mon collègue et ami M. Philippe François.

La ratification de l'accord de libre-échange nord-américain, ou ALENA, conclu entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, est un événement d'une très grande portée. Le vote tout récent de la Chambre des représentants peut s'interpréter comme l'acceptation de la concurrence internationale et, en tout cas, comme le rejet du protectionnisme. Cette décision constitue un témoignage d'optimisme, de dynamisme, et elle est conforme à la tradition du Congrès en matière de relations économiques internationales.

Derrière l'ALENA, se profilent la réunion très importante qui se tiendra à la fin de la semaine avec les pays d'Asie et du Pacifique et, bien entendu, le GATT.

Quoi qu'il en soit, ce vote m'inspire quelques interrogations, que je souhaite soumettre au Gouvernement.

Tout d'abord, la ratification de cet accord ne devrait-elle pas nous inciter à attacher plus d'importance à l'Amérique latine, qui paraît, ne serait-ce qu'aux yeux de nombre de ses habitants, quelque peu oubliée ?

Il importe de souligner, à cet égard, les progrès réalisés non seulement par le Mexique mais aussi par l'ensemble du continent dans la marche vers la démocratie et vers l'économie de marché.

En outre, il convient de considérer l'ampleur des marchés que représentent pour notre économie des pays comme le Mexique, l'Argentine, le Chili ou le Brésil.

S'agissant du GATT, le Gouvernement estime-t-il que ce vote va placer les États-Unis en position de force ?

Ne devrions-nous pas accomplir de nouveaux efforts pour établir l'unanimité des Européens ? Ce sera l'élément déterminant dans le choix final du GATT. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Lucette Michaux-Chevry, *ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.* Monsieur le sénateur, l'accord qui a été approuvé hier soir par la Chambre des représentants a fait l'objet de fort longues négociations. Sans constituer un véritable marché commun, il institue un espace économique pour l'Amérique du Nord.

S'agissant des conséquences de cet accord sur le reste de l'Amérique centrale et sur l'Amérique du Sud, je crois pouvoir vous dire que les États concernés attendent de connaître un peu mieux les résultats de cet accord, dont les premiers protocoles ont été signés voilà déjà plus de cinq ans.

On adopte donc, sur le continent latino-américain comme dans la zone des Caraïbes, une attitude prudente. Mais il est clair que, pour ces pays, le contenu de l'ALENA représente un enjeu très important.

Quant aux répercussions de cette ratification sur les négociations du GATT, on peut espérer qu'elles seront positives. Le Congrès américain a démontré qu'il était capable de souplesse et de pragmatisme.

Pour autant, nous ne devons pas baisser la garde. La vigilance, en ce qui concerne le GATT, reste pour nous de mise.

Au demeurant, l'approche qui prévaut en ce qui concerne les échanges nord-américains ne peut être exactement la même que celle qui préside aux négociations du GATT. Les échanges en cause dans l'un et l'autre cas n'ont pas la même consistance.

Au total, nous devons, je crois, considérer la ratification de l'ALENA comme un élément plutôt positif. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

CONTRAT DE PLAN ÉTAT-RÉGION LIMOUSIN

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, le contrat de plan Etat-région - chacun en conviendra - est une étape importante dans la vie et dans le développement espéré de chacune de nos régions.

Le Limousin - permettez que j'évoque le cas de la région dont je suis l'élu - qui est une région rurale sur la totalité de son territoire et qui figure parmi les régions les plus pauvres, doit, selon moi, faire l'objet d'une concertation et d'une réflexion particulièrement approfondies.

Or le président du conseil régional a récemment suspendu unilatéralement la négociation du contrat de plan avec le représentant de l'Etat, invoquant entre autres raisons et d'après ce que j'ai pu lire ici et là, l'insuffisance des crédits alloués à la formation professionnelle et au développement économique. Quoi qu'il en soit, les négociations sont rompues.

Pourtant, les crédits d'Etat affectés à la région Limousin pour le prochain contrat de plan sont en augmentation de 23,5 p. 100 par rapport au contrat précédent. Il n'est pas interdit de considérer que c'est bien. On peut, en tout cas, constater que c'est mieux !

Ma première question est d'ordre général : le Limousin peut-il espérer plus que ces 23,5 p. 100, ce qui permettrait d'aller plus loin dans la « correction des inégalités » ?

Par ailleurs, afin de dégager une marge de manœuvre lors des négociations qui, je veux le croire, finiront bien par reprendre, l'Etat ne peut-il affecter sur tel axe routier national important - mon département, la Corrèze, n'étant pas impliqué, je suis d'autant plus à l'aise pour en parler - des crédits plus importants que ceux qui sont prévus ?

Ce supplément pourrait être prélevé sur ce qu'on appelle le « programme spécial des axes interrégionaux ».

Je n'ignore pas que les crédits du contrat de plan ne sont pas les seuls à permettre le développement des régions, mais comme d'autres Limousins, je ne voudrais pas que la position du président du conseil régional fasse prendre à notre région un retard dont elle n'a nullement besoin. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne sommes pas ici pour régler les problèmes des régions !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités territoriales. Monsieur le sénateur, quatre arguments justifient pleinement la signature d'un contrat de plan avec la région Limousin.

Premier argument : la dotation dont bénéficie le Limousin pour la période à venir est, comme vous l'avez souligné, en augmentation de 23,5 p. 100 par rapport à 1989. C'est, dans l'Hexagone, la dotation par habitant la plus importante. (*Marques d'approbation sur les mêmes travées.*)

Deuxième argument : le mandat de négociation attribué au préfet de région lui permet d'avoir toute latitude, à l'intérieur de l'enveloppe ainsi affectée à cette région, pour mettre l'accent sur les problèmes prioritaires que vous avez évoqués, c'est-à-dire le développement économique et la formation.

Troisième argument : lors du comité interministériel pour l'aménagement du territoire de Mende, le 12 juillet dernier, la R.N. 20 a été retenue comme un axe prioritaire, financé à 100 p. 100 par l'Etat.

Quatrième argument, enfin, dans le cadre du programme routier exceptionnel annoncé par le Premier ministre, figurent quelques grands axes prioritaires, dont l'axe centre-Europe-Atlantique, qui concerne très directement la région Limousin.

Voilà l'effort exceptionnel qui est consenti par l'Etat en faveur du Limousin. En cas de non-signature du contrat de plan, il n'y aurait qu'un perdant, ce serait la région Limousin. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

MESURES À PRENDRE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Nous sommes sous le choc de la catastrophe routière qui s'est produite le mercredi 10 novembre sur l'autoroute A 10, au nord de Bordeaux : une circulation dense, une route glissante, un simple incident mécanique, un rideau de fumée engendrant un rideau de feu et un carambolage qui entraîne la mort de dix-neuf personnes et en laisse quarante-neuf gravement blessées.

L'infrastructure routière ne semble pas devoir être mise en cause.

Quelle présignalisation pourrait être mise en service, dans quels délais ? Il s'agit sans aucun doute d'une question difficile.

J'ai eu moi-même, hélas ! l'occasion, empruntant l'autoroute du Nord de voir, circulant dans l'autre sens, une cinquantaine de véhicules qui allaient s'encaster les uns dans les autres. Mais j'étais impuissant à les prévenir !

Doit-on renforcer la réglementation existante et accentuer la répression ? Les effets pédagogiques s'estompent dans les mois suivants.

Ne faudrait-il pas plutôt imaginer des mesures propres à éviter que ne soient réunies les conditions qui favorisent ce type de catastrophe ? En effet, les hasards du calendrier facilitant par des « ponts » - j'allais dire des « viaducs » ! - les départs en congé mettent simultanément sur les mêmes routes des poids lourds, des usagers habituels et des vacanciers. S'y ajoutent des conditions climatiques imprévisibles.

Ne conviendrait-il pas de décider des mesures spécifiques adaptées à ces courtes périodes exceptionnelles ? Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

Les accidents de la route ont fait, depuis le mois de juillet, plus de 9 000 morts, soit un décès toute les cinquante minutes.

A la suite de ce spectaculaire accident, monsieur le ministre, vous avez annoncé qu'une série de mesures en faveur de la sécurité routière seraient présentées par M. le Premier ministre à l'issue d'un conseil interministériel qui se tiendrait au début du mois de décembre.

Face à la gravité de cette situation, pouvez-vous nous rassurer en nous faisant part de la nature des dispositions que vous prévoyez ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accident tragique que vient d'évoquer M. Jean-Jacques Robert nous a tous bouleversés, comme l'ensemble des Français.

L'enquête judiciaire ainsi que l'enquête administrative que j'ai ordonnée nous permettront d'en connaître les causes.

Ce qui est certain, c'est que nous ne devons pas chercher un responsable unique. A bien des égards, la responsabilité est générale, dans la mesure où il s'agit d'un fait de culture : lorsque chacun de nous s'installe derrière un volant, il devient réellement dangereux. Notre peuple est, en Europe, celui qui tue et qui blesse le plus sur la route.

M. Jean Chérioux. Hélas !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Autrement dit, la responsabilité, nous la partageons tous dans ce pays.

Je n'ai pu me rendre sur les lieux de l'accident que le lendemain après-midi, mais je peux vous dire que je me souviendrai longtemps de ce que j'ai vu. Les quinze personnes qui ont péri dans cet accident ont connu une mort particulièrement atroce. Pour autant, n'oublions pas que, depuis cet accident, pourtant récent, cent quatre-vingt-quinze autres personnes sont mortes – une toutes les cinquante minutes ! – sur les routes de France, mais dans le silence le plus parfait.

M. Michel Crucis. C'est vrai !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Il est donc nécessaire de réagir. Puisque la responsabilité est collective, la réaction doit, d'abord, venir de l'Etat.

Dans le cadre du comité interministériel de sécurité routière, les mesures d'éducation, de formation et de prévention vont être multipliées, avec l'aide des compagnies d'assurances, des collectivités locales et des associations.

En outre, quelques mesures nouvelles seront prises, mais elles seront peu nombreuses car le vrai problème est d'essayer de faire appliquer les mesures déjà existantes...

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. ... par des contrôles améliorés et renforcés.

Je précise que, en ce qui concerne les transports routiers, il y a déjà eu, en 1993, pour les camions, soixante-cinq jours d'interdiction de circulation, auxquels s'ajoutent cinq journées d'interdiction partielle. C'est considérable ! De plus, si nous multiplions les interdictions, nous concentrons la circulation des camions sur les autres jours.

Au demeurant, lorsque s'est produit l'accident de l'A 10, on était loin, très loin, de la saturation ! Il y avait relativement peu de circulation par rapport à celle que cette autoroute peut absorber. C'est un accident tragique, mais il a eu lieu dans des conditions banales. C'est peut-être encore plus atroce !

Avec les transporteurs routiers, depuis quatre mois, nous avons accompli un travail considérable. Je dis bien : avec eux, et non pas contre eux. Nous avons discuté aussi bien avec les responsables d'entreprises qu'avec l'ensemble des syndicats.

Dans quelques jours, vont intervenir les premières mesures résultant du contrat de progrès passé avec la profession. Elles concernent notamment les conditions d'accès à la profession – le contrôle des autorisations sera plus strict et celles-ci pourront être retirées en cas de faute – la sous-traitance, la possibilité de poursuivre le chargeur dans certaines circonstances.

Par ailleurs, des inspecteurs du travail seront maintenus auprès du ministère des transports. J'annule ce qui avait été préparé par le précédent gouvernement en la matière, car ce serait mal compris aujourd'hui.

En outre, un volet social est en cours de préparation au sein du groupe de travail que nous avons constitués avec les transporteurs.

Enfin, des mesures devront être prises pour élever à la qualité de délit la manipulation du chronotachygraphe comme la manipulation du limiteur de vitesse installé sur les camions et permettant la constatation du flagrant délit. Ainsi, nous pourrions arrêter immédiatement les camionneurs étrangers, qui, jusqu'à présent, n'étaient pas réellement concernés par la réglementation nationale.

Nous entendons prendre ces dispositions à la demande des camionneurs et non pas contre eux, de manière que leur activité ne se déroule pas dans le cadre de l'ultralibéralisme, mais dans celui d'une compétition loyale et saine.

Vous le savez, les camionneurs vivent actuellement un drame économique et humain sans précédent. Ils ont besoin qu'on leur tende la main et non pas qu'on les montre du doigt, d'autant qu'en pourcentage ils ne sont pas responsables d'un nombre plus grand d'accidents que les conducteurs de véhicules automobiles. Seul le poids du camion accroît la gravité des accidents.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Nous avons la chance d'avoir des responsables syndicaux et professionnels tout à fait responsables. Ils font appel à nous ; nous devons les aider. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

SUPPRESSION ÉVENTUELLE
DE LA COMMÉMORATION DU 8 MAI 1945

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Ma question s'adresse à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

L'inquiétude règne parmi les anciens combattants, à la suite de rumeurs concernant la suppression de la commémoration du 8 mai 1945 (*Protestations sur les travées du RPR.*) et son éventuelle fusion avec celle du 11 novembre.

Mes chers collègues, c'est devant le monument aux morts que le président de l'association des anciens combattants de ma commune a fait état de ces rumeurs ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Ne pas vouloir écouter cette inquiétude, c'est insulter la mémoire de ceux qui sont morts.

M. Jacques Sourdille. Il cherche l'incident !

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, une telle décision, autrefois envisagée et vite abandonnée, serait ressentie comme une mesure d'économie mesquine et injustifiable. Elle apparaîtrait en outre comme une façon odieuse d'effacer l'histoire de la Résistance, à un moment où la France est confrontée à la résurgence d'idéologies fascisantes et nazies.

M. Marc Lauriol. Comment peut-on être aussi maladroite et sénateur en même temps !

M. Gérard Delfau. Je vous demande donc instamment, monsieur le ministre, de confirmer votre attachement à la célébration du 8 mai 1945 sous sa forme actuelle, c'est-à-dire en tant que journée fériée tout entière dédiée aux victimes de la guerre de 1939-1945. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le sénateur, comme vous le savez, dans les mois à venir, la France va célébrer le cinquantième de la libération de notre pays. Les manifestations relatives à cet événement ont déjà commencé. Certaines ont eu lieu dès le mois de septembre en Corse, première région française à s'être libérée. Elles se sont déroulées dans d'excellentes conditions, grâce à une participation très importante des habitants de l'île et avec – je crois pouvoir le dire, car tout le monde a pu le remarquer au cours de cette cérémonie – une très grande ferveur patriotique.

Ces manifestations, qui vont continuer à se dérouler au cours de 1994 et 1995, sont nécessaires pour marquer, à la fois, les principales dates de la libération du pays et la reconnaissance que le pays tout entier doit à ceux qui ont participé à cette libération et dont un grand nombre, d'ailleurs, y ont laissé la vie.

Je suis certain que l'ensemble du pays s'associera à ces manifestations comme il s'associe, depuis soixante-quinze ans, à la cérémonie du 11 novembre et, depuis quarante-neuf ans, à la commémoration du 8 mai 1945.

Monsieur le sénateur, vous avez fait état de rumeurs selon lesquelles il serait envisagé de réunir en une seule célébration, donc à une seule date, les cérémonies concernant à la fois le 11 novembre 1918 et le 8 mai 1945, c'est-à-dire la fin des deux conflits mondiaux.

Je tiens à vous indiquer de la façon la plus claire que cette question n'est pas à l'ordre du jour. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et indépendants, du RDE, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Elle concerne également les problèmes de la route et des transports en général sous des aspects différents de ceux qui ont déjà été abordés.

Le pays est encore sous le choc de l'effroyable accident qui a eu lieu sur l'autoroute A 10. Comment ne pas partager l'émotion qui a étreint tous ceux qui ont vu à la télévision les terribles images de cet accident ? Comment ne pas partager la douleur des familles des victimes ?

Il existe, bien souvent, une part de responsabilité qui tient au comportement de ceux qui conduisent ; l'enquête déterminera cette part, dans le cas présent. Mais il nous semble que la multiplication des accidents graves rend indispensable qu'au-delà de l'émotion soient abordées les vraies questions que pose le développement inconsidéré du transport routier de marchandises, qui fait que certains axes routiers supportent de plus en plus d'interminables files de poids lourds.

Régulièrement, les parlementaires communistes abordent cette question. La présidente de notre groupe, Mme Hélène Luc, à plusieurs reprises, a souligné les problèmes particuliers qui se posent du côté de Rungis. Lors du débat que nous avons eu le 29 septembre dernier, je rappelais ici, devant vous, monsieur le ministre, que le trafic de poids lourds, qui a augmenté de 60 p. 100 entre 1982 et 1989, progresse désormais de 10 p. 100 par an et devrait, si rien ne change, doubler d'ici à une dizaine d'années.

La part de la route dans le trafic de marchandises est passée de 53 p. 100 en 1976 à 73 p. 100 aujourd'hui, et la SNCF est devenue, elle-même, le premier transporteur routier français et le troisième en Europe. Est-ce bien raisonnable ?

Face à cette situation, qu'envisagez-vous, monsieur le ministre, pour sortir de cette logique du « tout camion » ? Etes-vous disposé à développer réellement la complémentarité des moyens de transports en assurant, bien entendu, plus de sécurité sur la route, plus de possibilités pour le transport fluvial et le cabotage ? Etes-vous disposé à accorder rapidement à la SNCF les moyens dont elle a besoin pour développer le transport ferroviaire ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le sénateur, vous l'avez parfaitement dit : nous n'avons pas à rechercher un coupable dans l'accident tragique qui s'est produit. Les enquêtes parleront, et nous discutons du problème général du transport, indépendamment de cet accident.

En 1975, 45 p. 100 du trafic de marchandises étaient assurés par le train, contre 25 p. 100 aujourd'hui. Nous sommes sur une tendance lourde. Quelles solutions envisageons-nous ?

Tout d'abord, nous entendons rétablir, par des mesures économiques, sociales et de contrôle, des prix réels dans le transport routier, car l'écroulement des prix mène à leur perte les entreprises routières, conduit au non-respect des mesures de protection sociale et de sécurité sur la route et entraîne vers le bas l'ensemble du trafic, y compris le trafic ferroviaire.

Une première série de mesures importantes et urgentes est donc en cours d'élaboration.

Par ailleurs, pour développer les transports autres que le transport routier – qui restera toujours majoritaire étant donné sa souplesse, sa faiblesse de coût, le désir de chacun d'entre nous à être livré rapidement, de disposer de produits frais, etc, car nous sommes pleins de contradictions les uns et les autres – une volonté politique doit être définie.

En ce qui concerne les canaux, j'ai eu l'occasion de m'exprimer devant la Haute Assemblée, lors du débat sur les transports qu'elle a bien voulu organiser et que j'avais souhaité.

Ma volonté est d'arrêter de parler des canaux, de mettre au point des critères précis et d'en réaliser un, le moins cher, le plus rapide, le plus porteur pour en faire un exemple. Je souhaite aussi changer en la matière la politique de notre pays, qui méprise depuis si longtemps les canaux.

S'agissant du transport réalisé par la SNCF, nous devons favoriser les wagons isolés, car c'est un domaine en perte de vitesse et qui est particulièrement complexe. Ces wagons sont trop chers, trop lents et, lorsque nous concentrons des moyens en ce domaine, nous devenons peu chers, plus rapides mais peu intéressants.

Nous devons soutenir le trafic par trains entiers - il se porte bien - et surtout soutenir le transport combiné, qui représente, aujourd'hui, 16 p. 100 du trafic par rail ; il sera toujours marginal, mais il constitue un élément des plus intéressants.

Nous devons le faire par le développement des plates-formes multimodales. Il n'en existe qu'une quinzaine. Nous devons les multiplier ; nous devons les soutenir quant à leur fonctionnement et mettre notamment nos tunnels et nos infrastructures au gabarit de ce transport. Il ne s'agit pas de faire l'autoroute ferroviaire : le transport ferroviaire n'est utilisable que pour échapper à un encombrement car il coûte cher si le camion, le tracteur et le chauffeur sont sur le train. En fait, l'arrière du camion doit quitter le tracteur pour effectuer une certaine distance en train avant d'être repris par un autre tracteur. Voilà certainement une possibilité de rééquilibrage des transports. Monsieur le sénateur, nous avons la volonté de la développer. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

AVENIR DU RÉGIME DE RETRAITE DES MINEURS

M. le président. La parole est à M. Nachbar.

M. Philippe Nachbar. Ma question s'adresse à Mme le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et, en son absence, puisqu'il nous a été indiqué qu'elle se trouvait à Athènes, c'est M. le ministre délégué à la santé qui, je le crois, me répondra. Elle concerne l'avenir du régime de retraite des mineurs.

La caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines assure, depuis un certain nombre d'années, grâce au soutien de l'Etat, le maintien des retraites garanties à l'époque où le nombre de cotisants du côté tant des employeurs que des salariés permettait à ce régime de fonctionner de manière normale.

Aujourd'hui, vous le savez, monsieur le ministre, le nombre de cotisants, employeurs et salariés, diminue constamment, et l'année 1993 a vu la fermeture de la dernière mine de fer en Lorraine.

Aujourd'hui, seuls le bassin charbonnier, avec les difficultés que chacun connaît, et le bassin potassique assurent la pérennité de ce système. C'est dire l'inquiétude que ressentent les veuves et, les mineurs à l'égard de leur régime, de son avenir et du respect de son particularisme, auquel ils sont profondément attachés et qui n'est que la contrepartie, ô combien légitime, du caractère difficile du métier de mineur.

Depuis quelques années, c'est le budget de l'Etat, à travers un système de subventions, d'une part, et de compensations, d'autre part, qui assure l'équilibre de ce régime.

Pouvons-nous, monsieur le ministre, avoir la certitude que l'Etat continuera à garantir l'équilibre du régime minier grâce à ce système qui ne fait que traduire la solidarité nationale en faveur de la protection minière ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. Monsieur le sénateur, vous l'avez dit, les perspectives d'évolution du régime minier sont très préoccupantes, et ce pour deux raisons.

La première est d'ordre démographique ; elle réside dans le vieillissement global et rapide de la population. La seconde consiste évidemment en la diminution des recettes de cotisations qui en découle.

Je tiens à vous assurer, monsieur le sénateur, de l'attachement que porte le Gouvernement à l'identité même du régime minier, mais également au maintien du niveau des prestations, s'agissant notamment de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie.

Vous avez remarqué que les mesures récentes prises en faveur du régime général n'ont pas été transposées au régime minier, en particulier en ce qui concerne la durée d'assurance et le salaire annuel moyen.

Comme vous le savez également, le régime minier bénéficie de nombreux financements extérieurs, venant notamment des autres régimes de sécurité sociale, tout simplement pour des raisons de compensation démographique.

L'Etat, pour sa part, afin de préserver le niveau des prestations, a consenti, en 1993, une subvention d'un montant de 2,5 milliards de francs.

Soyez donc assuré, monsieur le sénateur, que le Gouvernement s'attache à ce que la modernisation et l'adaptation du régime minier aux évolutions constatées permettent de maintenir le niveau des prestations à la fois pour l'assurance vieillesse et pour l'assurance maladie. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et indépendant et de l'Union centriste.*)

(M. Jean Faure remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Le 24 juin 1992, le Conseil de l'Europe, soucieux d'assurer la protection et la diversité culturelle européennes, a adopté, à la majorité des deux tiers des Etats membres, la charte européenne des langues régionales minoritaires, sous la forme d'une convention.

Cette charte est ouverte à la signature des pays depuis le 5 novembre 1992, donc depuis plus d'un an. A ce jour, douze Etats l'ont signée.

Le 23 octobre, le groupe d'étude « langues et cultures régionales » de l'Assemblée nationale, qui réunissait alors quatre-vingt parlementaires issus de toutes les formations

politiques, a instamment demandé au Gouvernement de signer la charte. A cette occasion, le groupe d'étude a déclaré : « Il s'agit d'un instrument souple permettant à chaque Etat de faire varier ses engagements en fonction de la situation particulière de chacune des langues régionales pratiquées sur son territoire. » Il a ajouté : « La protection et la promotion des langues régionales représentent une contribution importante à la construction de l'Europe, fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. »

Dans un premier temps, le gouvernement socialiste a fait connaître son refus de signer cette charte. Par la suite, il a d'ailleurs admis l'insuffisance initiale d'expertise et le caractère sans doute un peu rapide de la lecture du texte de la charte.

En effet, contrairement à diverses affirmations, loin d'imposer à ses signataires un modèle unique, la charte entend établir dans ce domaine des principes communs à toutes les démocraties européennes. En réalité, les obligations prévues par la charte européenne des langues régionales sont tout à fait à la portée de la France puisqu'elle en satisfait déjà un certain nombre dans les domaines éducatif et culturel.

La France peut adhérer à cette convention du Conseil de l'Europe sans remettre en cause les principes fondamentaux de la République. En signant la charte, elle peut renforcer sa crédibilité internationale dans son combat en faveur du respect de la diversité culturelle face à l'emprise inquiétante de la langue et de la culture anglo-saxonnes. La France renforcerait aussi sa position dans le domaine du respect des droits de l'homme, en particulier à l'égard des Etats de l'est et du sud-est de l'Europe.

Nombre de parlementaires sont comme moi convaincus que la France doit montrer l'exemple en Europe en décidant de reconnaître et de protéger sa diversité dans son unité. C'est pourquoi je souhaiterais savoir, compte tenu des réponses obtenues par certains de mes collègues et de l'attitude positive exprimée par plusieurs ministres, dans quel délai le Gouvernement envisage de signer la charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de présenter au Parlement le projet de loi autorisant la ratification de cette convention.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme. Monsieur le sénateur, comme vous le savez, la France et le Gouvernement sont particulièrement sensibles à la question des langues régionales. Elles font partie de notre diversité culturelles et de notre patrimoine. Personnellement, j'y suis très attachée car il s'agit d'une expression des racines profondes de notre pays.

Le Gouvernement a donné son accord sur le principe. A cet égard, les exemples sont nombreux. D'abord, dans les écoles, deux heures peuvent être consacrées à l'enseignement des langues régionales. Ensuite, il existe des chaires de breton, de catalan et de corse, le CAPES ayant été reconnu. Enfin, dans le plan de développement régional 1989-1993 pour l'Alsace, une forte reconnaissance de la langue régionale a été retenue. En outre, sur le plan des médias, FR 3 s'exprime en langue régionale dans les zones concernées. Certes, c'est encore peu, mais cela existe. Il s'agit d'un premier pas et d'une reconnaissance, avec une information.

Nous rencontrons deux petites difficultés, qui sont surmontables. Elles portent sur trente-cinq dispositions de la charte. Ces dispositions concernent l'enseignement, les médias, la justice et l'administration. Il faut donc prévoir

un budget pour les traductions. Ce sont des questions très techniques, qui ne peuvent être que résolues. Nous restons donc ouverts. En l'état du dossier, il n'y a pas de blocage du Gouvernement.

Monsieur le sénateur, vous pouvez être assuré que le Gouvernement partage votre préoccupation car les langues régionale constituent la richesse de notre pays. Il faut simplement lever quelques obstacles techniques ; nous y parviendrons. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

INONDATIONS EN CAMARGUE

M. le président. La parole est à M. Camoin.

M. Jean-Pierre Camoin. Ma question s'adresse à M. Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Tout d'abord, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais vous apporter le témoignage de reconnaissance et les remerciements chaleureux de la Camargue pour les décisions rapides et énergiques que vous avez prises à la suite des inondations provoquées par la rupture de la digue du petit Rhône. Monsieur le ministre d'Etat, soyez persuadé que votre sollicitude a été très appréciée par les élus d'Arles et des Saintes-Marie-de-la-Mer, ainsi que par l'ensemble de la population.

Il n'en demeure pas moins vrai que tous les problèmes ne sont pas réglés pour autant. Ainsi, malgré la déclaration de catastrophe naturelle qui devrait intervenir prochainement, de nombreux préjudices ne seront sans doute pas indemnisés par les compagnies d'assurance. Dans ces conditions et bien que l'Etat ait déjà puissamment manifesté sa solidarité à l'égard de la Camargue, je vous demande, monsieur le ministre d'Etat, de bien vouloir examiner avec bienveillance la possibilité de mettre en place des aides financières spécifiques pour compenser les différentes pertes subies par la population.

Le monde agricole a beaucoup souffert de cette inondation et ses conséquences seront encore plus dramatiques dans les prochains mois. Il est nécessaire de reconstruire cette structure agricole et cela coûtera fort cher. Aussi, monsieur le ministre d'Etat, je vous demande d'être notre intermédiaire auprès de M. le ministre de l'agriculture pour qu'un fonds d'indemnisation soit créé afin de compenser les pertes de récoltes et les dépenses considérables qui seront engagées pour que l'agriculture puisse perdurer en Camargue.

Enfin, cette inondation appelle une réflexion sur le système actuel de protection de la Camargue contre les crues, que la menace vienne du Rhône ou de la mer Méditerranée. Dès à présent, j'ai pris l'initiative de constituer un groupe de travail chargé de proposer les mesures à mettre en œuvre pour éviter que de tels faits ne se reproduisent. Il est bien évident que ce problème dépasse le seul échelon local et que l'Etat doit être impliqué dans ce processus d'analyse et de proposition.

Aussi, monsieur le ministre d'Etat, je vous demande de bien vouloir m'indiquer les mesures qu'il vous paraît possible de prescrire pour qu'un système de protection efficace de la Camargue soit instauré dans les mois à venir. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, la Camargue a été touchée par une crue du Rhône qui a

commencé le 7 octobre dernier et a atteint sa cote maximale le 10 octobre. Au total, 130 millions de mètres cubes d'eau ont inondé une étendue de 12 000 hectares de terres.

Cette situation a conduit au déclenchement du plan ORSEC par le préfet des Bouches-du-Rhône. La direction de la sécurité civile a envoyé sur place des sections d'unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile ainsi que plusieurs dizaines de barques à fond plat pour assurer le ravitaillement des populations. Dans des délais très courts, le préfet, avec l'aide des élus, a pris les dispositions d'urgence destinées à reconstruire et à conforter les digues de protection de la Camargue contre le Rhône avant la période hivernale. Par ailleurs, un dispositif de pompage a été mis en place.

L'indemnisation des dégâts liés à ces inondations s'inscrit dans le cadre de la mission interministérielle d'évaluation relative aux indemnités à la suite des inondations du Sud-Est à l'automne 1993. Cette mission, conduite par M. Gilles Sanson, inspecteur général de l'administration, fournira ses conclusions au début de la semaine prochaine. C'est sur cette base que les 120 millions de francs dégagés par le Gouvernement pour procéder à cette indemnisation seront répartis. Ils devraient être affectés sous la forme de subventions pour les dépenses d'investissement des collectivités territoriales.

Sur cette enveloppe, 20 millions de francs seront prélevés pour financer les opérations de pompage, notamment dans les Bouches-du-Rhône ; 14 millions de francs ont déjà été délégués au préfet pour honorer les premières factures.

En ce qui concerne les particuliers, des secours d'extrême urgence peuvent être attribués aux victimes, en fonction des demandes transmises par les services de la préfecture.

La commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles, qui s'est réunie ce matin, a émis un avis favorable à la constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les crues et inondations qui ont frappé Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saintes-Marie-de-la-Mer et Tarascon, du 7 au 15 octobre 1993.

Vous avez aussi évoqué, monsieur le sénateur, les grandes difficultés rencontrées par les agriculteurs à cet occasion. M. le ministre de l'agriculture, qui est présent dans cet hémicycle, m'a prié de vous dire qu'il vous avait bien entendu. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

TRAVAIL DE NUIT DANS LES HOPITAUX

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à la santé.

Monsieur le ministre, comme les salariés de seize groupes publics qui manifestent en ce moment contre les plans sociaux et pour l'emploi, le personnel de l'hôpital de Toulouse, soutenu par la totalité des organisations syndicales, est en grève pour dénoncer la remise en cause du service public dans ce secteur, par la destruction d'emplois.

En effet, selon la fédération hospitalière de France, la baisse du taux directeur qui passe de 5,15 p. 100 en 1993 à 3,35 p. 100 en 1994 entraînera la suppression de 11 000 emplois dans les hôpitaux de notre pays.

Or, on assiste déjà, à cause du manque d'effectifs, à la fermeture de certains services. Ainsi, pour reprendre l'exemple de Toulouse, a été fermé, cet été, le service de gynécologie de Rangueil faute d'aides soignantes en nombre suffisant ! Dans les hôpitaux, les services hospitaliers évoluent en fonction du budget, et non en tenant compte des données médicales et des besoins de la population.

Monsieur le ministre, nous avons largement débattu dans cet hémicycle de la réduction du temps de travail pour créer des emplois, avec le résultat que l'on sait.

Afin qu'il ne reste pas de nos débats que de beaux discours, pourquoi ne pas appliquer la législation existante ? Pourquoi ne pas appliquer, dans les hôpitaux, le protocole signé en novembre 1991 par M. Bruno Durieux, prévoyant la réduction à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire du travail pour les agents hospitaliers exerçant exclusivement la nuit ?

L'application de cette simple mesure dégagerait, notamment, 103 postes de travail à Toulouse et 126 à Lille.

Monsieur le ministre, que comptez-vous faire pour mettre en œuvre rapidement le passage des trente-neuf heures aux trente-cinq heures de nuit dans les hôpitaux de notre pays ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. Madame le sénateur, vous avez évoqué le centre hospitalier régional universitaire de Toulouse. J'y ai travaillé pendant quinze ans et j'y suis, comme vous, très attaché. Je tiens à dire, ici, devant la Haute Assemblée, que si le précédent gouvernement a bien signé les protocoles Durafour et Durieux, il a cependant oublié de les financer. (*Exclamations sur les travées du RPR et sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Larcher. C'est la même chose pour les cartes médicales !

M. Jean-Louis Carrère. Vous êtes là pour ça ! Vous êtes revenus pour le faire !

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je tiens à dire tout de suite que M. le Premier ministre et son gouvernement souhaitent que l'Etat respecte sa parole.

M. Jean-Louis Carrère. Vous allez le faire !

M. Gérard Roujas. Nous en sommes convaincu !

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. L'Etat tient sa parole : les protocoles Durafour et Durieux seront donc respectés.

M. Jean-Louis Carrère. C'est très bien !

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Cela étant, madame le sénateur, vous faites allusion au protocole du 15 novembre 1991 portant sur l'amélioration des conditions de travail de l'hôpital, protocole qui réduit à trente-cinq heures la durée de travail du personnel hospitalier travaillant la nuit,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est plus de trente-deux heures !

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. ... à la fois dans les établissements de santé publics et dans les établissements privés à but non lucratif.

Pour accompagner l'application de cette mesure, 4 000 postes d'infirmières et d'aides-soignantes ont été ouverts pour les exercices 1992 et 1993, respectant ainsi l'accord et assurant le financement de la mesure.

Mais une enquête des directions régionales des affaires sanitaires et sociales montre, dans la pratique, la grande diversité du mode de calcul de la durée du temps travaillé.

C'est la raison pour laquelle, afin que nous puissions nous faire une idée précise des difficultés signalées par les différents établissements, Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, mission de la santé et de la ville, et moi-même avons confié une mission à l'inspection générale des affaires sociales dont les conclusions nous seront communiquées avant la fin de l'année. Je puis donc vous dire que, dans quelques semaines, nous aurons des propositions très concrètes à vous faire concernant ces trente-cinq heures. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. S'agissant de simplification administrative, les gouvernements ne sont pas avares de déclarations d'intention. Mais chacun peut constater l'emprise de plus en plus kafkaïenne de la bureaucratie sur la vie des collectivités, des entreprises et des particuliers. (*Bravo ! sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

En ce qui concerne les collectivités, tout d'abord, les maires, aujourd'hui, ne peuvent pas, sans avoir recours à la liste d'aptitude d'un centre de gestion, engager un fossoyeur adjoint ! Ils sont accablés, jour après jour, par l'avalanche des décrets, des arrêtés, des circulaires et des formalités qui leur sont imposés et dont ils ne peuvent se débarrasser que grâce aux corbeilles à papiers ! (*Rires et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste.*)

M. Gérard Larcher. Et encore !

M. Philippe François. Elles ne sont pas assez grandes !

M. Christian Bonnet. S'agissant des entreprises, le Gouvernement a pris une excellente mesure, à savoir la compensation anticipée de la TVA. Toutefois, son effet s'est trouvé amoindri, sinon neutralisé, par l'impossibilité dans laquelle ont été la plupart des PME et des PMI de déchiffrer la notice explicative de trois pages dont l'inspiration technocratique méritait d'être assimilée à un véritable sabotage ! (*Très bien ! sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

Pour les particuliers, on observe la même situation, la même mesure heureuse d'allègement fiscal pour ceux qui ont recours au service d'employés de maison et le même effet dissuasif de la complexité démente du mode de calcul de la CSG et, plus généralement, des cotisations de sécurité sociale.

On peut notamment lire, dans les documents fournis par les URSSAF, les explications suivantes : « 0,25 franc représente la remise vieillesse horaire : $42 : 169 = 0,248$ arrondis à 0,25 franc.

« 0,811 représente : 1 moins les cotisations ouvrières de sécurité sociale, la CSG, l'IRCEM et l'ASSEDIC, soit $1 - 0,069 + 0,0655 + 0,01045 + 0,02 + 0,0239$ ».

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre des entreprises, qu'il est grand temps de mettre fin à de telles aberrations qui donnent aux citoyens le sentiment que ce sont, en France, les bureaux qui commandent ? (*Très bien ! et vifs applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste et du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Kafka !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur le sénateur, ma réponse sera claire : oui, il est temps d'y mettre fin ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Gérard Roujas. Qu'est-ce que vous attendez ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. La seule question qui mérite vraiment attention est de savoir comment.

M. Gérard Roujas. Tout à fait !

M. Henri de Raincourt. Il faut licencier les fonctionnaires !

Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Nous pourrions, à l'infini, établir la liste de ces aberrations administratives déjà dénoncées, en son temps, par le célèbre rapport Rueff-Armand...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et par Courteline !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Pour ma part, je rêve que M. Bernard Pivot, modifiant un jour sa célèbre épreuve, convie les meilleurs cerveaux de nos administrations et leur demande, en un temps limité, de remplir tel ou tel formulaire, fruit de leur imagination ! (*Applaudissements et exclamations amusées sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste et du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. Henri de Raincourt. Bravo ! bonne idée !

M. Jean-Louis Carrère. Alors, il faut supprimer l'ENA !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je ferai des réponses concrètes.

M. Jean-Louis Carrère. Très bien !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Tout d'abord, le projet de loi relatif aux initiatives et aux responsabilités des entreprises sera prochainement déposé sur le bureau des assemblées. Outre un certain nombre de simplifications spécifiques à la petite entreprise, il comportera des dispositions générales valables pour l'ensemble des entreprises.

Pour la petite entreprise, nous proposons un budget unique, la simplification de la comptabilité et des formalités administratives, ainsi que des droits opposables aux administrations. D'une façon générale, la nouvelle approche du Gouvernement consiste à essayer de donner aux entreprises des droits opposables aux différentes administrations.

Le Sénat sera donc saisi prochainement de ce projet de loi.

Parallèlement, et à la demande du Premier ministre, je prépare un ambitieux programme de réforme et de simplification administratives.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas trop long !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Ce programme ne

peut bien évidemment être engagé que sous l'autorité du Premier ministre tant il est vrai que ce problème doit être replacé dans un cadre interministériel.

La volonté du Gouvernement est forte, et vous en aurez la manifestation prochaine, mesdames, messieurs les sénateurs.

Je me permets simplement d'ajouter que la complexité réglementaire résulte souvent de la complexité législative...

MM. Christian Bonnet et Henri de Raincourt. C'est vrai !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. ... et qu'il faut soigner parfois le mal à la racine.

Prenons un exemple très simple : comment voulez-vous simplifier une feuille de paie avec la CSG telle qu'elle est ? Je ne suis pas capable de le faire ! Il faut donc replacer un certain nombre de problèmes au niveau législatif. D'une certaine façon, l'effort de codification aujourd'hui engagé - il l'est pour l'instant à droit constant, mais il mérite d'être élargi - est un élément de réponse.

M. Jean-Louis Carrère. Pas trop de démagogie, quand même !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Mais comment voulez-vous, aujourd'hui, que les citoyens soient égaux devant la loi alors que 7 500 lois, 400 000 règlements et décrets et plus de 20 000 règlements européens sont applicables ?

M. Jean-Louis Carrère. Vous en proposez continuellement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. N'en proposez plus !

M. Christian Bonnet. Ne proposez pas, vous, d'amendements tous les jours !

M. le président. Monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Le moment me paraît venu aussi, pour les assemblées parlementaires, de réfléchir au contre-pouvoir qu'elles pourraient exercer, au nom des citoyens qu'elles représentent, face aux administrations. Sur ce point, mesdames, messieurs les sénateurs, j'accueillerai toutes vos suggestions avec plaisir. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

SUPPRESSION DE LA PRIME DE PREMIÈRE AFFECTATION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

M. le président. La parole est à M. Piat.

M. Robert Piat. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, je souhaite attirer votre attention sur le mécontentement légitime et l'incompréhension des enseignants suscités par la suppression du département de la Seine-et-Marne de la liste des départements ouvrant droit à la prime de première affectation.

En effet, à la suite de l'arrêté du 19 juillet 1993, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 2 septembre 1993, seuls cinq départements de l'Île-de-France, à l'exclusion de la Seine-et-Marne, ont été reconnus déficitaires et bénéficient, à ce titre, de cette indemnité.

Cette décision est d'autant plus surprenante que deux cents postes, selon l'inspection académique, y sont actuellement vacants et que la Seine-et-Marne est le seul département de l'académie de Créteil à être touché par cette mesure.

Mise en place par décret en 1990, cette indemnité, d'un montant total de 38 652 francs réparti sur trois ans, a été instituée pour inciter les instituteurs en formation à demander leur affectation dans les départements souffrant d'un manque d'effectifs.

Il va de soi que la suppression de cette prime restreindra considérablement, sinon stoppera, les demandes d'affectation en Seine-et-Marne au profit des deux autres départements de l'académie de Créteil, à savoir la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Devant les conséquences dommageables de cette mesure, pouvez-vous, monsieur le ministre, d'une part, revenir sur cette décision et inscrire à nouveau la Seine-et-Marne sur la liste des départements déficitaires ouvrant droit à la prime de première affectation et, d'autre part, prendre toute disposition afin que les enseignants affectés en Seine-et-Marne pour la rentrée 1993 bénéficient de cette prime, promise lors de leur demande d'affectation ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, vous savez - nous nous en sommes, en effet, déjà entretenus - dans quelles conditions le Gouvernement s'est trouvé absolument contraint de prendre la décision tout à fait regrettable que vous avez évoquée.

En effet, comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, les gouvernements précédents avaient instauré pour treize départements déficitaires cette prime d'un peu plus de 12 000 francs par an pour rendre attractives les demandes d'affectation dans ces départements-là. Ils n'avaient oublié qu'une seule chose - c'est d'ailleurs la troisième fois que nous le constatons au cours de cette séance de questions au Gouvernement - à savoir l'inscription des crédits correspondants dans le projet de budget ! (*Exclamations sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Nous nous sommes donc trouvés dans une situation budgétaire telle...

M. Jean-Louis Carrère. Vous pouvez la corriger !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. ... que, pour être rigoureux et honnêtes, il nous a fallu concentrer l'effort en fonction des crédits existants dans le projet de budget.

Je souhaite cependant relativiser les choses. (*Exclamation sur les travées socialistes.*)

Un sénateur socialiste. C'est l'héritage !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Monsieur Piat, aucun des instituteurs qui ont commencé à percevoir cette prime n'a été atteint. Le contrat moral passé avec eux sera respecté et tous ceux qui avaient commencé à percevoir cette prime continueront à la toucher jusqu'au terme des trois années.

Par ailleurs, les départements qui étaient déficitaires en raison de l'augmentation des inscriptions le sont beaucoup moins aujourd'hui. Toutefois, étant parfaitement conscient de la déception ressentie par les instituteurs qui avaient demandé leur affectation dans un certain département afin de percevoir cette prime, j'ai annoncé que, pour cette année, j'allais rouvrir le dossier et revoir

l'ensemble des critères d'attribution de cette prime pour que, autant que possible, en fonction des contraintes budgétaires, justice soit rendue aux instituteurs de ces départements. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Appliquez les mesures socialistes, elles sont bonnes !

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

M. le président. La parole est à M. Calmejane.

M. Robert Calmejane. Ma question s'adresse à M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il n'est pas là !

M. Robert Calmejane. Elle concerne les récentes opérations menées contre les responsables de la mouvance du Front islamique du Salut en France. Ce matin même, elles ont concerné des militants indépendantistes kurdes.

Je tiens à saluer tout d'abord votre efficacité et votre détermination...

M. Gérard Roujas. Nous y voilà !

M. Robert Calmejane. ... à agir vis-à-vis de tous ceux qui, ne respectant pas les règles élémentaires de l'hospitalité, menaient des actions de nature à nuire aux intérêts français sur notre sol.

M. Gérard Roujas. La brosse à reluire !

M. Robert Calmejane. Les personnes susceptibles, par leur comportement, de troubler l'ordre public sont également concernées.

Un sénateur socialiste. Voilà !

M. Robert Calmejane. L'Islam n'est pas en cause en tant que religion. (*M. Mélenchon applaudit.*) Mais la loi française doit, en France, être respectée par tous sans exception.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. Robert Calmejane. De même, doivent être respectés les principes de laïcité dans l'enseignement public. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Toutefois, il importe de se prémunir contre les agissements des groupes terroristes liés à l'intégrisme et au prosélytisme qui, dans les banlieues populaires, profitent du désarroi de nombreux jeunes face à la crise.

Etant donné l'ampleur des premières interpellations et leur dissémination sur l'ensemble du territoire, je vous demande, monsieur le ministre, si les différents services chargés de la lutte antiterroriste disposent des effectifs et des moyens suffisants pour lutter efficacement contre tous les groupes potentiellement terroristes qui, grâce à la mansuétude des précédents gouvernements, se sont implantés et ont pu se développer. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste. - Protestations sur les travées socialistes.*)

Le Gouvernement entend-il prendre toutes les mesures pour faire appliquer pleinement la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat ? Entend-il renforcer la coordination entre les services et ministères concernés pour atteindre un même but : préserver la sécurité sur notre territoire et défendre nos ressortissants et nos intérêts menacés à l'extérieur ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. René-Pierre Signé. Vous défendez la laïcité quand ça vous arrange !

Un sénateur socialiste. Vous êtes des va-t-en guerre !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, le Gouvernement est décidé à utiliser toutes les possibilités légales et tous les moyens humains et matériels pour lutter contre les menaces terroristes sous toutes les formes, et quelles que soient leurs origines.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est en application de ces principes que des opérations de police judiciaire ont été autorisées par le juge dans le cadre de la loi antiterroriste du 9 septembre 1986.

M. Jean-Louis Carrère. Vous allez terroriser les terroristes !

M. Roger Romani, ministre délégué. Une opération de police judiciaire de grande envergure a été entreprise la semaine dernière, afin de rechercher les infractions éventuellement commises par les membres de groupes intégristes algériens et, aujourd'hui même, pour prévenir les actes de violence de mouvements kurdes.

Ce texte, monsieur le sénateur, a montré son utilité. Il sera utilisé chaque fois que nécessaire. Bien entendu, si de nouveaux instruments juridiques se révélaient indispensables, le législateur serait sollicité.

La surveillance des groupes suspects est une lourde tâche. Chacun peut toujours souhaiter des effectifs et un budget supplémentaires. En tout cas, les services de police ont participé, et participent aujourd'hui encore, à une mission importante, qui s'exerce, me semble-t-il, dans de bonnes conditions. Ils méritent d'être soutenus et encouragés. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

En ce qui concerne la coordination, nous disposons d'un dispositif particulier en matière de terrorisme, avec le conseil interministériel de lutte antiterroriste, placé sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui réunit les directeurs des services actifs de la police nationale, ceux de la gendarmerie nationale, ainsi que les services de renseignements et, au niveau de la direction générale de la police nationale, l'unité de coordination de lutte antiterroriste.

Le fonctionnement de ce dispositif est satisfaisant ; vous l'avez constaté vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs. Si des perfectionnements s'avéraient souhaitables, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ne manquerait pas d'y procéder. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste.*)

PRINCIPES D'UNE RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'en sera pas surpris car il a déjà été interrogé une première fois à propos des manifestations par lesquelles les jeunes étudiants nous signifient leurs protestations contre les conditions d'études qui leur sont faites. Voilà quelques minutes, 3 000 à 4 000 lycéens battaient le pavé de Paris sur des thèmes, semble-t-il, assez voisins.

Mme Hélène Luc. A Toulouse, également !

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous connaissons les réponses générales que vous nous faites. Certaines sont destinées à nos assemblées. Elles se résument en deux phrases : ce n'est pas moi, c'est l'autre ! Ce n'est pas ma faute, c'est la faute des socialistes !

M. Jean-Jacques Robert. C'est vrai !

M. Gérard Larcher. On ne peut dire que cela !

M. Jean-Luc Mélenchon. Il y a aussi celles que vous donnez dans la presse : ce n'est pas ma faute, ce sont des manipulateurs, tantôt communistes, tantôt socialistes, cela dépend du moment. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Jean-Jacques Robert. C'est encore vrai !

M. Gérard Larcher. On ne peut rien dire d'autre !

M. Jean-Luc Mélenchon. Je vous demanderai de nous faire grâce de ces généralités qui ne nous intéressent que très moyennement, ce qui vous permettra d'abrégier votre réponse, monsieur le ministre.

M. Gérard Larcher. Toujours délicat !

M. Jean-Luc Mélenchon. En revanche, nous sommes obligés de constater que vous avez introduit un nouveau sujet de préoccupation et d'angoisse en annonçant, à l'Assemblée nationale, que vous nous présenteriez une réforme au printemps prochain. Cette déclaration nous a beaucoup surpris, car vous aviez dit le contraire après que la précédente réforme eut été repoussée et déclarée inconstitutionnelle au cours de l'été.

Quels principes animeront cette réforme ? Nous garantissons-vous que vous ne prendrez pas prétexte des dysfonctionnements liés au manque de moyens pour impulser de nouveau vos « marottes idéologiques ? ». (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants*), sur les universités sélectives et privées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais oui !

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais enfin, je ne dis que des choses qui peuvent se lire partout ! Je n'invente rien !

Un sénateur du RPR. Provocateur !

M. le président. Poursuivez, monsieur Mélenchon, vous allez gaspiller votre temps de parole.

M. Jean-Luc Mélenchon. Merci d'être aussi vigilant, monsieur le président.

Naturellement, je me soucie encore plus des consultations que vous comptez entreprendre à ce sujet, car j'ai observé que, pour la précédente réforme, vous n'avez consulté personne.

Toutefois, pour que vous ne pensiez pas que je fais preuve d'un parti-pris exagéré... (*Exclamations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Henri Belcour. On est habitué à vos paroles !

M. Henri de Raincourt. Personne ne pourrait vous soupçonner d'une pareille chose !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... je voudrais tout de même vous remercier d'avoir annoncé que cette réforme sera présentée au Parlement à la prochaine session de printemps. En effet, cela permettra une meilleure participation des étudiants au débat qui sera instauré à cette occasion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le sénateur, s'il est un domaine dans lequel je reconnais bien volontiers mon

inexpérience et mon manque de « professionnalisme » – pour reprendre une expression utilisée voilà quelques jours par l'un de vos amis, M. Lionel Jospin, dans un grand journal du soir, qui attendait une manifestation d'une autre ampleur que celle de lundi – c'est bien celui de l'organisation des manifestations étudiantes.

Je sais que, dans ce domaine, vous avez beaucoup plus d'expérience que moi ! (*Sourires et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi ? Vous n'avez pas fait d'études ?

Mme Hélène Luc. Il y a de nombreuses forces de police et les étudiants ne peuvent pas accéder à la Sorbonne ! A Toulouse, ils sont également très nombreux !

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cela étant, monsieur Mélenchon, vous avez gouverné ce pays pendant dix ans. Nous sommes au pouvoir depuis six mois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et de 1986 à 1988 ?

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Vous avez engagé la modernisation de notre université (*Ah ! sur les travées socialistes.*) et vous avez notamment accompli un effort que je n'ai jamais critiqué...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un effort budgétaire !

M. Gérard Larcher. Mais c'est nous qui finançons !

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. ... pour augmenter ses capacités d'accueil.

Toutefois, comme je l'ai dit tout à l'heure en réponse à une question de l'un de vos collègues, vous avez refusé de traiter la vraie question.

M. Jean-Louis Carrère. Ce n'est pas vrai !

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Une université pour 2 millions d'étudiants ne peut pas être la même qu'une université pour 300 000 ou 400 000 étudiants !

M. Jean-Louis Carrère. Vous y êtes pour quelque chose !

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Nous ne pouvons pas organiser le système d'enseignement supérieur français avec deux millions d'étudiants, sans tenir compte des besoins de l'économie française.

M. Gérard Delfau. Expliquez cela aux mandarins !

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Nous ne pouvons pas envisager un système dans lequel notre enseignement supérieur ne formerait que des professeurs d'université et des ingénieurs. Il nous faut également former des techniciens, afin que puisse fonctionner l'ensemble de notre système économique.

Aujourd'hui, le véritable défi que nous avons à relever tous ensemble est de savoir comment parvenir à offrir à nos jeunes aussi bien des filières longues, pour ceux qui s'y sentent préparés ou qui ont le goût des études longues, que des filières plus courtes, professionnalisées – le cas échéant, des formations en alternance – pour ceux qui le souhaitent.

Nous devons mettre en place un système dans lequel on puisse passer des filières courtes aux filières longues, au moyen d'une formation continue à l'université, pour

éviter que les voies dans lesquelles s'engageraient les étudiants qui choisiraient les filières courtes ne conduisent à des impasses.

On peut imaginer - on l'observe tous les jours dans les IUT - que des jeunes qui s'engagent dans des filières courtes, parce qu'ils savent qu'elles offrent des débouchés, découvrent, en cours de route, qu'ils ont des aptitudes et un goût pour des études plus longues. Il faut qu'ils puissent poursuivre leurs études.

Notre système universitaire doit être réorganisé, afin d'offrir cette diversité de filières, en y associant davantage le monde économique, car celui-ci doit participer à la définition des enseignements professionnalisés et, si possible, des enseignements en alternance. En effet, ce dernier mode de formation représente également une bonne façon d'intégrer plus rapidement les jeunes dans le monde du travail.

Tel est le défi auquel nous sommes confrontés. Nous allons nous y attaquer, à condition qu'il n'y ait pas partout - notamment de votre fait, monsieur Mélenchon - des blocages idéologiques.

Au mois de juin dernier, des membres de votre Haute Assemblée avaient proposé un dispositif qui consistait à permettre à des universités, qui l'auraient souhaité par une décision démocratique de leur conseil d'administration, de procéder à une expérimentation. En effet, aujourd'hui, il ne me paraît pas possible de concevoir un monument législatif comme l'était la « loi Savary » ou la « loi Edgar Faure », qui, ni l'une ni l'autre, il faut bien le dire, n'ont abouti à un résultat véritablement satisfaisant, faute d'avoir réalisé une expérimentation préalable.

M. Jean-Louis Carrère. Pas de nostalgie !

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Toutefois, cette disposition a été refusée par le Conseil constitutionnel. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

C'est un fait ! Je le constate ! Au cours de la session de printemps, monsieur Mélenchon, je soumettrai au Parlement un texte qui permettra de régler le problème des universités nouvelles.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans le respect de la Constitution !

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Etant donné que vous avez accordé aux universités nouvelles un statut dérogatoire à la « loi Savary », il faut les doter d'un nouveau statut. C'est ce que nous vous proposerons de faire ensemble au printemps. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Constitutionnellement !

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

M. le président. La parole est à M. Bernardet.

M. Daniel Bernardet. Mes deux questions s'adressent à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Monsieur le ministre, le Gouvernement a décidé de donner un nouvel essor à la politique d'aménagement du territoire et d'engager un débat national sur le sujet.

Nous avons, par ailleurs, noté avec satisfaction la décision affirmée de l'Etat, dans le cadre de l'élaboration du XI^e Plan de moduler ses interventions en fonction d'un impératif de solidarité nationale.

Me fondant sur ces déclarations gouvernementales et espérant leur traduction financière, je me permets aujourd'hui de vous rappeler ce que le département de l'Indre en attend concrètement.

En ce qui concerne l'aéroport de Châteauroux-Déols, vous connaissez l'intérêt économique qu'il présente pour notre département et la volonté des élus locaux de valoriser cet outil exceptionnel.

Pour répondre à la demande des frets opérateurs et des entreprises de maintenance aéronautique, il nous faut porter la piste de 2550 mètres à 3500 mètres.

Le coût de l'investissement est de 70 millions de francs ; il est donc disproportionné eu égard à notre capacité financière.

Les partenaires locaux sont prêts, pour leur part, à inscrire 40 p. 100 de cette dépense dans leur budget. Sans une contribution de l'Etat et de la région à hauteur de 60 p. 100 du coût de cet investissement, nous ne pourrions jamais réaliser cet objectif. Pouvez-vous m'indiquer quel sera, monsieur le ministre, le montant de la participation de l'Etat dans cette opération ?

A cet égard, je vous rappelle que nous avons sollicité le classement de l'aéroport dans le schéma directeur européen, condition indispensable pour bénéficier des financements communautaires. Là aussi, nous attendons votre total soutien.

Ma seconde question se rapporte au contournement de Châteauroux par l'autoroute A 20.

La région Centre nous a fait savoir qu'elle se refusait à apporter une contribution de 40 p. 100 à cette opération, ainsi que nous le souhaitions, faisant valoir, à juste titre, que le financement d'une autoroute sans péage a toujours été jusqu'ici assuré par l'Etat.

Les collectivités locales ne pourront aller au-delà des 10 p. 100 prévus initialement. Il reste donc à trouver 40 p. 100.

Monsieur le ministre, il faut conclure le montage financier de ce dossier, afin de permettre le démarrage des travaux, qui n'a que trop tardé. Quelle est votre décision ?

Nous comptons sur vous pour accompagner nos efforts, de façon que réussisse le pari raisonné sur l'avenir, engagé par un département qui ne se résoud pas au déclin.

Nous espérons que la solidarité nationale jouera en notre faveur. Nous voulons y croire et nous attendons vos réponses comme un message d'espoir. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le sénateur, vous m'avez posé deux questions.

En ce qui concerne l'aéroport de Châteauroux-Déols, je me dois de vous dire, même si ma réponse vous déçoit, que, dans le cadre de l'organisation actuelle des plates-formes aéroportuaires, l'Etat ne considère pas l'allongement de la piste de Châteauroux comme une nécessité nationale.

M. François Gerbaud. Il a tort !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas gentil !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Cela dit, si l'ensemble des partenaires et des responsables locaux décidaient de l'absolue néces-

sité de cet allongement, en le prouvant sur le plan économique et en s'engageant financièrement, il ne serait pas question pour l'Etat de s'y opposer. En effet, s'il n'entend pas financer cette expansion, je puis vous garantir qu'il n'entravera aucunement un projet financé localement et qu'il lui apportera son soutien sur le plan administratif et technique.

C'est bien la moindre des choses, au demeurant, s'agissant de la liberté des élus locaux. Mais, je le répète, le Gouvernement ne considère pas qu'il y a là une nécessité d'investissement étatique.

Pour ce qui concerne l'autoroute A 20, la règle, en matière de contrats spécifiques, est, vous le savez, que l'autoroute soit financée par l'Etat à 100 p. 100, sauf pour les contournements d'agglomération. Je le confirme ici car, en ce qui concerne l'ensemble de l'autoroute A 20, l'Etat a prévu une enveloppe de quelque 120 millions de francs, parallèlement au XI^e Plan et hors financement par les contrats de plan.

Pour ce qui est du cas spécifique de Châteauroux, il est clair - je m'y engage solennellement - que les quelque 130 millions de francs destinés aux raccordements nord et sud du contournement seront financés à 100 p. 100 par l'Etat. L'enveloppe totale prévue pour le contournement ne représente donc plus que quelque 350 millions de francs, pour lesquels la clé normale de répartition est de 40 p. 100 pour l'Etat, 40 p. 100 pour la région et 20 p. 100 pour les collectivités locales.

Je connais les difficultés financières de Châteauroux, je connais les difficultés réelles de la région Centre par rapport à l'ensemble des autres régions françaises. Le préfet de région a d'ailleurs été chargé d'ouvrir une discussion avec la commune, le département et la région, et je suis certain que nous parviendrons, dans ce cas spécifique, à trouver, grâce à ce dialogue, le meilleur accord possible. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR et sur certaines travées du RDE.)*

RÉFORME DES COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Doublet.

M. Michel Doublet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et concerne la réforme des cotisations sociales agricoles.

Cette réforme a été mise en place en 1990, sous l'impulsion des organisations professionnelles et en accord avec le gouvernement de l'époque, dans un souci d'harmonisation avec les autres catégories socioprofessionnelles.

En fin de réforme, il était prévu que le système prenne en compte le seul revenu des exploitations. Or, aujourd'hui, nous sommes toujours dans une phase transitoire, et l'assiette des cotisations est fondée, d'une part, sur le revenu cadastral et, d'autre part, sur le seul revenu professionnel.

Cette situation entraîne des hausses sensibles pour un certain nombre d'exploitants, déjà fortement fragilisés par une diminution de leur revenu professionnel sous l'effet de la conjoncture et de la politique agricole commune.

Pour le département de la Charente-Maritime, la hausse moyenne des cotisations est de 12 p. 100, et 15 p. 100 des exploitants subissent une augmentation supérieure à 37 p. 100.

Il me semble donc urgent que la réforme du calcul des cotisations soit accélérée pour aboutir à faire disparaître la prise en compte du revenu cadastral, afin de ne considé-

rer que le revenu professionnel, en y intégrant les déficits à valeur réelle. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, j'avais attiré - sans succès, malheureusement - l'attention du ministre de l'agriculture sur les risques et les incidences économiques de ce régime transitoire.

Vous venez, lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier, d'accéder à cette requête. Je m'en félicite, et je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous remercier très sincèrement de cette décision.

Cependant, rien n'a encore été envisagé pour tenir compte de l'auto-fermage et des plus-values sur stocks, notamment en ce qui concerne le cognac et les bovins.

De plus, les cotisations pour 1993 restent immédiatement recouvrables, ce qui est financièrement insupportable pour les agriculteurs et qui pourrait compromettre la pérennité de leurs exploitations.

En conséquence, monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser les mesures immédiates que le Gouvernement envisage de prendre pour tenir compte des difficultés particulières de l'année 1993, et celles, plus permanentes, qui permettraient aux agriculteurs de contenir durablement les charges d'exploitation et, ainsi, de s'adapter à la nouvelle conjoncture économique liée à la réforme de la PAC? *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le sénateur, vous avez rappelé l'évolution de l'assiette des cotisations sociales.

Je pense que tout le monde est maintenant d'accord pour admettre qu'il était nécessaire de passer du revenu cadastral au revenu professionnel. Mais il faut essayer d'appréhender d'une façon toujours plus précise ce revenu professionnel. C'est pour cela que nous avons accédé, lors de la rencontre avec les organisations professionnelles agricoles, présidée par M. le Premier ministre, que soient inclus les déficits d'exploitation dans cette assiette.

Les organisations professionnelles agricoles demandaient cette mesure importante depuis longtemps. Nous sommes heureux d'avoir pu, enfin, leur donner satisfaction.

Nous nous trouvons dans une période transitoire, où l'on enregistre des modifications assez importantes. Mais, s'agissant de cotisations de répartition, leur rendement s'effectue à effet constant.

Si des agriculteurs se manifestent parce qu'ils voient leurs cotisations augmenter - ce qui est vrai - il ne faut pas oublier qu'au même moment, *a contrario*, d'autres, tout aussi nombreux, voient leurs cotisations diminuer. Ces derniers, on ne les entend pas!

Cela étant, pour atténuer quelque peu ces augmentations, nous faisons jouer pleinement la solidarité nationale. Vous constaterez ainsi que, dans le projet de budget que j'aurai l'honneur de vous présenter dans quelques jours, le prélèvement sur le budget de l'Etat destiné à financer le BAPSA passe de 11,3 milliards de francs à 18,1 milliards de francs, soit une augmentation de 60 p. 100.

Nous avons également, dans cet esprit de solidarité et d'équité, décidé d'augmenter les plus petites retraites. *(Très bien! sur les travées du RPR.)* De la sorte, aucun agriculteur ne touchera, demain, une retraite inférieure au RMI. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

Quelque 170 000 agriculteurs sont directement concernés et il paraît aberrant que, au terme d'une carrière de laboureur, ils ne reçoivent pas au moins l'équivalent du RMI.

Nous avons déjà pris un certain nombre de mesures de fond au profit des exploitants, qui vont dans le sens des allègements de charges durables que vous souhaitez concernant le financement, la fiscalité et l'incorporation des déficits.

Nous organisons, enfin, des réunions de travail, nous faisons des « points-étapes » et nous prenons des décisions qui permettent de dégager des perspectives favorables pour notre agriculture. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et sur certaines travées du RDE.*)

PLAN DE RESTRUCTURATION DE BULL

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis plusieurs mois, les salariés de Bull s'opposent au plan de restructuration du groupe et aux 2 850 suppressions d'emplois prévues.

En voulant sauvegarder leur travail, ils agissent aussi pour le maintien et le renforcement en France d'un secteur d'activité, l'informatique, essentiel et nécessaire à la maîtrise nationale des choix technologiques, au développement du potentiel industriel, économique et social de notre pays.

Peut-on, ici, invoquer le hasard ou les aléas d'une conjoncture économique difficile ?

Non ! 250 licenciements sont prévus à l'usine de Villeneuve-d'Ascq, dans le Nord, sur 330 salariés... qui sont d'ailleurs en grève aujourd'hui. C'est une usine ultramoderne, qui devait accueillir 600 salariés et dans laquelle 225 milliards de francs ont été investis. Or elle est aujourd'hui menacée de fermeture à la suite de l'accord passé par le groupe avec l'Américain Packard-Bell, l'un de ses principaux concurrents, qui livre la fabrication de ses micro-ordinateurs aux Etats-Unis.

Le Gouvernement compte injecter 11,5 milliards de francs dans le projet de privatisation, qui viendront s'ajouter aux 7 milliards de francs déjà versés pour le plan de restructuration.

Monsieur le ministre, cet argent ne serait-il pas plus utile au maintien des emplois et à l'essor de l'outil de production ?

Notre pays a besoin d'un secteur informatique fort et public. Il en va de notre indépendance nationale.

J'ajoute que, au moment où est lancé un vaste débat national sur l'aménagement du territoire, il importe de ne pas oublier que, dans l'histoire de notre pays, les groupes publics ont toujours été les outils de l'aménagement du territoire. Leur privatisation ne peut que diminuer les moyens d'intervention et de maîtrise de la collectivité nationale. Il s'agit donc de savoir si l'on veut aménager pour les hommes ou si l'on veut créer de nouvelles inégalités territoriales et sociales.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'écouter les salariés de chez Bull, de donner suite, en particulier, à leur demande de table ronde tripartite entre salariés, direction et pouvoirs publics, d'abandonner le plan de restructuration et les licenciements, comme cela a été fait pour Air France, et de tout mettre en œuvre pour promouvoir le développement d'une filière informatique publique et nationale. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, dans la conjoncture actuelle difficile que nous connaissons, les entreprises doivent être particulièrement vigilantes au regard de la politique du Gouvernement vis-à-vis de l'emploi.

Les consignes précises et renouvelées de M. le Premier ministre sont sans équivoque : il importe d'utiliser pleinement toutes les possibilités offertes par la loi quinquennale sur l'emploi afin d'éviter les licenciements.

Ces consignes devront être appliquées au site de Villeneuve-d'Ascq. A ce propos, un protocole d'accord, signé le 1^{er} octobre 1993 à Villeneuve-d'Ascq entre les sociétés Décathlon et Bull, apporte une solution qui valorise la totalité du site. En effet, la société Décathlon souhaite regrouper et développer à Villeneuve-d'Ascq ses services centraux internationaux, sa direction générale, ses services administratifs et financiers, ses services marketing, son école internationale des métiers, sa cyclerie, ses ateliers de prototypes et de montage autour d'un magasin modèle international.

Le site de Bull permettra de répondre à ces besoins. En effet, il est prévu non seulement d'y regrouper 400 emplois, mais aussi d'y créer 400 postes supplémentaires d'ici à deux ou trois ans.

La société Décathlon a accepté d'informer et de recevoir l'ensemble des candidats des établissements français de Bull.

Ces opportunités complètent le choix de solutions offertes aux salariés de Bull : départ volontaire, mutation, création d'une antenne « emploi », convention de développement économique du bassin signée avec FINORPA et abondée conjointement par Bull et les pouvoirs publics.

De plus, vous le savez, monsieur le sénateur, le Gouvernement s'est déjà mobilisé pour la région du Nord-Pas-de-Calais, et il comprend parfaitement les vives préoccupations de ses habitants.

Mme Hélène Luc. Il ne faut pas licencier, alors !

M. Roger Romani, ministre délégué. Ainsi, il a déjà décidé de reconduire le contrat de plan Etat-région, avec une hausse de 23,5 p. 100 ; en ce qui concerne les fonds structurels, il a obtenu l'éligibilité du Hainaut français à l'objectif numéro 1 et il a proposé le classement des autres zones du Pas-de-Calais, dont Villeneuve-d'Ascq, à l'objectif numéro 2.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement l'aménagement du territoire, monsieur le sénateur, le moratoire sur la fermeture des services publics, décidé par le Gouvernement, va dans le sens de la participation du secteur public à cette politique. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

Je vous propose, mes chers collègues, avant d'aborder la suite de notre ordre du jour, d'interrompre nos travaux pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures cinq.**)

M. le président. La séance est reprise.

6

RAPPEL AU RÉGLEMENT

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, je reconnais le bien-fondé de la procédure instituée pour la séance des questions d'actualité, selon laquelle deux minutes et demie sont accordées à l'auteur de la question ainsi qu'au ministre chargé de répondre à celle-ci.

Cependant, j'ai pu mesurer, comme mes collègues, l'inconvénient de cette rigueur.

Sur une question relative au GATT, vous avez prié Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme, dont les explications étaient très attendues, de conclure son intervention.

Par ailleurs, répondant à une question de M. Mélenchon, M. Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui souhaitait expliciter les initiatives prises par ses services, est également tombé sous votre couperet.

Bien qu'approuvant cette procédure, rigoureuse mais efficace, des cinq minutes, je considère que certains sujets d'actualité brûlante mériteraient que nous soit apportée une réponse plus précise.

M. le président. Mon cher collègue, je ne manquerai pas de faire part de vos observations à M. le président du Sénat.

En attendant, je vous en donne acte.

7

BANQUE DE FRANCE, ASSURANCE, CRÉDIT ET MARCHÉS FINANCIERS

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi déclaré d'urgence (n° 81, 1993-1994) portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. [Rapport (n° 88, 1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis forme un ensemble de diverses dispositions qui, pour la plupart, tirent les conséquences de la construction européenne et visent à renforcer la sécurité juridique des opérations financières pratiquées sur les marchés financiers.

D'abord, nous allons revenir sur la réforme de la Banque de France puisque cela concerne le titre I^{er} du projet de loi, qui vise précisément à réinsérer dans la loi du 4 août 1993 les dispositions de la loi réformant le statut de la Banque de France que le Conseil constitutionnel avait déclarée non conforme à la Constitution le 3 août dernier.

Le Conseil constitutionnel avait validé l'économie générale de ce texte, mais il avait considéré que l'entrée en vigueur du traité de Maastricht était préalable à la mise en œuvre des dispositions dont l'objet était d'assurer une pleine indépendance de la Banque de France dans la définition de la politique monétaire.

Le jour même de la décision du Conseil constitutionnel, j'avais indiqué que le Gouvernement proposerait au Parlement, dès la session d'automne, la réintroduction de ces dispositions. Le traité sur l'Union européenne étant entré en vigueur le 1^{er} novembre...

M. Emmanuel Hamel. Hélas !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. ... le Gouvernement vous propose de réintroduire les dispositions que vous aviez approuvées en juillet dernier. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994, date du début de la deuxième phase.

Les articles 2 et 3 du projet de loi sont relatifs à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée. Ils ont pour objet de transposer en droit français la directive sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée, directive qui a été adoptée en avril 1992.

Cette directive traduit la nécessité d'appréhender la situation des établissements de crédit sur une base consolidée. Elle vise, d'une part, à élargir le champ de la surveillance aux groupes financiers complexes et, d'autre part, à en améliorer techniquement le dispositif.

Une autre adaptation liée à la directive porte sur le contrôle des établissements de crédit qui sont des filiales agréées en France d'un établissement de crédit dont le siège est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

La directive assouplit les principes de répartition des rôles entre les autorités de surveillance, qui peuvent désormais passer entre elles des accords pour que la surveillance des filiales d'un établissement de crédit puisse être assurée par l'Etat membre responsable de la surveillance de la maison-mère.

L'article 4 du projet de loi est relatif à l'irrévocabilité des paiements interbancaires.

Pendant longtemps, l'existence de clauses de révocabilité dans les systèmes de compensation a été considérée comme suffisante pour assurer une protection satisfaisante des participants aux systèmes d'échanges en cas de défaillance de l'un d'entre eux.

Or le développement des transactions automatisées et leur interconnexion font courir, en cas de défaillance d'un participant, un risque de défaillances en chaîne.

L'organisation du nouveau système d'échanges qui se met en place tire les conséquences de cette mutation. S'agissant de transferts de montants importants, aux échanges révocables à heure fixe se substitue progressivement une logique d'échanges en continu irrévocables.

Quant aux transferts de petits montants, ils continueront à être échangés par compensation, mais les comptes sur lesquels sont imputés les soldes de compensation seront prochainement tenus en temps réel et participeront ainsi à cette logique d'irrévocabilité qui contribue à la sécurité des moyens de paiement.

Or l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 relative aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires introduit un élément d'incertitude sur la sécurité de ces systèmes d'échanges en interdisant d'effectuer tout paiement à compter de la première heure du jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

L'existence de cette règle, dite du zéro heure, s'oppose à la validité juridique des paiements et fait peser une hypothèque sur la participation d'établissements de crédit à des opérations de compensation multilatérale.

Dans ces conditions, il convient de lever toute ambiguïté concernant l'irrévocabilité des paiements effectués. Telle est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ne fait plus obstacle à l'irrévocabilité des paiements déjà effectués. Autrement dit, la règle dite du zéro heure est modifiée.

L'article 5 vise à assouplir les conditions dans lesquelles les sociétés peuvent émettre des emprunts obligataires. Il tend à autoriser une subdélégation au profit du président de la société.

L'article 6 modifie la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

Il vise à rendre parfaitement certain, du point de vue juridique, que la liste des marchés reconnus légaux, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1885, couvre les marchés à terme sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises, qui ne donnent pas lieu à livraison physique et qui prévoient l'acquiescement de l'engagement en réglant en espèces une différence de cours. Il élargit ainsi à ces marchés le champ de l'opposabilité de l'exception de jeu prévue à l'article 1965 du code civil.

Le projet de loi tend à affirmer plusieurs objectifs. Il a la compatibilité de cet agencement juridique avec le droit des procédures collectives, notamment le cinquième alinéa de l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Il vise à conférer un « fondement légal » aux procédures conventionnelles de compensation sur les instruments de marché à terme.

Enfin, il donne leur pleine efficacité aux dispositifs conventionnels de compensation multilatérale, qui se mettent en place à l'échelon international et auxquels nos établissements financiers se voient parfois refuser l'adhésion, en raison de la législation que je viens d'évoquer.

Afin de lever toute ambiguïté sur ces opérations au regard du droit français, il est souhaitable d'affirmer clairement la licéité de la compensation comme mode de règlement des opérations d'échange pour les établissements de crédit, les compagnies d'assurances et les entreprises soumises à un contrôle prudentiel, en laissant aux parties le soin de convenir des modalités d'évaluation actualisée de leurs droits réciproques.

L'article 7 a pour objet de préciser que le transfert de propriété de titres inscrits en compte résulte de leur inscription au compte de l'acheteur à la date et dans les conditions résultant des règles de place.

Les valeurs mobilières comme les titres de créances négociables ne sont plus matérialisés que par une inscription au compte de leur propriétaire. Une difficulté surgit dans le cas où l'intermédiaire qui a inscrit au compte de son client les titres acquis par ce dernier, en présumant qu'il en recevra la contrepartie dans les délais normaux de règlement-livraison entre intermédiaires, doit constater qu'en définitive cette contrepartie ne peut être portée à son crédit.

En l'état actuel du droit, il peut ainsi exister une concurrence de propriété sur les mêmes titres. Pour résoudre cette difficulté, le présent article permet à l'intermédiaire du client-acheteur de tirer la conséquence de la situation précédemment décrite en annulant l'inscrip-

tion des titres au compte de l'acheteur. En cas de pluralité d'acheteurs, l'annulation se fera au prorata des droits de chacun.

En vertu des règles de place actuelles, cette résolution interviendrait en pratique en cas d'impossibilité pour le vendeur des titres ou pour l'intermédiaire de livrer les titres à l'issue du délai fixé par les règles du marché considéré.

Cette disposition viendrait ainsi compléter l'article 13 de la loi du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions.

L'article 8 est relatif à une réforme de la pension de titres.

La pension de valeurs, titres ou effets est une opération de cession de titres assortie d'un engagement ferme de rachat à une date et un prix convenus.

La pension s'analyse comme une cession temporaire conclue de gré à gré portant sur des titres qui peuvent être négociés sur des marchés réglementés.

Lors de la conclusion de la pension, le cédant transfère selon les règles du droit commun ou selon la convention des parties – il s'agit de l'article 1583 du code civil – la propriété des titres au cessionnaire qui lui remet les liquidités correspondantes ; en fin de compte, le cessionnaire, lors de la conclusion de la pension, restitue les titres au cédant contre paiement du prix convenu.

Dans le cadre de cette opération, le transfert temporaire de la propriété des titres a essentiellement pour objet de garantir le remboursement des liquidités mises à la disposition du cédant par le cessionnaire.

L'article 8 a aussi pour objet de définir le régime juridique et fiscal de ces opérations. Il prévoit la neutralisation des conséquences fiscales du transfert temporaire de propriété des valeurs, titres ou effets.

Les articles 9 et 10 visent à préciser quelques points de législation sur le réseau des sociétés anonymes de crédit immobilier, les SACI, pour en renforcer la cohésion.

L'article 11, relatif aux fonds communs de créances, vise à renforcer la protection des porteurs de parts de ces fonds.

La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 prévoit que le transfert de la gestion du recouvrement des créances de l'établissement cédant vers un tiers n'est possible qu'avec l'accord des débiteurs. Est ainsi interdit de fait le transfert, les fonds regroupant généralement un nombre important de créances.

Dès lors, les porteurs de parts pourraient subir des pertes importantes si l'établissement cédant s'avérait dans l'incapacité d'effectuer correctement le recouvrement des créances.

Il est donc nécessaire de permettre le transfert du recouvrement à un établissement de crédit tiers, sous réserve de l'information des débiteurs. Tel est l'objet de l'article 11.

Les articles 12 et 13 sont relatifs aux assurances de dommages.

L'article 12 est relatif à la réquisition de services. Il vise à éviter le remboursement par l'Etat de surprimes d'assurance trop élevées.

L'article 13, sur l'assurance chasse, vise à toiletter les textes en vigueur.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales mesures de ce projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. En l'adoptant, le Sénat améliorera notre législation dans un sens plus conforme à

nos engagements européens. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi comporte diverses dispositions d'ordre économique et financier. De ce fait, il obéit à la loi du genre. Il contient, sous divers titres, des mesures assez disparates, ce qui n'enlève rien à l'importance de certaines d'entre elles et à l'innovation juridique qu'elles apportent.

Certaines dispositions auraient sans doute mérité, à elles seules, de faire l'objet d'un projet de loi spécifique. Je pense notamment à celles qui sont relatives aux marchés financiers, à la réforme de la pension de titres, attendue depuis plusieurs années par les marchés financiers, et aux modifications substantielles, apportées par un amendement gouvernemental, au régime des sociétés civiles de placement immobilier.

M. Paul Loridant. Très bien !

M. Philippe Marini, rapporteur. Vous l'avez compris, mes chers collègues, ce projet de loi comporte une originalité que je me permettrai de relever dans ce bref propos liminaire. Elle a trait à la rapidité avec laquelle la commission des finances a dû travailler. Je le dis d'ailleurs sans amertume. En effet, les impératifs du calendrier gouvernemental et parlementaire permettent parfois à nos assemblées de mettre à profit tel ou tel créneau pour examiner des dispositions nécessaires à la vie des affaires.

Mais je note que le Sénat est amené à se prononcer sur ce projet de loi huit jours seulement après son adoption en conseil des ministres. J'espère qu'on ne brocardera plus notre train de sénateur ! (*Sourires.*)

MM. Emmanuel Hamel et Pierre Fauchon. Très bien !

M. Philippe Marini, rapporteur. Néanmoins, nous n'avons pas confondu vitesse et précipitation. Nous nous sommes efforcés d'accorder à ce texte toute l'attention qu'il mérite, d'autant plus que nombre de dispositions qu'il contient sont de nature très technique et on nécessite de nombreuses mises au point.

De plus, le Gouvernement a déposé encore tout récemment des amendements de fond nécessitant une étude approfondie que la brièveté des délais a parfois rendue difficile.

Je tiens à souligner l'esprit positif dans lequel nous nous efforçons d'apporter tout notre concours à l'œuvre législative à laquelle vous nous invitez, monsieur le ministre.

Cela dit, je ne reviendrai pas sur les propos tenus par M. le ministre sur les principaux chapitres de ce projet de loi.

Les dispositions qui intéressent le grand public sont contenues dans le titre I^{er}. Vous vous souvenez, mes chers collègues, que le Conseil constitutionnel a jugé non conformes à la Constitution certaines dispositions de la loi du 4 août 1993, au motif qu'elles anticipaient l'entrée en vigueur du traité de Maastricht. L'Allemagne ayant ratifié ce traité, l'Union européenne est mise en œuvre depuis le 1^{er} novembre 1993.

Ainsi, la commission des finances a estimé qu'il était parfaitement logique d'en revenir aux dispositions adoptées au début de l'été dernier.

Le libellé de la loi du 4 août 1993, adopté à la suite de longs débats, reflète un certain équilibre. Il n'est pas nécessaire de rouvrir ce débat.

La formulation retenue est globalement satisfaisante même si chacun, en son for intérieur, peut légitimement estimer souhaitable d'introduire telle ou telle amélioration de forme ou de fond. Toutefois, mes chers collègues, il est un temps pour tout. Un débat s'est instauré. Nous souhaitons revenir, après la mise en œuvre de l'Union européenne, aux dispositions qui ont recueilli un très large accord au sein des deux assemblées.

Le titre II contient des dispositions de nature technique. Il résulte notamment de la transposition d'une directive européenne sur la surveillance des établissements de crédit sur base consolidée.

Il tend également à améliorer la sécurité juridique en matière de règlements interbancaires et à introduire un peu plus de souplesse dans différents domaines de la vie des affaires.

Mes chers collègues, nous aurons l'occasion d'examiner, au fil des articles, les autres titres relatifs aux marchés à terme, à l'épargne, aux opérations de pensions sur créances financières, aux sociétés anonymes de crédit immobilier et au code des assurances.

La commission des finances vous proposera des amendements tendant à préciser certaines dispositions du projet de loi. Je m'en expliquerai lors de l'examen des articles.

Le texte qui nous est soumis comporte des innovations juridiques non négligeables.

Sur certains points, nous revenons sur des dispositions de droit civil ou de droit commercial auxquelles les praticiens sont habitués depuis des lustres ! Nous revenons même sur une règle qui remonte au code civil de 1804 et qui concerne la propriété des valeurs mobilières à la suite d'une transaction. Cela n'est pas sans conséquence pour les opérateurs sur les marchés financiers.

Monsieur le ministre, ce projet de loi constitue un progrès pour la vie financière de notre pays. Il mérite donc d'être examiné dans un esprit positif. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Merci !

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de l'examen de ce texte, je m'exprimerai, tantôt au nom du groupe socialiste, auquel je suis rattaché, tantôt, mais par moments seulement, en mon nom personnel. A chaque fois, j'essaierai de le préciser, précision qui est loin d'être inutile car il en découle un certain nombre de prises de position.

Je vais, dans un premier temps, m'exprimer au nom du groupe socialiste.

Le Gouvernement nous propose un projet de loi fourre-tout portant diverses dispositions financières.

J'aimerais d'abord, après le rapporteur, m'élever contre les conditions d'examen de ce texte par notre assemblée.

Comment pouvons-nous débattre valablement sur un texte une semaine après son examen en conseil des ministres, en particulier dans un domaine qui demande un minimum de réflexion ? Je reviendrai sur ce point.

Je me pose - et je vous pose - la question : pourquoi tant de hâte ? Les dispositions concernant le crédit, l'épargne, les assurances, les marchés à terme, les opérations de pension, les sociétés anonymes de crédit immobilier, les fonds communs de créances permettent de résoudre certaines difficultés posées à ces professions. Mais aucune n'apparaît vraiment urgente, si ce n'est la disposition relative au régime de pension.

Au contraire, ces dispositions auraient nécessité une étude plus approfondie, certaines d'entre elles ne paraissant pas garantir le libre choix des épargnants ; je pense notamment aux articles 7 et 11.

L'article 7 crée un régime d'exception au droit commun du transfert de propriété.

Dans le cas d'intermédiaires financiers, pour des opérations effectuées sur un marché financier réglementé portant sur des valeurs négociables, le transfert de propriété interviendra non plus lors de la négociation, mais lors de l'inscription au compte de l'acheteur. Corrélativement, l'intermédiaire obtient le pouvoir de provoquer la résolution du transfert de propriété si son compte de titres n'est pas crédité.

Il s'agit donc, vous le mesurez, mes chers collègues, d'un régime tout à fait dérogatoire et très protecteur des intérêts des intermédiaires financiers. Il est vrai qu'en cas de non-livraison des titres le régime du transfert de propriété entraînait pour l'intermédiaire un risque important, notamment sur le plan de la crédibilité. De plus, l'exception est étroitement limitée, je le reconnais tout à fait, monsieur le ministre. Mais, le nouveau système aboutit à transférer ce risque à l'acheteur. Cela mérite réflexion.

Je souhaite aborder maintenant les dispositions relatives aux opérations de pension, c'est-à-dire le titre V.

En apparence, ces mesures sont bonnes : en tout cas, elles apparaissent comme impérieuses. Quand on y réfléchit, on se prend même à rêver. Comment des opérations aussi importantes ont-elles pu être possibles sans cadre juridique ? Mais, quand on raisonne au niveau des marchés financiers, on pense d'abord à conforter un régime fiscal, de neutralité de préférence, et, en l'occurrence, s'agissant des opérations de pension, avant même de se préoccuper des règles juridiques !

Je note, au 31 décembre 1992, que 500 milliards de francs de valeurs ont été ainsi recensés comme faisant l'objet d'une pension. Ce n'est pourtant pas rien ! Pour répondre à l'un des objectifs essentiels des marchés financiers, je veux parler de la liquidité, on est prêt à tout. Qu'aujourd'hui on veuille mettre un peu d'ordre dans tout cela n'est donc pas pour me déplaire, bien au contraire !

Certes, ces techniques au nom barbare pour l'épargnant ne concernent que peu celui-ci. Il est vrai que, en l'espèce, ce sont les investisseurs institutionnels ou les établissements financiers en général qui sont concernés.

Mais que l'on ne s'y trompe pas ! Le soin tout particulier qu'a toujours pris le groupe socialiste pour défendre les intérêts des petits épargnants me pousse même à vous dire, monsieur le ministre : attention ! Ce projet de loi a été bâclé - j'aurai l'occasion d'y revenir en présentant ma motion de renvoi en commission. Etes-vous sûr d'avoir pris tous les garde-fous possibles afin que, à l'avenir, aucun débordement de l'ordre de ceux que nous avons pu connaître dans un passé proche ne soit possible ?

Soyons vigilants sur ce sujet. Chacun se souvient en effet des scandales, qui remontent à trois ans, de la DG Bank, qui n'avait pas honoré sa parole sur le marché monétaire, et de l'affaire Tuffier, société de bourse, scandales qui avaient amplement montré combien, en droit, les flous artistiques peuvent conduire au désastre, voire à la fraude à grande échelle.

Tout le monde est concerné par les pratiques opérées sur les marchés monétaires et chacun sait que ce sont toujours les petites gens inorganisés et souvent mal informés qui en subissent, par des effets en chaîne, les conséquences désastreuses.

Nous vivons dans un monde devenu fou où la plupart des opérations financières, le plus souvent conclues par téléphone, portent sur des sommes gigantesques sans pour autant offrir en contrepartie des garanties suffisantes.

A vouloir trop développer les flux financiers, à vouloir trop les déréglementer, tout le système peut un jour s'écrouler comme un château de cartes. Rappelez-vous le krach de 1987 !

Aujourd'hui, nos sociétés pèchent, vous le savez, par une trop grande déconnexion entre l'économie réelle et la sphère financière, ce qui ne manque pas d'être inquiétant.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux sociétés anonymes de crédit immobilier, je pense qu'il est bon de renforcer le contrôle qui peut être exercé sur celles-ci. Leur rôle est, en effet, important puisqu'il consiste à gérer une partie de l'enveloppe des prêts aidés à l'accession à la propriété et, plus généralement, à participer au financement des sociétés d'HLM. A ces différentes tâches s'ajoutent celles, difficiles et parfois dangereuses, de promoteur immobilier.

La loi que nous avons introduite en 1991 devait réorganiser le réseau spécifique de ces sociétés anonymes et permettre que cette structure ne reste pas à l'écart du mouvement de modernisation des établissements de crédit.

Le Gouvernement souhaite aujourd'hui renforcer le lien de subordination entre la chambre syndicale et la caisse centrale. Pourquoi pas ? Je rappellerai que celui-ci existe déjà puisque le président de la chambre syndicale des SACI est, de droit, président de la caisse centrale, et que des sanctions peuvent être prononcées par la chambre à l'égard d'un établissement du réseau, sanctions qui peuvent aller jusqu'à la radiation de l'affiliation au réseau.

J'aimerais en savoir un peu plus et connaître ce qui a motivé les dispositions complémentaires qui nous sont proposées aujourd'hui.

J'en viens aux fonds communs de créances.

Monsieur le ministre, je suis favorable à l'émergence de la pratique de la titrisation dans notre pays. Notre Haute Assemblée s'en souvient peut-être, en 1988, j'avais cru bon, à l'occasion justement d'une discussion sur ce même sujet, de mettre l'accent sur le renforcement des droits et garanties pour l'emprunteur. Je devrais d'ailleurs parler tout simplement de « consommateur », pour bien mettre en exergue l'importance qu'il y a, que ce soit dans le domaine bancaire ou dans celui de l'assurance, à protéger le citoyen, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas, nous le savons bien, parce que les sujets en cause sont tout simplement faits pour n'être compris que de quelques initiés.

Je voudrais savoir, si toutefois vos services ont cette statistique, monsieur le ministre, si des études ont été conduites, comme cela était prévu à l'origine, pour montrer l'incidence positive, en termes de baisse des taux, des effets de la titrisation sur l'abaissement du coût du crédit à l'habitat.

Pour le reste, je développerai, lors de la discussion des articles, les motivations qui m'ont amené à déposer des amendements. Je dirai seulement une chose : il est primordial que les ménages aient leur mot à dire si les conditions qui ont été définies au moment de la conclusion du contrat initial viennent à être modifiées. En matière de recouvrement des créances, il ne peut pas être question que le débiteur ne fasse que constater, en quelque sorte, passivement, toute évolution substantielle des conditions de son contrat.

J'en finirai avec les dispositions relatives aux assurances en disant que celles qui concernent la réquisition des services me semble aller de soi. Il en est de même de celles qui ont trait à l'assurance chasse. Il a été nécessaire de prévoir un dispositif en matière d'assurance automobile pour prendre en compte des automobilistes non assurés et non solvables ; il est normal de faire de même pour la chasse.

Je me suis interrogé pour savoir pourquoi le dispositif prévu initialement par le Gouvernement en matière de réparation des dommages subis par les auteurs de vols de voiture avait été en définitive supprimé. Je trouvais cette mesure bonne. On ne voit vraiment pas pourquoi une compagnie ou un assuré serait obligé d'indemniser un voleur qui aurait embouti un véhicule et qui serait accidenté.

Je ne comprends pas non plus pourquoi aucune mesure n'a été prévue pour les territoires d'outre-mer. Ces interrogations ont donné lieu, comme vous pouvez l'imaginer, monsieur le ministre, au dépôt d'amendements de rétablissement.

On le voit, ces dispositions ne peuvent expliquer une telle précipitation dans l'examen de ce projet de loi. Il semblerait donc que cette hâte soit causée par l'article 1^{er}. Le traité sur l'Union européenne vient d'entrer en vigueur le 1^{er} novembre. Vous vous précipitez donc pour réintroduire les dispositions de la loi relative au statut de la Banque de France censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 août dernier, décision, je vous le rappelle, dont j'étais à l'origine du fait du recours que j'avais introduit avec un certain nombre de mes collègues.

Lors de l'examen de cette loi, nous nous étions déjà interrogés sur les raisons d'une telle précipitation de la part du Gouvernement. Le traité de Maastricht ne prévoit l'indépendance des banques centrales européennes que dans la perspective de l'union monétaire, au début de la troisième phase, c'est-à-dire au plus tôt en 1997 ou plus certainement en 1999, ce que vient d'ailleurs de rappeler notre rapporteur M. Marini.

De plus, tant que le traité de Maastricht n'avait pas été ratifié par les autres pays membres de la Communauté, les articles 20 et 21 de la Constitution semblaient empêcher le transfert de la politique monétaire à une autorité indépendante du Gouvernement.

Nous vous avons donc mis en garde contre cette précipitation et contre l'inconstitutionnalité de votre texte et nous avons demandé au Sénat, pour ces raisons, de nous suivre dans notre demande de retrait de ce projet de loi.

Mais le Gouvernement, comme la majorité de la Haute Assemblée, ne nous avait pas écoutés, arguant de la nécessité de cette indépendance pour la stabilité du franc - je reprends ici vos propos, monsieur le ministre. M. Balladur expliquait ainsi que cette indépendance démontrerait l'attachement de la France à la conservation de la parité entre le franc et le deutsche mark et constituerait un gage à l'égard des marchés du maintien de la politique du franc fort.

Pour ma part, j'avais déclaré ici même que l'incohérence de votre politique économique et les contradictions de votre majorité risquaient, à l'opposé, de perturber ces marchés. Le début du mois d'août a eu raison de votre argumentation et a malheureusement confirmé la mienne.

Le 3 août, reprenant nos réflexions, le Conseil constitutionnel censura les articles principaux de la loi. Il faut d'ailleurs noter qu'il n'a pas examiné la conformité de la

loi aux articles introduits par le référendum de septembre 1992, c'est-à-dire au traité lui-même. J'y reviendrai.

A la fin du mois de juillet, le franc était attaqué sur les marchés et, le 2 août, vous avez dû accepter - décision difficile à prendre, monsieur le ministre - l'éclatement du système monétaire européen et, de fait, la dévaluation du franc. Si même les principaux acteurs du libéralisme international démentent M. Balladur, monsieur le ministre, où allez-vous, où va votre Gouvernement ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Vous n'auriez pas fait mieux !

M. Paul Loridant. Ne tirant aucune conséquence de ces événements, vous persistez.

Le groupe socialiste, renforcé dans ses convictions, cherchera une nouvelle fois à vous convaincre, monsieur le ministre, que votre projet d'accorder dès maintenant l'indépendance à la Banque de France est inutile, inopportun et dangereux.

Il est inutile et inopportun, car le traité de Maastricht, dans son article 109 E, n'impose l'indépendance de la Banque de France qu'à partir de la troisième phase. Le groupe socialiste considère que l'indépendance de la Banque de France ne peut se concevoir qu'en application du traité de Maastricht, c'est-à-dire conjointement - j'insiste sur ce mot - à la mise en place d'une monnaie européenne unique et d'une banque centrale européenne.

M. Etienne Dailly. On n'y arrivera jamais !

M. Paul Loridant. A ce moment, à l'évidence, cette banque centrale ne pourra être dépendante des autorités politiques communautaires et la Banque de France, composante de cette banque centrale, ne pourra plus être dépendante du gouvernement français. Dans les Etats fédéraux, les banques centrales sont, en effet, pratiquement toujours indépendantes. Dans une communauté d'Etats, elles le seront donc nécessairement. Ce n'est pas, alors, un choix idéologique, c'est un choix de bon sens.

Il faut donc attendre la mise en place irréversible des mécanismes européens avant de transférer notre souveraineté monétaire. Pour l'instant, la Banque de France dispose d'une autonomie reconnue et peut donc parfaitement participer au système européen de la seconde phase sans que son statut soit modifié. La modification proposée est donc inopportune et inutile.

Mais elle apparaît aussi dangereuse. Ce projet de loi n'est, en fait, qu'une nouvelle traduction de votre dogme libéral, monsieur le ministre. Vos interventions, au début de l'été, ne faisaient aucune référence au traité. « Nous ne sommes pas dans le cadre du traité », disiez-vous pour présenter votre texte. Votre projet n'était donc pas de préparer la France à la monnaie unique, dont la réalisation apparaît cependant toujours aussi nécessaire au groupe socialiste pour sortir l'Europe et la France de leur situation de dépendance envers le dollar.

D'ailleurs, dans la perspective de l'Union, rien ne dit que l'indépendance d'une banque centrale soit meilleure dans la phase préparatoire. Les conseillers monétaires allemands ont, de fait, préféré au cours de ces derniers mois précipiter l'Europe dans la récession plutôt que d'accepter une légère perte d'influence du mark. Le moins que l'on puisse dire est qu'ils cherchent plus à éloigner la perspective d'union qu'à s'en rapprocher !

Votre objectif proclamé était donc non pas l'union monétaire, mais l'application de votre corpus idéologique, élaboré dès 1985 et auquel je reconnais que vous êtes resté fidèle, en tant que professeur et en tant que ministre !

Ce libéralisme, monsieur le ministre, me paraît dépassé dans la conjoncture actuelle. Les Français voient chaque jour les conséquences désastreuses de l'absence de régulation de l'économie du marché. Ils demandent au Gouvernement plus d'interventions et plus d'efforts pour sortir notre pays de la récession qui s'aggrave et pour lutter efficacement contre le chômage.

Pourtant, fidèle à la politique attentiste et conservatrice que vous avez menée depuis mars dernier, vous allez abandonner la définition et la conduite de la politique monétaire, outil nécessaire de toute politique économique, à un comité indépendant, non représentatif, irresponsable devant le peuple français.

D'ailleurs, sur l'identité de ses membres, monsieur le ministre, nous aimerions en savoir un peu plus.

Nous ne pouvons accepter la subordination des intérêts vitaux de la nation aux décisions de quelques hauts fonctionnaires. Le chômage et la récession doivent être combattus autrement qu'en se dessaisissant de la politique monétaire au profit d'hommes dont la mission essentielle se cantonnera au strict respect des règles du monétarisme.

Au moment où les prix sont sages, mais où la récession s'accroît, le premier objectif de la politique monétaire doit-il être la stabilité des prix, monsieur le ministre ? C'est la monnaie qui est au service de l'économie, non le contraire !

La politique monétaire est aujourd'hui un des enjeux fondamentaux pour sortir de la récession. Il est indispensable qu'elle soit définie de façon précise et défendue avec force et application.

Or, est-ce bien ce à quoi vous vous employez ? Pas du tout ! Votre politique économique et monétaire apparaît floue, de l'avis général des observateurs économiques internationaux.

La position ambiguë et désordonnée de votre majorité a déjà entraîné cet été l'explosion du système monétaire européen. Rappelez-vous qu'un an auparavant le gouvernement de Pierre Bérégovoy avait, lui aussi, subi une forte attaque, mais sa détermination et sa clarté en étaient venus à bout. Dans les rangs de votre propre majorité, on entend aujourd'hui des propos très divergents sur la conduite à adopter dans ce domaine.

Le Conseil économique et social s'interroge : lorsque l'on fait de la baisse des taux d'intérêt l'élément moteur de la reprise, pourquoi se contente-t-on de suivre la Buba en sachant pertinemment que celle-ci ne baissera que peu, et lentement, ses taux à court terme ? Rappelons que l'économie allemande se finance à 85 p. 100 sur les taux à long terme, dont le niveau est historiquement bas, et que la Buba, indépendante, a pour principal objectif de préserver sa crédibilité afin d'empêcher précisément une remontée de ses taux à long terme.

Le résultat, c'est que les taux en France sont toujours élevés, en tout cas plus qu'en Allemagne, alors que le rythme d'inflation de ce pays est largement supérieur au nôtre.

La contradiction est flagrante. D'un côté, vous ne cessez de répéter que la politique monétaire française est totalement inchangée. De l'autre, vous vous réjouissez, dans le projet de budget, des bienfaits de la dévaluation.

Or les problèmes qui se posaient à la France en juillet dernier, et qui avaient provoqué la crise monétaire, demeurent.

Une nouvelle attaque sur le franc est donc pronostiquée par les financiers internationaux – j'espère qu'ils se trompent. Votre gouvernement pourrait réussir la performance de voir le franc dévalué sans avoir, en contrepartie, le bénéfice d'une véritable baisse des taux à court terme.

Monsieur le ministre, je ne pense pas que la reprise soit « au coin de la rue ». Il est donc temps d'agir et de déterminer une politique monétaire et budgétaire susceptible d'aider la France à sortir de la récession. Ce n'est donc vraiment pas le moment d'abandonner la définition et la conduite de la politique monétaire.

Il faut obtenir de nos partenaires, au sommet européen des 10 et 11 décembre prochains, un véritable plan de relance européen.

Seul un choix fort peut le permettre. Quand une volonté politique forte s'affirme, soutenue par une analyse objective des réalités économiques, les marchés s'inclinent.

Le groupe socialiste a l'intention de s'abstenir sur ce texte. Quant à moi, à titre personnel, monsieur le ministre, je suis dans des dispositions d'esprit tout à fait différentes et j'ai bien l'intention de voter contre. *(Applaudissements sur certaines travées socialistes ainsi que sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre débat prend un relief tout particulier en ce 18 novembre.

Aujourd'hui même, par milliers, les salariés des entreprises privatisables ont manifesté leur refus de voir bradé le patrimoine national que constituent, pour partie, ces entreprises. Pour l'essentiel, les salariés qui se sont associés à cette initiative venaient des grandes entreprises industrielles comme Rhône-Poulenc, Bull et Aérospatiale.

Pour partie, les manifestants venaient aussi de sociétés de banque et d'assurances, dont il est question aujourd'hui.

A qui fera-t-on croire, dans cet hémicycle et au-delà, dans le pays, que tout ce qui concerne les transactions bancaires n'a pas d'incidence sur l'emploi ?

En quoi la prise en pension, dont nous rappelons qu'elle concerne des échanges de titres contre des espèces, ne pourrait porter que sur les placements immobiliers – énormes au demeurant – des banques et des assurances ?

Oublierons-nous que l'Etat a lui-même « assuré ses liquidités » en juillet dernier, en cédant ses titres de la Caisse nationale de prévoyance à la Caisse des dépôts et consignations ?

Oublierons-nous les conditions d'intervention de la même Caisse des dépôts et consignations dans les capitaux propres d'Air France, et ce pour 1,5 milliard de francs ?

Quant à la question des actifs immobiliers des établissements bancaires et des sociétés d'assurances, qu'en est-il ?

Au 31 décembre 1992, 300 milliards de francs ont été investis par les principales banques du pays en placements immobiliers ; 102 milliards de francs avaient été provisionnés par les mêmes banques pour couvrir l'éventuelle perte de valeur de ce patrimoine.

Ainsi, le Crédit lyonnais avait provisionné 24 milliards de francs pour 42 milliards de francs d'investissements, tandis que Suez en était à 17,4 milliards de francs de provisions pour 28,7 milliards de francs d'investissements.

Résultat ? Le Crédit lyonnais annonce 1,5 milliard de francs de pertes au premier semestre et étudie toutes mesures de réduction des effectifs.

Rappellerais-je que la Compagnie bancaire, filiale de Paribas et gestionnaire de l'APEC, l'Association pour la participation des employeurs à l'effort de construction, troisième collecteur du « 1 p. 100 » logement, est aujourd'hui totalement provisionnée par son actionnaire principal ?

Cette situation explique, à notre sens, l'essentiel du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis.

C'est, en effet, parce qu'il faut « toiletter » la situation des établissements de crédit et des compagnies financières du pays qui sont destinés à être privatisés que ce texte nous est soumis.

Je ne m'étendrai pas ici sur la grave atteinte à l'indépendance nationale que constitue le titre I^{er} de votre projet de loi, monsieur le ministre ; mon collègue Robert Vizet dans la défense de la question préalable qu'il soumettra tout à l'heure y reviendra plus longuement.

Mais d'où vient cette double crise du système bancaire et du système assurantiel qui motiverait l'adoption des dispositions que nous examinons ?

D'où vient cette obstination de la Fédération française des sociétés d'assurances et de l'Association française des banques à lutter contre le maintien dans notre pays d'une épargne populaire défiscalisée, c'est-à-dire du livret A, du livret bleu, du réseau de financement du logement, des banques, du secteur coopératif et mutualiste ? Pourquoi s'acharnent-elles contre les garanties-dommages financées par la solidarité, c'est-à-dire à la fois contre le régime général de sécurité sociale et les organismes du secteur mutualiste, quelle que soit leur obédience ?

Cela vient, à notre sens, du fait que les missions essentielles des établissements de crédit se sont trouvées perverties par la pratique. Que doivent être, en effet, ces missions ?

La première est la collecte de l'épargne salariale.

Cette épargne étant quasi obligatoire, elle est essentiellement constituée par les dépôts à vue des particuliers, dépôts non rémunérés, je précise.

Cette épargne est prêtée aux agents économiques, d'abord aux entreprises, le plus souvent à court terme et à des taux faibles dont le niveau, encore trop élevé, est, de l'avis même des organisations professionnelles, la source principale des difficultés de trésorerie des PME, sans porter d'appréciation sur les contraintes sociales auxquelles elles sont soumises.

Mais les établissements de crédit ont également pour mission de soutenir l'activité économique par apports en fonds propres au capital des entreprises.

Cette mission, qui favorise *de facto* l'intégration des PME comme des plus grandes entreprises dans les circuits de financement de l'économie, s'est développée sous des formes diverses, allant de la participation directe à la constitution d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, et « accompagne » bien souvent l'opération traditionnelle de crédit à court terme ou de prêt à long terme.

Cette situation présente d'ailleurs un certain avantage : s'il n'y a pas de dividende versé à l'actionnaire – cela arrive quand les fonds propres sont proches de zéro ou de

moins l'infini – il peut toujours y avoir versement d'intérêts sur les crédits à court terme ou sur les prêts à long terme qui financent le déficit.

Je citerai un exemple, qui n'est sans doute pas ignoré de M. le ministre, celui de la société Magnant.

Cette petite société immobilière s'est rendue propriétaire de la Compagnie des Entrepôts et magasins généraux de Paris, qui gère notamment un important patrimoine locatif industriel de La Plaine-Saint-Denis, situé à cheval sur les communes de Saint-Denis, d'Aubervilliers et de Saint-Ouen.

Sur l'initiative de l'opérateur, un « tour de table » réunit la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit national, la Société des chaussures André, le Crédit foncier de France et Bellevue Investissement, filiale immobilière de Bouygues.

Ainsi, 310 millions de francs sont placés, dont 130 millions de francs pour la seule Caisse des dépôts et consignations.

Mais le « gâteau » de la Compagnie des entrepôts des magasins généraux de Paris est trop gros à avaler : la première année, le bilan de Magnant est tellement mis à mal que les fonds propres atteignent le seuil négatif de 80 millions de francs.

Les actionnaires sont-ils inquiets pour autant ? Non, car au moment où ils capitalisaient Magnant pour 310 millions de francs, ils ouvraient 3 milliards de francs de crédit, qui ont généré, dès la première année, 200 millions de produits sous forme d'intérêts.

Donc, il n'y avait aucune nécessité de percevoir des dividendes, dès lors que le revenu bancaire classique suffisait à assurer la rentabilité de l'investissement.

Voilà d'ailleurs, à notre sens, une des illustrations récentes les plus significatives de la logique de votre texte.

Il s'agit bien, avec les dispositions de l'article 8, de permettre à nos banques et à nos sociétés d'assurance de se délester du poids d'investissements considérés, à l'origine, comme hautement productifs et, aujourd'hui, comme très aléatoires, de manière à les rendre plus « présentables » sur le marché lorsque sera venu le jour de leur privatisation.

Cela concerne d'abord et surtout l'immobilier : nous l'avons dit, 300 milliards de francs pour les banques et 204 milliards de francs pour le secteur des assurances. On connaît la traduction physique de cette situation : 4,5 millions de mètres carrés de bureaux vides en région Ile-de-France !

On en connaît aussi certains effets : mise en examen de Christian Pellerin, P-DG de la SARI, chute de Michel Pelège, à qui il ne reste plus pour vivre que les revenus de la pharmacie de son épouse !

C'est encore le milliard de francs perdu dans l'opération de cession des créances immobilières du Comptoir des entrepreneurs aux AGF, opération précédant de peu la nomination d'un nouveau P-DG, directement arrivé de la direction du Trésor.

Enfin, on connaît leurs prolongements législatifs : comment expliquer le souci du Gouvernement d'inciter aux placements immobiliers, dans le projet de loi de finances pour 1994, par la réorientation de l'épargne monétaire à court terme, sinon par une volonté de libérer les banques de ces créances immobilières qu'elles ont accumulées à ne plus savoir qu'en faire ?

Comme, de toute évidence, cela ne suffit pas, vous êtes amené, monsieur le ministre, à nous soumettre le présent projet de loi.

En fait, vous nous dites qu'il faudrait laisser les institutions financières régler entre elles les transferts de propriété de ces titres et de ces créances. Et ces nouvelles dispositions législatives seraient réputées légitimes parce qu'elles transposent des directives européennes !

Voilà encore une de ces superbes décisions de la Commission de Bruxelles, qui, instruite par quelques affaires significatives, nous recommande de renforcer les règles prudentielles et de réglementer les marchés à terme, les échanges interbancaires ou la prise en pension !

Ainsi que nous l'expliquerons de manière plus détaillée lors de la discussion des articles, nous n'avons pas le sentiment que les dispositions prévues dans ce projet de loi constituent une solution face à la crise des marchés financiers.

Je tiens à vous dire clairement, monsieur le ministre, que notre groupe ne souhaite pas voir ainsi dédouanés ceux qui se sont fourvoyés en faisant un mauvais usage de l'épargne salariale.

C'est pourquoi nous ne pouvons voter ce texte tel qu'il nous est présenté et espérons que nos propositions seront prises en compte. (*Applaudissements sur les travées communistes - Mme Bergé-Lavigne applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Pour répondre à l'appel de M. le rapporteur de la commission des finances, je serai très bref, mais je tiens à dire ici que, d'après l'idée que je me fais de la France et à la lumière de la modeste expérience que j'ai pu acquérir en matière de politique monétaire, ce texte me paraît terriblement lourd de menaces pour notre avenir.

L'extrême gravité, à mes yeux, des conséquences de ces dispositions fait que je ne peux, en conscience, taire la réprobation qu'elles m'inspirent.

Avec l'article 1^{er} de ce projet de loi, on nous demande de confirmer les dispositions de la loi du 4 août 1993 relative à la Banque de France.

C'est la Banque de France qui va désormais définir et mettre en œuvre la politique monétaire. Certes, la Banque de France accomplira sa mission dans le cadre de la politique économique du Gouvernement. Cependant, dans l'accomplissement de cette mission, le gouverneur de la Banque de France, ses sous-gouverneurs, les membres du Conseil de la politique monétaire ne pourront, à partir du 1^{er} janvier prochain, ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement.

M. Robert Vizet. Eh oui !

M. Emmanuel Hamel. C'est l'abandon par le Gouvernement de la République d'une mission qui lui était propre, qu'il assumait bien ou mal mais qu'il assumait au nom du peuple et depuis fort longtemps : la conduite de la politique monétaire de la nation.

Je ne peux, en conscience, souscrire à cet abandon, notamment quand je songe à la gravité présente, et sans doute à venir, de la situation de l'emploi en France et en Europe. Cet abandon me paraît faire planer de terribles menaces sur notre avenir et il est, à mes yeux, contraire à l'intérêt des Français.

C'est pourquoi je ne pourrai voter ce texte, malgré toute la sympathie que j'ai pour vous, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. J'en demande d'avance pardon à ceux qui sont intervenus dans cette discussion générale, je ne leur répondrai en cet instant que très brièvement, tant est vaste le champ des questions qui ont été abordées. J'aurai l'occasion de revenir sur chaque point particulier lors de la discussion des articles.

Je tiens tout d'abord à remercier le rapporteur de la commission des finances, M. Philippe Marini, de son soutien, de ses observations et de ses propositions. Nombre d'entre elles permettront effectivement d'enrichir ce texte.

Monsieur Loridant, je suis tout prêt à reconnaître que, pour des raisons liées à l'ordre du jour du Parlement, le Sénat n'a disposé que de peu de temps pour étudier ce texte. Pour avoir été moi-même parlementaire pendant quinze ans, je sais que cela est chose courante. Sans doute faut-il voir là une des contraintes inhérentes au travail parlementaire.

Cela étant, je ne pense pas que le texte soit bâclé. Il a été très soigneusement préparé. D'ailleurs, la précision dont vous avez vous-même fait preuve dans votre propos témoigne que votre appréciation profonde n'est sans doute pas aussi sévère que celle dont vous avez fait part.

Ce projet de loi a pour objet de combler un vide juridique et non pas d'accroître la confusion.

Pour ce qui concerne la modification du statut de la Banque de France, un débat très riche - et assez long - a déjà permis, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, d'entendre tous les arguments. Il ne me paraît donc pas utile de revenir aujourd'hui sur cette question. Vous connaissez ma position, je connais la vôtre. Vous admettez sûrement que vous n'avez fait, tout à l'heure, que reprendre l'analyse que vous aviez développée au mois de juin.

Monsieur Leyzour, au nom du groupe communiste, vous avez évoqué divers sujets qui sont, certes, dignes d'intérêt, notamment l'avenir du secteur public ou l'épargne populaire, mais vous voudrez bien admettre avec moi qu'ils ne sont pas directement liés au projet de loi qui nous est soumis.

M. Félix Leyzour. Permettez-moi, monsieur le ministre, de ne pas l'admettre avec vous. (*Sourires.*)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Permettez-moi, alors, de ne pas partager votre point de vue. (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur Hamel, vous avez de nouveau fait part des réserves que vous inspire la réforme du statut de la Banque de France et qui vont vous conduire à émettre un vote négatif.

Je vous connais depuis suffisamment longtemps pour mesurer la profondeur de votre intégrité intellectuelle et morale, qui est reconnue par tous au Sénat, comme à l'Assemblée nationale, où vous avez longtemps siégé. Je sais donc que votre position est commandée par une ferme conviction selon laquelle ce texte n'est pas conforme à l'intérêt du pays.

Permettez-moi d'avoir, moi aussi, en conscience, l'opinion opposée. Le fait que la réforme du statut de la Banque de France ait été votée par l'Assemblée nationale et le Sénat après de longs débats, où toutes les opinions se sont exprimées, prouve que j'ai été rejoint par une très grande majorité de la représentation nationale.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques observations que je voulais formuler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 37 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 81, 1993-1994) portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Vizet, auteur de la motion.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi, entre un texte sur le droit d'asile, qui a soulevé l'opposition d'une grande partie de l'opinion, et le débat budgétaire, le Gouvernement nous propose un texte dont l'objet n'est modeste qu'en apparence.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de régler le sort de la Banque de France et de transposer dans notre législation des directives européennes dont on percevra mieux, à l'examen, le caractère pernicieux.

Parlons d'abord de la Banque de France.

Deux textes votés lors de la session de printemps en ont accru l'autonomie et modifié les règles de fonctionnement, pour les adapter aux normes prévues par le système des banques centrales de l'Union européenne et monétaire, tel qu'il est défini par le traité de Maastricht.

C'est le retard dans la ratification de ce traité qui a entraîné le rejet par le Conseil constitutionnel des dispositions qui font l'objet du titre I^{er} du présent projet de loi.

Aujourd'hui, ce traité serait pourtant ratifié. Sur les douze pays concernés, trois seulement ont procédé à cette ratification par la voie référendaire.

Faisons donc le point à cet égard.

Le Danemark a d'abord dit « non », en juin 1992, un « non » qui a glacé l'enthousiasme des défenseurs du libre-échange, initiateurs du texte du traité.

En France, à l'issue d'une campagne référendaire aux caractéristiques inédites - elle a transcendé les options idéologiques classiques et marqué, à notre sens, une profonde rupture entre les électeurs et les partis auxquels ils ont pu encore accorder leurs suffrages en mars dernier - le traité n'a été ratifié qu'à une courte majorité : 51 p. 100 des voix.

Entre-temps, les Irlandais avaient ratifié le texte, malgré un pourcentage de « non » dépassant largement l'influence des partis opposés à la ratification.

Puis le Danemark a, enfin, dit « oui », mais « oui » à un traité édulcoré, prenant en compte nombre des aspirations de tous ceux qui avaient dit « non » lors du premier référendum.

Ensuite, un à un, les autres pays de la Communauté européenne ont ratifié le texte, sans juger utile de consulter leurs corps électoraux respectifs.

Et depuis, que s'est-il passé ?

Dans tous les pays, les déficits publics augmentent. Aujourd'hui, ils représentent en moyenne 6 p. 100 du PIB dans la Communauté, alors même que le traité exige 3 p. 100 comme condition d'éligibilité à l'Union économique et monétaire.

La dette publique suit la même orientation, atteignant dans notre pays 180 p. 100 des recettes fiscales et non fiscales de l'État. Or la France n'est pas la plus mal lotie ! Regardez l'Italie, regardez l'Espagne, regardez la Belgique !

Le système monétaire a littéralement explosé. De l'ancienne marge de plus ou moins 2,5 p. 100 autour de la valeur-pivot de chaque devise, on est passé à plus ou moins 15 p. 100, soit six fois plus.

Et l'on qualifie cela d'aménagement technique ! Appelons-le dévaluation, et l'on parlera vrai.

La croissance économique s'effondre, laissant envisager pour notre pays une stagnation profonde en 1993, caractérisée par une baisse en volume et une faible hausse en valeur.

Ailleurs, la situation est la même : moins 2,5 p. 100 dans l'ex-RFA ; moins 0,6 p. 100 en Espagne ; moins 1,2 p. 100 en Belgique, etc.

On nous précise même que seule la Grande-Bretagne s'en sort du fait d'un incroyable déficit budgétaire s'élevant à 8 p. 100 du PIB, soit près de trois fois la « norme Maastricht ».

La situation de l'emploi, pour sa part, continue de se dégrader ; les derniers chiffres font état d'un taux de chômage de 12 p. 100 dans la CEE, notre pays n'étant pas l'un des mieux lotis, avec 11,2 p. 100.

L'opinion publique nourrit aujourd'hui les doutes les plus profonds à l'égard de la construction européenne.

Les récentes tergiversations de la CEE à propos du GATT, le mandat ambigu qui a été donné, dans cette négociation vitale pour 350 millions d'Européens, à un commissaire, sir Leon Brittan, dont les convictions libre-échangistes sont connues, l'absence de progrès de l'Europe sociale - spectaculairement illustrée par l'affaire Hoover et l'incroyable catalogue de reculs sociaux dont nous avons débattu avec la loi quinquennale sur l'emploi - ont développé le scepticisme et le sentiment, à nos yeux justifié, que cette Europe-là n'est pas la bonne.

Nombreux sont ceux qui, dans cette assemblée, ont, au moment de la campagne référendaire, appelé à voter « non ».

La simple logique et la constance même de leur engagement de 1992 leur commandent, comme à moi-même ainsi qu'à M. Hamel, de refuser ce projet de loi, tout au moins dans sa partie relative à la Banque de France.

Je ne suis pas convaincu que les 51 p. 100 de Français qui ont voté « oui » en septembre 1992 aient souhaité que la Banque de France cesse de jouer le rôle qui est le sien depuis près de soixante ans, celui de pilier essentiel de la politique économique du pays.

Peut-être n'ont-ils pas été assez informés des implications du futur système européen des banques centrales !

J'interroge le gouvernement : franchement, la mise en œuvre d'un tel système va-t-elle empêcher le gouvernement américain et la Federal Reserve Bank d'arroser copieusement le monde, autant que de besoin, de petits billets verts à l'effigie de George Washington ?

A l'évidence, non.

De fait, si l'inflation de la masse monétaire - une inflation mesurée, mais parfois nécessaire - constitue un moyen de lutter dans la guerre économique, ne nous en privons pas !

Quant à la démarche qui consiste à transformer la politique monétaire en un ensemble de décisions d'un aréopage de techniciens rompus à la logique du franc fort et, osons le dire pour certains initiés, aux errements théoriques des *Chicago boys* de Milton Friedman, devons-nous en rappeler les conséquences ?

Y a-t-il eu croissance ? Non.

Y a-t-il eu solution à la crise de l'emploi ? Non.

Y a-t-il eu amélioration de l'investissement ? Non.

Y a-t-il eu réponse aux besoins sociaux de la population française ? Non, encore.

Y a-t-il eu réduction des déficits publics ? Toujours, non.

Et il faudrait poursuivre encore et toujours dans cette voie en assurant, aujourd'hui, à la Banque de France une autonomie qui se retournera contre l'indépendance nationale demain ?

Eh bien ! non, merci.

Parlons un peu, maintenant, du projet de loi dans sa partie concernant nos banques et établissements financiers.

Là encore, c'est l'Europe qui nous commanderait d'adapter notre législation bancaire aux circonstances, et pas seulement notre législation. On peut examiner plus précisément l'essentiel des aménagements du code général des impôts concernant la prise en pension.

De quoi s'agit-il dans les faits ?

La Commission de Bruxelles, dans l'exposé des motifs de la directive, mentionne la nécessité de prendre en compte la complexité des structures financières actuelles du système bancaire et assurantiel.

Chacun sait que les rapprochements existent, par le biais de participations croisées, entre des compagnies d'assurances et des sociétés de banques, y compris de façon organique.

C'est un secret de polichinelle que de constater que la récente nomination du nouveau PDG de la BNP, M. Friedmann, précède un rapprochement plus important entre cette banque et l'UAP ! Entre « numéros un », on doit pouvoir s'entendre...

De façon plus générale, n'oublions pas l'architecture d'un grand nombre d'OPCVM, voire du capital des plus importantes entreprises de notre pays, illustrant le phénomène bien connu des ententes entre organismes *a priori* concurrents.

Ainsi, un OPCVM comme Marceau-Investissement regroupe-t-il notamment la Caisse des dépôts et consignations, la compagnie Indosuez, le groupe Axa, la BNP, l'UAP, Paribas.

Il en est de même du conseil d'administration de la Générale des eaux, de Peugeot, des Galeries Lafayette ou encore du Crédit foncier, établissement bien connu de millions de Français.

Le développement des marchés à terme et, surtout, du MATIF, de la capitalisation boursière a profondément modifié la nature des investissements de nos banques et sociétés d'assurances qui ont notamment joué un rôle déterminant dans le développement de l'épargne monétaire à court terme.

Ce développement a perfectionné les outils juridiques des organismes financiers, accompagné la révolution informationnelle qui a affecté les moyens de transaction et de paiement, assis la supériorité du secteur bancaire sur les sociétés de bourse.

Notre pays a un secteur bancaire et assurantiel placé à un moment-clé de son histoire : il est affecté par la crise de l'immobilier - elle a failli mettre un terme à l'exis-

tence du Comptoir des entrepreneurs et génère, aujourd'hui, une très sensible réduction des résultats net bancaires - faute d'avoir mobilisé ses moyens pour le financement de l'investissement utile. Il est concerné par le phénomène des privatisations, déjà engagé pour la BNP, moyennant une généreuse remise de 5 milliards de francs aux heureux acquéreurs de parts.

Or, sous couvert d'aménagements techniques, il s'agit de créer les conditions juridiques de dépeçage des patrimoines qu'ont constitué, sous l'égide de l'Etat, ces banques et ces assurances.

Consolidons les bilans, nous dites-vous !

Mais il eût été juste de le faire avant même de commencer à privatiser.

Car, demain, si la filiale immobilière d'une compagnie financière, aujourd'hui inscrite à la valeur zéro, provision intégrale constituée, reprend vigueur, qui en tirera partie ?

Est-ce que ce sera la même compagnie financière ou l'entreprise qui en aura obtenu la jouissance en contrepartie d'autres engagements ?

Oser dire, comme la Commission de Bruxelles, que les dispositions apparemment techniques que vous nous demandez d'approuver n'auront pas d'incidence sur l'emploi, est, à notre sens, mentir par omission.

Aujourd'hui, la crise du système bancaire immobilier, l'incertitude pesant sur les SICAV à court terme et sur de prétendues évolutions technologiques servent à justifier des plans de suppression d'emploi en chaîne qui frappent aussi des sociétés de banques d'origine étrangère ; je pense à la crise des filiales françaises de la Natwest Bank et de la Midland Bank.

Enfin, toutes les dérogations à la règle générale qui affecteraient les compagnies financières en matière de fiscalité des prises en pension nous incitent à nous poser une question : on renforce les règles prudentielles par la consolidation des bilans mais, dans le même temps, on favorise le développement de l'imbrication la plus complexe possible des institutions et organismes financiers en dégageant de véritables zones franches relatives à certaines activités.

Jusqu'où va-t-on aller ? Jusqu'où ira la fièvre du libre-échange ?

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons que nous opposer à cette nouvelle démarche juridique, contraire aux intérêts du pays.

C'est le sens de la question préalable qu'a déposée notre groupe et que je vous demande, mes chers collègues, d'approuver par scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Bien entendu, la commission des finances demande à la Haute Assemblée de voter contre la motion déposée par le groupe communiste.

A l'appui de cette position, je souhaiterais formuler deux commentaires : l'un relatif à la motion de renvoi en commission et à la motion opposant la question préalable, puisque ce sont des démarches de même nature, et l'autre concernant plus particulièrement les observations formulées par le groupe communiste.

Sur le premier point, je répéterai ce que j'ai dit dans la discussion générale : ne refaisons pas le débat du mois de juin dernier ; il a eu lieu, la majorité s'est prononcée. Chacun peut avoir son sentiment personnel et notre col-

lègue M. Hamel nous a fait part du sien, mais, de grâce, ne livrons pas à nouveau les batailles passées, celles dont le sort a été réglé!

Sur un plan personnel, d'ailleurs, je me sens très proche des propos tenus par M. Emmanuel Hamel. L'an dernier, à un certain moment, nous avons pris exactement les mêmes positions mais, par solidarité vis-à-vis du Gouvernement, par opportunité politique dirai-je, j'ai voté la loi du 4 août 1993 sur la banque de France. Il serait totalement incohérent, me semble-t-il, de revenir sur le débat, de reposer les mêmes questions de principe.

Enfin, s'agissant plus particulièrement des observations du groupe communiste et de la motion n° 37 qu'il a déposée, il importe de souligner que certains arguments ne se rapportent pas à l'objet du projet de loi. Le texte dont nous débattons n'est pas relatif au régime des établissements de crédit et encore moins aux conditions dans lesquelles ces établissements accordent des prêts aux entreprises et aux ménages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 37.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, m'exprimant cette fois-ci à titre personnel, j'indique que je voterai la question préalable, étant entendu que mon groupe prendra une position différente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la motion n° 37, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	248
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	125
Pour l'adoption	17
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

Renvoi à la commission

M. le président. Je suis saisi, par M. Loridant, d'une motion n° 23 tendant au renvoi à la commission.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des finances, du contrôle budgétaire et

des comptes économiques de la nation le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers (n° 81, 1993-1994). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Loridant, auteur de la motion.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en mon nom personnel que je présente cette motion.

De telles motions tendant à renvoyer à la commission tout ou partie d'un texte en discussion ont pour effet de suspendre le débat jusqu'à la présentation d'un nouveau rapport par la commission.

Que mon collègue M. Marini et, bien sûr, les membres des services de la commission des finances soient rassurés, ils ne doivent nullement se sentir visés à titre personnel par les remarques que je vais présenter sur les conditions de travail qui ont présidé à la lecture du présent projet de loi. Cependant, celles-ci ont été déplorables, s'agissant d'un texte d'une importance non négligeable pour l'avenir de notre pays, singulièrement pour ce qui concerne son article 1^{er}.

En premier lieu, je tiens à protester vigoureusement contre les méthodes de travail imposées par le Gouvernement à la commission des finances du Sénat. Elles relèvent de tout ce que l'on veut, sauf de la plus élémentaire décence à l'égard des élus de la nation.

J'ajoute que, ce matin même, en commission des finances, le Gouvernement a déposé un amendement sur les sociétés de placements immobiliers. Il s'agit d'une disposition éminemment importante dont nous avons eu connaissance en commission, mais que nous n'avons pas pu étudier. En soi, ce simple fait montre bien que le Gouvernement a une démarche précipitée. Il n'est pas acceptable que les importants services de Bercy, qui ont toujours dans leurs bureaux des dispositions à faire adopter par le Parlement, sortent à la dernière minute des textes aussi importants.

Une note de la commission des finances, en date du 12 octobre dernier, nous annonçait bien un projet de loi portant diverses dispositions en matière d'assurance et de crédit, qui pourrait être débattu en séance publique le 18 novembre. Nous y sommes ; dont acte!

Par nature, ce genre de texte est, selon les termes employés par M. le rapporteur, très disparate et comprend des mesures variées. Il n'y a là rien de choquant.

Or, à la suite de la ratification du traité de Maastricht par l'Allemagne, le Gouvernement entreprend, dans l'extrême urgence, d'ajouter un titre supplémentaire à ce texte fourre-tout déjà bien chargé. Ce titre tend à réintroduire les dispositions de la loi du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France qui ont été censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision 93-324 du 3 août à l'initiative de laquelle je me trouvais être.

Mercredi 10 novembre, alors même que le conseil des ministres se réunissait pour adopter ce projet de loi, la commission des finances du Sénat siégeait dès neuf heures trente pour nommer un rapporteur - M. Marini - sur ce même projet de loi qui comportait le nouveau titre que je viens d'évoquer. A quinze heures, le même jour, la commission se réunissait de nouveau afin d'examiner le

rapport de M. Marini, ce qui, pour le moins, relève de l'exploit. J'imagine aisément ce qu'a dû être l'atmosphère chez les administrateurs de la commission, à qui je rends un hommage sincère, mais que je plains, tout aussi sincèrement, pour les rudes coups portés à leur moral et à leur santé pour avoir dû travailler dans de telles conditions !

Nous avons débattu sur des documents provisoires transmis à la va-vite par les autorités gouvernementales. Quand je dis débattu, chacun comprendra que le débat fut bref et rapide, sans possibilité réelle de s'attarder sur la question centrale relative à l'indépendance de la Banque de France et sur laquelle je reviendrai dans quelques instants, contrairement à ce à quoi vous nous invitiez, monsieur le rapporteur.

Permettez-moi également de m'étonner, s'agissant du titre I^{er}, que seule la commission des finances en ait été saisie, alors même que lors de l'examen du projet de loi relatif à l'indépendance de la Banque de France, la commission des lois avait eu son mot à dire. Le Gouvernement craint-il d'avoir à subir des reproches quant à l'éventuelle inconstitutionnalité de son texte ?

En tout état de cause, le Gouvernement et la commission des finances ne pouvaient pas faire comme si le traité de Maastricht n'avait pas d'autorité, comme si la crise du système européen n'avait pas existé, comme si le Conseil constitutionnel n'avait rien dit, comme si la Cour suprême de Karlsruhe n'avait pas exprimé des réserves quant au passage de l'Allemagne à la troisième phase de l'Union économique et monétaire et comme si les dérogations accordées à la Grande-Bretagne et au Danemark dans le cadre du traité ne supportaient aucune critique de notre part.

C'est pourtant bien ce qui s'est passé !

Monsieur le rapporteur, vous écrivez vous-même, à la page 6 de votre rapport, que « le traité de Maastricht n'imposait pas de transformation du statut de la Banque de France avant la fin de la deuxième phase », c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} janvier 1997. C'est dire la précipitation du Gouvernement qui a simplement souhaité - je vous cite encore - « anticiper les échéances afin de conforter la crédibilité de sa politique monétaire vis-à-vis des marchés et de ses principaux partenaires ». Belle réussite, en effet, que cet énorme cafouillage au cours de l'été dernier, qui nous a valu une belle réputation internationale d'incertitude, d'indécision et d'amateurisme !

M. Philippe Marini, rapporteur. C'est abusif !

M. Paul Loridant. Pour la stabilité de notre monnaie, il aurait certainement mieux valu une meilleure cohérence au sein de la majorité gouvernementale plutôt que ce jeu déplaisant et ubuesque du « je t'aime, moi non plus », notamment entre MM. Balladur et Chirac.

M. Philippe Marini, rapporteur. Ce n'est pas dans le sujet !

M. Paul Loridant. Cela aurait, de toute évidence, coûté moins cher à la France quant à la crédibilité de sa politique monétaire.

De la même manière, si le Gouvernement n'avait pas tout fait pour précipiter l'indépendance de la Banque de France, dans un environnement déjà peu favorable, alors même que son projet de loi était porteur d'inconstitutionnalité, notre pays, c'est-à-dire nos concitoyens, n'aurait pas eu à souffrir douloureusement de la facture estivale. N'importe quel étudiant en première année de droit constitutionnel eût décelé la faille qui rendait le texte

contraire à notre loi fondamentale tant que le traité n'était pas ratifié par l'ensemble des Etats membres de la Communauté européenne.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur Fauchon, au nom de la commission des lois, monsieur Dailly, monsieur le rapporteur général, mesdames et messieurs de la majorité, vous avez feint de l'ignorer. Mais dans votre logique libérale, qui aime le goût du risque, vous avez parié, malgré les bons conseils qui vous avaient été prodigués, et vous avez perdu le franc a été dévalué.

Mais c'est l'argent et l'honorabilité de la France que vous avez perdus !

Des milliards de francs se sont envolés, ont disparu au profit de la plus misérable des spéculations : la spéculation monétaire internationale. Tout cela parce que, forts de vos certitudes économiques et de vos rododromades européennes, vous n'avez pas su ou pas voulu écouter le simple bon sens dont, pourtant, le Premier ministre s'enorgueillit allégrement.

Si le Gouvernement et la commission des finances avaient vraiment voulu débattre sérieusement de la future et incertaine Banque centrale européenne, ils auraient regardé par deux fois le contenu des décisions prises par la Cour suprême de Karlsruhe. Celle-ci vient, en effet - je regrette, à cet égard, que M. Marini ne l'ait pas écrit dans son rapport - de subordonner le passage de l'Allemagne à la monnaie unique, qui constitue le cœur du traité de Maastricht, à un vote du Parlement allemand. Comme l'écrit le *Süddeutsche Zeitung*, « la loi fondamentale allemande prime sur le droit européen. Le Parlement allemand demeure maître du processus. La Cour suprême pose d'étroites limites à la Cour de justice des Communautés européennes ».

Le verdict de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe est en pleine contradiction avec l'article 109 J du traité de Maastricht, qui établit l'irréversibilité du passage à l'Union économique et monétaire, irréversibilité plusieurs fois soulignée par M. le Président de la République.

La France n'a donc aucune garantie que l'Allemagne tiendra les engagements qu'elle a pris à Maastricht. En revanche, contrairement à son principal partenaire, la France sera tenue de se soumettre à une décision du Conseil des ministres européen statuant à la majorité qualifiée.

Si le Gouvernement et la commission des finances avaient bien voulu se donner la peine de prendre le temps nécessaire afin d'examiner, avec toute l'attention requise, l'ensemble des dérogations au traité de Maastricht accordées à certains des Etats membres, ils se seraient dispensés d'une perte de crédibilité supplémentaire.

Bien que signataire du traité de l'Union économique et monétaire, le Royaume-Uni n'a pas pris l'engagement de passer à la troisième étape, celle de la monnaie unique, et, par conséquent, il n'y sera pas tenu. Je ne m'attarde pas sur le volet social ; chacun sait bien tout le mal qu'en pensent nos partenaires britanniques.

Après avoir repoussé ledit traité le 2 juin 1992, le peuple danois obtenait à Edimbourg de sérieux aménagements et notamment l'exemption du passage à la monnaie unique. Le Danemark ratifiait alors le traité par un nouveau référendum le 18 mai 1993. C'est un autre traité que le Parlement allemand a ratifié ; ce n'est pas celui que nous-mêmes avons approuvé.

Ainsi, trois Etats membres de l'Union européenne, et non des moindres, pourront éventuellement se soustraire à cet abandon majeur de souveraineté que constitue la monnaie unique. Ces trois pays ne garantissent donc pas

à la France l'application réciproque du traité de Maastricht, ce qui rend plus que contestable la mise en œuvre de celui-ci au regard du quinzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et des articles 55 et 88-2 de la Constitution de 1958. Mais je reviendrai, en temps opportun sur cette question constitutionnelle.

Pour l'heure, ce qu'il me paraît essentiel de signifier à la représentation populaire, c'est que, s'agissant d'un principe de souveraineté nationale aussi fondamental que celui de la monnaie, la commission des finances du Sénat n'a pas eu les moyens d'examiner le texte qui nous est soumis aujourd'hui avec toute la vigilance qu'il méritait. C'est le moins que l'on puisse dire.

Même le Gouvernement semble s'apercevoir, à la dernière minute, que son texte n'est pas tout à fait conforme à ce qu'il souhaitait. Il en va ainsi du dépôt, *in extremis*, d'un certain nombre d'amendements comme celui autorisant les membres du Conseil de la politique monétaire à faire partie du Conseil économique et social. On se demande bien au nom de quoi et dans quel but, monsieur le ministre ?

Ainsi la commission des finances du Sénat propose-t-elle d'adopter, sans plus de détail, l'article 1^{er} de ce projet de loi. En clair, il est demandé au Sénat d'adopter un texte d'une extrême importance, mêlé à d'autres dispositions de moindre considération ou de moindre portée, en ne tenant absolument pas compte de tous les événements intérieurs et extérieurs qui se sont produits au cours des derniers mois, et tout cela en un temps record afin de ne pas laisser se développer les conditions du débat.

C'est pourquoi, au nom de tous les citoyens de notre pays, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir renvoyer ce projet de loi à la commission des finances, et donc de suspendre le débat tant que celle-ci n'aura pas produit un nouveau rapport conforme à la dignité et au sérieux des travaux qui doivent s'y dérouler.

J'ajoute qu'il serait également de bonne méthode de renvoyer ce texte à la commission des lois, afin de recueillir son avis sur la constitutionnalité des dispositions qu'il comporte. Je m'étonne d'ailleurs que le bureau du Sénat n'ait pas fait cette démarche. En particulier, j'aimerais savoir ce que pense la commission des lois des conditions de réciprocité définies à l'article R du traité de Maastricht.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous demande de voter la motion tendant au renvoi à la commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques-Richard Delong. Je demande la parole contre la motion.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques-Richard Delong. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention notre collègue M. Loridant et nous avons parfaitement saisi, bien entendu - il n'en doutait sans doute d'ailleurs pas -, le sens de ses propos.

Ceux d'entre nous qui ont eu, s'agissant du traité de Maastricht, une attitude contestable, sinon contestée, auraient pu, c'est évident, prêter une oreille attentive au chant de la sirène qu'incarnait notre aimable collègue M. Loridant ! (*Sourires.*)

Toutefois, ses propos ont été émaillés de certaines remarques quelque peu discourtoises, notamment à l'égard de MM. Chirac et Balladur.

Je vous rappellerai tout de même, monsieur Loridant, que ce franc dont vous avez beaucoup parlé, ce franc que vous nous avez accusé d'avoir laissé dévaluer, c'est celui que vous nous avez laissé et que nous avons pris en l'état, faute de pouvoir faire autrement !

Voilà pourquoi, malgré les propos que vous aviez tenus auparavant, le groupe du RPR votera contre la motion tendant au renvoi à commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission émet bien évidemment un avis défavorable.

Je rappellerai que la commission des finances a consacré trois heures à l'examen de ce projet de loi. De plus, nombre de contacts ont eu lieu non seulement avec les représentants du ministère de l'économie, mais également avec divers professionnels concernés par les dispositions du texte.

Notre information a donc été globalement satisfaisante, ce qui nous a permis de déposer des amendements et de formuler des remarques en vue d'un approfondissement de l'étude de ce projet de loi.

Par conséquent, le renvoi à la commission ne semble donc pas s'imposer. C'est pourquoi j'émet un avis défavorable sur la motion qui nous est présentée par M. Loridant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je ferai une remarque sur la forme et une autre sur le fond.

Sur la forme, monsieur Loridant, j'admets volontiers que le Sénat a eu relativement peu de temps pour examiner ce projet de loi. Mais, je le répète, ce n'est pas la première fois que cela arrive ! Cette relative précipitation est coutumière, et il en va d'ailleurs de même dans toutes les assemblées parlementaires du monde !

Monsieur Loridant, vos arguments portent essentiellement sur l'article 1^{er}, qui vous paraît plus important que les autres.

Très franchement, monsieur le sénateur, nous avons eu tout le temps nécessaire pour échanger des arguments sur cet article 1^{er} ! Vous vous êtes d'ailleurs manifesté longuement au mois de juin. Permettez-moi de vous faire remarquer que notre débat de ce jour est de pure forme dans la mesure où il nous est imposé par la décision du Conseil constitutionnel. Par conséquent, le délai relativement court dont vous avez disposé pour étudier, avant son examen en séance publique, la partie du texte relative à la réforme du statut de la Banque de France ne suffit pas à justifier l'émotion que vous manifestez.

J'en viens à ma remarque de fond, qui vise également l'article 1^{er}, et donc cette même réforme.

Le Conseil constitutionnel a statué. Sa décision s'impose aux pouvoirs publics, et donc au Gouvernement.

Naturellement, nous n'avons pas à juger et nous devons, c'est clair, nous soumettre à son interprétation. Le Conseil constitutionnel a décidé que ces dispositions se situaient dans le contexte de l'application du traité sur l'Union européenne. Dont acte ! Telle n'avait pas été ma vue des choses. Mais cette décision s'impose à tous, y compris au Gouvernement.

Or, le traité de Maastricht est sans conteste en vigueur depuis le 1^{er} novembre dernier. Il s'applique désormais en France avec une force supérieure à la loi. Il nous impose donc d'adapter les statuts de la Banque de France afin de rendre cette dernière indépendante.

Je rappelle d'ailleurs que c'est le précédent gouvernement, soutenu par une majorité différente de l'actuelle, qui a soumis à l'approbation du peuple français ce traité sur l'Union européenne, en faveur duquel, personnellement, j'ai voté.

La France est astreinte à une obligation de résultat : elle doit rendre sa Banque centrale indépendante au cours de la deuxième phase pour que, dès le début de la troisième phase, la Banque de France soit pleinement membre du système européen de Banque centrale. C'est à cette obligation que l'article 1^{er} du projet de loi répond.

Le traité de Maastricht n'interdit pas que la troisième phase débute avant le 1^{er} janvier 1999 et même avant le 1^{er} janvier 1997. Je ne dis pas que c'est ce qui se passera. (*MM. Loridant et Vizet rient.*) Je conviens d'ailleurs bien volontiers avec vous que c'est peu probable ; mais, juridiquement, rien n'exclut cette hypothèse.

A tout moment, lors de la deuxième phase, les douze pays de l'Union européenne peuvent envisager de passer à la troisième phase.

Il est donc nécessaire, voire indispensable, que la France, à partir du début de la deuxième phase, soit prête le plus tôt possible à passer à la troisième phase.

Le fait que le Gouvernement prévoit l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1994, de l'indépendance de son institut d'émission pour définir et pour mettre en œuvre la politique monétaire permet à notre pays d'être à tout instant à même de passer à la troisième phase.

Telle est la meilleure réponse que je puisse apporter à votre argumentation, monsieur Loridant. Je crois savoir que votre parti, à l'exclusion de cette observation que le Conseil constitutionnel a faite sienne, était favorable à la modification du statut de la Banque de France.

M. Paul Loridant. Ce n'est plus mon parti !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Excusez-moi, monsieur Loridant, mais j'ai cru comprendre que vous parliez tout à l'heure au nom du parti socialiste. Ce sont des subtilités qui me dépassent... (*Sourires.*)

En tout cas, je ne doute pas que le parti socialiste, qui était favorable au traité sur l'Union européenne et donc à ses conséquences sur l'évolution du statut de notre institut d'émission, suivra le Gouvernement, dès lors que ce dernier se conforme à la décision du Conseil constitutionnel, dans la proposition qu'il formule à l'article 1^{er} de ce projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 23 tendant au renvoi à la commission, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er} DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANQUE DE FRANCE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 1994, les modifications suivantes sont apportées à la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :

« I. - Au premier alinéa de l'article premier, les mots : "définit et" sont insérés après les mots : "La Banque de France" et les mots : "dans le but d'assurer la stabilité des prix" sont insérés après les mots : "politique monétaire".

« II. - A ce même article, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'exercice de ces attributions, la Banque de France en la personne de son Gouverneur, de ses sous-gouverneurs, ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter, ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne ».

« III. - Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire. Il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties ».

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je continue à me poser très sérieusement la question de la validité constitutionnelle de ce texte dès lors qu'il aura sans doute, et à mon plus grand regret, été adopté par la majorité de la Haute Assemblée.

A l'occasion de la défense de la motion tendant au renvoi à la commission, j'ai déjà évoqué le sujet, tant il me paraît compromettant pour l'avenir de vos propres espérances européennes. Je veux parler de l'exigence de réciprocité telle que la prévoit notre loi fondamentale à plusieurs reprises.

Vous noterez, mes chers collègues, que, si le Conseil constitutionnel n'a pas retenu le moyen que j'avais déposé sur la question de la réciprocité, c'est précisément qu'il n'avait pas à le faire, à cette époque, dès lors que l'ensemble des Etats membres n'avait pas ratifié le traité conformément à son article R.

Pour autant, dès lors que ce traité devient opérant conformément à ce même article R, ce qui est le cas depuis le 1^{er} novembre dernier, la question de la réciprocité est elle-même de nouveau à l'ordre du jour.

Le traité de Maastricht, tel que l'a ratifié le peuple français le 20 septembre 1992, impose à la France de se soumettre au plus tard le 1^{er} janvier 1999 à un vote du Conseil des ministres européen statuant à la majorité qualifiée pour le passage à la monnaie unique. C'est l'alinéa 4 de l'article 109 J du traité de Maastricht.

La Grande-Bretagne et le Danemark ont obtenu une exemption quant à l'adoption de la monnaie unique.

L'Allemagne subordonne, suite à la décision de la Cour de Karlsruhe, son passage à la monnaie unique à un vote du Parlement.

Ces trois pays sont donc en situation de ne pas assurer à la France le principe de réciprocité explicitement prévu au quinzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et aux articles 55 et 88-2 de la Constitution de 1958.

En l'espèce, je constate que la mise en œuvre en l'état du traité de Maastricht pose un réel problème de droit. Il me paraîtrait donc conséquent de prendre des mesures de sauvegarde pour être, le moment venu, en situation de défendre l'intérêt de la France.

Mais il faut bien compter aussi avec un deuxième problème de droit.

Puisque le problème essentiel de cet article 1^{er} porte sur l'indépendance de la Banque de France, il n'est pas inutile de se poser de nouveau la question du moment précis où cette indépendance doit intervenir. M. Marini rappelait à bon escient dans son rapport, comme pour le regretter, que « le traité de Maastricht n'imposait pas de transformation du statut de la Banque de France avant la fin de la deuxième phase ».

A compter du 1^{er} janvier 1994, début de la deuxième phase, il est simplement prévu par le traité que les Etats signataires entament le processus menant à l'indépendance de leur Banque centrale, processus préalable à l'établissement du futur système européen des banques centrales.

Vous savez tous, mes chers collègues, que cette question fait l'objet de débats entre les plus éminents juristes, y compris au sein de la section des finances du Conseil d'Etat. Le texte qui nous est soumis avait d'ailleurs été rejeté par cette section ; mais il fut adopté à une très courte majorité au cours de l'assemblée générale de l'institution du Palais-Royal.

Là encore, rien ne vient justifier la précipitation du Gouvernement. Plus que jamais, compte tenu du climat monétaire dans lequel nous évoluons – il n'est d'ailleurs pas près de se stabiliser – mieux vaudrait prendre le temps de pondérer les ardeurs indépendantistes de notre ministre de l'économie en reportant à plus tard son intention initiale. C'est d'ailleurs le sens d'un amendement déposé par le groupe socialiste, que je défendrai, en son nom, dans quelques instants.

D'une manière générale, chacun sait bien à quel point je me suis opposé – je continue d'ailleurs ce combat – à l'indépendance de la Banque de France. Je crois profondément que cette indépendance de l'institut d'émission portera un grand préjudice à la nation en la dépossédant d'un instrument essentiel de régulation des flux financiers au profit de l'intérêt général. On prétend construire l'Europe communautaire ; mais on ne fait que bâtir un empire entre les mains des puissances de l'argent. Où est donc cette Europe sociale dont on nous rebat sans cesse les oreilles ? Où a-t-on vu l'émergence historique advenir sans le mouvement populaire et l'adhésion des hommes ?

L'indépendance de la Banque de France est entièrement fondée sur le projet de monnaie unique. Or, la crise actuelle que traverse le système, plus qu'une crise de la demande ou de l'offre, est une crise de la monnaie. L'instrument des échanges est devenu objet de spéculation.

Pour la plus grande fortune de quelques-uns – ceux qui détiennent le capital financier – et pour le plus grand malheur des autres – ceux qui vivent de leur travail – ce sont aujourd'hui des milliards de francs qui s'échangent chaque jour.

Les taux d'intérêt élevés, l'argent cher signifient d'abord investissement difficile et emploi rare. Cette politique plonge l'Europe tout entière dans une dépression sans équivalent depuis les années trente. Quand on a fondé son projet sur la réforme de la monnaie, il est logique qu'il s'effondre devant une crise, qui est au premier chef une crise de la monnaie.

Un homme digne de ce nom doit tenir compte des deux bouts de la chaîne : entre Maastricht et la crise des banlieues, il y a un lien ; entre le GATT et la désertification des campagnes, il y a un lien ; entre le monétarisme et le chômage, il y a un lien.

L'indépendance de la Banque de France est l'aboutissement d'une logique monétariste et libérale poussée à son paroxysme. Elle ne peut être que néfaste pour la France, comme pour ce projet de belle Europe que vous nourrissez, mais qu'en fait vous condamnez à plus ou moins long terme.

C'est pourquoi je cherche à convaincre le plus grand nombre de renoncer à précipiter une échéance qui ne se justifie nullement, ni dans les faits ni dans les délais. Tel sera l'objet des amendements que j'ai déposés.

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 38 est déposé par M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 26, M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1994 » par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1997 ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 15 vise à supprimer le paragraphe I de l'article 1^{er}.

L'amendement n° 39 tend à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 1^{er} :

« I. – Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : “dans le but de soutenir la croissance économique et le développement de l'emploi” sont insérés après les mots : “politique monétaire”. »

Par amendement n° 27, M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le paragraphe I de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « dans le but d'assurer la stabilité des prix » par les mots : « dans le but de contribuer à la stabilité de la monnaie. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 16 a pour objet de supprimer le paragraphe II de l'article 1^{er}.

L'amendement n° 17 vise à supprimer le paragraphe III de ce même article.

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de compléter l'article 1^{er} par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : “de l'exercice du mandat de membre du Conseil économique et social ou” sont insérés après les mots : “à l'exception”. »

Par amendement n° 36, M. Loridant propose de compléter, *in fine*, l'article 1^{er} par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. – Après le troisième alinéa de l'article 19, il est ajouté un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le passage de la France à la troisième phase de l'Union économique et monétaire est soumis préalablement à un vote du Parlement français et ce, quelle que soit la date retenue par le conseil des ministres européen pour l'éligibilité de la France à la monnaie unique. »

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Paul Loridant. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 1^{er}. Au risque de me répéter – mais cet exposé a son importance – je rappellerai que la condition essentielle posée par la Cour suprême de Karlsruhe au passage de l'Allemagne à la monnaie unique européenne est celle d'un vote du Parlement allemand autorisant le

transfert de souveraineté au profit de l'Union européenne. Il faut voir, dans la décision prise par les sages allemands, un signe de démocratie en excellente santé, soucieuse de défendre ses intérêts nationaux.

L'amendement que je présente tend simplement à soumettre la France aux mêmes conditions que l'Allemagne quant au passage à la monnaie unique. Il s'agit d'une protection ultime.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement de suppression de l'article 1^{er} et d'attendre des conditions plus favorables pour entrer dans la deuxième phase de l'indépendance de la Banque de France.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Robert Vizet. Cet amendement a un objet bien précis, qui s'inscrit dans la logique de notre question préalable : s'opposer aux dispositions qui feront de la Banque de France un organisme prétendument indépendant de l'Etat.

Nous avons bien compris le souci qui anime le Gouvernement depuis le mois de mars dernier. Il s'agit d'aller vite et de poser très rapidement les jalons d'une organisation législative des rapports sociaux conduisant à une rupture nette avec le passé.

Le passé, c'est d'abord les douze années qui nous séparent de ce jour du printemps 1981 où la peur, bien trop vite soulagée, gagna ceux qui géraient depuis si longtemps le pays. Cela explique, par exemple, la loi sur les privatisations.

Mais c'est aussi le patient équilibre construit par l'histoire et les hommes de notre pays pour corriger les effets d'un libéralisme destructeur de potentiels matériels et humains.

L'organisation de la Banque de France issue des décisions du Gouvernement de Front populaire en est un exemple. Echappant au contrôle des plus grandes féodalités financières en 1936, la Banque de France est devenue un outil essentiel de la politique monétaire et de la politique économique de notre pays.

Comment, sinon pour partie grâce à l'intervention de notre banque centrale, notre pays a-t-il pu se redresser à l'issue de la Seconde Guerre mondiale ?

Comment, depuis vingt ans que notre pays souffre d'un déficit budgétaire chronique, aurions-nous pu faire face, sinon pour partie grâce à l'intervention de la Banque de France ?

Aujourd'hui, il s'agirait de transposer dans notre législation des dispositions prévues par les articles 105 à 109 B du traité de Maastricht.

L'article 105 est ainsi rédigé : « L'objectif principal du système européen des banques centrales - SEBC - est de maintenir la stabilité des prix. »

En revanche, le deuxième alinéa de cet article est ainsi libellé : « Les missions fondamentales relevant du système européen des banques centrales consistent à définir et à mettre en œuvre la politique monétaire. »

L'article 107 est ainsi conçu : « Dans l'exercice des pouvoirs et de l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par le présent traité et les statuts au système européen des banques centrales, ni la banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des organes communautaires, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organisme. »

J'ai sans doute été un peu long dans l'exposé de ces articles, mais chacun sera ainsi à même de mesurer que l'article 1^{er} n'est rien d'autre que le simple recopiage du texte du traité de Maastricht.

Le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs motivé sa décision de rejet des dispositions dont nous débattons sur l'article 1^{er} par la non-ratification du traité de Maastricht. Aujourd'hui, il est ratifié, mais il n'est pas applicable.

Prenons le cas de notre pays. Le budget de 1993 semble s'orienter vers un déficit de 327 milliards de francs, dépassant même de 10 milliards de francs le cadrage effectué par vos services lors de la discussion de la loi de finances rectificative.

Nous aurons l'occasion d'en reparler à l'occasion de l'examen du collectif budgétaire de fin d'année. Toutefois, il convient d'observer que 10 milliards de francs supplémentaires en six mois, par rapport à nos prévisions, c'est déjà un bel exploit.

Ce n'est ni avec la généreuse remise de 10 p. 100 - elle coûte 1,5 milliard de francs aux finances publiques - opérée sur le prix de cession des titres de Rhône-Poulenc, ni avec le crédit gratuit de 5 milliards de francs accordé aux acheteurs des actions de la BNP que la situation s'arrangera. Mais passons !

Au prix du marché, ces 327 milliards de francs de déficit représentent 4,46 p. 100 du produit intérieur brut.

En ce qui concerne les besoins de financement des administrations, notamment du secteur public local, les prévisions pour 1993 atteignent 5,5 p. 100 du PIB, ce qui est inférieur à la moyenne de la Communauté européenne - 6,4 p. 100 - mais largement supérieur aux impératifs du traité de Maastricht.

Pour respecter ces impératifs - et nous aurons, je le crains, à en reparler lors de la discussion du projet de loi quinquennale de maîtrise des déficits publics - notre pays devrait réduire ces déficits de quelque 180 milliards de francs, soit plus que le rendement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévu en 1994 pour le seul compte de l'Etat.

Réduire le déficit de 36 milliards de francs tous les ans est un objectif difficile à atteindre quand on promet d'écarter le taux maximum de l'impôt sur le revenu et de prendre en charge une part croissante des cotisations sociales des entreprises.

C'est d'autant plus difficile que, dès cette année, le dérapage s'est manifesté : 10 milliards de francs pour la loi de finances rectificative, ce qui peut signifier, pour 1994, 18 milliards à 20 milliards de francs supplémentaires de dérapage.

Aujourd'hui, aucun de nos partenaires européens n'atteint les normes définies au titre des déficits publics par l'article 104 C du traité de Maastricht. Même l'ex-République fédérale d'Allemagne, avec un déficit correspondant à 4,1 p. 100 du PIB, est confrontée au problème. Il faut dire que la digestion de la RDA est toujours aussi difficile !

Il faudrait, en votant l'article 1^{er}, valider par des dispositions législatives ce que l'économie refuse aujourd'hui et refusera encore longtemps. « Précaution inutile » ! comme le dit si bien le second titre du *Barbier de Séville* de Beaumarchais !

Evitons à notre pays les tourments du barbon ! En ne votant pas l'article 1^{er}, rejetons une refonte inadaptée du statut de la Banque de France, dont notre pays souffrira pendant cinq ans au moins. C'est la voie de la sagesse que vous nous demandons d'emprunter.

Par ailleurs, nous souhaitons que le Sénat se prononce par scrutin public sur notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Paul Loridant. Il s'agit d'un amendement de repli, qui tend à prévoir que l'entrée en vigueur des dispositions garantissant l'indépendance de la Banque de France interviendra, au plus tôt, le 1^{er} janvier 1997, c'est-à-dire à la date prévue par le traité de Maastricht. Cette période transitoire devrait donner au Gouvernement français la possibilité de s'adapter.

L'indépendance de la Banque de France doit se concevoir dans le cadre du processus d'Union monétaire européenne. Elle doit donc être réalisée au moment du passage à la troisième phase soit, au plus tôt, en 1997.

Instaurer cette indépendance avant cette date obéirait à des objectifs externes au traité, objectifs monétaristes et libéraux que nous ne partageons pas. En outre, cela priverait le gouvernement français de l'outil monétaire, indispensable pour retrouver la croissance et lutter contre le chômage.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre les amendements n° 15 et 39.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 15 se situe dans la droite ligne de notre conception du rôle de la Banque de France.

Le paragraphe I de l'article 1^{er} prévoit que la Banque de France définit et met en œuvre la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix.

Dans l'Europe de Maastricht, à quoi servira le gouvernement auquel les Français accordent leur confiance régulièrement au début de chaque législature, lors du renouvellement de l'Assemblée nationale? A quoi servira l'élection présidentielle?

Selon les orientations fixées, l'aménagement du territoire et l'éducation nationale concerneront les collectivités locales!

La politique de l'emploi et la formation professionnelle seront conduites par les régions.

La politique sociale - la gestion, par exemple, du RMI - incombera à la sécurité sociale et aux départements.

L'intervention pour le soutien à l'industrie, ce sera la loi du marché!

Le financement du logement sera assuré par les collectivités locales et la Caisse des dépôts et consignations.

La politique agricole sera menée à Bruxelles.

Quelle sera la politique étrangère de la France? Si nous examinons la position française qui a été adoptée lors de la guerre du Golfe, de la prétendue intervention humanitaire en Somalie et du développement de la crise yougoslave, position conforme aux vœux du Conseil européen des ministres des affaires étrangères, force est de constater qu'elle est peu originale.

S'agissant de la politique de défense, l'initiative récente la plus importante a trait à la création du corps européen.

Que reste-t-il? La politique monétaire? Eh bien! non, justement! Sa définition et sa mise en œuvre dépendraient non plus du Gouvernement issu de la majorité des assemblées parlementaires élues par notre peuple, mais de l'aréopage constitué pour diriger la nouvelle Banque de France. D'ailleurs, nous en doutons même!...

Toute décision des organes du système européen des banques centrales est liée à l'objectif d'atteindre les deux tiers du capital souscrit auprès de chaque participant.

Sans préjuger la suite des opérations et son éventuel essor économique, notre pays ne disposera pas, à lui seul, de la minorité de blocage nécessaire. Actuellement, avec 19,3 p. 100 du budget de la Communauté, il en est loin et il est fort probable qu'il en sera de même lors de la constitution du capital de la banque centrale européenne.

Cela promet quelques longues et sourdes tractations pour nos représentants au sein de ces hautes instances.

D'ailleurs, dans bien d'autres domaines de la coopération européenne, nous avons des témoignages de caractère pointilleux, et parfois contraignant, des décisions des instances européennes.

Rien ne nous permettra, demain, d'éviter que ne soient appliquées par le système européen des banques centrales, malgré un avis contraire de notre pays, des décisions aussi farfelues que l'interdiction d'émission d'un nouveau billet de banque ou d'une nouvelle monnaie métallique ou, plus grave encore, que la limitation des encours de crédit aux entreprises accordés par les établissements de crédit.

Voilà où conduit la logique de fonctionnement de la future Banque centrale européenne, dans laquelle l'Allemagne, si la Grande-Bretagne ne participe pas au système européen des banques centrales, disposera des pouvoirs de blocage dont nous parlions précédemment.

La querelle byzantine qui s'est ouverte sur la domiciliation du siège de la Banque centrale est d'ailleurs significative: sur cette seule question, déjà la discorde est rude. Qu'en sera-t-il demain, si toutes les décisions stratégiques sont ainsi négociées?

Enfin, dernière remarque, qu'appelle-t-on assurer la stabilité des prix? D'ailleurs, en quoi cette stabilité des prix constitue-t-elle une condition nécessaire et suffisante à la marche de l'économie?

Chacun connaît la situation actuelle! Notre pays présente, pour 1993, un taux d'inflation de 2,2 p. 100. Le différentiel d'inflation s'élève à 1,7 p. 100 en notre faveur, eu égard à la moyenne communautaire. De ce point de vue, nous sommes les « meilleurs élèves » de la classe européenne: l'ex-République fédérale d'Allemagne en est à 4,6 p. 100, et la Grande-Bretagne à 3,4 p. 100; l'Italie annonce 4,8 p. 100 et l'Espagne 5,4 p. 100.

D'ailleurs, on pourrait épiloguer longuement sur ces indices, certains taux nationaux - je pense à ceux de l'Espagne - étant affectés par des mesures de restructuration des prix touchant des produits de grande consommation, dans le cadre des critères de convergence liés à l'application du traité de Maastricht. Mais cette faible inflation est-elle de nature à créer des emplois?

Constitue-t-elle un élément d'amélioration de la situation des entreprises, un facteur favorable à l'investissement?

Monsieur le ministre, où en sommes-nous?

On constate une récession en volume de moins 0,8 p. 100 du PIB, soit en francs constants, plus de 55 milliards de francs.

On observe aussi une stagnation de la marge brute, qui reste toutefois fixée au-dessus de 30 p. 100. Là encore, il y a un effondrement de l'investissement: l'investissement productif est en baisse de 9,1 p. 100. Il y a aussi stagnation de la consommation des ménages en corrélation avec la régression de la part de la rémunération des salariés dans la valeur ajoutée.

Il y a, enfin, persistance du poids des intérêts financiers dans la trésorerie des entreprises qui consomment 10,5 p. 100 de la valeur ajoutée et 35 p. 100 des excédents bruts d'exploitation.

Retenir les principes définis par votre texte, c'est négliger la cause et ne retenir que l'effet.

Non, la Banque de France n'a pas pour vocation de se contenter d'observer la « ligne bleue » de taux d'inflation !

Vous comprendrez, de ce fait, le sens de notre amendement.

Et puisque le traité de Maastricht a guidé la rédaction de cet article 1^{er}, je me permets de rappeler à quelques-uns de nos collègues leur engagement contre la mise en œuvre de ce traité.

Pour ces raisons, je demande à notre assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 15.

L'amendement n° 39 vise à redonner à la Banque de France un rôle déterminant dans la vie économique du pays.

Quelles sont les légitimes préoccupations de nos compatriotes ?

Est-ce la poursuite de la construction européenne ? Je remarque à cet égard que, depuis la ratification du traité de Maastricht, le 20 septembre 1992, aucun débat portant sur la réalité de l'avancée de la construction européenne n'a eu lieu au Parlement.

La récente évolution du dossier européen m'incline à penser que le Parlement français sortirait grandi d'un véritable « débat d'étape » sur la mise en œuvre du traité de Maastricht ; alors même que la ratification de ce traité est acquise, l'application en reste bien aléatoire.

La préoccupation majeure des Français n'est-elle pas plutôt l'emploi et la croissance économique ?

Rappelons les faits.

Pour la première fois depuis bien longtemps, la croissance en volume du PIB est négative, puisqu'elle s'établit à moins 0,8 p. 100. Seule l'inflation permet d'atteindre 1,4 p. 100 de croissance en valeur, la poussée sur les prix étant l'unique recours des entreprises pour faire face à la stagnation de leur production et de son écoulement.

La baisse en volume du PIB, de 0,8 p. 100, se révèle d'ailleurs supérieure à celle de 0,6 p. 100 qui fut envisagée dans la loi de finances rectificative, ce qui atteste que certaines dispositions prises en juin dernier et visant à améliorer la situation des entreprises – je pense notamment aux règles de prise en compte de la part déductible de la TVA – n'ont pas eu d'effet probant à court terme.

L'alourdissement du ratio entre le coût de l'endettement et l'excédent brut d'exploitation se poursuit, de même que l'hémorragie des emplois productifs engagée depuis quatre ans dans certains secteurs.

Cette chute du nombre des emplois est continue : les prévisions font état, pour 1992, d'une diminution de 271 000 emplois dans le secteur marchand et, pour 1993, de 161 000 emplois. Seule la progression des « emplois » de type contrat emploi-solidarité, dissimulant la réalité de ce désastre, fait apparaître un correctif.

Une perte de 271 000 emplois, c'est comme si, par exemple, tous les emplois existant dans un département comme le Val-d'Oise avaient disparu en un an.

Associer, par conséquent, la Banque de France, dans la spécificité de ses missions, à la politique de soutien à la croissance et à l'emploi procède de l'évidence. La Banque de France, qui a vocation à maîtriser la croissance de la masse monétaire et à en contrôler la production fiduciaire, se doit d'utiliser des moyens mis à sa disposition pour soutenir cet effort.

Tel est le sens de l'amendement que nous soumettons à votre approbation, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 27.

M. Paul Loridant. L'amendement n° 27 constitue, en dehors du problème de l'inconstitutionnalité de la loi votée lors de la session de printemps, le seul point d'incursion dans le débat du mois de juin sur le statut de la Banque de France.

Tel qu'est rédigé le projet de loi, il semble que soit assigné à la Banque de France le rôle d'assurer la stabilité des prix. Or elle n'en a pas les moyens, ne disposant d'aucun pouvoir réglementaire. Elle n'a aucun pouvoir de contrôle et ne peut pas établir d'indice ou aller sur le terrain vérifier l'évolution des prix.

En vérité, je vois dans ce projet de loi un contresens, monsieur le ministre : le rôle d'une banque centrale est d'assurer la stabilité de la monnaie et non pas celle des prix. La hausse des prix est l'une des manifestations de l'inflation ; elle n'est pas l'inflation. Voilà pourquoi il devrait être inscrit dans le projet de loi que l'objectif de la Banque de France est de contribuer à la stabilité de la monnaie. Tel est le sens de mon amendement, qui est à la portée d'un étudiant en première année de sciences économiques.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 16.

M. Robert Vizet. Nous vous proposons, par cet amendement, de prolonger la logique de notre volonté précédemment exprimée de ne pas transposer les dispositions du traité sur l'Union européenne dans notre législation.

Le paragraphe II de l'article 1^{er} n'est que la transcription fidèle des dispositions de l'article 107 du traité concerné.

Posons la question : si les Etats membres de la Communauté, les gouvernements élus par le peuple de chacun de ces Etats et les banques centrales associées dans la Banque centrale européenne ne sont pas habilités à commander les décisions du conseil de la Banque centrale européenne, alors qui le fera ?

Cela pourrait être les membres du conseil. Toutefois, on a vu que les « techniciens » ont souvent des difficultés à se déterminer, du fait des antagonismes « naturels » qui nourrissent la position de tel ou tel, de par son origine nationale, sa formation ou son approche des réalités économiques et sociales.

Cela pourrait être alors la Commission de Bruxelles, le Parlement de Strasbourg ou tout autre organe décisionnel de la Communauté. Eh bien non ! puisque, aux termes de l'article 107 du traité sur l'Union européenne : « Les institutions et organes communautaires ainsi que les gouvernements des Etats s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la BCE ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions. »

Donc, de qui s'agira-t-il ?

De quel droit un aréopage composé de grands argentiers – onze gouverneurs de banques centrales et les membres du directoire de la Banque centrale européenne, même assistés d'un nouveau corps de fonctionnaires européens, corps dont l'inflation sera proportionnelle à la complexité croissante des problèmes posés – peut-il être juge et partie de la politique monétaire influant sur les conditions de vie des 360 millions d'habitants de la Communauté européenne ?

Nous ne remettons pas en cause la compétence et l'honorabilité des futurs membres des organes du système européen des banques centrales, mais nous nous interrogeons sur les pouvoirs dont ils seraient investis.

Soyons clairs : un intéressant plan de carrière se dessine pour d'anciens directeurs du Fonds monétaire international, d'anciens gouverneurs de banques centrales, d'anciens commissaires européens ou d'anciens directeurs du Trésor.

Pour autant, résoudre des problèmes de ce type en offrant de telles responsabilités ne nous paraît ni nécessaire ni souhaitable.

Le mandat des membres de la Banque centrale européenne est long – huit ans – et bien supérieur dans la pratique à la plupart des mandats électifs des pays membres de la CEE.

N'ayons pas peur de le dire : la permanence d'une fonction de membre des organes du système européen des banques centrales pose un problème quand on connaît la nature des évolutions qui peuvent affecter toute politique économique, notamment en l'absence d'alternance.

Notre pays lui-même n'a-t-il pas connu de telles évolutions ?

Rappelons-nous l'orientation de la politique économique du gouvernement de M. Chirac en 1974-1976, et de celle qui fut imprimée ensuite par M. Barre.

Rappelons-nous encore la première mouture du gouvernement Mauroy en 1981 et l'orientation qui a été adoptée dès 1982.

Rappelons-nous aussi les conséquences économiques de la guerre du Golfe, qui ont motivé de douloureux recadrages budgétaires qui se révélèrent plus désastreux encore que nous n'avions pu le craindre.

Et nous aurions, à côté du mouvement de la vie et des choses, l'immuable présence du système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, gouvernement des « juges », aussi peu acceptable dans le principe que toute autorité de ce type dans quelque domaine que ce soit, capable à lui seul d'annuler toute volonté politique exprimant les besoins d'un gouvernement choisi par les électeurs.

La vie politique d'un pays comme les Etats-Unis est truffée des longues querelles nées des antagonismes entre le Gouvernement, la Cour Suprême ou la Federal Reserve Bank sur telle ou telle question.

Nous n'estimons pas, pour notre part, indispensable que se développent à l'avenir de telles arguties, de tels blocages dans des décisions stratégiques essentielles pour notre pays et pour les autres Etats membres de la CEE.

8

MOTION D'ORDRE

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que la conférence des présidents se réunit à dix-neuf heures trente. En conséquence, il nous faut interrompre maintenant nos travaux.

Pour éviter d'avoir à siéger trop tardivement ce soir, le Gouvernement et la commission proposent que nous les reprenions à vingt et une heures trente.

Notre ordre du jour s'établirait alors comme suit :

A vingt et une heures trente, suite de la discussion du projet de loi relatif à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ;

A vingt-deux heures trente, examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

puis, reprise de la discussion du projet de loi relatif à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

M. le président. La séance est reprise.

9

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. – Aujourd'hui, **jeudi 18 novembre 1993**, à vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers (n° 81, 1993-1994).

B. – **Vendredi 19 novembre 1993**, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n° 92, 1993-1994) ;

Ordre du jour complémentaire

2° Résolution de la commission des finances sur la proposition de directive du Conseil visant au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédit des compagnies d'assurances et des entreprises d'investissements (n° E-109) (n° 95, 1993-1994) ;

3° Seize questions orales sans débat :

N° 76 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (poursuite de la pratique des coupures de courant) ;

N° 67 de M. Paul Caron à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (équilibre financier de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) ;

N° 73 de M. Paul Loridant à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (réexamen de la candidature des UliS, dans l'Essonne, au titre des contrats de ville) ;

N° 77 de M. Roland Courteau à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (créations de places dans les centres d'aide par le travail) ;

N° 69 de M. André Boyer à M. le ministre délégué à la santé (statut des pharmaciens gérants des hôpitaux) ;

N° 78 de M. Germain Authié à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (réalisation de la liaison autoroutière Toulouse-Pamiers) ;

N° 71 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (fermeture des ateliers SNCF de Vitry-sur-Seine, dans le Val-de-Marne) ;

N° 79 de Mme Hélène Luc à M. le Premier ministre (délocalisation de l'école nationale vétérinaire d'Alfort dans le Val-de-Marne) ;

N° 75 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les CAUE) ;

N° 53 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat (difficultés des entreprises du bâtiment en Bretagne) ;

N° 52 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du budget (perspectives de suppression du décalage de deux ans du remboursement de la TVA aux collectivités locales) ;

N° 70 de M. André Boyer à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (crédits alloués à l'animation en milieu rural) ;

N° 74 de M. Dominique Leclerc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (difficultés des viticulteurs de Touraine) ;

N° 64 de M. Henri Bangou à M. le ministre de l'environnement (aide au parc national de la Guadeloupe) ;

N° 61 de M. Philippe Marini à M. le ministre de la communication (fonctionnement de la chaîne culturelle ARTE) ;

N° 60 de M. Pierre Lagourgue à M. le ministre délégué aux affaires européennes (représentation des départements d'outre-mer au sein du comité des régions) ;

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

4^e Suite du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n° 77, 1993-1994).

C. – **Samedi 20 novembre 1993**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n° 77, 1993-1994).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents, qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Compte tenu de la mauvaise organisation de nos débats, nous allons de nouveau être amenés à siéger dans des conditions déplorables.

Ainsi, l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a été reporté à demain après-midi. En outre, nous reprendrons samedi la discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, qui a été interrompue à de nombreuses reprises.

Nous nous sommes déjà exprimés à ce sujet lors de précédentes séances : nous débattons de textes qui viennent d'être adoptés en conseil des ministres, ce qui ne permet guère une bonne organisation de nos débats.

Nous élevons une très vive protestation contre ces modifications de l'ordre du jour, qui ne nous permettent pas d'exercer notre mission dans de bonnes conditions et qui donnent une triste opinion des travaux de notre assemblée.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Pagès.

Y a-t-il d'autres observations ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

10

BANQUE DE FRANCE, ASSURANCE, CRÉDIT ET MARCHÉS FINANCIERS

Suite de la discussion

et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

Dans la discussion des articles, nous avons entamé l'examen de l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je rappelle que je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les sept premiers ont déjà été exposés par leurs auteurs.

Je rappelle les termes des trois derniers.

Par amendement n° 17, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de cet article.

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de compléter l'article 1^{er} par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. – Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : "de l'exercice du mandat de membre du Conseil économique et social ou" sont insérés après les mots : "à l'exception" ».

Par amendement n° 36, M. Loridant propose de compléter, *in fine*, l'article 1^{er} par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. – Après le troisième alinéa de l'article 19, il est ajouté un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le passage de la France à la troisième phase de l'Union économique et monétaire est soumis préalablement à un vote du Parlement français, et ce quelle que soit la date retenue par le Conseil des ministres européen pour l'éligibilité de la France à la monnaie unique. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Robert Vizet. Notre amendement vise à extraire de ce projet de loi la transcription des articles 105 et 105 A du traité de Maastricht.

La commission des finances nous a précisé que le paragraphe III de l'article 1^{er} constituait, si l'on en fait une lecture attentive, un garde-fou aux effets des décisions visées par le principe d'autonomie des organes du système européen de banques centrales.

Nous serions donc dans une situation dans laquelle nos décideurs, les dirigeants du système européen de banques centrales, oscilleraient par principe entre leur indépendance de jugement et le lien maintenu avec leur pays d'origine par l'intégration des impératifs de leurs politiques économiques générales respectives dans cette indépendance.

Cette apparente contradiction, qui définit par principe la marge de manœuvre des membres des organes du système européen de banques centrales, est toutefois résolue d'emblée.

En effet, le premier alinéa de l'article 105 nous précise *in fine*: « Le système européen de banques centrales agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre... »

Ainsi, hors du marché, hors de la loi de l'offre et de la demande, hors de la régulation bien huilée de l'action des agents économiques par eux-mêmes, point de salut !

Il est à prévoir que les membres du Conseil de la politique monétaire, dans leur scrupuleuse surveillance de la croissance de la masse monétaire, sauront mettre leurs décisions en accord avec cette conception unique et pré-tendument valable de l'organisation économique.

Devais-je rappeler à quels événements a pu conduire dans le passé la mise en œuvre sans entraves ni garde-fous de la loi du marché ?

L'histoire mondiale a été bien assez marquée par une longue suite de guerres, de conflits divers et de tensions liés à cette conception de la vie économique.

De fait, nous aurions donc probablement dans les organes du système européen de banques centrales un choix idéologique étendu entre les ultralibéraux, les monétaristes et les libéraux mesurés.

Mais tout cela, monsieur le ministre, ne fait pas le compte dans les conceptions existantes de régulation de la vie économique.

Cela ne correspond pas à la conception que peut se faire du rôle de l'Etat, de celui des entreprises et des agents économiques, en général, la population des pays européens.

Peu importe en la matière que cette conception soit pleinement consciente ou non.

A l'examen des réactions les plus récentes de nos concitoyens sur la question du temps de travail et du coût du travail, force est de constater que la conversion au libre-échange pur n'est pas encore réalisée.

Monsieur le ministre, votre démarche témoigne d'une idéologie dépassée dont la plus récente histoire économique de notre pays s'est employée à corriger les effets les plus pervers.

Comment expliquer, sinon, les nationalisations de 1936, de 1946 et de 1982 ?

Comment expliquer autrement la croissance de la protection sociale en 1945 ?

Comment, pour en revenir à notre sujet, expliquer la conception du rôle de la Banque de France défini par le Front populaire, puis par les gouvernements de la Libération ?

Nous ne sommes pas partisans de la « révolution culturelle » que vous induisez avec votre projet.

Cette révolution se paiera demain par des faillites d'entreprises, la régression des salaires nets, la chute des prestations sociales et les revenus de transferts, la montée du chômage et les effets cumulatifs dévastateurs de la poursuite de la seule rentabilité financière.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Lorsque je vous ai présenté le projet de loi relatif à la réforme du statut de la Banque de France, en juin dernier, j'ai défini de manière très stricte les activités extérieures des membres du Conseil de la politique monétaire afin de garantir leur indépendance.

A la réflexion, le Gouvernement a estimé souhaitable d'éviter que ces restrictions ne coupent les membres du Conseil de la politique monétaire des réalités de la vie économique et sociale de la nation.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 4 août 1993, les membres de ce Conseil peuvent exercer des activités d'enseignement et des fonctions de représentation de la Banque de France dans les organismes internationaux. Il exclut toute autre activité, notamment celles qui sont de nature monétaire, financière et industrielle.

Compte tenu de l'aspect un peu restrictif de ces dispositions, nous avons estimé utile que les membres de cet organisme collégial, auquel le législateur confie le soin de définir, en toute indépendance, la politique monétaire, puissent côtoyer les divers acteurs de notre vie économique et sociale.

Telle est la raison pour laquelle, par le biais de l'amendement n° 12, le Gouvernement envisage de leur permettre de siéger au Conseil économique et social.

En d'autres termes, ceux qui n'exercent pas d'activité d'enseignement ou des fonctions de représentation de la Banque de France dans les organismes internationaux peuvent être nommés par le Gouvernement au Conseil économique et social en tant que personnalités qualifiées.

Ils pourront ainsi pleinement participer aux débats sur les grands enjeux économiques et sociaux de notre société et, par là même, enrichir leur réflexion ainsi que les débats du Conseil économique et social.

Cet amendement, s'il était adopté, permettrait de mieux gérer les autres incompatibilités de nature financière et industrielle. Les membres du Conseil de la politique monétaire pourraient exercer une activité parfaitement compatible avec leur participation aux travaux de Conseil.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Paul Loridant. Au risque de me répéter, mais cet exposé des motifs a son importance, je rappellerai la condition essentielle qui ressort du verdict de la Cour suprême de Karlsruhe pour le passage de l'Allemagne à la monnaie unique européenne : celle d'un vote du parlement allemand autorisant le transfert de souveraineté monétaire au profit de l'Union européenne.

Dans la décision adressée par les sages allemands, il faut voir le signe d'une démocratie en excellente santé et soucieuse des intérêts nationaux.

L'objet de l'amendement que je défends ne vise pas autre chose que de soumettre la France aux mêmes conditions que l'Allemagne pour le passage à la monnaie unique. Il s'agit d'une protection ultime avant de passer à un acte sur lequel plus personne ne pourrait revenir dès lors qu'il aurait été accompli. C'est ce que les Allemands ont compris qu'il fallait faire, et ils ont eu raison, car qui

tenterait de permettre le lancer d'une bombe nucléaire sans prévoir, avant sa mise à feu, plusieurs verrous de sûreté ?

C'est donc un amendement de bon sens que je vous demande d'adopter. Je suis convaincu que même les plus modérés d'entre vous – je m'adresse tout spécialement à la majorité sénatoriale – pourraient admettre cette ultime étape. Elle aurait le mérite de s'assurer, pour les plus convaincus en matière de monnaie unique, que tout est bien en place pour la grand saut.

S'agissant de ce que le Conseil constitutionnel avait tout de même défini comme étant l'un des principes essentiels d'exercice de la souveraineté nationale, quoi de plus normal que les élus de la nation, qui représentent, au plus haut niveau, les intérêts de la République, c'est-à-dire de l'ensemble des citoyens, puissent se saisir en dernier ressort de cette question ?

Sincèrement, je ne crois pas que cet amendement pose des problèmes existentiels à nombre d'entre vous. Il me semble de bon sens et n'a qu'un objet : revaloriser un peu plus qu'il ne l'est actuellement le rôle du Parlement, détenteur de la souveraineté nationale. Je vous invite donc à le voter massivement.

Certes, les Français ont approuvé par référendum le traité de Maastricht. Mais, ce faisant, ils ont plus manifesté leur adhésion à une idée, celle de la poursuite de la construction de l'Europe, que leur opposition au fait que le Parlement exerce sa vigilance, notamment lors du passage décisif à la troisième phase de l'Union économique et monétaire.

Après tout, nous sommes toujours sous un régime de démocratie représentative. Le Sénat s'honorerait donc en adoptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les dix amendements ?

M. Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission est défavorable aux amendements n° 25, 38, 26, 15, 39, 27, 16, 17 et 36.

S'agissant de l'amendement n° 12, après en avoir longuement discuté et comprenant les objectifs poursuivis par le Gouvernement, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Pour gagner du temps, je dirai tout simplement que je partage les positions exprimées par M. le rapporteur sur tous les amendements, à l'exception de celui que présente le Gouvernement, bien évidemment !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 25 et 38, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	87
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Paul Loridant. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, j'avoue ne pas résister à l'envie de prendre la parole sur votre amendement pour vous interroger sur la cohérence de votre logique.

Vous nous avez très longuement expliqué, aidé en ce sens par M. le rapporteur de la commission des finances, qu'il était inutile de revenir sur la loi relative au statut de la Banque de France adoptée au début de l'été dernier car, au cours du débat qui a duré de longues heures, tout a été dit et expliqué. Or, avec cet amendement, vous mettez vous-même le doigt dans l'engrenage !

Lorsque nous avons abordé les problèmes de la composition du Conseil de la politique monétaire, du profil de ses membres et de leur rôle, un certain nombre d'entre nous vous avaient fait part de leur incompréhension.

Ces membres étant indépendants, ils ne pouvaient exercer d'autre activité que celle d'enseignement ou, éventuellement, une activité au sein d'organisations internationales. On pense, par exemple, au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale, à la Banque européenne pour la construction et le développement ou à la Banque des règlements internationaux.

Or, tel qu'il est rédigé, cet amendement permettrait aux membres du Conseil économique et social d'être nommés au Conseil de la politique monétaire, ou aux membres de ce Conseil de la politique monétaire d'être ultérieurement nommés au Conseil économique et social,

dont les membres sont de deux types. Ils sont soit des membres désignés par leur organisation représentative - syndicat ouvrier, syndicat patronal, profession libérale, profession de l'agriculture - soit des personnalités extérieures. S'il s'agit de personnalités extérieures, elles sont nommées par le Gouvernement. Où est leur indépendance, monsieur le ministre ? Il me semble qu'il y a là une contradiction.

De plus, par rapport au modèle que constitue la Bundesbank, vous allez donner des arguments à nos amis allemands, qui vont finalement nous dire que nous ne désignons pas des personnes indépendantes !

Au nom de votre logique, monsieur le ministre, il serait sage que vous retiriez cet amendement, qui est en totale contradiction avec ce que vous avez dit, à moins d'admettre que les membres du Conseil de la politique monétaire ne sont pas aussi indépendants que cela !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je suis très heureux que M. Loridant ait posé le problème de cette façon, car cela va me permettre de compléter l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement.

D'abord, j'en conviens, cet amendement revient sur une loi que j'ai fait voter. C'est l'exception qui confirme la règle ! Mais c'est le seul. Il constitue un complément utile, après mûre réflexion, et ce pour une raison très simple.

J'estime que les membres du Conseil de la politique monétaire auront comme fonction essentielle et pratiquement exclusive de siéger une fois peut-être, voire deux fois par mois si l'on prend comme référence la fréquence des autres banques centrales, la Bundesbank par exemple. Il faudra qu'ils préparent ces réunions, mais, le reste du temps, sauf s'ils ont des activités d'enseignement ou de représentation au sein d'organismes internationaux, ils devront bien faire quelque chose !

De surcroît, il serait très utile pour tout le monde, pour le Conseil de la politique monétaire comme pour la nation, que ces personnes siègent au Conseil économique et social.

Si cet amendement est voté, le Gouvernement s'engage à nommer au Conseil économique et social tous ceux qui n'exerceraient ni des activités d'enseignement ni des activités de représentation de la banque dans un organisme international. Il n'y aura pas d'exception.

Le principe d'indépendance des membres du Conseil de la politique monétaire ne sera pas violé puisque le Gouvernement s'engage, je le dis également clairement, et au nom du Gouvernement tout entier, à nommer tous les membres du Conseil de la politique monétaire au Conseil économique et social en tant que personnalités qualifiées. Il n'y aura pas deux catégories de membres du Conseil de la politique monétaire. Dès lors qu'ils n'exerceront pas des activités d'enseignement ou qu'ils ne représenteront pas la banque dans un organisme international, ils siègeront au Conseil économique et social. Cela permet de répondre à votre objection, monsieur Loridant.

J'ai fait, c'est vrai, adopter des incompatibilités très strictes pour assurer l'indépendance de l'institution à l'égard de tout pouvoir, économique ou financier. Cependant, la disposition qui vous est proposée est de nature à enrichir le Conseil de la politique monétaire tout en donnant une activité complémentaire utile à ses membres, qui seraient ainsi, *de facto*, membres du Conseil économique et social.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, je vous suis reconnaissant d'avoir bien voulu reprendre la parole, car, maintenant, nous connaissons le fond de votre pensée. Cependant, vos arguments sont loin de m'avoir convaincu.

D'ailleurs, si votre but est bien celui que vous dites, il fallait, alors, rédiger autrement cet amendement et écrire que les membres du Conseil de la politique monétaire sont membres de droit du Conseil économique et social. *(M. le ministre fait un signe de dénégation.)*

Malheureusement, cette affaire se présente mal. Nous avons encore en mémoire toutes les pressions dont nous fûmes l'objet lors de la discussion, au début de l'été, de la loi relative au statut de la Banque de France.

De toutes parts, on est venu nous demander de repousser cette incompatibilité générale pour les membres du Conseil de la politique monétaire avec toute activité professionnelle, publique ou privée, toute fonction élective, fût-ce de modeste conseiller municipal de la moindre commune rurale !

Je vous rappelle le texte que nous avons adopté en août dernier : « Les fonctions de gouverneur, de sous-gouverneur et des autres membres du Conseil de la politique monétaire sont exclusives de toute activité professionnelle publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception, le cas échéant, et après accord du Conseil de la politique monétaire, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. Ils ne peuvent exercer de mandat électif... »

M. Paul Loridant. Même pas être conseillers municipaux !

M. Etienne Dailly. « ... et, s'ils ont la qualité de fonctionnaire, ils sont placés en position de détachement et ne peuvent recevoir une promotion de leur choix. »

Tel est le texte que nous avons voté, monsieur le ministre, et croyez bien que, pour certains d'entre nous, cela n'a pas été facile. Il s'agit donc d'un conseil extraordinaire, car composé de personnes qui n'auront rien d'autre à faire qu'à y siéger, et ce, comme vous venez de nous le dire, une ou deux fois par mois.

Et aujourd'hui, trois mois après, parce que vous vous rendez compte qu'ils n'auront pas de quoi meubler leur emploi du temps et qu'ils pourraient être tentés de s'occuper en harcelant le gouverneur et les sous-gouverneurs (*Sourires*), vous vous dites : « Occupons-les coûte que coûte » - c'est du moins l'intention que l'on vous prête - « nommons-les tous au Conseil économique et social ! » *(M. le ministre fait de nouveaux signes de dénégation.)*

Mais, peut-être l'ignorez-vous, peut-être n'êtes vous pas au courant, nous avons reçu de nombreux appels téléphoniques de membres du Conseil économique et social qui prêtent la plus grande importance à cette affaire. Evidemment, ils se disent : pourquoi pas ?...

Non, monsieur le ministre, il y a une règle, elle est dure, certes ! mais nous l'avons acceptée, et sur votre demande. Si nous ouvrons une brèche, nous n'en sortirons pas ! Nous avons été courageux depuis le départ dans cette affaire ; continuons à l'être.

Encore une fois, j'ai bien compris qu'il s'agissait pour vous, non pas de nommer des membres du Conseil économique et social au Conseil de la politique monétaire, mais de faire siéger au Conseil économique et social tous ceux qui n'auront pas d'activités d'enseignement ou

de fonctions de représentation au sein d'organismes internationaux. Pourquoi, alors, ne pas écrire que leur nomination au Conseil économique et social est de droit ? Au moins la présentation serait claire !

Aussi, quand vous nous dites, avec beaucoup d'honnêteté et de loyauté, comme toujours, que cet amendement permet aux membres du Conseil de la politique monétaire d'être nommés au Conseil économique et social, je sais, moi, que l'on va nous prendre pour des imbéciles de vous avoir cru, tant il est vrai - monsieur le ministre, c'est clair -, que la pression du Conseil économique et social est connue. Et c'est bien cela qui ne nous laisse aucun droit d'hésiter !

Que voulez-vous, le texte avait déjà soulevé bien des difficultés voilà quatre ou cinq ans, mais nous l'avions soutenu, à l'appel du Gouvernement. Vous nous placez aujourd'hui dans une situation impossible. En tout cas, pour ma part, je ne puis souscrire à votre amendement.

M. Philippe Marini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Je souhaiterais apporter quelques éléments complémentaires.

En juin dernier, j'avais assisté à une partie de la discussion du texte qui devait devenir la loi du 4 août 1993. J'avais moi-même, à l'époque, réfléchi sur ces rigoureuses incompatibilités frappant les membres du Conseil de la politique monétaire. J'avais même préparé un amendement, que je n'ai pas déposé pour différentes raisons tenant, notamment, au déroulement du débat. Je me bornerai, ce soir, car nous restons dans le sujet, à rappeler les quelques lignes que j'avais écrites pour l'occasion :

« Le projet de loi se réfère à l'expérience professionnelle comme critère de choix des membres du Conseil de la politique monétaire. Il importe, en effet, que ces derniers restent en prise directe avec la vie économique, tout en veillant jalousement à leur indépendance d'esprit et de jugement. »

Je rappelais, notamment, que le régime d'incompatibilité établi par le texte était tellement draconien que de nombreux dirigeants d'entreprise seraient certainement dissuadés de présenter leur candidature...

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Philippe Marini, rapporteur. ... à une désignation qui créerait une véritable rupture de leur carrière.

J'ajoutais que « le risque serait grand de ne compter, au sein de cette instance, que des personnalités issues de la fonction publique sur lesquelles continuerait à s'exercer, d'une façon ou d'une autre, l'influence de l'Etat et de leur éventuel corps de rattachement. On pourrait voir le Conseil de la politique monétaire devenir, par ailleurs, le lieu où se regrouperaient des personnalités, certes éminentes, mais proches de leur cessation d'activités et donc peu sensibles à la réalité quotidienne et à l'avenir des branches professionnelles et des entreprises. »

Je pense que le dispositif proposé par le ministre rejoint tout à fait ma préoccupation. Lorsque je vous disais que la commission des finances reconnaissait le bien-fondé de ses objectifs, c'est à cela que je pensais.

Reste un problème, celui de la traduction juridique de ses intentions.

A la vérité, la solution la meilleure serait d'instituer l'automatisme.

M. Edmond Alphonandéry, ministre de l'économie. Voilà !

M. Philippe Marini, rapporteur. Membre du Conseil de la politique monétaire également membre du Conseil économique et social...

M. Etienne Dailly. Pourquoi ?

M. Philippe Marini, rapporteur. ... pour la même durée de mandat.

Dans l'état actuel du droit, la loi organique régissant le Conseil économique et social ne permet pas cette rédaction. Mais peut-être le Gouvernement pourrait-il envisager de déposer un jour ou l'autre un projet de loi modifiant ce point particulier, sans ouvrir toutes sortes d'autres champs de réforme. Peut-être le Gouvernement pourrait-il s'engager à bien préciser, sur le plan juridique, qu'il s'agit d'une automaticité.

Telle est sans doute l'intention du ministre et du Gouvernement. Je n'ai absolument pas lieu de suspecter la bonne foi du ministre de l'économie, ni celle du Gouvernement, que je soutiens.

C'est pourquoi, au-delà de l'avis que j'ai émis au nom de la commission, j'indique, à titre personnel, que l'amendement qui nous est proposé me semble aller dans le bon sens.

M. Etienne Dailly. Oui, mais il n'y a qu'à modifier la loi organique, écrire que c'est de droit, et c'est fini !

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Un simple conseiller municipal ne peut, de par la loi, siéger au Conseil de la politique monétaire - soit ! - et donc, *a fortiori*, un président de région. Or, un président de région peut avoir d'excellents motifs de siéger dans ce Conseil. Monsieur le ministre, ouvrir cette brèche aujourd'hui, c'est ouvrir la boîte de Pandore !

Je ne vous cache pas que je serais tenté de sous-amender votre amendement, si vous persistiez, ne serait-ce que pour offrir la possibilité de siéger à tout élu local. Je ne vois pas, en effet, ce qui interdirait à un membre du Conseil de la politique monétaire d'exercer les fonctions de simple conseiller municipal.

Je vous en conjure, monsieur le ministre, ne rentrez pas dans cette logique, sous peine de mettre en pièces votre propre texte. Car, sachez-le, la Haute Assemblée ne manquera pas de suivre l'exemple que vous lui donnez ce soir et souhaitera sans doute à son tour modifier cet article !

M. Edmond Alphonandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphonandéry, ministre de l'économie. Je souhaite remercier M. le rapporteur du soutien qu'il vient d'apporter au dispositif que je propose. Il l'a fait, d'ailleurs, avec beaucoup plus de talent que moi et avec des arguments que je fais miens sans réserve.

Mais je me tourne vers M. Dailly. Monsieur le sénateur, il ne s'agit en aucun cas, par ce dispositif - je voudrais que vous m'en donniez acte - de donner une quelconque priorité à des membres du Conseil économique et social pour siéger au Conseil de la politique monétaire. Vous avez dit que j'étais un homme loyal.

M. Etienne Dailly. Je le confirme !

M. Edmond Alphonandéry, ministre de l'économie. Je peux vous assurer qu'à aucun moment cette idée n'a traversé mon esprit.

M. Etienne Dailly. Modifiez donc la loi organique relative au Conseil économique et social !

M. Edmond Alphonandéry, ministre de l'économie. J'y viens.

M. le président. Ce n'est pas à l'ordre du jour de ce soir, monsieur le ministre !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Vous avez tout à fait raison, la bonne formule serait de modifier la loi organique sur le Conseil économique et social, mais le processus est extrêmement long. De plus, avant de modifier cette loi organique, il faudrait supprimer l'incompatibilité dans la loi relative au statut de la Banque de France. Le jour où nous proposerons de modifier la loi organique, je serai le premier à faire en sorte que le projet soit adopté.

Pour l'heure, je le répète, en adoptant l'amendement du Gouvernement, vous allez déjà dans le bon sens. On pourrait aller plus loin et élargir l'accès aux élus locaux. Je l'ai envisagé, c'est effroyablement compliqué.

Certes, pour des conseillers municipaux ou des maires de petites communes, il n'y a aucun problème, c'est évident. Mais, lorsque l'on franchit les échelons, que l'on prend en considération des maires de communes plus importantes, des présidents de conseils généraux, voire des conseillers municipaux qui exercent des fonctions d'adjoint aux finances, par exemple, on en revient au même problème : ils peuvent avoir une vision de l'évolution des taux d'intérêt et de la politique monétaire qui est liée à leurs propres activités.

Mais, dès l'instant où nous avons fixé des incompatibilités, justement parce que nous voulons que les jugements portés par ces hommes soient complètement indépendants des fonctions qu'ils exercent, il faut que cette indépendance s'applique à l'égard des fonctions publiques comme privées.

C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas entrés dans le débat sur les mandats locaux. On aurait pu le faire, mais il aurait fallu opérer une distinction selon qu'il s'agissait d'un maire d'une petite ou d'une grande commune.

Cela aurait été extraordinairement compliqué.

En revanche, je ne vois aucune difficulté à ce qu'un membre du Conseil de la politique monétaire siège au Conseil économique et social. Il n'y aurait un problème que si le Gouvernement - et j'accepte volontiers à ce propos l'observation de M. Loridant - pratiquait une discrimination et acceptait de nommer telle personne et non telle autre.

Si je m'engage, au nom du Gouvernement, à nommer tout membre du Conseil de la politique monétaire au Conseil économique et social dès l'instant qu'il n'a pas d'activité d'enseignement ou ne siège pas dans des organismes internationaux, je ne vois pas en quoi l'indépendance ne serait pas respectée.

Je serais très heureux que le Sénat suive le Gouvernement parce que je suis convaincu que ce dispositif, même s'il est relativement secondaire au regard de la loi, améliore très sensiblement le statut des membres du Conseil de la politique monétaire.

M. Louis Jung. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le ministre, personnellement, je suis prêt à voter cet amendement, mais je voudrais savoir si mon interprétation est la bonne.

Avec la disposition proposée, nous allons augmenter pour un certain nombre de personnes les possibilités de siéger au Conseil économique et social. Je vois là une amélioration, compte tenu de l'importance que nous atta-

chons actuellement aux problèmes économiques et sociaux. Ai-je bien compris les intentions du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Absolument.

M. Louis Jung. Je voterai donc l'amendement n° 12.

M. Etienne Dailly. Il faudrait augmenter le nombre de sièges du Conseil économique et social.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai suivi ce débat avec beaucoup d'intérêt et, finalement, je me demande de combien de membres le Conseil économique et social devrait être composé si l'on adoptait beaucoup d'amendements comme celui-là !

Par ailleurs, je me demande si M. le ministre peut prendre des engagements qui le lient lui, certes, mais lient aussi ses successeurs. Quand on élabore une loi, on ne le fait pas en vertu des engagements que prend un ministre d'agir de telle ou telle manière ; il faut avoir l'assurance que ses successeurs en feront autant.

Comme vous ne pouvez pas vous engager pour vos successeurs, monsieur le ministre, nous ne pouvons évidemment pas voter cet amendement.

M. le président. Mon cher collègue, de toute façon, ce texte ne pourra être appliqué au moment où la loi sera promulguée, parce qu'il faudra attendre un renouvellement du Conseil économique et social. En effet, le nombre des personnes que vous pouvez nommer, monsieur le ministre, est fixé par la loi organique. Ainsi, nous aurons le temps de reparler de ce problème, puisque le prochain renouvellement du Conseil économique et social aura lieu en 1994.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux simplement répéter ce que j'ai dit *mezza voce* à M. le ministre à propos de l'amendement du Gouvernement. Je ne pouvais pas reprendre la parole ; vous n'aviez pas le droit de me la donner, monsieur le président.

J'ai donc dit que j'étais prêt à voter l'amendement à condition que M. le ministre veuille bien nous dire qu'il prenait l'engagement, dans un délai raisonnable - six mois par exemple - de déposer un projet de loi organique augmentant de six le nombre des sièges du Conseil économique et social d'une part, et, d'autre part, décider que les membres du Conseil de la politique monétaire soient de droit membres du Conseil économique et social.

Dès lors, nous n'aurions plus rien à dire, les choses auraient été faites dans les règles. Comme vous n'avez pas cherché à nous tromper, et comme j'ai l'intention néanmoins de voter l'article, personnellement, je déposerai

dans les huit jours – si M. le rapporteur, qui opine, veut bien s'y associer, je serais heureux que nous la déposions ensemble – une proposition de loi organique qui régularisera la situation que vous nous obligez, à notre sens, à régler ce soir dans des conditions telles que je n'ai pas pu voter l'amendement, même si, bien entendu, je vais voter l'article.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. A titre personnel, je voterai contre l'article 1^{er}, et je crois pouvoir dire que l'ensemble du groupe socialiste fera de même.

Je voudrais saisir l'occasion pour revenir sur l'amendement que le Sénat vient de voter. Telle n'était pas mon intention, mais il m'a finalement semblé préférable que le Sénat soit parfaitement éclairé.

En vérité, mes chers collègues, le « Gouvernement de la Banque de France », pour reprendre l'appellation habituellement employée, ne tenait pas beaucoup à voir le Conseil de la politique monétaire composé de membres éminents, ayant une certaine expérience, et qui, faute de pouvoir exercer aucune autre activité, succomberaient à la tentation d'intervenir dans le fonctionnement de l'institut d'émission et de solliciter les services.

Le Gouvernement avait donc trouvé une façon très élégante d'occuper ces hauts personnages, au demeurant fort compétents – il ressort de l'examen des premières candidatures dont nous avons eu les noms qu'il s'agit évidemment de personnes compétentes – en dehors des sessions ou des séances du Conseil de la politique monétaire.

La façon de traiter le problème ne me paraît pas convenable. En procédant ainsi, on fait injure aux institutions de la République. Cela me semble une manifestation supplémentaire des incohérences du Gouvernement, qui affirme des principes, mais « s'assoit dessus » à la première occasion.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je confirme que je voterai contre cet article, pour les raisons que j'ai énoncées cet après-midi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	227
Contre	87

Le Sénat a adopté.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les articles 72 à 74 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 72. – Les compagnies financières sont des établissements financiers, au sens du 4° de l'article 71-1 de la présente loi, qui ont pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit.

« Art. 73. – Dans des conditions précisées par des règlements du Comité de la réglementation bancaire, les compagnies financières sont tenues d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et sont soumises aux dispositions prévues aux articles 13, 17 (premier alinéa), 40, 41, 43, 51, 75, 76 et 79 de la présente loi.

« Art. 74. – La Commission bancaire veille à ce que les compagnies financières respectent les obligations instituées par l'article 73 de la présente loi.

« S'il apparaît qu'une compagnie financière a enfreint les dispositions de l'article précédent, la Commission bancaire peut prononcer à l'encontre de celle-ci l'une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article 45 de la présente loi.

« La Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions disciplinaires, une sanction pécuniaire dont le montant est au plus égal au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit qui est la filiale de la compagnie financière. Lorsque la compagnie financière détient plusieurs filiales qui sont des établissements de crédit, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de l'établissement de crédit qui est astreint au capital minimum le plus élevé. »

« II. – A l'article 84 de la même loi, les mots : " n'ayant pas le statut d'établissement de crédit " sont supprimés. »

Par amendement n° 1, M. Marini, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Il est inséré, après l'article 9, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Sont considérées comme filiales, pour l'application de la présente loi, les établissements sur lesquels la Commission bancaire constate qu'est exercé un contrôle exclusif au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Il nous est apparu qu'il pouvait subsister un doute sur la notion de filiale telle qu'elle figure dans la loi bancaire.

En effet, cette notion doit désormais être celle qui sera utilisée par le droit communautaire, c'est-à-dire par la directive correspondante. L'amendement que nous proposons tend à introduire la notion, ainsi issue de la directive en question, dans le chapitre I^{er} de la loi bancaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - A l'article 41 de la même loi il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« La Commission bancaire peut, par convention bilatérale et sous réserve de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, des établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Marini, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. - La commission bancaire peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédits agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.

« Ces contrôles font l'objet d'un compte rendu à la commission bancaire. Les autorités les ayant effectués ne peuvent prononcer de sanctions à l'égard de l'établissement contrôlé. »

Par amendement n° 40, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Un rapport spécifique portant sur ces contrôles est présenté pour avis au conseil national du crédit défini à l'article 24 de la loi 84-86 du 24 janvier 1984 modifiée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Philippe Marini, rapporteur. Il s'agit des contrôles qui sont effectués, sur les filiales françaises d'un établissement de crédit ayant son siège dans un autre pays de l'Union européenne, par les autorités chargées de la surveillance de leur entreprise mère.

L'amendement n° 2 a pour objet de préciser la portée de l'habilitation législative donnée à la commission bancaire pour autoriser des contrôles en France par ses homologues des autres pays de l'Union européenne.

Le principe d'un contrôle exercé sur les filiales françaises par les autorités de surveillance de l'entreprise mère résulte de la directive du 6 février 1992 concernant la surveillance consolidée des groupes financiers. Ce principe est fort logiquement appliqué par l'article 3 du présent projet de loi. Il nous semble cependant utile d'apporter trois précisions.

Tout d'abord, les contrôles « transfrontières » s'appliqueront dans le cadre de conventions générales conclues par la commission bancaire avec ses homologues. Il ne pourra pas s'agir d'accords particuliers portant sur tel ou tel établissement.

Par ailleurs, ces contrôles porteront uniquement sur les normes de gestion déjà harmonisées sur le plan communautaire.

Enfin, ces contrôles ne dessaisiront pas la commission bancaire de son pouvoir exclusif de sanction sur les établissements de crédit.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à compléter l'article 3 du présent projet de loi en incluant un alinéa prévoyant la présentation d'un rapport spécifique portant sur les contrôles, rapport qui serait présenté pour avis au Conseil national du crédit.

Il s'agit là d'une définition concise fixant d'emblée le cadre dans lequel se dérouleront, à l'avenir, les opérations de contrôle sur pièces et sur place relatives aux opérations de crédit.

On le sait, la saisine des organismes de contrôle prudentiel présente un caractère exceptionnel, qui a toutefois tendu à se développer au cours de la dernière période.

Il nous semble donc naturel que le Conseil national du crédit, dont l'une des attributions est de renseigner les parlementaires sur les évolutions des activités financières, informent ces derniers de la réalité des contrôles qui seront effectués, sous réserve de réciprocité, par d'autres organismes que ceux aujourd'hui habilités.

Je soulignerai enfin l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission des finances sur cette proposition qui, si elle est certes purement administrative, est néanmoins intéressante du point de vue de la connaissance des situations spécifiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 40 ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Comme vient de l'indiquer M. Vizet, la commission a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur l'amendement n° 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 40 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 2 de la commission.

J'ajouterai simplement que c'est la commission bancaire qui peut prendre les sanctions qui s'imposent. Cela me paraît aller de soi ; mais je tenais à le confirmer de façon qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

S'agissant de l'amendement n° 40, je rappellerai seulement que les conclusions de ces contrôles figureront dans le rapport annuel de la commission bancaire, qui est transmis au Conseil national du crédit.

Par conséquent, les dispositions contenues dans cet amendement me paraissent inutiles. C'est pourquoi je saurais gré à M. Vizet de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Vizet, l'amendement n° 40 est-il maintenu ?

M. Robert Vizet. Pour une fois que la commission des finances émet un avis favorable sur l'un de nos amendements, autant le maintenir !

Mme Paulette Fost. Tout à fait !

M. le président. Monsieur Vizet, je tiens néanmoins à attirer votre attention sur le fait que l'adoption de l'amendement n° 2 aboutirait à rendre sans objet votre amendement n° 40...

M. Robert Vizet. Il nous restera une satisfaction morale !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis d'accord sur le fond et sur la forme avec le premier alinéa du texte présenté par cet amendement.

S'agissant du deuxième alinéa, mon accord se limite au fond. En effet, je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur sur le fait que le compte rendu prévu semble s'appliquer à l'ensemble des contrôles. Il s'agirait alors d'un compte rendu global, ce qui ne correspond certainement pas à votre souhait, monsieur le rapporteur. Il serait donc préférable, à mon avis, de rédiger ainsi le début de cet alinéa : « Chacun de ces contrôles fait l'objet... ».

M. Philippe Marini rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Monsieur le président, la remarque de M. Dailly me paraît tout à fait pertinente, et je rectifie donc l'amendement n° 2 en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission, et visant à rédiger ainsi l'article 3 :

« Après l'article 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. – La commission bancaire peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.

« Chacun de ces contrôles fait l'objet d'un compte rendu à la commission bancaire. Les autorités les ayant effectuées ne peuvent prononcer de sanction à l'égard de l'établissement contrôlé. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et l'amendement n° 40 n'a plus d'objet.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Il est inséré, au titre VII, chapitre premier, de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susmentionnée, un article 93-1 ainsi rédigé :

« Art. 93-1. – Nonobstant toute disposition contraire, les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires, jusqu'à l'expiration du jour où est

rendu un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement à un tel système, ne peuvent être annulés au seul motif qu'est intervenu ce jugement.

« Un système de règlements interbancaires s'entend, au sens du présent article, d'une procédure, nationale ou internationale, soit instituée par une autorité publique, soit régie par une convention-cadre de place ou par une convention conclue entre plus de deux parties ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou entreprise visée aux articles 8 et 69 de la présente loi, de société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiement en francs ou en devises entre lesdits participants. »

Par amendement n° 3, M. Marini, au nom de la commission, propose :

I. – Dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 93-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, après les mots : « Nonobstant toute disposition », d'insérer le mot : « législative ».

II. – Dans le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 93-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, de remplacer les mots : « de place ou par une convention conclue » par les mots : « organisant les relations ».

III. – A la fin du second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 93-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, après les mots : « à titre habituel », d'insérer les mots : « et en continu ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 50, présenté par le Gouvernement, et tendant à supprimer les paragraphes II et III de l'amendement n° 3.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Philippe Marini, rapporteur. L'article 4 du projet de loi vise à renforcer la sécurité juridique des paiements effectués sur le marché interbancaire.

L'amendement n° 3 est assez lapidaire, mais il nécessite une explication. Son objet est triple : tout d'abord, il vise à apporter une précision rédactionnelle ; par ailleurs, il tend à exclure de son champ d'application les paiements effectués dans le cadre de procédures non continues ; enfin, il vise à exclure de la même façon les paiements effectués dans le cadre de conventions de gré à gré qui ne sont pas des conventions-cadre de place nationale ou internationale.

La commission des finances entend tout d'abord apporter son soutien au renforcement de la sécurité juridique des paiements interbancaires.

En effet, les informations dont nous disposons attestent à la fois du degré insuffisant de la sécurité juridique des paiements effectués dans le cadre de systèmes automatisés, en cas de défaillance d'un membre, et de la réalité de la mise à l'écart des entreprises françaises des systèmes internationaux qui sont en train de se mettre en place. Il faut donc intervenir.

Néanmoins, la commission tient à insister sur le caractère spécifique de tels paiements, caractère qui, seul, justifie l'ouverture d'une brèche dans la loi de 1985 sur la liquidation et le règlement judiciaires.

C'est, en effet, parce que ces paiements sont continus, c'est-à-dire susceptibles d'intervenir sans réelle volonté des opérateurs et à tout moment du jour et de la nuit, que leur révocabilité est critiquable et fait peser un risque sur le système tout entier.

De tels risques n'existent pas lorsque les systèmes d'échange ne sont pas automatisés, dans le cadre de conventions de gré à gré. Plus exactement, s'ils existent, ils ne diffèrent en rien de ceux qui sont encourus par les entreprises non financières dans les transactions classiques.

En conséquence, mes chers collègues, la commission vous propose de limiter strictement le champ d'application de l'article aux opérations intervenant dans le cadre de systèmes d'échange continus.

Il est clair que, si le législateur incluait sans distinction toutes les opérations de paiement entre les établissements financiers, il établirait une inégalité de droit entre ces établissements et toutes les autres entreprises. Il prendrait alors un risque de voir cette disposition éventuellement censurée par le Conseil constitutionnel.

M. Etienne Dailly. A condition qu'il soit saisi !

M. Philippe Marini, rapporteur. Bien évidemment !

Par ailleurs, la commission propose au Sénat d'exclure du champ d'application de l'article 3 les systèmes d'échange régis par des conventions de gré à gré, conclus par plus de deux établissements financiers.

Il ne me semble pas de bonne méthode de prévoir que les paiements effectués dans le cadre de telles conventions échappent à l'application de la loi de 1985 dans la mesure où les parties ont toujours la possibilité d'adhérer à une convention-cadre de place - c'est la réalité professionnelle - ou de créer une telle convention si elle n'existe pas.

Enfin, la commission proposera au Sénat d'adopter une modification d'ordre rédactionnel visant à préciser que les dispositions écartées sont d'ordre législatif.

Telles sont les raisons du dépôt de l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 50 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le sous-amendement n° 50 vise à ne conserver que le paragraphe I de l'amendement n° 3.

En effet, l'amendement n° 3, en restreignant le champ d'application aux seules conventions-cadres de place qui organisent les relations entre plus de deux parties, prive de cette nécessité juridique les systèmes de paiement interbancaires bilatéraux qui sont effectués sur la base d'une convention-cadre de place.

Une telle compensation bilatérale existe d'ores et déjà sur la place financière de Paris pour certaines opérations de change au comptant. Elle permet de réduire les risques de contrepartie et confère donc un avantage à la place de Paris, notamment par rapport à d'autres places où un tel système n'existe pas encore - c'est le cas de la place de Londres.

Nous ne souhaitons donc pas, comme ce serait le cas si l'amendement n° 3 était adopté en l'état, faire disparaître un avantage existant pour certaines opérations de change au comptant, avantage qui favorise la place de Paris. C'est la raison pour laquelle le sous-amendement n° 50 vise à supprimer la phrase II de l'amendement n° 3.

Par ailleurs, le projet de loi limite le champ d'application aux opérations effectuées à titre habituel, qu'elles soient ou non réalisées par compensation, en introduisant un critère supplémentaire qui restreint la portée aux seules opérations effectuées à titre habituel et en continu.

L'amendement n° 3 introduit un risque juridique important et équivoque. Il serait possible, en effet, d'interpréter ce texte comme une limitation de la portée de l'article 4 au seul système de règlement brut dont le dénouement des opérations a lieu en continu. C'est le système TBF de la Banque de France par opposition aux systèmes de compensation dont le règlement effectué non pas en continu, mais en fin de journée.

En soulevant des interrogations sur la portée de l'article 4, cet amendement aboutit à contredire l'objectif de renforcement de la sécurité des moyens de paiement et risque de nuire à la participation des établissements de crédit français aux systèmes de compensation internationaux.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite également la suppression du paragraphe III de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 50 ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Je regrette de ne pas partager l'opinion de M. le ministre sur ce sujet.

La commission des finances, malgré le peu de temps dont elle a disposé,...

M. Paul Loridant. Ah oui !

Mme Paulette Fost. Alors là...

M. Philippe Marini, rapporteur. ... a consulté un certain nombre d'opérateurs sur les marchés.

En fait, on nous demande, dans cet article, d'apporter une exception à des principes juridiques importants qui sont issus de la loi de 1985 sur les défaillances d'entreprises. On nous demande de faire obstacle à l'application de la règle dite du « zéro heure » selon laquelle, à partir du moment où un jugement déclaratif de procédure collective intervient, les opérations peuvent ne plus s'exécuter. Il en résulte une situation d'insécurité juridique, spécialement quand on est dans le cadre de systèmes de compensations et d'opérations en continu.

Nous avons voulu délimiter le champ de la modification proposée par le Gouvernement. C'est donc véritablement pour des raisons fondamentales que nous avons présenté les paragraphes II et III de l'amendement n° 3, paragraphes qui, je le rappelle, introduisent deux éléments.

Le premier est le critère d'une convention-cadre de place. Après tout, il est très facile de fabriquer cette dernière et d'y souscrire puisque ce sont les professionnels qui en prennent la décision entre eux. Si, aujourd'hui, les choses ne sont pas ainsi formalisées, demain, il peut être facile de les formaliser de cette façon.

En second lieu, nous avons précisé qu'il s'agit d'opérations en continu, car tel est bien, nous semble-t-il, l'objet de la disposition législative qui nous est proposée. Je rappelle que les marchés en continu sont des marchés où les opérations sont susceptibles d'intervenir à tout moment du jour ou de la nuit sans que la volonté expresse des opérateurs se manifeste. C'est bien ce dont il s'agit.

Par conséquent, monsieur le ministre, je suis au regret de ne pas partager votre avis sur ces sujets éminemment techniques. Sans doute nos collègues vont-ils nous départager et dire le droit.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 50.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Il est difficile de légiférer de façon très rapide sur un sujet complexe.

M. Jacques-Richard Delong. O combien complexe !

M. Paul Loridant. Je ne vous cacherai pas que, moi-même, j'ai quelque difficulté à apprécier la portée du texte qui nous est soumis par le Gouvernement. Compte tenu des enjeux, j'ai soutenu M. le rapporteur en commission.

Je vous livre mon analyse : il existe, sur les places bancaires, des chambres de compensation au sein desquelles les banques échangent entre elles leurs dettes et leurs créances, et un solde est tiré en fin de journée.

Parmi les valeurs déposées, il peut très bien arriver qu'une valeur fasse l'objet d'un jugement de faillite. Dans la rédaction du Gouvernement – telle que je l'ai comprise – rien n'interdirait, à l'occasion d'une opération de compensation, que des valeurs soient recédées à l'un des partenaires en place, chose qui est éminemment inacceptable, d'autant que cela dérogerait aux lois sur les faillites.

Cette exception n'est admissible que dans le cadre des paiements automatisés, puisque les séances de compensation ont formellement disparu. On procède par ordinateur, donc de manière continue. Il est difficile d'arrêter une mécanique informatique. Les techniques nouvelles nous contraignent à faire évoluer la législation et à faire confiance aux partenaires par dérogation.

Dans ces conditions, je préfère m'en tenir à l'analyse de la commission des finances, à charge pour le ministre, puisqu'il veut nous faire délibérer « au canon » sur ce projet de loi, d'être éventuellement plus explicite à l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture de ce texte.

Je me refuse à prendre position sur un sujet aussi important sans en mesurer tous les tenants et les aboutissants.

Dans le doute, je préfère m'en tenir à la proposition de la commission des finances.

M. Jacques-Richard Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques-Richard Delong. La commission des finances a réalisé une étude très sérieuse sur ce point.

Étant membre de cette commission, je ne peux qu'approuver l'amendement présenté par M. le rapporteur, que j'ai soutenu.

Par voie de conséquence, je voterai contre le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 46, M. Dailly propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel rédigé comme suit :

« La seconde phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est remplacée par deux phrases rédigées comme suit :

« La signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le bordereau peut être stipulé à ordre. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, si vous le permettez, j'exposerai également l'amendement n° 47. Ainsi, nous gagnerons du temps.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 47, présenté par M. Dailly, et tendant à insérer, après l'article 4, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 précitée est rédigé comme suit :

« La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa notification au débiteur de la créance cédée ou nantie si celui-ci n'a pas manifesté son opposition dans ce délai. »

Veuillez poursuivre, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement rappeler que la loi du 2 janvier 1981, à laquelle il se trouve que la pratique a donné mon nom – je n'y suis pour rien, c'est ainsi ! – a introduit, dans notre droit, une forme simplifiée de transmission des créances, afin de faciliter le crédit aux entreprises. A l'époque, l'idée était de trouver un substitut efficace, tant à l'escompte qu'à l'affacturage, et de réduire le crédit interentreprises en faisant de la cession de créance en propriété un procédé garanti.

La « loi Dailly » a permis, qu'on le veuille ou non, de sauver des centaines de milliers d'emplois en donnant la possibilité aux banques d'accorder des crédits à des petites et moyennes entreprises sans risques pour elles. C'est un fait !

J'ajoute, pour être complet, que la loi en question a été promulguée le 2 janvier 1981, mais qu'elle a été complétée, comme il convenait, me semble-t-il, grâce au dernier titre de la loi bancaire de 1984.

M. Delors m'avait demandé d'accepter d'être désigné comme rapporteur de ce projet de loi et j'avais accepté, mais je lui avais demandé de pouvoir me servir du véhicule de cette loi bancaire pour améliorer et compléter ma loi du 2 janvier 1981.

Il est donc assez naturel, monsieur le ministre, que, aujourd'hui, nous trouvons face à une nouvelle loi bancaire, j'aie pensé qu'elle pourrait être le bon véhicule pour compléter encore la loi en question.

Pourquoi est-il besoin de la compléter ? Tel est l'objet des amendements n° 46 et 47.

La loi du 2 janvier 1981, modifiée le 24 janvier 1984, qui facilite le crédit aux entreprises, connaît, à l'heure actuelle, quelques difficultés d'application.

Certaines banques – pourquoi ne pas les citer ? – par exemple la BNP, disent froidement, par circulaire : chez nous, on ne fera plus de Dailly. En effet, le matin, lors

des comités de banque, on décide ce que l'on « met en Dailly » ou ce que l'on « ne met pas en Dailly ». Ce n'est pas à vous, monsieur le rapporteur, que je vais l'apprendre puisque vous êtes banquier. Par conséquent, si on donne « une Dailly » ou « un bordereau Dailly », c'est à la fois du crédit facile et du crédit bien garanti.

Aujourd'hui, certaines banques renâclent à poursuivre l'application de la « loi Dailly ». Dieu sait qu'à l'époque elles étaient demandeuses ! En effet, pour les unes, cette loi est encore d'un formalisme excessif, et c'est pour y mettre un terme que j'ai déposé l'amendement n° 46. Pour les autres, elle comporte trop d'insécurité juridiques. C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 47.

L'amendement n° 46 tend à lever un obstacle purement formel et, pour ce faire, à modifier l'article 2 de la loi de 1981, afin de préciser que la signature est apposée soit à la main, comme c'est le cas aujourd'hui – c'est sur ce point que le formalisme est excessif, et c'est ce dont se plaignent les banquiers ; ils prennent ce prétexte pour ne plus appliquer la loi ; je veux donc le faire disparaître – soit par tout procédé non manuscrit, ainsi que cela est déjà prévu pour la lettre de change depuis la loi du 16 juin 1966, qui a institué des procédés non manuscrits pour la signature des effets de commerce et des chèques : c'est la signature électronique.

L'insertion de cette disposition à la fin du titre II du présent projet de loi est particulièrement justifiée dans la mesure où ce titre, qui comporte diverses dispositions relatives au crédit, regroupe plusieurs modifications de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits. Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, c'est en effet dans cette loi du 24 janvier 1984 que nous avons complété une première fois la loi du 2 janvier 1981.

L'amendement n° 47 vise à mettre un terme à l'insécurité juridique que redoutent certains juristes de banques, à la suite de certains arrêts de la Cour de cassation. En effet, imaginons que j'établisse une facture à mon ami M. Cartigny en contrepartie d'une fourniture. M. Cartigny va donc me payer. Mais comme j'ai besoin de crédit, j'apporte ma facture à mon banquier. Ce dernier crédite aussitôt mon compte et c'est lui qui encaissera à la bonne date ma facture sur M. Cartigny.

Certains pourraient faire de cette facilité un usage pervers. Bien entendu, il s'agit non plus de moi, mais de M. X, qui n'est pas très honnête, qui fait une première facture à M. Cartigny. Il la porte à son premier banquier, qui lui en verse le montant. Et puis, il fait une seconde facture à l'adresse de M. Cartigny, identique et pour la même fourniture, et l'apporte à son second banquier, qui l'en crédite aussitôt.

Bien sûr, lorsque vient la date de paiement, chacune des deux banques présente sa facture à M. Cartigny qui n'en règle qu'une seule. Mais, en attendant, le « fabricant » de facture, si je puis dire, aura touché deux fois l'argent.

Des arrêts de la Cour de cassation ont débouté les banques au motif qu'elles n'avaient qu'à notifier au débiteur cédé la cession induite de la facture : si vous aviez notifié à M. Cartigny le fait que vous déteniez une facture de M. Dailly de tant de francs payable à telle date et que vous l'aviez présentée le moment venu, si M. Cartigny n'avait pas protesté, au moment du paiement, il n'y aurait pas eu de problème.

Si, en effet, M. Cartigny avait reçu de deux banques le même avertissement selon lequel il allait payer deux fois la même facture, il aurait été le premier, cela va de soi, à prévenir immédiatement les banquiers et la supercherie eût été découverte en temps utile.

C'est ce que l'on appelle la notification. En Allemagne, la notification est courante et ne prête pas à conséquence. En France, elle n'est pas pratiquée, d'une part, parce que cela fait une lettre de plus pour les banquiers, d'autre part, parce que les cédants en l'occurrence les Dailly se formalisent du fait que les Cartigny apprennent aussi que les premiers manquent de trésorerie puisqu'ils ont transféré leurs factures aux banquiers !

En Allemagne, il s'agit d'une pratique habituelle, personne ne s'en offusque. En France, on s'en offusque. Résultat : les banquiers ne le font pas et, aujourd'hui, ils prennent comme prétexte l'insécurité juridique pour ne plus appliquer cette loi.

Or, dans la situation de crise économique où nous nous trouvons, c'est le moyen le plus facile d'accorder des crédits aux PME. Interrogez les gens autour de vous, dans vos départements, ils vous le diront.

Et comme la loi porte mon nom, on m'écrit de toute la France pour me dire : ma banque me refuse un « crédit Dailly ». Je téléphone donc à la banque, qui me répond : oui, nous avons reçu des ordres de la direction !

C'est la raison pour laquelle je voudrais retirer aux banques les deux prétextes qu'elles invoquent : en premier lieu, celui du formalisme excessif – c'est l'objet de l'amendement n° 46 et, en second lieu, l'insécurité juridique – tel est le but de l'amendement n° 47.

Dans l'amendement n° 46, je propose donc ceci : « La signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le bordereau peut être stipulé à ordre. »

Dans l'amendement n° 47, je suggère les dispositions suivantes : « La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa notification au débiteur de la créance cédée ou nantie si celui-ci n'a pas manifesté son opposition dans ce délai. »

Si nous voulons maintenir aux petites et moyennes entreprises, qui connaissent actuellement de grandes difficultés, le crédit dont elles disposent aujourd'hui, il faut absolument voter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 46 et 47 ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Les deux amendements que propose M. Dailly améliorent le dispositif de la loi de 1981. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de lois, après l'article 4.

Par amendement n° 48, M. Dailly propose d'insérer, toujours après l'article 4, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le second alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le montant de la contribution apportée par chacun des établissements est constitutif d'une créance sur l'établissement bénéficiaire". »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Dans cet amendement, il s'agit de tout autre chose.

Dans la loi bancaire du 24 janvier 1984 que j'évoquais voilà un instant, nous avons inséré un article 52 qui prévoyait qu'en cas de drame, c'est-à-dire lorsqu'une banque est défaillante, le gouverneur peut faire appel à la place.

Cela n'a joué qu'une fois, lors de la faillite de l'Al Saudi Bank. Je ne crains pas de dire ici – c'est, en effet, un fait que chacun connaît, du moins les gens informés – que la faillite de cette banque, qui a nécessité pour la première fois l'appel à la place par le gouverneur, a été une faillite frauduleuse. Ceux qui s'en sont rendus coupables ici – ce ne sont pas des Français – renouvellent actuellement, ailleurs qu'en France et à nouveau à leur profit, la même opération.

Lorsque les banques françaises qui ont répondu à l'appel à la place du gouverneur ont voulu faire un procès en faillite frauduleuse et qu'il leur a fallu faire preuve de leur intérêt pour porter plainte et se constituer partie civile, elles n'ont pas pu apporter cette preuve car la réponse à l'appel à la place du gouverneur n'a pas le caractère d'un titre de créance.

Les textes ont été libellés dans la loi de 1984 – je bats ma coulpe et M. Delors aussi sans doute – de telle sorte que le fait de répondre à l'appel du gouverneur ne vaut pas titre de créance et, sans titre de créance, les banques qui, par la suite, constatent le caractère frauduleux de la faillite, ne peuvent pas se porter partie civile. Par conséquent, la plainte que l'on porte est totalement inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Autant le Gouvernement a volontiers souscrit aux amendements précédents de M. Dailly, autant il ne peut pas accepter celui-ci, qui concerne l'article 52 de la loi bancaire.

Cet article 52, bien qu'il soit rarement utilisé, est extrêmement important, M. Dailly en conviendra volontiers avec moi...

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. ... puisqu'il s'agit de faire jouer la solidarité de place au cas où un établissement public est en difficulté. C'est un article de principe.

Le dispositif qu'il prévoit se décompose en deux temps. D'une part, en cas de difficulté, le gouverneur de la Banque de France invite les actionnaires et les sociétaires des établissements de crédit à fournir le soutien nécessaire, et, d'autre part, en tant que de besoin, et dans des cas qui ont été tout à fait exceptionnels jusqu'à maintenant, le gouverneur peut aussi faire appel au concours de

l'ensemble des établissements de crédits de la place pour éviter les conséquences, qui peuvent être graves, qu'entraînerait la défaillance d'un établissement important.

Or ce concours peut revêtir différentes formes, que nous estimons inopportun de circonscrire dans la loi. En effet, nous ne voulons pas rigidifier des mécanismes qu'il faut adapter à chaque situation particulière. Ce concours peut prendre la forme de cautions de garantie, de prêts participatifs, etc.

Etant donné la gravité tout à fait exceptionnel de cette procédure, nous souhaitons lui conserver le maximum de souplesse. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu vos explications. Toutefois, je voudrais vous rendre attentif à plusieurs points.

Tout d'abord, il faut bien se rendre compte que, nous autres, membres de la commission des lois, nous faisons ce que nous pouvons pour être à même de délibérer utilement, mais que vous nous posez de sérieux problèmes. Le texte que vous nous soumettez a été examiné le mercredi 10 novembre en conseil des ministres. Il a été étudié par la commission des finances l'après-midi même du 10 novembre, sans avoir été ni imprimé ni distribué. Ce ne pouvait pas être fait avant le vendredi 12 novembre.

M. Paul Loridant. Exact !

M. Etienne Dailly. Comme nous ne siégeons pas le vendredi 12 novembre, nous – qui ne sommes pas membres de la commission des finances – n'avons eu connaissance de ce projet de loi que le lundi 15 novembre.

Cela, monsieur le ministre, pour dire que si j'avais disposé de délais plus normaux, j'aurais pris contact plus rapidement avec votre cabinet et, en fonction des conversations que j'aurais eues avec celui-ci, et qui n'ont pu intervenir qu'hier, puisque entre-temps, nous avons examiné notamment le projet de loi relatif à la révision constitutionnelle, j'aurais peut-être renoncé à déposer cet amendement. Mais, il devait être déposé dans les délais, donc lundi avant dix-sept heures, sinon M. le rapporteur n'aurait pas été satisfait. Je l'ai donc déposé avant toute possibilité d'entretien avec votre cabinet et, pour des motifs que vous venez d'expliquer, vous me demandez de le retirer.

Bien que votre cabinet ne me l'ait pas indiqué, j'ai découvert, depuis hier, qu'une proposition de directive est en cours d'élaboration à Bruxelles, qui tend à fixer un régime minimum de garantie de place au bénéfice des déposants. La réflexion est donc en cours au plan européen.

Par ailleurs, une affaire récente, qui n'a pas provoqué l'appel à la place du gouverneur – cet appel n'a été provoqué qu'une fois pour la banque Al Saudi – mais qui, par son ampleur, n'est, certes, pas passé inaperçue – il s'agit de l'affaire de la BCCI – a attiré l'attention sur les modalités d'indemnisation des déposants, lesquels s'agitent d'ailleurs beaucoup et, à mes yeux, à bon droit.

J'ai donc un deuxième motif de réflexion.

Enfin, la proposition que j'ai demandée au Sénat d'adopter ce soir l'a déjà été le 18 novembre 1991 par le biais d'une proposition de loi que j'avais déposée, proposition qui a été transmise le 19 novembre 1991 à

l'Assemblée nationale, et dont M. le président du Sénat a réitéré aussitôt la transmission après les élections législatives, pour qu'elle ne soit pas caduque.

Comme cette disposition a déjà été votée par le Sénat, qu'elle doit être examinée par l'Assemblée nationale, comme vous demandez des délais pour que nous puissions à nouveau en reparler, et comme, par ailleurs, je dispose de deux éléments nouveaux qui me conduisent à penser que vous avez raison et qu'il n'est pas raisonnable d'aller plus loin ce soir, je renonce donc à hâter les choses comme je le souhaitais en utilisant le présent projet de loi, qui était tout à fait adéquat. Mais il faudra bien, un jour ou l'autre, évoquer à nouveau cette question !

Alors, je vous donne satisfaction et je retire mon amendement, mais rendez-vous est pris !

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 287 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut déléguer à son président ou à toute personne de son choix, membre du conseil d'administration ou du directoire, les pouvoirs qu'ils a reçus en application de l'alinéa précédent. Le président ou le délégué rend compte au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions prévues par celui-ci. »

Par amendement n° 18, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'article 5, s'il était adopté, aurait pour effet d'abandonner à la seule décision du président, d'un membre du conseil d'administration ou du directoire de la société un pouvoir qui, jusqu'à présent, émanait de l'assemblée générale des actionnaires.

Les conditions nouvelles qui nous sont proposées dans ce projet de loi constituent un formidable recul démocratique, puisque est concentré entre les mains d'un président ou dans celles de son délégué un pouvoir exceptionnel et discrétionnaire.

A l'heure où l'exigence d'une plus grande transparence se fait sentir dans toutes les structures de la vie économique et sociale, ce projet de loi apparaît comme un carcan destiné à étouffer le besoin légitime de partage des responsabilités qui s'impose à l'esprit de nos concitoyens.

L'émission d'obligations est un acte de gestion qui ne doit pas échapper à l'assemblée générale des actionnaires. En modifiant les dispositions qui en garantissaient les effets, le projet de loi aménage en réalité un pouvoir de droit divin aux dirigeants des sociétés et bafoue délibérément le rôle des actionnaires. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS A TERME

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La loi du 28 mars 1885 modifiée sur les marchés à terme est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. - A l'article premier, les mots : "tous marchés à livrer portant" sont supprimés.

« II. - Il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. - Peuvent donner lieu à compensation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant les dettes et les créances afférentes aux marchés mentionnés à l'article premier, lorsqu'ils sont passés dans le cadre du règlement général ou des règlements particuliers visés à l'article 6 de la présente loi ou à l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, ou lorsqu'ils sont régis par une convention-cadre respectant les principes généraux des conventions-cadres de place, nationales ou internationales et organisant les relations entre deux ou plusieurs parties dont une au moins est un établissement de crédit, une institution ou une entreprise visée aux articles 8 et 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, une entreprise régie par l'article L. 310-1 du code des assurances, une société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988, ou un établissement non résident ayant un statut comparable.

« Nonobstant toute disposition législative contraire, relative notamment à la déchéance du terme, lesdits règlements ou ladite convention-cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires peuvent prévoir la résiliation de plein droit des marchés mentionnés à l'alinéa précédent. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Marini, au nom de la commission.

L'amendement n° 4 tend à supprimer le paragraphe I de l'article 6.

L'amendement n° 5 vise, à la fin du second alinéa du texte proposé par le paragraphe II de ce même article pour l'article 2 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, après les mots : « de plein droit », à insérer les mots : « des opérations réalisées dans le cadre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. L'amendement n° 4 vise à ne pas conférer de base légale aux contrats à terme ne donnant pas lieu à livraison du sous-jacent.

Par dérogation à l'article 1965 du code civil qui prévoit que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, plus connu sous l'expression « d'exception de jeu », l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1885 dispose que « tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer portant sur denrées et marchandises sont reconnus légaux » et que « nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du code civil lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence ».

Or, certaines opérations d'achat-vente à terme sur matières premières, portant notamment sur des quantités de pétrole ou des métaux précieux, de même que les options sur valeurs mobilières, les options sur indices du marché sur options négociables, le MONEP, et le contrat à terme CAC 40 du MATIF, peuvent ne jamais être voulus par les parties comme donnant lieu à livraison physique. Dans ce cas, elles se dénouent exclusivement par règlement financier de la différence. Le procédé est bien connu des marchés financiers.

En l'état actuel, les seuls marchés français organisés qui ne sont jamais livrables et qui sont ainsi conçus sont : le marché du contrat à terme CAC 40, celui du PIBOR, tous deux organisés dans le cadre du MATIF et les options sur indices du MONEP.

Or ces marchés ont déjà une base légale certaine, puisque l'on se souvient que l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1885 avait déjà fait l'objet d'une modification législative par la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Comme, par ailleurs, les opérations non livrables sur marchandises peuvent n'être que spéculatives et n'ont pas forcément pour objectif de permettre à des professionnels du négoce de ces marchandises de se couvrir des risques de cours, la commission des finances s'est interrogée sur la nécessité d'autoriser de telles opérations, et ce d'autant plus qu'il ne nous semble pas y avoir de véritable demande en ce sens de la part des marchés organisés.

N'ayant pas eu le temps d'approfondir comme il l'aurait fallu ce sujet et ayant en tête la mauvaise réputation de certaines opérations sur des marchés de matières premières, nous avons préféré proposer la suppression du paragraphe I de l'article 6 dont nous discernons mal l'objet.

Nous ne sommes évidemment pas opposés au réexamen de cette question le jour où nous aurons plus d'éléments d'information. Mais, dans l'immédiat, la suppression de ce paragraphe nous paraît s'imposer.

L'amendement n° 5 vise simplement à apporter une précision rédactionnelle. Nous vous proposons d'indiquer que ce sont bien les opérations réalisées sur les marchés à terme, et non ces marchés eux-mêmes, qui peuvent faire l'objet de clauses de déchéance du terme. Il nous a semblé que la rédaction du projet de loi était ambiguë et pouvait, de ce fait, prêter à confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je souhaiterais qu'après mes explications M. le rapporteur retire ses deux amendements, que je crois tout à fait inopportuns.

M. Etienne Dailly. Paralysants !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Supprimer le paragraphe I de l'article 6 et laisser la loi de 1885 en l'état entraînerait au moins deux difficultés importantes.

Les opérations à terme sur les matières premières et les métaux précieux, qui sont conclues de gré à gré, risqueraient de ne plus être soumises à la loi française, compte tenu du risque de l'exception de jeu. Cela pourrait conduire à délocaliser ce type d'activités, notamment vers le marché de Londres et vers le marché américain, au détriment de la place de Paris. C'est une objection qui mérité réflexion.

Par ailleurs, serait amoindrie la portée du dispositif proposé au paragraphe II de l'article 6 relatif à la compensation sur les marchés à terme d'instruments financiers, compte tenu de la difficulté d'accès des établissements de crédit français aux systèmes internationaux de compensation de contrats à terme ou optionnels sur matières premières ou métaux précieux et de la prorogation d'une importante insécurité juridique au regard du droit de la faillite.

La législation américaine a expressément accordé un traitement préférentiel aux contrats à terme ou optionnels sur matières premières et métaux précieux, qui va dans le sens proposé par le Gouvernement.

Ces deux arguments justifient le rejet de l'amendement n° 4.

Quant à l'amendement n° 5, il témoigne d'un souci d'amélioration rédactionnelle que je partage, vous vous en doutez bien.

Vous souhaitez que la disposition prévue au paragraphe II de l'article 6 vise l'ensemble des opérations réalisées sur les marchés visés par la loi du 28 mars 1885. Un problème de terminologie se pose donc.

Je vous confirme – mes propos figureront au *Journal officiel* – que le projet de loi vise non seulement toutes les opérations qui sont réalisées sur les marchés visés à l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1885, mais également celles qui sont effectuées par le biais de conventions-cadres sur des marchés de gré à gré.

J'espère que cette précision vous aura rassuré. Aussi, je vous demande de retirer l'amendement n° 5, tout comme l'amendement n° 4 car, en l'état actuel de la concurrence sur ces marchés, il est inopportun de mettre la place de Paris dans une situation de faiblesse par rapport à ses concurrentes étrangères.

M. le président. Monsieur le rapporteur, les amendements n° 4 et 5 sont-ils maintenus ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le ministre, j'accepte bien volontiers de retirer l'amendement n° 5.

Quant à l'amendement n° 4, j'avoue ne pas être pleinement convaincu, notamment quant au risque de délocalisation. En effet, les opérations de gré à gré sur matières premières et métaux précieux sont actuellement régies par un régime juridique qui n'est peut-être pas totalement satisfaisant, mais elles existent sur la place de Paris comme sur bien d'autres.

Dans l'immédiat, ne disposant pas d'éléments suffisants d'information et d'appréciation, je maintiens l'amendement n° 4. Mais, nous obtiendrons peut-être, lors de la navette qui va s'instaurer, de nouvelles précisions.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

TITRE IV

Dispositions relatives à l'épargne

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est modifiée comme suit :

« I. - L'article 47 *bis* devient l'article 47 *ter*.

« II. - Après l'article 47, il est inséré un article 47 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 47 *bis*. - En cas de cession sur un marché réglementé de titres inscrits en compte chez l'émetteur ou chez un intermédiaire habilité, le transfert de la propriété de ces titres résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par les règles de place.

« Si le compte de titres de l'intermédiaire habilité de l'acheteur n'a pas été crédité des titres dont il s'agit à la date et dans les conditions résultant des règles de place, le transfert est résolu de plein droit, nonobstant toute disposition législative contraire, sans préjudice des recours de l'acheteur.

« Quand plusieurs acheteurs sont affectés par cette résolution, celle-ci est effectuée au prorata des droits de chacun.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux cessions de titres intervenant sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs. »

« Le présent article s'applique aux opérations effectuées à compter du 1^{er} juillet 1994. »

Par amendement n° 6, M. Marini, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 47 *bis* de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 par une phrase ainsi rédigée : « L'acheteur est indemnisé dans les conditions définies par les règles de place ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Cet amendement nous donne en fait l'occasion de demander quelques précisions à M. le ministre de l'économie, qui est l'autorité de tutelle des marchés concernés.

En effet, la commission souhaite que les acheteurs de titres bénéficient des garanties nécessaires.

Aux termes du dispositif proposé, l'acheteur devient un simple créancier d'espèces jusqu'à la livraison effective des titres chez son intermédiaire.

L'article 7 modifie une disposition issue du code civil de 1804 puisque, jusqu'à présent, le transfert de propriété s'effectuait au moment de la négociation.

Pour des raisons tenant au bon fonctionnement des marchés, que nous comprenons fort bien, il est jugé souhaitable que le transfert de propriété s'effectue dorénavant au moment de la livraison effective des titres chez l'intermédiaire de l'acheteur. L'intermédiaire doit donc se procurer les titres sur le marché. Or, dans certains cas, il se trouve, si je puis dire, en suspens, ce qui crée quelques difficultés juridiques et financières bien réelles.

Nous souhaitons, monsieur le ministre - telle est en fait la préoccupation exprimée par la commission à travers cet amendement - que vous nous confirmiez que les intermédiaires resteront garants de la bonne fin des opérations auprès de leurs clients et que l'inscription en compte, s'agissant des opérations au comptant, se fera immédiatement, dès la négociation.

En outre, nous souhaitons que vous précisiez que la clause résolutoire ne jouera qu'après épuisement de toutes les voies de recouvrement des titres, et non pas dès le moindre problème allégué par l'intermédiaire, et que l'acheteur sera suffisamment indemnisé pour dissuader les opérateurs, les intermédiaires et les sociétés de bourse de recourir à la clause résolutoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement partage votre préoccupation. Votre amendement tend à poser le principe d'une indemnisation des acheteurs qui sont affectés par la résolution des opérations.

Comme vous l'avez noté vous-même, l'article 7 prévoit que la résolution s'effectue sans préjudice des recours de l'acheteur.

Je vous précise que le conseil des bourses de valeur et le comité de la réglementation bancaire ont déjà pris ou devront prendre, dans le champ de leur compétence, les mesures nécessaires pour assurer l'indemnisation des acheteurs en cas de résolution d'une opération.

Votre amendement ne se justifie donc pas vraiment, puisque les dispositions que vous appelez de vos vœux ont déjà été prises ou le seront par les autorités compétentes.

Espérant vous avoir convaincu, monsieur le rapporteur, je souhaite que vous retiriez votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Compte tenu des précisions apportées par M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX OPÉRATIONS DE PENSION

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

« Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :

« 1° Les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'un marché français ou étranger ;

« 2° Les valeurs inscrites à la cote du second marché ou qui, inscrites au hors-cote, répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 *octies* du code général des impôts ;

« 3° Les titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ;

« 4° Les effets publics ou privés.

« Toutefois, seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

« Les parties peuvent également convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis en pension.

« II. – La pension porte sur des valeurs, titres ou effets qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération de pension, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit à l'avoir fiscal mentionné à l'article 158 *bis* ou au crédit d'impôt prévu au *b* du 1 de l'article 220 du même code ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* ou à l'article 1678 *bis* du code général des impôts ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévu au *b* du 1 de l'article 220 du même code. L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.

« III. – Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit un 7° ainsi libellé :

« 7° Prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ou des effets publics. »

« IV. – La pension devient opposable aux tiers dès la livraison, dont les modalités sont fixées par décret, des valeurs, titres ou effets.

« V. – Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant. Nonobstant toutes dispositions contraires, l'article 47 *ter* de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est applicable en cas d'inexécution d'une obligation du cédant ou du cessionnaire.

« VI. – La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et est traitée sur le plan comptable et fiscal comme des intérêts.

« Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces reversements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

« VII. – La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.

« Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs, titres ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent sont, pour l'application des dispositions du code général des impôts, réputés ne pas avoir été cédés.

« La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui sont l'objet d'une pension ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

« Les valeurs, titres ou effets mis en pension ne peuvent être pris en compte par les parties à l'opération de pension pour l'application du régime défini aux articles 145 et 216 du code général des impôts.

« VIII. – Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

« Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.

« Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

« Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent paragraphe sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

« IX. – 1. – Le 4° de l'article 260 C du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Aux intérêts, agios, rémunérations de prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, les profits tirés des pensions réalisées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ».

« 2. – Le *a*) du 1° de l'article 261 C du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) l'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectués par celui qui les a octroyés, les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne et les pensions réalisées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. »

« 3. Il est inséré au code général des impôts un article 977 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 977 *bis*. – Sont exonérées de tout droit de timbre les opérations de pension de valeurs, titres ou effets réalisées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ».

« 4. – L'article 726 du code général des impôts est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les perceptions mentionnées au premier alinéa ne sont pas applicables aux cessions de droits sociaux résultant d'opérations de pensions régies par l'article 8 de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. »

« X. – Au terme fixé pour la rétrocession :

« 1° Si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les titres restent acquis au cessionnaire, lequel dispose en outre des recours de droit commun à l'encontre du cédant ;

« 2° Si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les titres, le montant de la cession reste acquis au cédant qui dispose en outre des recours de droit commun à l'encontre du cessionnaire.

« Le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix de revient fiscal dans les écritures du cédant ; il est compris dans les résultats impossibles du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la

défaillance est intervenue ; ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance. »

Par amendement n° 41, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Voilà donc, enfin, la grande réforme de la prise en pension. Voilà, enfin, fixé le cadre juridique qui manquait à ce type d'opération.

Cette situation est d'ailleurs surprenante. En effet, la prise en pension porte sur 500 milliards de francs de valeurs, ce qui représente 10 p. 100 des transactions affectant les marchés financiers.

Cette somme est importante. Il est temps d'agir en ce domaine.

Un important établissement financier public, la Caisse des dépôts et consignations, s'est d'ailleurs spécialisé, si l'on peut dire, dans ce type d'opération. On appelle cela, notamment, la titrisation et les opérations de cession de portefeuilles pour compte de tiers.

A la fin de l'année 1991, la Caisse des dépôts et consignations gérait ainsi 260 milliards de francs d'actifs par le biais de CDC-Gestion, soit une hausse de 100 milliards de francs par rapport à 1990.

Il ne fait pas de doute qu'une partie des dispositions de l'article 8 vise à accroître encore ce rôle et à permettre à d'autres de se positionner sur ce marché.

C'est tout le sens du paragraphe III de l'article 8. Il s'agit de mettre d'autres sociétés en situation de pouvoir intervenir de cette manière sur tous les marchés.

On le sait, dans l'immédiat, il s'agit d'abord de libérer les banques et les assurances de leurs créances immobilières douteuses. Demain, il s'agira, éventuellement, de céder des actifs représentatifs de participations dans des entreprises de caractère industriel et commercial, donc éventuellement des usines, des machines et tout ce qui va avec, c'est-à-dire, notamment, les salariés. Et vous dites que la prise en pension, qui peut se conclure par la cession de titres, n'aurait pas de conséquences sur le niveau de l'emploi ? Il ne faut pas se moquer de la représentation nationale ni de nos compatriotes ! Ce type d'opération coûtera cher à l'emploi.

Que se passera-t-il lorsque, par exemple, la Compagnie bancaire sera prise en pension ? Deux grandes sociétés de crédit immobilier, UFB-Locabail et l'UCB, seront immédiatement mises en gage dans le paquet concerné. Je ne parle pas des multiples sociétés civiles immobilières de location industrielle et commerciale ou de location de logements qu'elles ont pu contribuer à créer ; la liste serait trop longue.

Que sera la gestion des titres, sinon la réorganisation de la gestion des immeubles concernés, par la hausse des loyers ou le recouvrement des impayés par exemple, ou la cession de tout ou partie du patrimoine gagé rendue possible, notamment, par le paragraphe VIII de l'article 8 ?

Jusqu'où ira-t-on lorsque, par un jeu de pensions en cascade, un patrimoine immobilier ou mobilier aura été fragmenté, démembré, disséminé entre de multiples établissements ?

Ne l'oublions jamais, derrière une transaction sur actifs, quelle que soit sa nature, il y a toujours des hommes, des activités dont l'avenir est bien souvent conditionné par toutes les décisions qui se rapportent à ces transactions.

Vous en déduisez vous-même le sens de notre amendement de suppression de ce paragraphe III, qui vise tout simplement à ne pas faciliter, sous quelque forme que ce soit, le développement des prises en pension.

Si une entreprise doit se défaire d'une filiale, elle doit emprunter la voie classique.

La sagesse du Sénat consisterait à ne pas faire de l'exception la règle, d'autant que, la suite nous le prouvera, les comptes publics en seront affectés. Nous vous demandons donc, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 53, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe V de l'article 8 :

« V. - Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant ; si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les valeurs, titres ou effets, le montant de la cession reste acquis au cédant. La partie non défaillante dispose en outre des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante. Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, l'article 47 *ter* de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est applicable en cas d'inexécution d'une obligation du cédant ou du cessionnaire. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Marini, au nom de la commission.

L'amendement n° 7 tend, dans la deuxième phrase du paragraphe V de l'article 8, après le mot : « dispositions », à insérer le mot : « législatives ».

L'amendement n° 8 vise à compléter le paragraphe V de l'article 8 par une phrase ainsi rédigée :

« La partie non défaillante dispose des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. L'objectif du Gouvernement est de regrouper, au sein du paragraphe V de l'article 8, les conséquences juridiques générales d'une défaillance de l'une des deux parties, le cédant ou le cessionnaire, en mentionnant, à ce paragraphe plutôt qu'au paragraphe X relatif aux conséquences fiscales de la défaillance, que la partie non défaillante dispose des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.

Le double effet est le suivant : d'une part, supprimer les conséquences en termes de propriété des titres en pension et du montant de la cession généré par la défaillance

de l'une des parties et, d'autre part, ne garder que la simple référence, dans ce paragraphe, à la loi de 1983 sur l'épargne.

Or cela ne répondrait que très imparfaitement au cas de la pension. En effet, la loi de 1983 ne s'applique qu'aux titres, en particulier les valeurs mobilières, alors que la pension peut également porter sur des effets privés. Par ailleurs, la référence au seul article 47 *ter* ne serait pas suffisante pour deux raisons.

D'abord, il peut arriver d'autres cas de manquements que la faillite visée dans cet article. Ensuite, cet article s'inscrit dans le cadre d'une vente qui se traduirait par une absence de livraison alors que l'opération de pension peut induire d'autres cas de figure possibles.

Au total, en partageant le souci de cohérence exprimé par l'amendement n° 8 de la commission des finances, le Gouvernement craint que la formulation retenue n'introduise une incertitude sur ce qui va effectivement revenir à la partie non défaillante. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est défavorable et propose, avec l'amendement n° 53, une nouvelle rédaction du paragraphe V de l'article 8.

Quand à l'amendement n° 7, je dis par avance que le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n° 7 et 8 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 53.

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 53. Dès lors, elle retire l'amendement n° 8.

L'amendement n° 7 est rédactionnel.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 42 rectifié, M. Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe VI de l'article 8 :

« VI. - La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, est traitée sur le plan comptable et fiscal comme un revenu défini par les articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous voilà en présence de la première caractéristique du régime fiscal des prises en pension.

Dans le projet de loi, le produit visé présente la caractéristique d'être assimilé à un produit bancaire classique. Il constitue donc, au même titre que les agios et autres produits de gestion bancaire, un élément comptable et fiscal de l'activité bancaire.

Nous avons souligné les limites qui étaient posées à l'interprétation de la rémunération des acteurs de la prise en pension, dès lors notamment que la pension est résolue par la cession des titres, indépendamment même des cas de défaillance.

La rémunération du cessionnaire, de fait, n'est que faiblement assujettie à un prélèvement au bénéfice de l'Etat, ainsi que l'illustrent avec éclat les dispositions du paragraphe IX, dont nous reparlerons par ailleurs.

Dans ces conditions, nous estimons nécessaire de l'assimiler au régime d'imposition des plus-values de court ou de long terme portant sur des actifs mobiliers et immobiliers.

Cette solution nous semble socialement plus juste, eu égard aux conséquences prévisibles de toute cession d'actifs dont l'actualité économique est farcie. Fiscalement, cela est au moins aussi important que le mode de taxation choisi, d'autant qu'il peut y avoir simple compensation des charges pesant sur les établissements de crédit par la rémunération des cessionnaires, même si cela n'a rien à voir avec le taux commun de l'impôt sur les sociétés. Mais c'est un autre débat !

Vous percevez donc le sens de cet amendement dont je vous recommande l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe VIII de l'article 8.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement de suppression du paragraphe VIII nous paraît logique et fondamental.

Nous nous interrogeons sur la nature du traitement comptable de l'opération. Pour le cessionnaire, la pension est en effet une créance comme une autre. Elle échappe à toute imposition propre aux actifs. Nous l'avons vu, elle est uniquement prise en compte en termes d'activité bancaire classique.

Pourtant, le caractère immobilisé des valeurs mises en pension telles qu'elles apparaissent vis-à-vis du cédant est bien réel, et ce d'autant plus que la pension peut être payée par la cession, ce qui, d'ailleurs, motive éventuellement la reprise de la provision constituée sur les titres gagés par le cédant.

Accessoirement, aucune condition de durée n'est fixée pour la réalisation des opérations de pension. Ainsi peut perdurer une situation spécifique - seule l'individualisation des transactions nous paraît digne d'intérêt dans la rédaction du paragraphe - situation pour le moins paradoxale permettant, par exemple, de modifier à terme le régime des plus-values de cession des titres remis dans le droit commun.

Notre volonté n'étant pas de faciliter la mise en place de cette subtile architecture comptable, nous avons déposé cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'alinéa 1 du paragraphe IX de l'article 8.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Examinons une nouvelle facette du caractère exceptionnel du régime fiscal des prises en pension.

Confirmant l'assimilation de la prise en pension à une activité bancaire classique, la rédaction de cet alinéa du paragraphe IX nous invite à exclure du champ de l'option TVA les produits tirés de ce type d'opération. C'est d'autant plus regrettable, nous l'avons dit, quant on considère la nature même des titres mis en équivalence de la pension.

Imaginons néanmoins que les 500 milliards de francs de créances immobilières des banques et assurances soient demain gagés en pension. Pas d'option TVA. Ce sont 500 milliards de francs qui disparaissent de la base imposable. Franchement, dans le contexte des déficits publics actuels, est-ce bien nécessaire ?

C'est le sens de cet amendement, qui vise à permettre à nos établissements de crédit de faire valoir l'option TVA sur les prises en pension en les dégageant du caractère traditionnel des opérations bancaires. C'est cette situation exceptionnelle qui doit être maintenue, d'autres outils de gestion de créances douteuses existent dans la loi.

Voilà, sur l'option TVA, la position que nous vous demandons d'adopter pour la prise en pension en rejetant la rédaction du paragraphe IX, alinéa 1^{er}, de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements présentés par M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 20 tend à supprimer l'alinéa 2 du paragraphe IX de l'article 8.

L'amendement n° 21 vise à supprimer l'alinéa 3 du paragraphe IX de l'article 8.

L'amendement n° 22 a pour objet de supprimer l'alinéa 4 du paragraphe IX de l'article 8.

La parole est à Mme Fost, pour présenter ces trois amendements.

M. Jacques-Richard Delong. C'est pareil !

Mme Paulette Fost. Je vais tout de même les exposer !

M. le président. Je vous ai donné la parole pour cela, madame !

Mme Paulette Fost. Ce n'est pas à vous que ce discours s'adressait, monsieur le président !

Dans la logique de votre rédaction et de la définition du cadre juridique de la prise en pension, vous concevez la faible imposition par l'exonération d'office de la TVA. Redondance du premier et du deuxième alinéa du paragraphe IX ou volonté politique délibérée de faire disparaître de toute base imposable des transactions dont les conséquences sociales sont importantes *a priori* ? Nous pensons plutôt à la seconde hypothèse, car 500 milliards de francs de créances immobilières et leurs prolongements exonérés d'office, est-ce bien moral ? Est-ce acceptable lorsque l'on connaît la baisse sensible du rendement des

impôts assis sur le patrimoine et toutes les réductions du taux dont sont assorties les transactions qui affectent ce patrimoine ?

Les entreprises ne doivent-elles pas contribuer, comme tout un chacun, à l'équilibre des finances publiques dont elles sont par ailleurs fortes consommatrices ? Est-il souhaitable de les exonérer quand ces transactions immobilières classiques font l'objet d'une imposition au taux normal ?

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe IX.

J'en viens à l'amendement n° 21.

Décidément, la fièvre d'allègement fiscal du Gouvernement est sans limite ! Après la TVA, dont nous venons de traiter dans les amendements n°s 19 et 20, voici les droits d'enregistrement des opérations de pension qui disparaissent avant même d'exister !

Portant sur des actifs immobiliers et/ou fonciers, les opérations de prise en pension concernées seraient ainsi libérées de toute contrainte. Là encore, indépendamment du nombre des opérations de prise en pension qui viendront à exécution dans le cadre de cette nouvelle loi, c'est un traitement de faveur pour des opérations dont le volume sera de toute façon important et qu'il ne nous semble pas souhaitable de mettre en place.

Dans ce contexte, il s'agit d'un amendement de justice sociale et fiscale, dont l'adoption nous semble tout à fait logique, surtout dans le contexte actuel.

J'en viens à l'amendement n° 22.

Après la TVA - décidément, on n'en termine plus ! - les droits d'enregistrement, voilà la fin prématurée des droits de mutation de cession de parts en tant que rémunération du cessionnaire principalement pour la résolution de la prise en pension.

Conséquence directe, les compagnies d'assurances, les banques chargées de créances immobilières douteuses pourront s'en dessaisir à moindre frais - pour elles, bien sûr - et à frais élevés pour l'Etat.

Encore une fois, 500 milliards de francs de patrimoine imposés à 4,8 p. 100, cela aurait rapporté 24 milliards de francs au budget de l'Etat. Avec cette exonération, c'est autant de ressources en moins pour les finances publiques. Joli cadeau pour les spéculateurs immobiliers, mais cadeau bien coûteux pour le pays !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 20, 21 et 22 ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, M. Marini, au nom de la commission, propose :

« A. – De supprimer les trois premiers alinéas du paragraphe X de l'article 8.

« B. – De rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du paragraphe X de cet article : « En cas de défaillance de l'une des parties, le résultat... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 8.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je me réjouis que le Parlement, à l'invitation du Gouvernement, ait enfin légiféré dans le domaine des pensions.

La pratique de la pension est très importante sur les marchés financiers et sur le marché monétaire.

Au cours de ma carrière à la Banque de France, j'ai passé deux années au service du marché monétaire. Le souci constant de ceux qui y travaillaient, en particulier de notre directeur, était que les bases légales étant douteuses, tout reposait sur des conventions fixées par la place en liaison, notamment, avec la Banque de France.

Aujourd'hui, grâce à ce texte qui va être voté, il y aura une base légale. Un progrès va donc être accompli. Je ne puis que regretter qu'il ne l'ait pas été plus tôt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 8 est adopté.)

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER ET AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

Article 9

M. le président. « Art. 9. – L'article L. 422-4-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les deux alinéas suivants :

« Les statuts de la caisse centrale sont soumis à l'agrément de la chambre syndicale.

« La moitié au moins des membres du conseil d'administration de la caisse centrale sont désignés parmi les membres élus de l'instance délibérante de l'organe central. »

Par amendement n° 11, M. Cluzel et les membres du groupe de l'Union centriste proposent :

« A. – De compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le sixième alinéa de l'article L. 422-4-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante : « Toutefois, en cas

d'incompatibilité rendant impossible l'exercice par le président de la chambre syndicale du mandat de président de la caisse centrale, ce dernier est nommé par le conseil d'administration de la caisse centrale sur proposition du président de la chambre syndicale. »

« B. – En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Philippe Marini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission souhaite reprendre cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission, et tendant :

« A. – A compléter l'article 9 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le sixième alinéa de l'article L. 422-4-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante : « Toutefois, en cas d'incompatibilité rendant impossible l'exercice par le président de la chambre syndicale du mandat de président de la caisse centrale, ce dernier est nommé par le conseil d'administration de la caisse centrale sur proposition du président de la chambre syndicale. »

« B. – En conséquence, à faire précéder le premier alinéa de l'article 9 de la mention « I. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Cet amendement tend à autoriser le président de la chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, en cas d'incompatibilité juridique entre les fonctions de président de la caisse centrale des crédits immobiliers et d'autres de ses fonctions, à proposer un candidat au conseil d'administration de ladite caisse pour le remplacer, puisqu'il doit démissionner.

Il s'agit de résoudre un problème concret qui se pose actuellement et auquel notre collègue Jean Cluzel était particulièrement sensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Au deuxième alinéa de l'article L. 422-4-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « les prises de participation », sont insérés les mots : « , les investissements et les cessions d'actifs ». »

Par amendement n° 44, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Les dispositions de l'article 10 sont, pour nous, fondamentales.

Les sociétés anonymes civiles immobilières, les SACI, ainsi que leurs filiales ont-elles réellement pour vocation d'effectuer des investissements, des cessions d'actifs ou des extensions de participation à des sociétés et autres opérations du même genre ? Ont-elles pour vocation de mettre en œuvre des actions propres au secteur immobilier classique ?

Ici, mes chers collègues, se mesure toute l'iniquité sociale, toute la nocivité de choix économiques et politiques qui sacrifient le financement de l'accession sociale à la recherche de profits. Le groupe communiste et apparenté du Sénat ne saurait, vous vous en doutez bien, abonder dans ce sens. Telle est la raison de l'amendement de suppression qu'il vous propose de retenir.

Il s'agit dans cet article 10, en vérité, de garantir aux SACI et à leurs filiales des missions qui ne doivent pas leur échapper.

Avec l'extension du pouvoir de contrôle de la chambre syndicale sur les opérations des SACI, on nous propose rien moins que la légalisation d'opérations autres que celles qui leur incombent naturellement. C'est la régularisation de véritables détournements de leur mission première, c'est-à-dire le financement de l'immobilier social ou semi-social.

En proposant cet amendement de suppression, nous tenons à garantir les missions traditionnelles des sociétés anonymes de crédit immobilier qui, initialement, visaient le financement des HLM. Cette vocation semble bien s'être perdue dans les méandres de la politique ultra-libérale qui restreint toujours plus les missions sociales, quelles qu'elles soient.

En adoptant cet amendement de suppression, nous limiterons les risques financiers que ces sociétés immobilières courent dans de telles opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le second alinéa de l'article 36 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à un établissement de crédit ou à la caisse des dépôts et consignations, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont présentés par M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 28 vise à supprimer cet article.

L'amendement n° 29 tend à compléter le texte proposé par l'article 11 pour le second alinéa de l'article 36 de la loi du 23 décembre 1988 par une phrase ainsi rédigée :

« Dans ce cas, le débiteur a un délai d'un mois pour formuler des observations et demander, le cas échéant, à conserver son prêteur initial. Passé ce délai, le transfert de tout ou partie du recouvrement est acquis de plein droit. »

L'amendement n° 30 a pour objet de compléter le texte proposé par l'article 11 pour le second alinéa de l'article 36 de la loi du 23 décembre 1988 par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion du transfert de recouvrement, un nouveau contrat est rédigé. Le débiteur peut alors renégocier les conditions de son prêt. »

Par amendement n° 45, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 11 pour remplacer le second alinéa de l'article 36 de la loi du 23 décembre 1988 par l'alinéa suivant :

« La réalisation de ces opérations de recouvrement est l'objet d'une annexe spécifique au rapport annuel d'activité de la Caisse des dépôts et consignations. »

Par amendement n° 31, M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

« A. - De compléter l'article 11 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... A compter de la promulgation de la présente loi, les contrats de prêts qui pourraient faire l'objet d'une cession par la procédure de la titrisation doivent comporter une clause faisant mention de la possibilité de transfert du recouvrement. »

« B. - En conséquence, de faire précéder l'article 11 de la mention "I". »

La parole est à M. Loridant, pour défendre les amendements n° 28, 29 et 30.

M. Paul Loridant. Avec l'article 11, nous abordons une pratique nouvelle du marché financier et de la place de Paris, qui est communément appelée la titrisation. Il s'agit de la faculté pour une banque de céder sa créance sur ses débiteurs, notamment ses emprunteurs, à une autre banque.

Nous avons légiféré dans ce domaine à plusieurs reprises, notamment en 1988, et, à cette occasion, j'étais déjà intervenu.

Ce marché financier a bien du mal à prendre son essor, et l'intention du Gouvernement, à travers cet article, je le comprends bien, est de faciliter ses opérations. Toutefois, il nous semble que, si le Parlement doit faciliter les opérations des acteurs sur ce marché, il doit aussi et surtout protéger les emprunteurs, c'est-à-dire les consommateurs.

Les opérations de titrisation comprennent deux phases qui sont bien séparées juridiquement. La première consiste, pour un banquier, à céder sa créance à un autre banquier. Dans ce cas, la cession de créance se fait tout à fait librement. Le débiteur, donc l'emprunteur, doit être informé par lettre simple du transfert de sa créance. Nous avons admis cette pratique en disant, cependant, qu'il eût été plus sage d'exiger l'accord formel du débiteur.

En revanche, la seconde phase est beaucoup plus importante parce qu'elle touche la vie quotidienne de l'emprunteur. Il s'agit de savoir qui va recouvrer sa

créance. Le texte actuellement en vigueur impose l'accord formel du débiteur pour tout changement de l'organisme chargé de recouvrer la créance. Cela crée quelques obligations et entraîne des contraintes de gestion pour les acteurs sur le marché des fonds communs de créances et les professionnels de la titrisation.

Je souhaite, quand à moi, supprimer l'article 11 parce que, dans sa rédaction actuelle, il permet le transfert du recouvrement de la créance à un deuxième banquier sans que l'emprunteur ait son mot à dire. Il serait informé par simple lettre. Or, mes chers collègues – j'attire votre attention sur ce point –, si vous ou moi avons emprunté au Crédit lyonnais, et qu'il vient à l'idée de cette banque de céder sa créance à la Société générale, dans le cas où cet article serait adopté, c'est la Société générale qui viendra tous les mois vous demander le remboursement de votre créance. Ainsi, sans l'avoir voulu, vous aurez changé de banquier. Je trouve cela tout à fait inacceptable.

De plus, si votre banquier habituel est le Crédit Lyonnais, il connaît vos mouvements de compte, il sait quand vos salaires sont versés et peut, éventuellement, vous consentir des facilités de caisse. En cas de transfert de recouvrement à la Société générale, ou à la BNP ou encore au CCF, peu importe, le banquier sera dans l'ignorance totale des particularismes de votre compte et pourra avoir d'autres exigences que votre banquier habituel.

Lors de la discussion du projet de loi sur la titrisation, nous avons trouvé un équilibre, après d'âpres discussions, certes, mais un consensus s'était fait sur la procédure. Ainsi le Gouvernement est bien mal inspiré de la modifier aujourd'hui, surtout, comme cela ne manquera pas d'être le cas, au détriment du consommateur.

Nous demandons, par conséquent, la suppression pure et simple de cet article pour garder le dispositif actuel : celui qui recouvre la créance doit être le banquier habituel de l'emprunteur.

L'amendement n° 29 est un amendement de repli. Nous souhaitons que, dans le cas où il y aurait un transfert de recouvrement, le débiteur soit informé et qu'il ait un mois pour formuler ses observations. Passé ce délai d'un mois, il serait réputé avoir donné son accord au transfert de tout ou partie du recouvrement et, à ce moment-là, l'emprunteur se trouverait dans la situation d'avoir accepté un état de fait.

L'amendement n° 30 est un peu différent des deux amendements précédents puisqu'il tend à compléter l'article 11, sans être toutefois un amendement de repli.

Cet amendement prévoit que, à l'occasion du transfert de recouvrement, un nouveau contrat de prêt sera rédigé entre la banque ou l'entreprise financière qui devient propriétaire de la créance et le débiteur initial, donnant ainsi à ce dernier la faculté de renégocier éventuellement son prêt.

En effet, il importe de ne pas perdre de vue que, dans la procédure de la titrisation, le créancier dispose d'une faculté importante, celle de pouvoir céder sa créance, d'« habiller », de procéder au « nettoyage » de son bilan, bref, de gérer ses actifs.

Il est donc en situation de gérer au mieux son exploitation.

Dès lors que cet avantage existe pour le prêteur, il me semble qu'il faudrait rétablir l'équilibre en offrant à l'emprunteur la possibilité de renégocier lui-même son prêt.

J'en suis bien conscient, ma proposition ne soulève pas l'enthousiasme de la profession. Néanmoins, il me semble que le rôle du Parlement est de veiller aux intérêts des consommateurs, ici, des emprunteurs, tout en facilitant les opérations sur ce marché financier.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à retenir au moins le premier de ces amendements tendant à la suppression de l'article 11 et, à défaut, les deux autres.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Robert Vizet. A la lecture de l'article 11, le recouvrement de créances devient l'activité essentielle d'un nombre restreint d'établissements, notamment, en l'espèce, de la Caisse des dépôts et consignations.

Cela signifie que certaines créances, qui n'auront pu être traitées sous le régime de la prise en pension, seront éventuellement traitées avec l'appui particulier de cette importante institution. Je pense ici à la titrisation et à toutes les opérations de refinancement de dettes publiques ou semi-publiques que la Caisse « pilote » par le biais de la caisse autonome de refinancement.

La solution qui est suggérée par l'article 11 tend donc à étendre le champ d'intervention de la Caisse au recouvrement de créances pour l'essentiel de caractère privé.

A notre sens, la seule rédaction de cet article présuppose une réforme plus globale du statut de la Caisse des dépôts et consignations et de ses activités. Tel n'est pas aujourd'hui le sujet. Nous en reparlerons le moment venu.

Il nous apparaît, en revanche, en revanche nécessaire que soient retracées et expliquées, dans le cadre de son rapport annuel, les interventions éventuelles de la Caisse des dépôts et consignations en matière de recouvrement de créances. Cette position est d'autant plus logique que l'article 11 trouvera certainement à s'appliquer compte tenu du volume des actifs immobiliers et mobiliers en souffrance au bilan des établissements de crédit.

Tel est le sens de notre démarche, que je vous demande d'approuver.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Paul Loridant. Me plaçant dans l'hypothèse où le texte serait adopté dans sa rédaction actuelle, je voudrais introduire d'autres dispositions pour les contrats de prêts qui seraient conclus après la promulgation de cette loi. En effet, puisqu'il est possible, si le texte est voté, que le recouvrement se fasse avec un banquier différent de celui qui a l'habitude de traiter avec le client, il me semble que le contrat de prêt initial devrait comporter une clause faisant mention de la possibilité de céder cette créance par la procédure dite de la titrisation.

Ce faisant, sachant que c'est un avantage indéniable entre les mains du prêteur, je considérerais comme bon que l'emprunteur soit en position de négocier un taux plus intéressant que lorsque les créances ne sont pas titrisées. Monsieur le ministre, de ce fait, on contribuerait à la défense du pouvoir d'achat des emprunteurs.

Je propose au Sénat d'adopter cet amendement n° 31. En effet, dans l'hypothèse où l'article serait adopté, ce que je regretterais, il permettrait de rétablir l'équilibre en faveur de l'emprunteur en lui donnant la possibilité de nouer un dialogue fructueux avec son banquier de façon à faire baisser le taux de ses emprunts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 28, 29, 30, 45 et 31 ?

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission des finances est défavorable aux amendements n°s 28, 29, 30 et n° 45.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 28, 29, 30 et 45.

Sur l'amendement n° 31, il a plutôt un préjugé défavorable. Cet amendement soulève, certes, un vrai problème d'information. Si M. Loridant accepte de le retirer, je m'engage d'ici à l'examen de ce projet de loi devant l'Assemblée nationale, à reconsidérer la question.

Dans l'état actuel des choses, je préfère repousser cet amendement tout en reconnaissant l'existence d'un vrai problème.

M. le président. L'amendement n° 31 est-il maintenu, monsieur Loridant ?

M. Paul Loridant. Je ne resterai pas insensible au souhait de M. le ministre. Cela dit, je serai particulièrement vigilant.

Je pense, monsieur le ministre, que, si vous me suivez dans la voie que je propose, vous défendrez le pouvoir d'achat. Votre souhait, comme celui du Gouvernement, est bien de contribuer à la relance de la consommation : si vous donnez plus de pouvoir à l'emprunteur dans ses négociations avec ses banquiers, ce sera un élément favorable allant dans la direction que vous souhaitez.

J'accepte donc de retirer l'amendement n° 31, mais j'ai bien entendu l'engagement de M. le ministre, et j'attends ce qui sortira des débats de l'Assemblée nationale, ainsi que de la commission mixte paritaire !

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 11

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 24 rectifié, M. Marini, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article 6 *bis* de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires agissant de concert d'une société inscrite à la cote officielle, à la cote du second marché ou dont les titres sont négociés au hors cote d'une bourse de valeur détiennent au moins 95 p. 100 des droits de vote.

« Les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres des actionnaires minoritaires qui n'ont pas été apportés sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs désintéressés par le versement d'une soulte congnée, en leur faveur.

« Les conditions applicables à la procédure d'offre de retrait lorsqu'une société inscrite à la cote officielle, à la cote du second marché ou dont les titres sont négociés au hors cote d'une bourse de valeurs est transformée en société en commandite par actions. »

Par amendement n° 49 rectifié, M. Dailly propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le quatrième alinéa de l'article 6 *bis* de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires agissant de concert d'une société inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché ou qui a été transférée au hors cote d'une bourse de valeurs, détiennent, directement ou indirectement, 95 p. 100 au moins des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes est transformée en société en commandite par actions, ainsi que les conditions dans lesquelles les actionnaires minoritaires de ces sociétés qui ne présentent pas leurs titres peuvent être désintéressés par le versement d'une soulte congnée en leur faveur. »

Par amendement n° 54, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté un quatrième alinéa à l'article 6 *bis* de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur ainsi rédigé :

« - les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs désintéressés par le versement d'une soulte congnée en leur faveur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24 rectifié.

M. Philippe Marini, rapporteur. Je serai bref dans mes explications car M. Dailly a présenté un amendement d'objet analogue et il le défendra assurément beaucoup mieux que je ne pourrais le faire. Nous nous référons l'un

et l'autre à un texte adopté par le Sénat le 18 novembre 1991 et qui, si je ne m'abuse, était une proposition de loi dont M. Dailly avait pris l'initiative.

M. Etienne Dailly. C'est exact !

M. Philippe Marini, rapporteur. Cette disposition visait à modifier l'article 6 *bis* de la loi du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur afin de renforcer les règles de l'offre de retrait et de conférer à cette offre, sous certaines conditions, un caractère obligatoire.

Une telle faculté semble nécessaire aux yeux de nombre de praticiens.

En fait, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de la situation dans laquelle un ou plusieurs actionnaires agissant de concert détiennent, à la suite d'une offre publique, plus de 95 p. 100 des droits de vote d'une société. Dès lors, il peut sembler justifié que cet actionnaire ou ces actionnaires agissant de concert puissent obtenir le retrait de la cote de la société, car il ne reste plus que quelques actionnaires très minoritaires, et la présence de ces derniers oblige néanmoins la société en cause à respecter les règles d'information du public qui sont propres aux sociétés cotées.

Nos amendements visent à remédier à une situation dénoncée depuis longtemps par beaucoup de praticiens des marchés financiers mais, bien entendu, nous souhaitons que les actionnaires très minoritaires dont il s'agit, dès lors qu'ils se sont fait connaître, puissent être désintéressés au moyen d'un juste prix, d'une soule constituée à cet effet et dont, me semble-t-il, le montant doit être déterminé sous le contrôle des autorités de marchés, c'est-à-dire de la commission des opérations de bourse et du conseil des bourses de valeurs.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 49 rectifié.

M. Etienne Dailly. Ma tâche vient d'être simplifiée par M. le rapporteur, qui, de façon très aimable, a en quelque sorte présenté mon amendement en même temps que le sien.

J'ai d'autant moins de scrupules à le défendre que le Sénat a déjà voté la disposition qu'il contient, puisque celle-ci n'est autre que l'article 46 de la proposition de loi n° 38 qu'il a adoptée le 18 novembre 1991 et transmise à l'Assemblée nationale dès le 19 novembre 1991. Je crois d'ailleurs savoir que la commission des lois de l'Assemblée nationale se propose de l'examiner dès le mois d'avril.

L'amendement n° 49 rectifié reprend le texte en question.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 6 *bis* ne fait pas obligation au petit actionnaire de présenter ses titres lorsqu'une offre de retrait est formulée par un ou plusieurs actionnaires détenant 95 p. 100 au moins du capital.

L'intention du Sénat était de ne pas rester sourd à toutes les difficultés qui lui étaient signalées à cet égard depuis des années.

Cela étant dit, je voudrais insister sur un point que n'a pas évoqué M. le rapporteur, à savoir qu'à l'étranger il en est ainsi partout.

M. Philippe Marini, rapporteur. Tout à fait !

M. Etienne Dailly. Finalement, nous sommes l'un des très rares pays où cette disposition n'est pas en vigueur.

Cette faculté est donc une nécessité et nous proposons de modifier en ce sens le dernier alinéa de l'article 6 *bis* de la loi du 22 janvier 1988.

Mon amendement initial se lisait comme suit : « Les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majori-

taires agissant de concert d'une société inscrite à la cote officielle » - il faut absolument mentionner qu'ils agissent de concert - « à la cote du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeur, détiennent directement ou indirectement... ».

Ces mots « ou au hors cote » m'ont amené à réfléchir. J'ai cru comprendre que l'on pouvait s'inquiéter - je m'en inquiète aussi - du fait que l'on puisse, par des manœuvres très faciles à réaliser - il suffit de vendre quelques actions à des gens de connivence - inscrire au hors cote une société qui n'est inscrite ni à la cote ni au second marché. Ce n'est bien entendu pas du tout cela que nous voulons. Aussi, en précisant que la société a été « transférée » au hors cote, cela devient différent ; cela veut dire que la société était auparavant inscrite soit à la cote officielle soit à la cote du second marché et que, ainsi, toute inscription directe au hors cote n'entraîne plus les facilités en cause.

J'ai procédé à cette rectification pour serrer de plus près la méthode d'accès au hors cote afin que nous ne puissions pas avoir affaire à des méthodes d'accès de complaisance.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 54.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Le Gouvernement partage le souci, que le président Dailly et M. Marini ont exprimé de manière très éloquente, d'éviter que la détention par les actionnaires minoritaires d'une fraction très minime du capital ou des droits de vote d'une société n'entrave sa vie sociale alors même qu'ils ont pu bénéficier d'une procédure transparente, offre publique ou demande de retrait, et généralement avantageuse pour apporter leurs titres aux actionnaires majoritaires.

La disposition proposée avait d'ailleurs été suggérée par le rapport présenté en mars 1992 par le président du conseil des bourses de valeurs avait été à l'origine de la réforme du droit des offres publiques d'achat. Le président du conseil des bourses de valeurs avait alors souhaité « que soit proposée au législateur l'instauration d'une procédure d'offre de retrait obligatoire contrôlée par le conseil des bourses de valeurs et la Commission des opérations de bourse dans les cas où, à la suite du succès d'une offre publique à 100 p. 100, l'initiateur se trouve détenir la quasi-totalité des titres d'une société ».

La mesure qui est proposée par MM. Dailly et Marini est donc très opportune et nécessaire. Elle n'appelle pas d'objection de la commission des opérations de bourse, que le ministre de l'économie et des finances a consultée à ce sujet, et dont vous connaissez l'attachement à la protection des droits des actionnaires minoritaires. Mon collègue le garde des sceaux m'a également fait part de son accord sur le principe de ce texte.

Toutefois, la rédaction que vous proposez conduit à adopter ce type de procédure y compris sur le hors-cote alors que, comme vous le savez, les règles d'OPA et d'OPR ne sont actuellement applicables qu'à la cote officielle et à celle du second marché. Or le compartiment hors cote ne présente pas, comme vous le savez, les mêmes garanties de protection et d'organisation que la cote officielle et le second marché.

C'est pourquoi le Gouvernement propose une rédaction qui reprend le dispositif proposé mais le limite à la cote officielle et au second marché. Dans ces conditions, monsieur Dailly, j'apprécierai que vous retiriez votre amendement et souteniez celui que le Gouvernement vous propose.

Entre-temps, nous allons essayer, avec votre concours et celui de M. le rapporteur, de trouver un moyen de bien préciser les choses.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne suis pas du tout insensible à l'argumentation de M. le ministre et je souhaite donc rectifier à nouveau l'amendement n° 49.

Cette rectification consiste, d'une part, entre les mots : « cote officielle » et les mots : « à la cote du second marché », à introduire le mot « ou », et, d'autre part, à supprimer les mots « ou au hors-cote ».

Le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article additionnel, après l'article 11, se lira donc ainsi :

« – les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires agissant de concert d'une société inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs,...

Cette rectification devrait apporter tous les apaisements au Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 49 rectifié *bis*, déposé par M. Dailly, et tendant à insérer, après l'article 11, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le quatrième alinéa de l'article 6 *bis* de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« – les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires agissant de concert d'une société inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, détiennent, directement ou indirectement, 95 p. 100 au moins des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes est transformée en société en commandite par actions, ainsi que les conditions dans lesquelles les actionnaires minoritaires de ces sociétés qui ne présentent pas leurs titres peuvent être désintéressés par le versement d'une soulte congnée en leur faveur. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 49 rectifié *bis* qui lui semble prendre en compte les observations faites au cours du débat et intégrer les préoccupations que vient d'exprimer M. le ministre, au nom du Gouvernement.

En conséquence, elle retire l'amendement n° 24 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 rectifié *bis* ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait, avant de se prononcer, une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à cette demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 19 novembre 1993 à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, M. le ministre, M. le rapporteur et moi-même avons réussi à rapprocher nos points de vue.

Il n'y avait aucune différence de conception entre nos amendements.

Il faut constater que l'amendement du Gouvernement s'ajoute au texte de l'article 6 *bis* de la loi du 22 janvier 1988, alors que celui de la commission et le mien se substituent au dernier alinéa de cet article dont ils prévoient l'un et l'autre une autre rédaction.

L'amendement n° 54 du Gouvernement comporte toutefois une première erreur, dont M. le ministre a bien voulu convenir, à savoir qu'il devrait constituer non pas un quatrième alinéa mais un cinquième alinéa de l'article 6 *bis* de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 puisque cet article comporte déjà quatre alinéas.

L'amendement n° 54 présente l'avantage de dissocier complètement deux opérations, ce que les deux autres amendements ne font pas. Ces deux opérations sont l'offre publique de retrait, d'une part, et le « *squeeze out* », d'autre part.

L'offre publique de retrait peut s'exercer lorsque les actionnaires majoritaires détiennent plus d'un certain pourcentage des droits de vote. Ce dernier est actuellement de 95 p. 100. Mais l'intérêt de la rédaction de l'amendement du Gouvernement est précisément de ne pas formuler le pourcentage de 95 p. 100, ce qui permettra aux autorités de marché, en cas d'offre publique de retrait, d'abaisser éventuellement ce seuil. Il lui suffira de modifier son règlement.

Quant au « *squeeze out* », il ne doit pouvoir s'exercer que quand, après une offre publique de retrait, il reste moins de 5 p. 100 des titres dans le public.

Je suggère donc à M. le ministre de rectifier son amendement, qui serait alors ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est ajouté un cinquième alinéa à l'article 6 *bis* de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ainsi rédigé :... (*Le reste sans changement.*) »

« II. – Dans le quatrième alinéa du même article, après le mot : « détiennent », sont insérés les mots : « de concert ». »

Il est en effet essentiel de faire apparaître l'action de concert. Monsieur le ministre, si vous vouliez bien accepter cette suggestion, cela simplifierait les choses.

M. le président. Monsieur le ministre, que pensez-vous de la suggestion de M. Dailly ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je me réjouis du fait que la suspension de séance ait permis à M. Dailly d'aider le Gouvernement à améliorer la rédaction de son amendement n° 54.

Je suis tout à fait favorable à la suggestion de M. Dailly et je rectifie donc l'amendement n° 54 en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 54 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est ajouté un cinquième alinéa à l'article 6 *bis* de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ainsi rédigé :

« - les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs désintéressés par le versement d'une soulte consignée en leur faveur. »

« II. - Dans le quatrième alinéa du même article, après le mot "détennent" sont insérés les mots "de concert". »

M. Etienne Dailly. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 49 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 rectifié.

M. Philippe Marini, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DES ASSURANCES *(Réserve)*

M. le président. Par amendement n° 35, MM. César, Garcia, Minetti, Huchon, Doublet et du Luart proposent de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Titre VII.

« Dispositions relatives à l'assurance. »

M. Philippe Marini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaite la réserve de l'amendement n° 35 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 34 rectifié, tendant à insérer un article additionnel après l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article additionnel avant l'article 12

M. le président. Par amendement n° 32, M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement vise le code des assurances.

Aujourd'hui, l'auteur, le coauteur ou le complice d'un vol qui ont un accident avec un véhicule volé peuvent demander à être indemnisés par la compagnie d'assurances.

L'amendement n° 32 vise à prévoir que, dans ce cas, l'auteur, le coauteur ou le complice du vol ne sont pas couverts par l'assurance. La compagnie d'assurances n'a pas à les indemniser !

Ce texte a été soumis dans des conditions quelque peu spéciales à la commission des finances ; par conséquent, cette dernière a pu disposer d'un avant-projet de loi.

La mesure présentée par l'amendement n° 32 figurait dans cette esquisse de texte. Elle nous paraît bonne. On ne va pas, en effet, demander à un assureur d'indemniser l'auteur d'un vol de voiture qui a eu un accident avec ce véhicule et a éventuellement été blessé.

J'invite donc le Sénat à adopter cet amendement de bon sens. Je ne comprends pas, je l'avoue, la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas retenu ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, car il va dans le sens des intérêts à la fois des honnêtes gens et des compagnies d'assurances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. La loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, dite « loi Badinter », a créé un mécanisme d'indemnisation extrêmement favorable aux victimes d'accident de la route.

Ce mécanisme repose sur un principe simple et intangible : dès lors qu'un véhicule automobile est impliqué dans un accident de la circulation, l'assureur de ce véhicule est tenu d'indemniser ; dans des délais très rapides, les personnes ayant subi des dommages à l'occasion de cet accident, sans que la question de la part de responsabilité des victimes soit à aucun moment examinée.

L'imprudence d'un enfant, la violation d'une règle de la circulation par la victime ne sont plus des circonstances exonérant l'assureur de son obligation d'indemniser les victimes. Seul le conducteur fautif, éventuellement victime de l'accident, ne bénéficie pas de ce régime très favorable d'indemnisation.

En outre lorsqu'un voleur de voiture et ses complices ont un accident au volant d'un véhicule volé, le droit commun s'applique : les passagers sont indemnisés par l'assureur du véhicule volé, sans que leur part de responsabilité dans l'accident puisse être invoquée. Le fait qu'ils aient pu être auteurs, co-auteurs ou complices du vol n'entre pas en ligne de compte.

L'amendement que vous avez déposé, monsieur Loridant, vise à créer - j'attire votre attention sur ce point - une exception au principe général de la « loi Badinter », en excluant des mécanismes d'indemnisation automatiques les auteurs, co-auteurs et complices du vol.

Après concertation avec M. le garde des sceaux, qui est responsable de ce texte, j'estime que cet amendement serait de nature à remettre en cause l'équilibre de la « loi Badinter ».

M. Philippe Marini, rapporteur. Oh !

M. Jacques-Richard Delong. Ce serait affreux !

M. Roger Romani, ministre délégué. J'ai souhaité vous donner toutes ces explications, monsieur Loridant, auxquelles, je suis persuadé, vous serez très sensible, afin de

vous conduire à retirer l'amendement n° 32. En effet, nous ne souhaitons pas remettre en cause l'ensemble du dispositif.

Si vous mainteniez votre amendement, nous en demanderions le rejet.

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Par honnêteté, je tiens à dire tout de suite à M. Loridant que, s'il avait retiré son amendement, je l'aurais aussitôt repris.

En effet, sur le plan moral, la position prise, au nom de M. le garde des sceaux, par M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, n'est pas acceptable.

Il est tout à fait naturel qu'en matière d'accident automobile le droit commun s'applique, quels que soient la nature de l'accident et le véhicule incriminé. Mais lorsque le véhicule a été volé, que les compagnies d'assurances aient à indemniser les auteurs ou les complices du vol s'ils ont subi des dommages, voilà qui est véritablement hors du commun !

Par conséquent, la commission des finances a eu raison d'émettre un avis favorable sur l'amendement de M. Loridant. Peu m'importe de savoir si cela met en déséquilibre la « loi Badinter ». Je dirais même que j'ai quelque satisfaction à penser qu'ainsi nous la rééquilibrions car, à l'évidence, c'est dans son état actuel qu'elle est tout à fait déséquilibrée. Voilà le premier point.

Il est un second point que je ne puis accepter. En effet, grâce à votre confiance, mes chers collègues, je siège au conseil national des assurances. Bien entendu, celui-ci étudie tous les textes, le Gouvernement n'ayant plus le droit, depuis son institution, de soumettre au Parlement un texte relatif à l'assurance sans que ce dernier soit d'abord passé au crible par le conseil national des assurances.

Au sein de ce conseil siègent un député et un sénateur. Pour ma part, j'y suis très assidu. Aussi puis-je affirmer que, dans le texte qui avait été soumis au conseil national des assurances, la disposition proposée par M. Loridant s'y trouvait. Elle a donc disparu. Lorsque le texte a été soumis au Conseil d'Etat, les services, probablement par obligeance, en ont donné connaissance à la commission des finances ; la disposition y figurait encore.

C'est probablement par égard pour l'un de ses pré-décédés, avec qui il entretient sans doute des relations privilégiées – je veux parler de M. Badinter – que M. Méhaignerie a voulu rendre cet arbitrage pour que la « loi Badinter » ne risque pas d'être déséquilibrée.

Et nous voilà obligés d'insérer, par voie d'amendement, une disposition aussi élémentaire. Je remercie M. Loridant de son initiative. Je voterai avec plaisir son amendement. Si, par hasard, il le retirait, je le reprendrais aussitôt.

M. Jacques-Richard Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques-Richard Delong. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications que vous nous avez données. Personnellement, je suis extrêmement sensible à l'attention que vous portez à l'équilibre de la « loi Badinter ».

Toutefois, je ne peux m'empêcher de constater que cette initiative, qui contribuera à rendre moins boîteuse la « loi Badinter » émane de notre éminent collègue M. Paul Loridant.

Je voudrais l'en féliciter parce que, indépendamment du fond, s'agissant de la forme, pour ceux d'entre nous qui ne sont pas très avertis des mystères de la législation, cet amendement a le mérite d'être rédigé de façon parfaitement lisible, compréhensible et courte. En général, plus un texte est court, moins il prête à discussion !

M. Dailly a exprimé mieux que n'importe lequel d'entre nous – en tout cas, mieux que je ne saurais le faire – l'ensemble des raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement. Le malheur, c'est que, parlant derrière lui, il ne me reste pas grand-chose à ajouter.

Je suis donc dans l'obligation de faire passer deux parallèles par un point donné, ce qui, en mathématique, n'est pas une règle absolue.

M. le président. Sauf à atteindre l'infini !

M. Jacques-Richard Delong. J'approuve tout à fait la position de la commission des finances, dont l'attitude a été extrêmement nette. Personnellement – et mes amis ici présents feront sans doute de même – je voterai de bon cœur l'amendement de M. Loridant, avec toutefois une arrière-pensée : je me réjouis par avance des problèmes que posera au ministère de la justice et aux autres ministères compétents la mise en œuvre des dispositions proposées.

MM. Etienne Dailly et Philippe Marini, rapporteur. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Ma tâche sera difficile !

J'ai été surpris que M. Loridant veuille mettre en cause la « loi Badinter ». Elle est ce qu'elle est, mais elle a un mérite : elle permet l'indemnisation des victimes sans complication, sans procès d'aucune sorte.

J'appelle donc l'attention des membres de la Haute Assemblée sur le point suivant : si, ce soir, vous votez l'amendement de M. Loridant, vous mettez, en quelque sorte, le doigt dans l'engrenage, vous créez une exception.

Les voleurs sont condamnables ; nous les condamnons tous. Mais les personnes qui conduisent en état d'ébriété le sont tout autant puisque, parfois, elles occasionnent la mort de malheureux passants. On voudra alors les exclure du bénéfice de la loi : deuxième exception ! Ensuite, ce seront les conducteurs qui évoqueront l'exception quand un piéton aura traversé la rue en dehors des passages cloutés : troisième exception !

Monsieur Delong, je fais appel à votre conscience. D'exception en exception, vous modifiez une disposition qui permet une indemnisation facilitée – je ne dis pas facile – des victimes.

Le Gouvernement ne souhaite pas, vous vous en doutez, exonérer les auteurs de vols, pas plus qu'il ne désirera, demain, exonérer les conducteurs en état d'ébriété. Son seul souci est d'indemniser les victimes.

En introduisant une exception, vous ouvrez la porte à d'autres exceptions, qui seront défendues avec d'aussi bons motifs, ce qui, progressivement, sera préjudiciable aux victimes.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Vous vous doutez bien que, lorsque j'ai présenté cet amendement, je pensais que l'on risquait d'être à front renversé.

M. Philippe Marini, rapporteur. Tout à fait !

M. Paul Loridant. Je l'ai fait en toute connaissance de cause !

Je suis maire d'une commune de banlieue. Sur certains points, je peux ne pas être d'accord avec M. Badinter, même si, sur de nombreux sujets, nous partageons les mêmes positions.

Sur ce point très précis, nous allons dans le bon sens, me semble-t-il. Il ne s'agit absolument pas d'une provocation. Amener les éventuels auteurs d'infractions à mesurer la portée de leurs actes et à en supporter les conséquences, c'est aussi faire œuvre de citoyenneté et de responsabilité ! C'est pourquoi je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 12.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – A l'article L. 160-7 du code des assurances, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

« Toutefois, un arrêté interministériel peut suspendre les effets des contrats d'assurances de dommages pour ce qui concerne les risques relevant de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie au quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance susmentionnée. »

Par amendement n° 10, M. Marini, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 160-7 du code des assurances est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La réquisition de services, au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurance de dommages, dans la limite de la réquisition, et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 précitée.

« La suspension prévue à l'alinéa précédent ne modifie ni la durée du contrat ni les droits respectifs des parties quant à cette durée. Elle prend effet à la date d'entrée en vigueur de la réquisition de services. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la fin de la réquisition de services, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. L'assuré doit, par lettre recommandée, aviser l'assureur de la fin de la réquisition de services dans le délai d'un mois à par-

tir du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où l'assureur a reçu de l'assuré notification de la cessation de la réquisition.

« Le prestataire de services peut néanmoins décider conjointement avec son assureur que les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets et couvrent les risques liés à la réquisition, pour la durée déterminée par ces contrats. Dans ce cas, les dommages survenant à l'occasion d'une réquisition de services et couverts par un contrat d'assurance sont indemnisés par l'assureur. Le prestataire de services et l'assureur renoncent de ce fait à l'indemnisation de l'Etat. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 160-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas autres que ceux prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 160-7, l'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services, en aviser l'assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services et à la date à laquelle il en a avisé l'assureur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Cet amendement concerne les effets de la réquisition de services sur les contrats d'assurances. Bien entendu, la commission approuve l'orientation générale de l'article 12. Il existe simplement une légère différence d'appréciation entre le ministère de l'économie et la commission des finances sur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à atteindre les mêmes objectifs.

En effet, dans la situation actuelle, lorsque les assureurs sont confrontés à un risque de réquisition, ils doivent augmenter les primes jusqu'à un niveau qui, parfois, devient exorbitant, et l'Etat est obligé de payer ces primes.

Au regard de la sécurité des relations juridiques, il ne paraît pas satisfaisant à la commission des finances de donner à l'Etat, comme on nous le propose pour les réquisitions d'aéronefs, la possibilité de changer de régime de responsabilité à sa convenance.

Par ailleurs, le texte du Gouvernement semble ne pas prendre suffisamment en compte le fait que, dans le domaine aérien, qui est le principal secteur concerné, le marché de l'assurance soit largement internationalisé.

Laisser peser des incertitudes sur la garantie de l'Etat risque, à notre avis, de pénaliser les assureurs français et de créer des problèmes de compétition pour ces assureurs vis-à-vis de ceux des autres pays.

De plus, la commission comprend difficilement la différence de traitement qui nous est proposée ici entre le marché des assurances aériennes et celui des assurances maritimes car, en matière maritime, la réquisition de bateaux, qui est une question très ancienne, fait l'objet de dispositions particulières, notamment de celles qui sont contenues à l'article L. 172-18 du code des assurances, qui prévoit que l'assureur n'est pas garant des dommages et pertes matériels résultant des réquisitions.

Nous voulons simplement qu'à partir du moment où l'on nous soumet une disposition dans ce domaine on s'aligne sur une disposition du droit actuellement en

vigueur, en l'occurrence le droit maritime. Ainsi, la commission des finances propose que la suspension des effets des contrats soit de droit chaque fois qu'il est procédé à une réquisition de services.

Toutefois, compte tenu de la nature des contrats, qui sont souvent des contrats multirisques, elle souhaite donner la faculté aux parties - assureurs et assurés - de décider conjointement de la non-suspension des effets.

Monsieur le ministre, un ajustement nous semble donc nécessaire, et tel est le sens de notre amendement, qui prévoit une nouvelle rédaction de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le système qui est proposé par la commission a pour conséquence d'aligner le régime de la réquisition de services sur celui de la réquisition de transports maritimes au titre de l'article L.172-18 du code des assurances. Il remplace l'incertitude, quant à l'attitude de l'Etat, pour les assureurs et les prestataires de services par l'incertitude, pour l'Etat, quant à un éventuel accord entre assureurs et prestataires de services.

Ce système - j'attire votre attention sur ce point, monsieur le rapporteur - présente un réel inconvénient pour l'Etat, alors que le projet du Gouvernement ne dégrade la situation d'aucune des parties. En effet, le texte du projet de loi, qui ne modifie pas la logique du régime actuel, y introduit une possibilité pour l'Etat de faire face à une situation d'inassurabilité.

Ni les compagnies d'assurances, ni les assurés ne seront donc lésés par cette réforme. Pour les premières, en situation d'inassurabilité, le montant prohibitif des prix amènera l'Etat à les décharger de l'obligation actuelle de couverture. Pour les assurés, il existera un *continuum* des couvertures entre l'assurance et la prise en charge par l'Etat.

La seule différence entre le projet du Gouvernement et l'amendement est donc le pouvoir de décider le passage de la couverture d'assurance à la prise en charge par l'Etat.

Le projet de loi donne ce droit à l'Etat parce que ce dernier est le payeur. Or votre amendement, s'il était adopté, donnerait aux assureurs et aux prestataires de services le pouvoir d'engager les deniers publics, ce qui paraît inacceptable. J'appelle votre attention sur ce point, monsieur le rapporteur, car je connais votre sens des responsabilités et votre compétence en la matière.

Tout en comprenant les motivations de la commission, j'insiste sur ce point capital, auquel, je le sais, vous serez sensible.

Au bénéfice des explications que je viens de vous donner, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement, auquel le Gouvernement ne peut qu'être défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais vraiment donner satisfaction à M. le ministre, mais cela ne me paraît pas possible. Le sujet, je le reconnais, est très technique et très complexe, et nous l'abordons à une heure déjà tardive. Essayons de voir les choses simplement.

Il s'agit de réquisitions de services aériens comme il en existe dans d'autres domaines, tel que le transport maritime. Pour éviter les effets pervers des polices d'assurances, il semble assez logique que les polices en cours soient suspendues au moment de la réquisition et que

l'Etat devienne son propre assureur, comme si l'aéronef était le sien, comme s'il faisait partie de son patrimoine. C'est la solution qui a été adoptée pour le transport maritime. On traite les bateaux réquisitionnés comme s'il s'agissait des bateaux de la marine de guerre, donc appartenant au patrimoine de l'Etat, qui est son propre assureur.

Compte tenu de l'heure tardive, j'avoue que les subtilités du code des assurances me sont de plus en plus impénétrables. Malgré tout, il me semble que le raisonnement de la commission est simple et clair s'agissant de questions que l'on peut difficilement traiter autrement. Par ailleurs, je ne comprend pas la dissymétrie entre transport maritime et services aériens. Je suis donc au regret de devoir maintenir l'amendement de la commission.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. M. le rapporteur a raison de dire que c'est une matière très complexe, mais je pensais que mes explications l'avaient convaincu.

Je me permets une nouvelle fois d'attirer l'attention de la commission des finances et de l'ensemble des sénateurs sur ce point : par cet amendement, vous engagez les deniers publics, ce que le Gouvernement ne peut accepter. Vous ayant demandé, monsieur le rapporteur, de retirer votre amendement, je suis maintenant obligé, vous le comprendrez, de demander au Sénat de le rejeter.

M. le président. Monsieur le ministre, invoquez-vous l'article 40 de la Constitution ?

M. Roger Romani, ministre délégué. M. Marini est assez compétent pour me dispenser de le faire. Je souhaite simplement qu'il retire l'amendement n° 10.

M. le président. L'amendement est-il toujours maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Jacques-Richard Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques-Richard Delong. Cet amendement, monsieur le rapporteur, nous laisse quelque peu perplexes.

Monsieur le ministre, vous avez, je crois, dans votre dernier exposé - magistral, bien entendu - mentionné l'effet pervers de certains contrats d'assurances.

A cet égard, je signale que lorsqu'on acquitte sa prime d'assurance, celle-ci est majorée au profit d'un fonds d'indemnisation des accidents causés par des personnes qui ne sont pas assurées. Ce fonds d'indemnisation, qui a été créé voilà déjà une vingtaine d'années, pour des raisons évidentes, n'a jamais été supprimé.

J'ajoute, puisque je n'ai pas pu le dire tout à l'heure, que, s'agissant des accidents de voitures, il existe un bonus et un malus applicables à la prime d'assurance et que, lorsque vous vous faites voler votre voiture et que le voleur a un accident, c'est vous qui supportez le malus.

Pour en revenir à l'amendement n° 10, je me permets de suggérer que M. le ministre et M. le rapporteur cherchent une solution intermédiaire qui nous permette de ne donner tort ni à l'un ni à l'autre. Autrement dit, ils ont raison tous les deux et, de ce fait, ils doivent s'efforcer de trouver un dénominateur commun.

M. le président. La commission mixte paritaire y pourra, mon cher collègue !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Mes chers collègues, je vous rappelle que ce matin à neuf heures, le Parlement se réunit en congrès, et qu'un certain nombre des fonctionnaires de notre assemblée ont l'obligation de se rendre à Versailles.

Il importe donc de terminer rapidement la discussion de ce projet de loi. Je vous invite, par conséquent, à un effort de concision, souvent synonyme de clarté !
(M. Machet applaudit.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - 1. L'article 366 *ter* du code rural et l'article L. 230-1 du code des assurances sont abrogés.

« 2. L'article L. 421-8 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-8. - Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est chargé d'indemniser les dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dans les parties du territoire où l'assurance instituée par l'article L. 223-13 du code rural est obligatoire, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu, ou non assuré ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable.

« Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent sont couvertes par les contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que par une majoration de 50 p. 100 des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou aux moyens d'engins prohibés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 13, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 322-27 du code des assurances sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et définit celles des opérations mentionnées à l'article L. 310-1 du présent code qu'elles peuvent être autorisées à pratiquer ; leur sociétariat peut être limité aux personnes exerçant une profession agricole ou connexe à l'agriculture, ou s'étendre à toutes autres catégories de personnes physiques ou morales prévues par leurs statuts. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Les Assurances mutuelles agricoles, principal assureur de l'agriculture française, souhaitent, à l'instar du Crédit agricole dans le

secteur bancaire, pouvoir ouvrir leur sociétariat, actuellement limité aux agriculteurs, à d'autres catégories socio-professionnelles.

Cette volonté de banalisation du sociétariat a paru parfaitement légitime au Gouvernement. Pour cette raison, je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à cet amendement, tout en étant consciente que l'on s'inscrit ainsi dans un contexte de banalisation du régime fiscal des Assurances mutuelles agricoles. Cela motive, d'ailleurs, en partie, sa position favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Par amendement n° 34 rectifié, MM. César, Garcia, Minetti, Huchon, Doublet, du Quart, François-Poncet et Soucaret proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article L. 361-7 du code rural un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 361-7-1. - Sans préjudice des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 361-8, le fonds prend en charge une part des primes ou cotisations d'assurance afférentes à l'assurance contre la grêle pour les cultures sensibles.

« Le taux de cette prise en charge est égal à celui de l'aide financière consentie par les collectivités locales, sans que la participation du fonds puisse excéder 20 p. 100 de la prime.

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 361-8 s'appliquent ».

La parole est à M. César.

M. Gérard César. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 35.

L'amendement n° 34 rectifié est très important pour le monde agricole, en particulier pour les arboriculteurs, car, en 1991, l'incitation à l'assurance grêle a été supprimée, suppression qu'à l'époque le Sénat a fortement condamnée. Aujourd'hui, les productions légumières, fruitières et viticoles sont particulièrement tributaires des aléas climatiques.

En effet, la grêle étant un risque assurable, les agriculteurs sinistrés ne peuvent être indemnisés que dans le cadre de l'assurance, alors même que le coût de cette assurance devient de plus en plus onéreux, en raison notamment de la suppression des aides. De surcroît, la suppression de l'aide du fonds des calamités a conduit les départements à réduire, voire à supprimer l'aide à l'assurance qu'ils apportaient en complément de celle du fonds.

L'incitation à l'assurance grêle reposait sur un système cumulatif : la subvention principale ou ordinaire, la subvention complémentaire du conseil général et, enfin, la subvention spéciale, financée par le fonds, dans les départements où intervenait le conseil général, à raison de 5 p. 100 à 10 p. 100.

Les effets de la suppression de l'assurance grêle vont se trouver aggravés par les conséquences de la réforme de la PAC : l'aide directe à l'hectare réduit, en effet, très sensi-

blement l'intérêt que peuvent avoir certaines catégories d'agriculteurs - les céréaliculteurs - à assurer leur récolte, ce qui entraîne pour les autres une augmentation des primes.

En ce qui concerne plus précisément les fruits, secteur qui connaît de graves difficultés, l'équilibre technique en assurance grêle supposerait une augmentation moyenne de l'ordre de 50 p. 100 des tarifs actuels.

A l'évidence, une telle augmentation n'est pas supportable pour des secteurs qui connaissent déjà une situation difficile et alors que la tarification peut atteindre ou dépasser 15 p. 100 du capital assuré.

Il est, dès lors, indispensable d'alléger la charge d'assurance grêle. Cet allègement passe par la restauration du système des subventions à l'assurance grêle, supprimé en 1991 sur décision du ministère de l'économie et des finances, ce qu'a toujours condamné le Sénat, qui permettait un « effet de levier » en mobilisant l'aide complémentaire des collectivités locales.

Tel est l'objet de l'amendement qu'il vous est proposé d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Cet amendement témoigne d'excellentes intentions, auxquelles la commission souscrit. Aussi s'en remet-elle à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je comprends les préoccupations de M. César. Nous savons qu'il est très attentif aux intérêts des agriculteurs.

Le Gouvernement est très sensible, comme tous les sénateurs, aux difficultés des producteurs. Il s'engage à examiner avec la plus grande attention la mesure préconisée.

Mais toute dépense nouvelle créée par la loi constituerait, au moins pour moitié, une dépense budgétaire nouvelle. Je souhaiterais, monsieur César, que vous soyez sensible à l'engagement du Gouvernement et que vous retiriez votre amendement, sinon je me verrai contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution, ce qui me pènerait, compte tenu de l'estime réciproque que nous nous portons.

Je puis vous assurer que le ministre de l'économie vous apportera les apaisements et les précisions que vous souhaitez.

M. Emmanuel Hamel. Depuis Francfort ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Hamel, vous êtes sensible à la politique monétaire de la France et à la défense du franc. Notre monnaie n'a pas besoin d'être défendue, mais notre pays doit suivre attentivement la politique monétaire européenne. M. le ministre de l'économie doit être demain, à six heures, à Francfort.

J'ajoute que les amendements suivants intéressent un domaine qui est le mien et auquel nous sommes, vous comme moi, très sensibles. Je veux parler des rapatriés.

M. Emmanuel Hamel. Les ministres ne dorment pas !

M. le président. Monsieur César, l'amendement est-il maintenu ?

M. Gérard César. J'ai bien noté les observations de M. le rapporteur. Je le remercie de s'en être remis à la sagesse du Sénat.

En revanche, monsieur le ministre, je ne puis malheureusement pas retirer l'amendement n° 34 rectifié, car je n'en suis pas le seul signataire. Il est notamment cosigné par MM. François-Poncet, Soucaret, Garcia, Minetti, Huchon et Doublet.

Cet amendement traite d'un sujet très important. Les incitations à l'assurance tempête ont été supprimées. Aujourd'hui, nous vous demandons, uniquement pour les cultures sensibles, 10 millions de francs auxquels il faudrait ajouter la même somme pour rétablir l'assurance grêle qui est très importante pour les producteurs fruitiers actuellement confrontés à de graves difficultés économiques.

Je le regrette, monsieur le ministre, mais je maintiens mon amendement.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je suis fautif, je croyais m'être clairement exprimé ! J'adresse un dernier appel à M. César, sinon je serai contraint, à mon grand regret, d'invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre de son amendement.

M. le président. Monsieur César, êtes-vous sensible à cet appel ?

M. Gérard César. Je vous demande dans ces conditions, monsieur le ministre, de vous engager à nous proposer, d'ici à la fin de l'année, une solution qui réponde à nos préoccupations, faute de quoi nous soulèverons de nouveau ce problème lors de l'examen du budget du ministère de l'agriculture.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement examinera très attentivement ce problème, auquel il est très sensible.

M. Gérard César. Le mot « examiner », monsieur le ministre, ne me convient pas. Je préférerais que vous vous engagiez dans le sens que je souhaite.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous savez bien que le Gouvernement ne peut s'engager à cette heure-ci à trouver une solution.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié est-il en fin de compte maintenu ?

M. Gérard César. Oui, monsieur le président.

M. Roger Romani, ministre délégué. Dans ces conditions, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 34 rectifié n'est pas recevable, et l'amendement n° 35, précédemment réservé, n'a plus d'objet.

Quant à l'intitulé du titre VII, il demeure inchangé.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAPATRIÉS

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le bénéfice des dispositions de l'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, prorogé par l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés

liées au surendettement des particuliers et des familles, prorogé par l'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, prorogé par l'article 81 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, est étendu jusqu'au 31 décembre 1995 à l'ensemble des personnes dont les dossiers avaient été déposés en préfecture en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la réinstallation des rapatriés et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative à l'indemnisation des rapatriés.

« Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales. »

Par amendement n° 14 rectifié, le Gouvernement propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes pour lesquelles une demande de remise déposée en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986 et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive à la date du 31 octobre 1993, bénéficient également de ces dispositions jusqu'à ce que cette décision intervienne, et au plus tard au 31 décembre 1995. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. L'article 14 a pour objet de proroger la mesure de suspension des poursuites judiciaires dont bénéficient les rapatriés, notamment ceux qui sont agriculteurs, pour permettre le traitement de leur endettement professionnel.

Sachant que vous êtes tous sensibles aux difficultés des rapatriés, je serai bref.

Cet amendement tend à protéger les intéressés durant la période couvrant l'instruction de leur dossier par l'autorité administrative compétente jusqu'à la décision définitive, c'est-à-dire après épuisement des délais de recours à l'encontre de la décision de cette autorité.

Il a pour objet d'étendre la suspension des poursuites aux rapatriés qui ont demandé la remise de leur prêt de réinstallation. Comme je l'ai indiqué, cette suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision administrative définitive. Il est donc indispensable que ces dossiers délicats puissent être traités avec toute la sérénité souhaitable pendant les deux années à venir et que l'ensemble des rapatriés concernés soient protégés dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 1995.

Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'exprimer votre sollicitude et votre soutien à l'égard des rapatriés par un vote unanime qu'ils apprécieront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Division et articles additionnels après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 51, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 14, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre IX

« Dispositions relatives aux sociétés civiles de placement immobilier. »

M. Philippe Marini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 52, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi modifiée :

« 1. Les deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 5 sont abrogés.

« 2. Le premier alinéa de l'article 9-3 est ainsi rédigé :

« La société de gestion doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités. »

« 3. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 sont ainsi rédigés :

« Ils dressent également les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit.

« Ils sont tenus d'appliquer le plan comptable général adapté, suivant les modalités qui seront fixées par arrêté, aux besoins et aux moyens desdites sociétés, compte tenu de la nature de leur activité. »

« 4. Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les dirigeants de la société de gestion mentionnent dans un état annexe au rapport de gestion, la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent. La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la société. La valeur de reconstitution de la société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine. »

« 5. La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 14 est abrogée. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Les SCPI ont pour objet exclusif l'acquisition et la gestion sur le moyen ou le long terme d'un patrimoine immobilier locatif selon des méthodes juridiques et fiscales qui assimilent cette forme indirecte de détention d'un patrimoine immobilier à la situation d'un propriétaire direct.

Toutefois, la règle comptable reprise du code de commerce n'est pas totalement en cohérence avec l'objet des SCPI.

En effet, alors que, en cas de détention directe d'un bien immobilier, les variations des valeurs d'actif du patrimoine n'ont pas nécessairement d'incidence sur le

montant des revenus obtenus, dans le cas des SCPI, les dispositions comptables du code de commerce conduisent à constater une diminution de valeur par le compte de résultat.

L'application de cette règle peut aboutir à une réduction, voire à une interruption des revenus distribués, et ce alors même que, en vertu de la transparence fiscale, les associés sont néanmoins imposés sur la totalité des sommes encaissées par les SCPI.

Cette difficulté a conduit, voilà quelques mois, à la constitution d'un groupe de travail réunissant, sous l'égide du conseil national de la comptabilité, l'ensemble des parties concernées, en présence des services du ministère de l'économie et de la commission des opérations de bourse.

Il a conclu unanimement qu'il convient d'imputer les variations de valeur uniquement sur le bilan, en appliquant ainsi aux SCPI le même principe de gestion que celui des OPCVM.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Cet amendement traite d'un sujet très important. Nombre d'entre nous s'intéressent à ce qu'on appelle la « pierre-papier », c'est-à-dire les véhicules collectifs de détention des biens immobiliers, notamment les sociétés civiles de placement immobilier.

Pour ma part, je serais tenté de croire que le Gouvernement ne fait pas preuve aujourd'hui d'une très grande cohérence dans son approche des problèmes relatifs aux SCPI.

En effet, je dresse un double constat. Si je me félicite de l'un, l'autre suscite chez moi quelques craintes.

Je me réjouis que le Gouvernement se préoccupe des porteurs de parts et améliore leur situation fiscale grâce à une modification des dispositions comptables qui leur sont applicables.

En effet, si nous ne votons pas la modification qui nous est proposée, les porteurs de parts seront taxés sur des revenus qu'ils ne percevront pas.

Tel est l'objet de la principale disposition de ce DDOEF à propos des SCPI. Il est évident que cette disposition est favorable aux porteurs de parts. Nous ne pouvons donc qu'y souscrire.

Certes, le marché secondaire des SCPI est actuellement très déséquilibré, compte tenu de la crise immobilière. Leurs actifs comportent, en effet, essentiellement des bureaux, dont la valeur s'est considérablement dépréciée. A ce titre, la mesure qui nous est proposée va dans le bon sens.

Toutefois, le Gouvernement adopte, dans certains cas, à l'égard des porteurs de parts et des SCPI une attitude que je ne comprends pas très bien.

Il propose, par exemple, d'abroger des dispositions concernant la publication obligatoire de certaines informations, mais aussi de réduire les critères prudentiels des sociétés de gestion, alors que ces dispositions sont toutes récentes, puisqu'elles résultent d'une loi qui a été promulguée au tout début de l'année 1993.

Mais lorsque nous débattons, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1994, des mesures destinées à la relance de l'immobilier, nous nous voyons opposer un refus très net et presque obstiné de la part de M. le ministre du budget à propos de l'assimilation de la détention de parts de SCPI à la détention d'un bien immobilier pour bénéficier de l'exonération des plus-values de la cession de parts d'OPCVM réinvesties dans l'investissement immobilier.

C'est tout de même un peu paradoxal. Sur le plan comptable, on nous demande de traiter les SCPI comme les biens immobiliers mais lorsque nous proposons des mesures destinées à relancer le marché immobilier et la vente de ces produits et d'assimiler la détention de parts de SCPI à la détention d'un bien immobilier, on nous répond par la négative.

Monsieur le ministre, la commission a débattu assez longuement de ces sujets. Elle s'en remet bien sûr à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement, car la mesure proposée va dans le sens de l'intérêt des porteurs de parts.

Mais il ne nous semble pas possible de faire l'économie d'un réexamen en profondeur du régime juridique et financier des SCPI. Il faudra bien en effet sortir de cette crise. Il ne faut pas sous-estimer le grave déséquilibre qui s'est institué. Ce n'est pas seulement par le biais d'une mesure « cosmétique », de nature comptable, que l'on parviendra à sortir de cette crise. Il faut certainement entreprendre autre chose.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Paul Loridant. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je veux attirer l'attention du Sénat en séance publique sur la méthode inacceptable du Gouvernement sur un sujet aussi difficile et aussi sérieux.

Nul ne niera dans cet hémicycle que l'immobilier d'entreprises traverse une crise grave. Or, il faut que vous le sachiez, mes chers collègues, cet amendement a été déposé ce matin même en commission des finances, alors que nous examinons les amendements déposés par nos collègues. De plus, du fait qu'il pourrait faire en lui-même l'objet d'une proposition de loi, on aurait pu au moins nous en saisir avant, d'autant que ce dossier n'est sûrement pas inconnu des services de Bercy !

Encore une fois, il est inacceptable de légiférer sur ce point au dernier moment et sans recul.

Si le Gouvernement veut que nous traitions sur le fond et avec sérieux de sujets aussi difficiles et aussi délicats, il faut qu'il utilise d'autres méthodes. A elle seule, cette façon de faire du Gouvernement à l'égard du Parlement justifie que la Haute Assemblée repousse cet amendement, ce que je vous demande instamment de faire.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Bien que je ne sois pas contre tout ce que contient cet amendement, j'invite le Sénat à le repousser pour l'instant. Cela permettra au Gouvernement de déposer un nouvel amendement à l'occasion du collectif et, s'il ne le fait pas, nous le ferons pour lui. Pour ce soir, tout cela est trop complexe et doit être examiné à tête reposée.

Mes chers collègues, celui qui vous parle a été rapporteur des lois du 31 décembre 1970 et du 4 janvier 1993 sur les sociétés civiles de placement immobilier, les SCPI. Il me semble que cela me donne le droit de m'exprimer ce soir sur ce sujet !

Pourquoi un tel amendement ? Parce que les SCPI sont en voie de mini-krach et que nous ne savons pas du tout quelle sera leur situation à la fin de l'année. Le Gouvernement a donc tout à fait raison de s'en préoccuper – article 1.

Mais, article 2, il ne doit pas le faire au détour d'un amendement déposé aujourd'hui même et dont le texte est plus que sibyllin puisque, moi, qui ai été le rapporteur des deux lois sur les SCPI, je n'arrive pas encore à le comprendre !

Je constate deux choses.

D'abord, cet amendement a pour objet d'introduire dans le projet de loi un titre IX nouveau – c'est un titre, mais cela pourrait être un projet de loi complet relatif aux SCPI – pour modifier la loi du 31 décembre 1970, elle-même tout récemment modifiée par la loi du 4 janvier 1993.

Ensuite, cet amendement comporte deux sortes de dispositions.

Les premières sont des dispositions comptables qui soustraient les SCPI du plan comptable général pour les soumettre à un plan comptable spécifique, sur lequel ni le projet de loi, ni l'amendement, ni son exposé des motifs ne donnent la moindre indication. Permettra-t-il de considérer les porteurs de parts de SCPI, ainsi que le souhaitait à bon droit M. le rapporteur, comme des détenteurs en direct de droits immobiliers et de leur garantir ainsi le versement de loyers dont ils sont aujourd'hui privés en raison des obligations de constitution de réserves de réévaluation, à la suite de la dépréciation du patrimoine immobilier de la SCPI ? Aucune précision !

Tant que de telles précisions n'auront pas été formulées, on ne peut que s'interroger sur l'intérêt d'une telle mesure qui, par elle-même, ne paraît pas de nature à résoudre en quoi que ce soit les difficultés financières considérables que j'évoquais voilà un instant et auxquelles les SCPI sont aujourd'hui confrontées.

Bien entendu, l'amendement modifie les règles comptables applicables aux SCPI pour les retirer du champ d'application du code de commerce, auquel ces sociétés échappent totalement par ailleurs, et prévient – aucune objection à cela – qu'un plan comptable spécifique sera établi. Mais lequel ? Que va-t-il leur apporter ? Nous n'en savons strictement rien, je viens de le démontrer.

Par ailleurs, l'article 11 de la loi de 1970 avait été complété par la loi de 1993, qui a défini des valeurs comptables de réalisation et de reconstitution. Cela nous avait donné assez de mal ! L'amendement supprime une confusion terminologique qui était demeurée : « état annexé au compte », c'est vrai. Il renvoie au droit commun ; je n'ai pas d'objection sur ce point particulier.

Enfin, par coordination avec l'article 15-3, l'amendement supprime une référence au code de commerce en raison de la définition, toujours, du plan comptable spécifique. Pas d'objection, à condition de savoir, je le répète, ce que sera ce plan. Mais nous n'en savons rien et nous n'avons aucun moyen, ni dans le texte de l'amendement ni dans son exposé des motifs, d'en savoir quoi que ce soit !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Je conclus, monsieur le président, mais vous me permettrez de dire que cet amendement est à lui seul un projet de loi dans le projet de loi !

Les secondes dispositions sont des dispositions générales qui comportent deux parties. Il y a la suppression de la procédure de publicité prévue par l'article 5 de la loi de 1970. *A priori*, c'est présenté comme une coordination avec l'interdiction édictée par la loi de faire appel public à l'épargne *ab initio*. La loi devrait tout de même adapter ces formalités pour prévoir qu'au moins elles devront être

exécutées lors de l'appel public à l'épargne ! On ne peut donc qu'être tout à fait réservé sur le texte tel qu'il est aujourd'hui. Il faut le retravailler.

M. le président. Monsieur Dailly, ne pouvez-vous faire un effort pour répondre à l'appel que je vous ai lancé ? Je vous rappelle que le Congrès se réunissant ce matin, le personnel présent doit se rendre dans quelques heures à Versailles.

Par conséquent, je vous prie de conclure.

M. Etienne Dailly. Pour répondre à votre appel, je m'en tiendrai à ceci : ce texte propose de substituer à l'assurance, qui jusqu'à maintenant est une obligation d'avoir « un contrat d'assurance couvrant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la SCPI », une simple référence à des moyens financiers suffisants alors que le secteur de l'immobilier est dans l'état financier que je viens d'évoquer.

Messieurs, cela mérite une étude très approfondie ! Je souhaite que nous la fassions à l'occasion du collectif. Il faut peut-être faire quelque chose avant la fin de l'année, mais sûrement pas comme cela ! C'est tout simplement scandaleux !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Dailly, le principe du futur plan comptable spécifique aux SCPI est clairement tracé, vous le savez. Il s'agit bien de séparer le compte de résultat, qui détermine le montant des revenus qui seront distribués aux détenteurs de parts à partir des loyers perçus...

M. Etienne Dailly. Je ne peux pas vous répondre ! Cela ne présente aucun intérêt !

M. Roger Romani, ministre délégué. Dans ce cas, monsieur le président, je demande à la Haute Assemblée d'approuver l'amendement du Gouvernement. Un certain nombre d'explications seront données, ainsi que l'indiquait M. le rapporteur, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances.

M. Paul Loridant. C'est scandaleux !

M. Etienne Dailly. Je refuse de légiférer comme cela dans un domaine aussi sérieux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Et le travail législatif ne s'en trouvera pas amélioré !

M. Etienne Dailly. A ça non !

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 51, qui avait été précédemment préservé.

Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement n° 33, M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 2, 3, 4, 5 et 7 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité de Mayotte. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement - c'est tout à fait inhabituel de ma part - tend à préciser que le champ d'application de cette future loi sera étendu aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, disposition qui figurait dans l'avant projet de loi soumis à la commission en attendant que le conseil des ministres en ait débattu.

Mais, encore une fois, ce projet a été déposé dans des conditions de précipitation inacceptables que j'ai déjà décrites. Je réintroduis cette disposition parce que certains articles de ce projet touchant très particulièrement aux marchés spéculatifs de matières premières, aux marchés de l'or, on risque de créer des paradis fiscaux sur le territoire de la République, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Tahiti. Cela aurait pour conséquence des agissements inacceptables, au regard des règles normales, dans le domaine financier et dans le champ couvert par cette future loi.

Ce faisant, j'ai parfaitement conscience que le Gouvernement n'a pas eu le temps de faire examiner ce texte par les assemblées délibérantes des territoires d'outre-mer alors que, normalement, la procédure lui en fait obligation. Je suggère donc au Gouvernement de saisir les assemblées délibérantes de Nouvelle-Calédonie, de Tahiti et de Mayotte, et de revenir devant les assemblées pour, éventuellement, modifier le champ d'application dans ces territoires d'outre-mer.

Ne pas réintroduire cette disposition dès maintenant aurait des conséquences trop graves que la Haute Assemblée ne saurait accepter, je l'invite donc à voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Loridant, ces dispositions feront l'objet, après les consultations nécessaires, d'une disposition spécifique dans un projet de loi ultérieur relatif aux DOM-TOM.

M. Paul Loridant. Ce n'est pas possible !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande donc à la Haute assemblée de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. Paul Loridant. Mais non !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Il est identique à celui du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà donc à la fin de l'examen de ce « petit » texte.

En quatorze articles, on crée une pseudo-indépendance de la Banque de France, on aménage des règles prudentielles favorables au règlement interbancaire, on développe les conditions d'existence des marchés à terme, on favorise la prise en pension au travers d'un article qui fait, à lui seul, un projet de loi.

Pour ne pas s'arrêter là, on s'attaque à la raison d'être d'une composante du mouvement d'HLM : les sociétés anonymes de crédit immobiliers, les SACI, on donne une importance particulière à la titrisation et on conclut avec quelques dispositions relatives aux assurances qui ont inquiété certains de nos collègues, élus ruraux.

Cela fait beaucoup et démontre, une fois de plus, le caractère pernicieux de ce genre de texte fourre-tout auquel vous nous avez habitués.

Vous comprendrez notre refus de donner un aspect légal à toutes ces opérations motivées par les « désordres » de la loi du marché. C'est pourquoi nous ne voterons pas un texte aussi dangereux. Nous vous donnons rendez-vous pour mesurer ensemble les effets pernicieux de ce projet de loi !

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le rapporteur, je tiens à vous remercier, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, je sais le travail qui fut le vôtre pour préparer la discussion de ce projet de loi. Nous l'avons aujourd'hui apprécié.

Vous avez eu, de surcroît, l'élégance de reprendre, au nom de la commission, un amendement auquel notre collègue Jean Cluzel était très attaché. Voilà pourquoi, notamment, le groupe de l'Union centriste votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques-Richard Delong. Je voudrais à mon tour remercier M. le rapporteur et l'ensemble de la commission des finances du travail extrêmement sérieux qui a été accompli au cours de ce débat.

Je considère que l'adoption d'un certain nombre d'amendements par la Haute Assemblée aura permis d'améliorer sensiblement le texte initial et de le préciser lorsque, parfois, il le méritait.

Le groupe du Rassemblement pour la République du Sénat, dans sa quasi-unanimité, votera bien entendu le texte ainsi amendé.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Mon explication de vote aura deux volets.

Le groupe des sénateurs socialistes et apparenté s'abstiendra, considérant que le Gouvernement manifeste une hâte excessive en donnant aujourd'hui son indépendance à la Banque de France, compte tenu, notamment, des conditions d'application du traité de Maastricht et d'un calendrier déjà très chargé.

Quant au sénateur Loridant, qui est, lui, rattaché au groupe socialiste, il votera résolument contre ce projet de loi, parce qu'il estime que l'orientation prise par le Gouvernement est tout à fait néfaste, d'autant plus néfaste qu'alors même que nous accordons l'indépendance à notre banque centrale nos partenaires européens, notamment allemands, prennent sagement quelques précautions.

Au surplus, s'il en était besoin, les méthodes de travail que nous a imposées le Gouvernement – je fais notamment référence au dépôt, ce matin, dernier épisode en date, de l'amendement relatif aux sociétés civiles de placement immobilier – ont fini de me convaincre de la dangerosité de ce texte lourd de conséquences. Aussi – je le répète – voterai-je résolument contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi de remercier en votre nom les fonctionnaires qui, en dépit de la réunion du Congrès, ce matin à neuf heures à Versailles, ont permis le bon déroulement de nos travaux.

M. Emmanuel Hamel. Ils méritent ces remerciements !

M. le président. Je remercie également ceux d'entre vous, qui ont su faire un effort de concision.

Je me tourne maintenant vers M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat qui, je n'en doute pas, saura faire part à M. le ministre de l'économie des regrets qu'inspire à la présidence la manière dont il a usé avec la Haute Assemblée dans ce débat. Vraiment, sur un texte d'une telle importance, déposer, qui plus est tardivement, un amendement long de quatre pages n'est pas de bonne méthode ! ce soir, ni le Parlement ni le Gouvernement ont gagné !

M. Emmanuel Hamel. Hélas !

11

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 3035/80 relatif aux restitutions applicables à certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et modifiant le règlement (CEE) n° 876/68 relatif aux restitutions à l'exportation des produits laitiers.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-140 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante soumise, au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de directive du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-141 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant un régime communautaire de licences de pêche.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-142 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-143 et distribuée.

12

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Cabanel un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur le projet de IV^e programme-cadre pour la recherche et le développement technologique (1994-1998).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 96 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Oudin un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur les conditions d'utilisation des fonds communautaires.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 97 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Guéna un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur l'évolution institutionnelle de l'Union européenne.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 98 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Barbier un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur les résultats de projections macroéconomiques et l'évolution du commerce mondial.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 99 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 19 novembre 1993 :

A seize heures :

1. Discussion des conclusions du rapport (n° 92, 1993-1994) fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (MM. Louis Souvet et Jean Madelain, rapporteurs pour le Sénat).

2. Discussion de la résolution (n° 95, 1992-1993) adoptée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du règlement, sur la proposition de directive du Conseil visant au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédits, des compagnies d'assurances et des entreprises d'investissement (n° E-109).

Rapport (n° 87, 1993-1994) de M. Philippe Marini fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

3. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sur la poursuite et le développement de la pratique des coupures de courant, malgré son caractère pénible et quasi déshonorant pour les victimes.

Pourtant, la campagne menée voici quelques années pour le tout électrique a conduit à équiper intégralement des tranches de logements de ce service moderne.

Imagine-t-on ce que peut être alors la vie dans une famille sans électricité ou réduite à un ampérage ridicule ?

En fait, la privation de courant s'applique après un préavis souvent mal compris sans qu'aucune enquête préalable sociale en ait fait apparaître les conséquences pour une famille, pour des vieillards, pour des enfants.

Il faut préciser que, même lorsque la famille concernée a rassemblé les fonds nécessaires, le courant n'est pas rétabli immédiatement, il faut laisser s'écouler le temps prévu administrativement et payer les frais.

Inutile de dire que ces mesures ajoutent encore aux épreuves de la marginalisation. Elles contribuent à mettre à l'écart toute une frange de la population.

Il lui demande, en conséquence, que soit mis fin à ces pratiques dégradantes et qu'une solution soit trouvée au cas par cas, après enquête sociale, pour assurer à chaque famille le respect auquel elle peut prétendre et un minimum de moyens compatibles avec notre époque. (N° 76.)

II. - M. Paul Caron attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations exprimées par les responsables de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et, au-delà, par l'ensemble des élus territoriaux à l'égard des conséquences particulièrement préoccupantes des prélèvements opérés au titre de la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, qui devraient atteindre dix-sept milliards de francs en 1994. Ces prélèvements devraient entraîner une augmentation très importante des cotisations à la charge des employeurs, notamment des collectivités territoriales et des hôpitaux, qui pourrait se traduire par une augmentation de la fiscalité de ces mêmes collectivités. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à revoir les modalités d'application de cette surcompensation qui fait suite, en réalité, à une réduction des subventions de l'Etat à certains régimes sociaux. (N° 67.)

III. - M. Paul Loridant interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en œuvre de la politique de la ville notamment sur les critères qui ont présidé au choix des communes retenues dans les contrats de ville.

Les critères importants pour prétendre au contrat de ville étaient le nombre de demandeurs d'emploi dans la commune, le nombre d'étrangers, le nombre de logements sociaux par rapport à la totalité du parc de logements ainsi qu'un critère d'intercommunalité.

Il s'interroge par conséquent sur les raisons qui n'ont pas permis à la ville des Ulis d'être retenue au titre de ces contrats. En effet, le nombre de chômeurs ulissiens est de 11 p. 100 de la population active. En valeur absolue, il y a 1 400 demandeurs d'emploi, soit le double de 1991. Sur la base du recensement INSEE 1990, la population des Ulis compte 17 p. 100 d'étrangers, auxquels il

conviendrait de rajouter, en raison des problèmes d'intégration posés, les 4 à 5 p. 100 de jeunes issus de l'immigration. Enfin, 50 p. 100 des logements des Ulis sont constitués de logements sociaux.

Il semble que la ville des Ulis ait été pénalisée, non en raison de ses critères quantitatifs mais parce que ses quartiers les plus populaires sont situés sur le territoire de la seule commune des Ulis, autrement dit parce que la situation ulissienne ne satisfait pas *stricto sensu* à l'exigence d'intercommunalité. Il tient toutefois à attirer son attention sur la situation particulière des Ulis. La commune compte 27 000 habitants avec une forte majorité d'habitants d'origine modeste - employés et ouvriers. Préalablement à la signature, en 1992, de la convention Ville-Habitat entre la commune des Ulis et le ministère de la ville, une étude sur l'évolution de la population ulissienne révélait une paupérisation des habitants. Enfin, Les Ulis, ville située dans la partie nord-ouest du département de l'Essonne, borde la vallée de Chevreuse connue pour son habitat pavillonnaire et est la seule commune du secteur à disposer d'un parc de logements sociaux important, d'où une pression certaine en termes de logement avec de nombreuses demandes émanant de jeunes ménages et de familles à revenus modestes.

Par conséquent, il souhaite que la candidature de la ville des Ulis au titre des contrats de ville puisse faire l'objet d'un réexamen. (N° 73.)

IV. - M. Roland Courteau expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales et de la ville que les CAT, centres d'aide par le travail, ont fait leurs preuves quant à la promotion des personnes handicapées.

Cependant, on peut déplorer un important déficit en nombre de places de CAT, qui peut être évalué à 20 000, au plan national, et à une centaine, environ pour le département de l'Aude.

Or, il convient de souligner que ces personnes handicapées, orientées préalablement par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnelle vers les CAT, et qui, faute de place, ne peuvent y être accueillies, ne disposent plus, dès lors, d'aucune autre solution.

Face à une telle situation, dans bien des cas dramatiques, il apparaît indispensable et particulièrement urgent de créer 5 000 places par an jusqu'à satisfaction des besoins.

C'est pourquoi il lui demande si elle entend agir dans ce sens et si, à l'échelon département de l'Aude, des créations de places peuvent être espérées et sous quels délais. (N° 77.)

V. - M. André Boyer attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité et désormais l'urgence de doter d'un statut les pharmaciens exerçant à temps partiel dans les hôpitaux.

Les pharmaciens gérants sont régis par le règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955.

Cette situation ne tient pas compte de l'importante évolution médicale et pharmacologique ni de l'accroissement des responsabilités confiées aux pharmaciens gérants.

L'activité de ces derniers, en effet, s'est considérablement accrue du fait de l'élargissement progressif de leur mission concernant l'utilisation des médicaments et des substances vénéneuses, des matériels médicaux et des produits stériles. De plus, la rétrocession au public des médicaments non commercialisés en ville leur incombe.

Impliqués toujours davantage dans le fonctionnement des services hospitaliers, leur responsabilité s'étend à l'hygiène, au contrôle des gaz, à la stérilisation et aux déchets médicaux.

La loi sur l'utilisation des produits sanguins va élargir leur mission à la conservation et à la dispensation des produits sanguins labiles et cette mission sera d'autant plus lourde dans les hôpitaux de moyenne importance où le pharmacien à temps partiel sera seul pour y faire face.

Il le prie donc de prendre en compte toutes ces raisons de mettre fin à une iniquité en permettant aux pharmaciens gérants de bénéficier du statut et des rémunérations des praticiens médecins à temps partiel. (N° 69.)

VI. – Ayant appris de diverses sources et notamment par la presse régionale que M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme aurait demandé qu'une étude soit faite concernant le doublement éventuel de la RN 20 entre Toulouse et Pamiers, M. Germain Authié souhaiterait connaître les raisons qui ont motivé cette décision.

En effet, il tient à lui rappeler que la décision de réaliser la section Toulouse - Pamiers en autoroute a été inscrite au contrat de plan précédent ; il s'agit de l'article 51 du X^e Plan.

Les études engagées depuis ont conduit à l'approbation par le conseil général de la Haute-Garonne et celui de l'Ariège d'un tracé d'autoroute entre Toulouse et Pamiers avec pour point d'ancrage l'autoroute A 61 à la hauteur de Villefranche-du-Lauragais.

Il désirerait savoir notamment si l'étude demandée a pour objet de remettre en cause la réalisation de l'autoroute Toulouse - Pamiers inscrite au schéma autoroutier depuis 1988.

En conséquence, il le remercie par avance de lui faire savoir si cette étude est réalisée et, dans cette hypothèse, quelles en sont les conclusions.

Il tient à rappeler que la très large majorité des parlementaires, conseillers généraux et maires de l'Ariège demandent au Gouvernement de prendre toutes dispositions nécessaires pour que la liaison autoroutière Toulouse - Pamiers soit réalisée dans les délais initialement prévus.

En conséquence, il prie M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir donner toutes directives utiles aux services chargés de la mise en œuvre de ce projet autoroutier et de prescrire en premier lieu le lancement de l'enquête publique. (N° 78.)

VII. – Mme Hélène Luc tient à dénoncer à nouveau auprès de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le projet de fermeture des ateliers SNCF de Vitry-sur-Seine.

Il est démontré depuis des années que ces ateliers sont utiles, performants, indispensables à la sécurité des usagers, donc à la qualité du service public de transport.

C'est pourquoi leur fermeture constituerait un non-sens économique et un gâchis humain inacceptable avec la situation des sept cent cinquante cheminots gravement menacés dans leur emploi et leur vie familiale. L'émotion et la colère sont très fortes à Vitry et dans le département du Val-de-Marne ainsi qu'en témoignent les nombreuses manifestations de solidarité qui se sont développées.

Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que soit annulé ce projet et quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre à la SNCF de développer le caractère public de sa mission de transport, notamment sur la ligne C du RER. (N° 71.)

VIII. – Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le Premier ministre sur l'existence de rumeurs persistantes faisant état d'une délocalisation voire d'une fermeture prochaine de l'École nationale vétérinaire d'Alfort. Elle tient à lui exprimer l'émotion et la stupéfaction qu'elle partage avec l'ensemble de la communauté et des partenaires de l'ENVA, à l'idée que serait remis en cause l'engagement pris par l'État de maintenir et de moderniser cet établissement prestigieux sur son site actuel d'Alfort. Elle lui demande donc de bien vouloir l'informer précisément des intentions du Gouvernement quant à la pérennité de l'existence et du devenir de l'ENVA. (N° 79.)

IX. – M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports, sur la situation des CAUE livrés aux seules ressources départementales et sur leurs difficultés financières.

Dans la plupart des départements, ces CAUE ont été mis en place. Leur rôle est d'apporter aux collectivités locales, aux particuliers, des conseils en matière d'urbanisme. La demande va croissante, l'environnement, le cadre de vie étant de plus en plus pris en compte.

Ces structures, dont le financement est abondé par la taxe à la construction, vont, en 1994, connaître une baisse importante de leur revenu en raison de la crise économique.

Malgré le soutien des conseils généraux, la pérennité des CAUE implantés dans les départements pauvres est donc menacée.

La solution serait sans doute que la péréquation entre départements riches et départements pauvres joue pleinement son rôle et qu'une aide annuelle, incluse dans la dotation globale de décentralisation, leur soit octroyée. (N° 75.)

X. – M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'un cinquième des défaillances d'entreprises enregistrées en Bretagne concernent des entreprises du bâtiment.

Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à porter remède à cette situation très préoccupante. (Question transmise à M. le ministre du logement.)

XI. – M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre du budget de préciser les perspectives et les échéances de la suppression du décalage de deux ans du remboursement de la TVA aux collectivités territoriales. (N° 52.)

XII. – M. André Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réduction budgétaire annoncée dans le projet de loi de finances pour 1994 du ministère de l'agriculture et de la pêche – chapitre 43-23, article 10 – intitulé « formation continue, apprentissage et autres actions éducatives en milieu rural », ainsi que sur la menace qui pèse actuellement sur les fonctionnaires mis à la disposition de la Fédération nationale des foyers ruraux.

Il précise, d'une part, que le projet de loi de finances pour 1994 ne mentionne que dans cet unique chapitre l'objectif spécifique du soutien de l'animation en milieu rural, que, d'autre part, seul l'État, et notamment le ministère de l'agriculture et de la pêche, assurent le financement de ces foyers ruraux dont la fédération nationale regroupe, rappelons-le, sur cinq mille communes, deux mille deux cents associations de base, représentant un million d'usagers structurés en de nombreuses fédérations départementales et unions régionales.

Cette subvention est donc déterminante pour la survie des associations locales qui, isolées dans leurs communes, ne peuvent seules engager des actions innovantes de développement rural mais qui, pourtant, jouent un rôle indispensable dans le développement économique, social et culturel de nos campagnes, quand elles sont relayées par un réseau national qui leur donne les appuis nécessaires à la mise en œuvre de projets.

En conséquence, et compte tenu tant de la remise à l'ordre du jour de la politique d'aménagement du territoire que de la désertification croissante des campagnes françaises, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne cette ligne budgétaire, et de bien vouloir lui indiquer si son maintien au niveau du budget primitif de 1993 lui paraît envisageable. (N° 70.)

XIII. - M. Dominique Leclerc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des exploitations viticoles de Touraine.

L'arrêté du 15 mars 1993 complémentaire à l'arrêté du 6 août 1992 attribuant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les viticulteurs en raison du gel du printemps 1991 a fixé un abattement sur les dommages indemnisables de 75 p. 100.

Cette disposition pénalise fortement les viticulteurs d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher qui ont supporté des pertes de l'ordre de 90 p. 100.

Cette situation a affecté gravement la situation financière de nos viticulteurs, qui ne recevront qu'une faible indemnisation ; celle-ci devrait être versée en décembre prochain.

En Indre-et-Loire, les demandes d'indemnisation concernent 2 668 hectares répartis sur l'ensemble des appellations. L'indemnisation moyenne par hectare sera de l'ordre de 3 235 francs.

Cette indemnisation représente moins de 7 p. 100 de la perte réelle d'exploitation.

L'abattement de 75 p. 100 prévu par l'arrêté du 15 mars 1992 sur les dommages indemnisables semble difficilement acceptable, en particulier pour les viticulteurs ayant subi des pertes supérieures à 70 p. 100.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire que l'abattement de 75 p. 100 soit supprimé pour tous les viticulteurs dont le taux de perte est supérieur à 70 p. 100.

Afin d'éviter toute procédure administrative lourde et compliquée à gérer, la profession viticole accepterait sûrement le principe d'une aide de trésorerie à l'hectare d'un montant à négocier et qui serait attribuée forfaitairement au prorata de la surface en vignes aux viticulteurs qui rencontrent des difficultés économiques.

Il s'agirait prioritairement des producteurs de vins de table et de vins de pays et des producteurs de l'appellation Touraine.

Il apparaît en effet que les producteurs de Touraine et de vins de pays ont subi une forte diminution des prix de marché, beaucoup plus marquée que pour les autres appellations. (N° 74.)

XIV. - M. Henri Bangou attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation du Parc national de la Guadeloupe dont la création remonte à quatre années seulement et qui a largement contribué à la préservation du site naturel de l'île, à son aménagement et à l'amélioration des conditions de sa découverte par un tourisme intérieur et extérieur. Mais ces résultats encourageants sont compromis par l'insuffisance, sinon l'absence d'aide émanant des ministères concernés. C'est ainsi que sur le plan de relance de 15 millions de francs pour les parcs nationaux annoncé en juillet dernier, rien n'a été

prévu pour le Parc national de la Guadeloupe. Il aimerait connaître les mesures qu'il entend prendre pour un traitement plus équitable du Parc national de la Guadeloupe. (N° 64.)

XV. - M. Philippe Marini s'étonne auprès de M. le ministre de la communication des conditions de fonctionnement de la partie française de la chaîne culturelle Arte. Il relève, en effet, que le budget de LA SEPT-Arte excède de 400 millions de francs celui de son homologue allemande Arte Deutschland, ce décalage étant exclusivement dû au choix fait par le précédent gouvernement d'assurer la diffusion de ces émissions sur le cinquième canal hertzien.

Il constate que ce choix technique coûteux, destiné à permettre une large couverture du territoire national, reste sans conséquence sur l'audience réelle de la chaîne qui, avec une part de marché inférieure à 1 p. 100, s'avère, en définitive, très confidentielle.

Aussi, souhaite-t-il connaître les raisons qui conduisent le Gouvernement à admettre ce décalage en refusant de modifier le mode de diffusion actuel d'Arte et demande si le maintien de cette chaîne sur le cinquième réseau hertzien pourrait au moins s'accompagner d'une adaptation de la grille des programmes permettant d'attirer un public plus vaste sans trahir la vocation culturelle des émissions. (N° 61.)

XVI. - M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la composition du futur comité des régions institué par l'article 198 A du traité de Maastricht. En effet, si ledit traité fixe les modalités de fonctionnement de cet organisme, en revanche, il revient aux Etats membres de proposer librement les conseillers à nommer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quand et comment seront désignés les membres du comité et notamment si la représentation des régions ultrapériphériques y sera assurée. (N° 60.)

Le soir :

4. Suite de la discussion du projet de loi (n° 77, 1993-1994) relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Rapport n° 86 (1993-1994) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour les inscriptions de parole
dans la discussion générale
du projet de loi de finances pour 1994**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1994 est fixé au lundi 22 novembre 1993, à douze heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
aux articles de la première partie
du projet de loi de finances pour 1994**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1994 est fixé au lundi 22 novembre 1993, à seize heures.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bernard Seillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 67 (1993-1994) tendant à intégrer dans le fonds de solidarité vieillesse les majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants dans le régime de l'assurance vieillesse agricole.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES
DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Raymond Bouvier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 51 (1993-1994) présentée par M. Georges Gruillot, modifiant le seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

**MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

*effectuées par le Sénat à la suite des conclusions
de la conférence des présidents*

A. – Aujourd'hui, **jeudi 18 novembre 1993** :

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers (n° 81, 1993-1994).

B. – **Vendredi 19 novembre 1993** :

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n° 92, 1993-1994) ;

Ordre du jour complémentaire

2° Résolution de la commission des finances sur la proposition de directive du conseil visant au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des compagnies d'assurances et des entreprises d'investissements (n° E-109) (n° 95, 1993-1994) ;

3° Seize questions orales sans débat :

N° 76 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (poursuite de la pratique des coupures de courant) ;

N° 67 de M. Paul Caron à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (équilibre financier de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) ;

N° 73 de M. Paul Loridant à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (réexamen de la candidature des Ulis [Essonne] au titre des contrats de ville) ;

N° 77 de M. Roland Courteau à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (créations de places dans les centres d'aide par le travail) ;

N° 69 de M. André Boyer à M. le ministre délégué à la santé (statut des pharmaciens gérants des hôpitaux) ;

N° 78 de M. Germain Authié à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (réalisation de la liaison autoroutière Toulouse-Pamiers) ;

N° 71 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (fermeture des ateliers SNCF de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]) ;

N° 79 de Mme Hélène Luc à M. le Premier ministre (délocalisation de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort [Val-de-Marne]) ;

N° 75 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement [CAUE]) ;

N° 53 de M. Edouard Le Jeune transmise à M. le ministre du logement (difficultés des entreprises du bâtiment en Bretagne) ;

N° 52 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du budget (perspectives de suppression du décalage de deux ans du remboursement de la TVA aux collectivités locales) ;

N° 70 de M. André Boyer à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (crédits alloués à l'animation en milieu rural) ;

N° 74 de M. Dominique Leclerc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (difficultés des viticulteurs de Touraine) ;

N° 64 de M. Henri Bangou à M. le ministre de l'environnement (aide au parc national de la Guadeloupe) ;

N° 61 de M. Philippe Marini à M. le ministre de la communication (fonctionnement de la chaîne culturelle Arte) ;

N° 60 de M. Pierre Lagourgue à M. le ministre délégué aux affaires européennes (représentation des départements d'outre-mer au sein du comité des régions).

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

4° Suite du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n° 77, 1993-1994).

C. – **Samedi 20 novembre 1993** à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n° 77, 1993-1994).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 18 novembre 1993

SCRUTIN (N° 45)

sur la motion n° 37, présentée par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, déclaré d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 247

Pour : 16
Contre : 231

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 24.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

Abstention : 1. – M. Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Pour : 1. – M. Paul Loridant.

Abstentions : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 9.

Abstention : 1. Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Henri Bangou	Paulette Fost	Paul Loridant
Marie-Claude	Jacqueline	Hélène Luc
Beaudeau	Frayse-Cazalis	Louis Minetti
Jean-Luc Bécart	Jean Garcia	Robert Pagès
Danielle	Charles Lederman	Ivan Renar
Bidard-Reydet	Félix Leyzour	Robert Vizet
Michelle Demessine		

Ont voté contre

François Abadie	Jean Clouet	Marcel Henry
Philippe Adnot	Jean Cluzel	Rémi Herment
Michel d'Aillières	Henri Collard	Jean Huchon
Michel Alloncle	François Collet	Bernard Hugo
Louis Althapé	Yvon Collin	Jean-Paul Hugot
Maurice Arreckx	Francisque Collomb	Claude Huriet
Jean Arthuis	Charles-Henri	Roger Husson
Alphonse Arzel	de Cossé-Brissac	André Jarrot
Honoré Baillet	Maurice	Pierre Jeambrun
José Ballarelo	Couve de Murville	Charles Jolibois
René Ballayer	Pierre Croze	André Jourdain
Bernard Barbier	Michel Crucis	Louis Jung
Bernard Barraux	Charles de Cuttoli	Pierre Lacour
Jacques Baudot	Etienne Dailly	Pierre Laffitte
Henri Belcour	Marcel Daunay	Pierre Lagourgue
Claude Belot	Désiré Debavelaere	Christian
Jacques Bérard	Luc Dejoie	de La Malène
Georges Berchet	Jean Delaneau	Alain Lambert
Jean Bernadoux	Jean-Paul Delevoeye	Lucien Lanier
Jean Bernard	François Delga	Jacques Larché
Daniel Bernardet	Jacques Delong	Gérard Larcher
Roger Besse	Charles Descours	Bernard Laurent
André Bettencourt	André Diligent	René-Georges Laurin
Jacques Birnbenet	Michel Doublet	Marc Lauriol
François Blaizot	Alain Dufaut	Henri Le Breton
Jean-Pierre Blanc	Pierre Dumas	Dominique Leclerc
Paul Blanc	Jean Dumont	Jacques Legendre
Maurice Blin	Ambroise Dupont	Jean-François
André Bohl	Hubert	Le Grand
Christian Bonnet	Durand-Chastel	Edouard Le Jeune
James Bordas	André Egu	Max Lejeune
Didier Borotra	Jean-Paul Emin	Guy Lemaire
Joël Bourdin	Pierre Fauchon	Charles-Edmond
Yvon Bourges	Roger Fossé	Lenglet
Philippe	André Fosset	Marcel Lesbros
de Bourgoing	Jean-Pierre Fourcade	François Lesein
Raymond Bouvier	Alfred Foy	Roger Lise
André Boyer	Philippe François	Maurice Lombard
Jean Boyer	Jean François-Poncet	Simon Loueckhote
Louis Boyer	Jean-Claude Gaudin	Pierre Louvor
Jacques Braconnier	Philippe de Gaulle	Roland du Luart
Paulette Brisepierre	Jacques Genton	Marcel Lucotte
Louis Brives	Alain Gérard	Jacques Machet
Camille Cabana	François Gerbaud	Jean Madelain
Guy Cabanel	François Giacobbi	Kléber Malécot
Michel Caldaguès	Charles Ginésy	André Maman
Robert Calmejane	Jean-Marie Girault	Max Marest
Jean-Pierre Camoin	Paul Girod	Philippe Marini
Jean-Pierre Cantegrit	Henri Goetschy	René Marqués
Paul Caron	Jacques Golliet	Paul Masson
Ernest Cartigny	Daniel Goulet	François Mathieu
Louis de Catuelan	Adrien Gouteyron	Serge Mathieu
Joseph Caupert	Jean Grandon	Michel
Auguste Cazalet	Paul Graziani	Maurice-
Raymond Cayrel	Georges Gruillot	Bokanowski
Gérard César	Yves Guéna	Jacques de Menou
Jean Chamant	Bernard Guyomard	Louis Mercier
Jean-Paul Chambriard	Jacques Habert	Daniel Millaud
Jacques Chaumont	Hubert Haenel	Michel Miroudot
Jean Chérioux	Jean-Paul Hammann	Hélène Missoffe
Roger Chinaud	Anne Heinis	Louis Moinard

Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski

Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdil

Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Emmanuel Hamel
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 248
Majorité absolue des suffrages exprimés : 125

Pour l'adoption : 17
Contre : 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

sur les amendements n° 25, présenté par M. Paul Loridant et les membres du groupe socialiste et apparenté, et n° 38, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi, déclaré d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers (indépendance de la Banque de France dans la définition de la politique monétaire).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 87

Contre : 228

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 2. - MM. François Abadie et Yvon Collin.

Contre : 21.

Abstention : 1. - M. André Boyer.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

Abstention : 1. - M. Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony

Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard

Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet

Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar

Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Robert Piat
Alain Puchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Valler
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Cauelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain

Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lessein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moineau
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 314
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 87
Contre : 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 47)

sur l'article 1^{er} du projet de loi, déclaré d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers (indépendance de la Banque de France dans la définition de la politique monétaire).

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 228
Contre : 88

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Contre : 2. - MM. François Abadie et Yvon Collin.

Abstention : 1. - M. André Boyer.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

Contre : 1. - M. Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Erienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doubler
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Jarron
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain

Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Orthily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat

Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi

Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon

Henri Torre
René Tréguoët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Emmanuel Hamel
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise
Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul
Vigouroux
Robert Vizet

S'est abstenu

M. André Boyer.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 314
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 227
Contre : 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.